

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

8517. — 6 janvier 1961. — M. Legaret demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les raisons pour lesquelles, malgré les textes préexistants et ceux fort précis pris par le Gouvernement lui-même pour déterminer les moyens de propagandes autorisés pour la campagne du référendum, de nombreuses violations sont commises soit par le Gouvernement lui-même, soit par des tiers semblant jouir de l'impunité des pouvoirs publics, et notamment : 1° pourquoi, la propagande par radio-télévision ayant légalement pris fin huit jours avant celui du référendum, des personnalités diverses, mais préconisant toutes les « oui » ont pu faire des déclarations radiodiffusées ou télévisées après cette date ; 2° alors que l'article 66 du code électoral auquel se réfère le décret du 8 décembre 1960 fixant les conditions de la propagande par voie d'affiches précise : « Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de cet emplacement (panneaux électoraux) ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats », quelles sont les poursuites pénales que le Gouvernement a déjà engagées ou se propose d'engager à l'égard, tant de l'Union pour la nouvelle République que d'un prétendu comité pour le « oui » au référendum ou encore de la Société centrale d'achat et de diffusion ou de tout organisme similaire qui diffusent massivement en dehors des emplacements réservés, des affiches au sujet desquelles la presse indique qu'elles ont été choisies par les plus hautes autorités de l'État ; 3° en vertu de quel texte le discours électoral du chef de l'État du 20 décembre 1960 a été non seulement affiché sur le panneau qui devait être réservé exclusivement à la convocation des électeurs, mais encore adressé personnellement sous enveloppe officielle à chacun de ceux-ci, comme seule propagande jointe au projet de loi soumis au référendum ; 4° pourquoi une formation politique représentée au Parlement et comportant plusieurs dizaines de députés, notamment d'Algérie, s'est vu refuser toute possibilité de

propagande et d'action en métropole, alors qu' chaque instant des organisations fantômes se constituent et sont encouragées et largement aidées par le Gouvernement, soit pour apposer des affiches, soit pour adresser aux électeurs des journaux tirés à plusieurs millions d'exemplaires et créés à la seule occasion du référendum, dont l'un revendique même « le plus fort tirage des journaux européens » ; 5° si une enquête n'est pas envisagée par le Gouvernement sur l'existence, les ressources et les moyens d'action de ces organismes et de cette singulière presse, ainsi que sur certains envois d'affiches et de documents adressés aux maires avec injonction de les diffuser, parfois même, comme l'a souligné le 4 janvier 1961 un grand journal du soir sous le titre « Affichage et chantage », avec accompagnement de menaces ; 6° dans quelles conditions le Gouvernement, qui a constamment affirmé son intention de laisser, notamment en Algérie, les électeurs libres de leur choix, a adressé à l'armée et notamment à ses cadres des consignes écrites impératives leur enjoignant de voter et de faire voter « oui », ce qui ajoute aux doutes que l'on peut concevoir sur la validité des résultats du référendum.

8518. — 6 janvier 1961. — M. André Mignot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les raisons pour lesquelles, malgré les textes pré-existants et ceux fort précis pris par le Gouvernement lui-même pour déterminer les moyens de propagande autorisés pour la campagne du référendum, de nombreuses violations sont commises soit par le Gouvernement lui-même, soit par des tiers semblant jouir de l'impunité des pouvoirs publics et notamment : 1° pourquoi, la propagande par radio-télévision ayant légalement pris fin huit jours avant celle du référendum, des personnalités diverses mais préconisant toutes les « oui » ont pu faire des déclarations radiodiffusées ou télévisées après cette date ; 2° alors que l'article 66 du code électoral auquel se réfère le décret du 8 décembre 1960 fixant les conditions de la propagande par voie d'affiche précise : « Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit

en dehors de cet emplacement (panneaux électoraux) ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats », quelles sont les poursuites pénales que le Gouvernement a déjà engagées ou se propose d'engager à l'égard, tant de l'Union pour la nouvelle République que d'un prétendu comité pour le « oui » au référendum ou encore de la Société centrale d'achat et de diffusion ou de tout organisme similaire qui diffusent massivement en dehors des emplacements réservés, des affiches au sujet desquelles la presse indique qu'elles ont été choisies par les plus hautes autorités de l'Etat; 3° en vertu de quel texte le discours électoral du chef de l'Etat du 20 décembre 1960 a été non seulement affiché sur le panneau qui devait être réservé exclusivement à la convocation des électeurs, mais encore adressé personnellement sous enveloppe officielle à chacun de ceux-ci comme seule propagande jointe au projet de loi soumis au référendum; 4° pourquoi une formation politique représentée au Parlement et comportant plusieurs dizaines de députés, notamment d'Algérie, s'est vu refuser toute possibilité de propagande et d'action en métropole, alors qu'à chaque instant des organisations fantômes se constituent et sont encouragées et largement aidées par le Gouvernement soit pour apposer des affiches, soit pour adresser aux électeurs des journaux tirés à plusieurs millions d'exemplaires et créés à la seule occasion du référendum dont l'un revendique même « le plus fort tirage des journaux européens »; 5° si une enquête n'est pas envisagée par le Gouvernement sur l'existence, les ressources et les moyens d'action de ces organismes et de cette singulière presse, ainsi que sur certains envois d'affiches et de documents adressés aux maires avec injonction de les diffuser, parfois même, comme l'a souligné le 4 janvier 1961 un grand journal du soir sous le titre: « Affichage et chantage » avec accompagnement de menaces; 6° dans quelles conditions, le Gouvernement, qui a constamment affirmé son intention de laisser, notamment en Algérie, les électeurs libres de leur choix, a adressé à l'armée, et notamment à ses cadres des consignes écrites impératives leur enjoignant de voter ou de faire voter « oui » et qui ajoute aux doutes que l'on peut concevoir sur la validité des résultats du référendum.

8519. — 6 janvier 1961. — M. Michel Junot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les raisons pour lesquelles, malgré tous les textes préexistants et ceux fort précis pris par le Gouvernement lui-même pour déterminer les moyens de propagande autorisés pour la campagne du référendum, de nombreuses violations sont commises, soit par le Gouvernement lui-même, soit par des tiers semblant jouir de l'impunité des pouvoirs publics et notamment: 1° pourquoi la propagande par radio-télévision ayant légalement pris fin huit jours avant celui du référendum, des personnalités diverses mais préconisant toutes le « oui » ont pu faire des déclarations radiodiffusées ou télévisées après cette date; 2° alors que l'article 66 du code électoral, auquel se réfère le décret du 8 décembre 1960 fixant les conditions de la propagande par voie d'affiche précise « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de cet emplacement (panneaux électoraux) ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats », quelles sont les poursuites pénales que le Gouvernement a déjà engagées ou se propose d'engager à l'égard tant de « l'Union pour la Nouvelle République » que d'un prétendu « Comité pour le oui au référendum » ou encore de la « Société centrale d'achat et de diffusion » ou de tout organisme similaire qui diffusent massivement en dehors des emplacements réservés des affiches au sujet desquelles la presse indique qu'elles ont été choisies par les plus hautes autorités de l'Etat; 3° en vertu de quel texte le discours électoral du chef de l'Etat du 20 décembre 1960 a été, non seulement affiché sur le panneau qui devait être réservé exclusivement à la convocation des électeurs mais encore adressé personnellement sous enveloppe officielle à chacun de ceux-ci, comme seule propagande jointe au projet de loi soumis au référendum; 4° pourquoi une formation politique représentée au Parlement et comportant plusieurs dizaines de députés, notamment d'Algérie s'est vu refuser toute possibilité de propagande et d'action en métropole, alors qu'à chaque instant des organisations fantômes se constituent et sont encouragées et largement aidées par le Gouvernement, soit pour apposer des affiches, soit pour adresser aux électeurs des journaux tirés à plusieurs millions d'exemplaires et créés à la seule occasion du référendum dont l'un revendique même « le plus fort tirage des journaux européens »; 5° si une enquête n'est pas envisagée par le Gouvernement sur l'existence, les ressources et les moyens d'action de ces organismes et de cette singulière presse, ainsi que sur certains envois d'affiches et de documents adressés aux maires avec injonction de les diffuser, parfois même, comme l'a souligné le 4 janvier 1961 un grand journal du soir sous le titre « affichage et chantage », avec accompagnement de menaces; 6° dans quelles conditions, le Gouvernement qui a constamment affirmé son intention de laisser, notamment en Algérie les électeurs libres de leur choix, a adressé à l'armée et notamment à ses cadres des consignes écrites impératives leur enjoignant de voter et de faire voter oui, ce qui ajoute aux doutes que l'on peut concevoir sur la validité des résultats du référendum.

8520. — 6 janvier 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les raisons pour lesquelles, malgré tous les textes préexistants et ceux fort précis pris par le Gouvernement lui-même pour déterminer les moyens de propagande autorisés pour la campagne du référendum, de nombreuses violations sont commises soit par le Gouvernement lui-même, soit par des tiers semblant jouir de l'impunité des

pouvoirs publics, et notamment: 1° pourquoi, la propagande par radio-télévision ayant légalement pris fin huit jours avant celui du référendum, des personnalités diverses mais préconisant toutes le « oui » ont pu faire des déclarations radiodiffusées ou télévisées après cette date; 2° alors que l'article 66 du code électoral, auquel se réfère le décret du 8 décembre 1960 fixant les conditions de la propagande par voie d'affiche précise « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement (panneaux électoraux) ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats », quelles sont les poursuites pénales que le Gouvernement a déjà engagées ou se propose d'engager à l'égard, tant de « l'Union pour la nouvelle République » que d'un prétendu « Comité pour le oui au référendum » ou encore de la « Société centrale d'achat et de diffusion » ou de tout organisme similaire qui diffusent massivement en dehors des emplacements réservés des affiches au sujet desquelles la presse indique qu'elles ont été choisies par les plus hautes autorités de l'Etat; 3° en vertu de quel texte le discours électoral du chef de l'Etat du 20 décembre 1960 a été, non seulement affiché sur le panneau qui devait être réservé exclusivement à la convocation des électeurs mais encore adressé personnellement sous enveloppe officielle à chacun de ceux-ci, comme seule propagande jointe au projet de loi soumis au référendum; 4° pourquoi une formation politique représentée au Parlement et comportant plusieurs dizaines de députés, notamment d'Algérie, s'est vu refuser toute possibilité de propagande et d'action en métropole, alors qu'à chaque instant des organisations fantômes se constituent et sont encouragées et largement aidées par le Gouvernement, soit pour apposer des affiches, soit pour adresser aux électeurs des journaux tirés à plusieurs millions d'exemplaires et créés à la seule occasion du référendum, dont l'un revendique même « le plus fort tirage des journaux européens »; 5° si une enquête n'est pas envisagée par le Gouvernement sur l'existence, les ressources et les moyens d'action de ces organismes et de cette singulière presse, ainsi que sur certains envois d'affiches et de documents adressés aux maires avec injonction de les diffuser parfois même, comme l'a souligné le 4 janvier 1961 un grand journal du soir sous le titre « affichage et chantage », avec accompagnement de menaces; 6° dans quelles conditions le Gouvernement qui a constamment affirmé son intention de laisser, notamment en Algérie, les électeurs libres de leur choix a adressé à l'armée et notamment à ses cadres des consignes écrites impératives leur enjoignant de voter ou de faire voter oui, ce qui ajoute aux doutes que l'on peut concevoir sur la validité des résultats du référendum.

8555. — 10 janvier 1961. — M. Legaret demande à M. le Premier ministre en vertu de quel texte le chef de l'Etat s'est cru autorisé à prononcer le 6 janvier 1961 une allocution radiodiffusée demandant aux électeurs de voter « Oui » au référendum, alors que, depuis plusieurs heures, le scrutin était déjà ouvert, et s'il n'estime point que cette intervention directe du pouvoir dans une opération électorale commencée, intervention qui est sans précédent dans l'histoire, est de nature à fausser tout à la fois la régularité et la signification du référendum.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8484. — 2 janvier 1961. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'article 9 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, tout en reconnaissant le droit des fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959 à l'allocation temporaire d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur infirmité serait survenue, exclut de ce bénéfice les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement au 29 décembre 1959.

8516. — 6 janvier 1961. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants: par décret et arrêté publiés au Journal officiel du 13 novembre 1960, le prix de la betterave industrielle a été fixé à 68 nouveaux francs la tonne, à 85, et la cotisation de résorption à 7,85 nouveaux francs par quintal de sucre, soit 10,36 nouveaux francs par tonne de betteraves. Le décret du 10 octobre 1957 semble disposer que les prix d'objectif, ainsi que les cotisations de résorption seront calculés au regard des objectifs de production. Or, la cotisation de résorption résultant de l'arrêté du 10 novembre 1960 est fixée en fonction de la totalité de la production. D'autre part, un protocole d'accord intervenu dans le cadre interprofessionnel en 1958, complété et reconduit le 6 février 1960, admettait que les charges de résorption ne pèseraient sur les planteurs qu'à raison de 58 p. 100 environ des charges totales afférentes aux quantités de sucre prévues à l'objectif de production, la charge de résorption des quantités de sucre excédentaires incombant aux fabricants. Ce contrat, qui n'était valable que pour la campagne 1960-1961, avait été conclu pour solliciter une production plus importante et alors que les récoltes françaises étaient déficitaires. C'est dans l'hypothèse de cette garantie que les ensemençements ont été faits. Si la récolte a été importante, les conditions de ramassage ont été onéreuses et son abondance même permet aux sucreries un fonctionnement plus étalé, facteur d'abaissement du coût de production. Il lui

demande dans quelles proportions et dans quelle mesure il entend faire participer planteurs et industriels aux charges de la réorption des excédents sucriers de la campagne 1960-1961, compte tenu de l'incidence de cette mesure sur les prix d'objectif et au regard du décret du 3 mars 1960 et de l'article 31 de la loi d'orientation agricole.

8569. — 11 janvier 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'Information quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la création éventuelle d'une deuxième chaîne de télévision et, en particulier, si le Gouvernement envisage la mise en place d'une chaîne privée alimentée par une publicité modérée ou, au contraire, d'une seconde chaîne nationale sous la dépendance exclusive de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entena ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

PREMIER MINISTRE

8529. — 9 janvier 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que la majoration de l'allocation supplémentaire du « fonds de solidarité » — que le Gouvernement avait déjà annoncée, le 31 août dernier, mais sans la réaliser — est d'une insuffisance tellement criante qu'elle est considérée comme une aumône par les vieux travailleurs. En effet, étant donné que cette majoration ne porte que sur l'allocation supplémentaire de 38.000 F par an, et non pas sur les retraites vieillesse de base et les pensions de la sécurité sociale, la mesure annoncée par le Gouvernement a les conséquences suivantes : 1° pour les vieux travailleurs bénéficiaires du fonds de solidarité, âgés de 60 à 75 ans, la majoration n'est que de 4.000 anciens francs par an, soit moins de 11 francs par jour; 2° pour ceux de plus de 75 ans, également bénéficiaires du fonds de solidarité, la majoration sera de 38 francs par jour; 3° pour plus de 1.500.000 vieux travailleurs, bénéficiaires de pensions de la sécurité sociale, la majoration ne s'applique pas. Si l'on considère que — à l'exception des pensions de la sécurité sociale qui bénéficient, chaque année, d'une petite majoration — les allocations vieillesse, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation du « fonds de solidarité » qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie, intervenue au cours de ces dernières années. Il lui demande : les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire les justes revendications des vieux travailleurs, qui sont : l'augmentation de 40 p. 100 des différentes retraites et allocations vieillesse; le relèvement du plafond des ressources de 201.000 F par an, à 300.000 F pour une personne seule, et de 258.000 F à 400.000 F pour le ménage; la fixation de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années; l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés.

8566. — 11 janvier 1961. — M. Weber rappelle à M. le Premier ministre la déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1960 par M. le ministre de l'éducation nationale lors de la discussion de son budget, déclaration concernant la « création prochaine d'une fondation nationale des œuvres en faveur non seulement des étudiants, mais également des enseignements post-scolaires et de la promotion sociale ». Il souligne avec étonnement que cette déclaration n'a fait aucune allusion aux textes ayant permis la création et précisé les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires, et lui fait part de la vive émotion des étudiants qui redoutent, dans le cadre des dispositions envisagées, la suppression des principes de la « cogestion » des œuvres universitaires. Tout en étant persuadé de la nécessité de favoriser au maximum le financement des problèmes posés sur le plan social par le monde des étudiants et par la promotion sociale (hébergement, restaurants, prévention et soins, centres culturels, activités sportives, etc.), il lui demande s'il compte ne pas porter atteinte, dans les modalités du fonctionnement de la fondation nationale des œuvres, au principe de la « cogestion », principe qui a fait ses preuves au cours des années passées créant une heureuse collaboration entre les responsables de la gestion des fonds et s'inscrivant heureusement dans le cadre de la « promotion sociale ».

MINISTRE DELEGUE

8508. — 6 janvier 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les traitements des ouvriers professionnels des administrations centrales sont nettement inférieurs aux salaires perçus, pour une même qualification, par les ouvriers de l'industrie privée et des entreprises nationalisées. Il lui demande s'il envisage : 1° de reviser leurs indices bruts de traitement selon l'échelle suivante :

Ouvrier de 4 ^e catégorie	4 D	145.225
Ouvrier de 3 ^e catégorie	3 C	150.255
Ouvrier de 2 ^e catégorie	6 C	150.300
Ouvrier de 1 ^{re} catégorie et ouvrier chef.....	7 C	205.330
Maître ouvrier et chef d'équipe.....	8 C	205.365

2° De procéder à une reclassification de ces personnels par la fusion des catégories actuelles en trois catégories : aide-ouvrier, ouvrier professionnel, maître ouvrier et chef d'équipe (le nombre des emplois de maître ouvrier étant porté à 30 p. 100 des effectifs du corps); 3° de réduire la durée de leur carrière à dix-neuf ans; 4° d'admettre ces ouvriers professionnels dans la catégorie B (services actifs); 5° d'instituer en leur faveur des feuillets d'accidents du travail permettant des soins gratuits.

AFFAIRES CULTURELLES

8530. — 9 janvier 1961. — M. Fernand Grenier, rappelant à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 octobre et le 5 novembre 1960, lui expose que les exploitants de salles de cinéma ont été déçus par le nouveau barème d'imposition fixé par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 : que les intéressés font valoir que, compte tenu de la suppression de l'aide qui leur était antérieurement accordée, de l'intégration dans les recettes des sommes correspondant à la diminution ou à la suppression du timbre-quitance et à la réduction du taux de la taxe additionnelle, ils se retrouvent au point de vue financier dans la même situation qu'en 1959 alors que leurs difficultés se sont accrues depuis cette époque. Il lui demande si, pour sa part, il envisage de mettre à l'étude un projet de loi tendant à une véritable « détaxation » de l'exploitation cinématographique.

8554. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui indiquer si, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur, il est possible d'implanter à l'intérieur des agglomérations et également au long des grands itinéraires routiers, des panneaux publicitaires, dits « Portatifs spéciaux », pour affichage temporaire ou de longue conservation d'une dimension supérieure à celle de 9 mètres carrés admis jusqu'alors, notamment par la commission supérieure des sites.

AFFAIRES ALGERIENNES

8473. — 31 décembre 1960. — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il est exact qu'un décret est en préparation décidant la fermeture de l'université d'Alger en cas de troubles à Alger, et, dans l'affirmative, les raisons d'une telle mesure, qui s'ajoute à bien d'autres, visant à briser le meilleur de la vie française au Sud de la Méditerranée.

AFFAIRES ETRANGERES

8474. — 31 décembre 1960. — M. Jarrosson demande à M. le ministre des affaires étrangères comment l'U. R. S. S. peut être admise à prendre la parole à l'O. N. U., en particulier contre la France, alors qu'elle est débitrice au fonds d'urgence des Nations unies de 2.063.805 dollars. Il fait observer que les pays satellites : Albanie, Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie et Ukraine, sont également débiteurs, et il rappelle que, dans toute association, l'adhérent qui n'est pas à jour de cotisation perd ses droits, y compris le droit à la parole.

8482. — 31 décembre 1960. — M. de Lacoste-Leraymondie demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° dans quelles conditions un Français domicilié au Maroc depuis 1930, âgé de plus de soixante-cinq ans, petit exploitant agricole (propriété de 8 hectares) sans ressources car il ne peut ni vendre ni louer cette propriété, ni l'exploiter parce que malade, peut bénéficier de la retraite des vieux ou de l'allocation vieillesse; 2° dans quelles conditions les vieillards français domiciliés au Maroc et démunis de ressources peuvent, lorsqu'ils sont malades, bénéficier de l'aide médicale gratuite de façon suivie et régulière, sans avoir continuellement à solliciter des secours accordés parcimonieusement par les consulats, après des enquêtes longues et compliquées; 3° quelles dispositions compte prendre rapidement le Gouvernement français pour régler la question des « lots de colonisation » dont la propriété est contestée par le Gouvernement marocain qui en a interdit la vente, étant précisé que si, pour une cause quelconque de force majeure, ces propriétés sont délaissées par leurs propriétaires, les Marocains s'installent sans payer de redevances et qu'il sera difficile, sinon impossible de les expulser par la suite; 4° quelles dispositions entend prendre le Gouvernement français

sur un plan général pour venir en aide aux vieillards français qui ne peuvent revenir en France et qui se trouvent dépourvus de ressources, bien que possédant parfois des biens immobiliers devenus sans valeur du fait de la conjoncture politique. Les prêts d'honneur actuellement instaurés ne bénéficient qu'à des hommes jeunes susceptibles de recommencer une existence nouvelle. Le Gouvernement français ne peut-il, lorsque cela est possible, prendre hypothèque sur les avoirs « gelés » et servir une indemnité décente aux propriétaires pour leur permettre de vivre leurs vieux jours en paix.

8485. — 2 janvier 1961. — **M. Daibos** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants qui se sont déroulés récemment en Tunisie. Le tribunal criminel de Tunis a condamné deux Tunisiens à cinq ans de prison chacun pour haute trahison pour avoir, le premier, été chargé d'une mission d'espionnage en Lybie au profit des autorités françaises du protectorat, et le second pour avoir organisé les élections de 1953 ordonnées par le résident général à l'époque et combattues par le néo-déstour. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces faits qui sont contraires aux assurances données par le Gouvernement en ce qui concerne les Français et les amis de la France résidant en Tunisie; et s'il ne lui serait pas possible de faire une démarche auprès du Gouvernement tunisien pour qu'on ne considère pas comme une trahison le fait d'avoir servi la France à une époque où la France et la Tunisie étaient unies par les liens que l'on sait.

8567. — 11 janvier 1961. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas que le Gouvernement français, qui accorde aux exportateurs vers les pays de l'Est le bénéfice d'une assurance crédit de l'Etat, devrait se préoccuper de la situation des porteurs de titres russes et envisager tout au moins l'attribution à ceux-ci d'une avance dont le montant pourrait être très minime — 20 nouveaux francs par titre par exemple — cette opération permettant d'atteindre à la fois plusieurs objectifs: faire comprendre au Gouvernement de l'U. R. S. S. que le problème demeure, qu'il ne saurait être résolu par abandon; arrêter les destructions de titres qui profitent au Gouvernement de l'U. R. S. S.; inventorier ce qui reste de nos créances après ces destructions et les rachats soviétiques; rendre enfin quelque espoir aux porteurs.

8576. — 12 janvier 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 25 novembre 1959, entrée en application suivant décret n° 60-1330 du 7 décembre 1960, dispose, en son article 4, que les droits de sociétés américaines en France ne seront compromis par aucune mesure discriminatoire, et, en son article 7, que chacune des parties bénéficie sur le territoire de l'autre du traitement national, en ce qui concerne le droit d'acquérir la propriété de tout bien mobilier et de disposer des biens de toute nature. En conséquence, une société américaine qui a acquis des actions d'une société française avec l'autorisation de l'office des changes, lorsque cette autorisation était nécessaire, pourrait donc les vendre sans être tenue de solliciter une autorisation d'un organe administratif quelconque. Et il en serait de même d'un Américain ayant pris un brevet en France, qui doit pouvoir le céder en toute liberté, comme le ferait une personne de nationalité française. Il lui demande si c'est bien ainsi que doit être interprété le traité international susvisé.

AGRICULTURE

8475. — 31 décembre 1960. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa politique en matière de vulgarisation du progrès agricole, et notamment s'il estime que les besoins en personnel et en argent sont actuellement satisfaits, ou le seront, dans le cadre du budget arrêté pour 1961. Il attire, en outre, son attention sur les retards anormaux apportés aux délégations de crédit faites à l'institut technique du vin qui, en novembre, n'avait reçu que les 19/48 des sommes affectées à la viticulture.

8524. — 6 janvier 1961. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 7478 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960, D. P. A. N.), si les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux », et affiliés de ce fait au régime agricole de sécurité sociale, sont redevables de la cotisation d'assurance chômage instituée par la convention nationale du 31 décembre 1958 et de la cotisation au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment institué par l'accord national du 13 mai 1959 pour les ouvriers qu'ils emploient.

8486. — 2 janvier 1961. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses du crédit agricole peuvent et doivent accepter en garantie des prêts moyen terme « habitat rural », la décision définitive d'octroi de prime délivrée par les directions départementales de la construction, avec notification au Crédit foncier du versement direct de la prime annuelle pour le compte de l'emprunteur, les annuités de l'emprunt ne dépassant pas, bien entendu, le montant de la prime annuelle.

8487. — 2 janvier 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 a interdit l'addition dans la margarine de toutes essences et parfums chimiques ou artificiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de faire respecter ses circulaires des 15 février et 6 août 1956 tendant à assurer le respect d'une loi votée par le Parlement et qui interdit l'aromatization artificielle de la margarine.

8492. — 3 janvier 1961. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les variations du poids spécifique du blé récolté et livré par rapport au poids spécifique légal entraînent une variation des droits du propriétaire et du fermier.

8493. — 3 janvier 1961. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de pluies violentes et abondantes le sixième de la superficie totale d'une terre cultivable louée à un fermier s'est trouvée bouleversée et est, maintenant, pratiquement non cultivable. Etant donné que le prix du fermage est fonction du rendement du blé à l'hectare, il demande quels sont les moyens dont le fermier dispose pour obtenir une diminution du prix de son fermage.

8499. — 4 janvier 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux producteurs de betteraves à sucre manifestent une légitime inquiétude, d'une part, parce que le prix de la betterave a été fixé cette année à 68 nouveaux francs la tonne, alors que la moyenne des prix dans l'Europe des Six pour la campagne dernière est de 74,50 nouveaux francs, d'autre part, parce qu'il serait question d'infliger aux producteurs, à titre de participation à la cotisation de résorption, d'énormes retenues qui auraient pour résultat de réduire à 53 nouveaux francs la tonne le prix qui leur serait payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs se voient dispensés de ces retenues écrasantes, et pour qu'un prix rémunérateur leur soit payé.

8500. — 4 janvier 1961. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propriétaires privés bénéficient d'une servitude de passage au travers des fonds intermédiaires pour installer une canalisation enterrée destinée aussi bien à l'arrosage qu'à l'adduction d'eau potable. Or les collectivités publiques ne bénéficient de cette servitude que pour l'arrosage à l'exclusion de l'adduction d'eau potable qui nécessite l'expropriation. Celle-ci est d'ailleurs illogique parce que la collectivité n'a pas besoin du terrain mais uniquement du passage pour la pose de la canalisation et ultérieurement son entretien. Ne pourrait-on étendre la servitude de passage aux canalisations d'un réseau collectif d'alimentation en eau potable, ce qui entraînerait des simplifications administratives et des réductions de délais d'exécution après financement des travaux. (Références: lois des 29 avril 1845, 22 juillet 1952 et 2 août 1960.)

8531. — 9 janvier 1961. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° l'estimation officielle de la récolte 1960 de blé tendre en France; 2° le chiffre des besoins en blé durant la campagne 1960-1961: pour la fabrication du pain vente; pour les industries utilisatrices, pâtisseries, biscuiteries, biscottes; pour l'exportation, pour la dénaturation; pour la consommation familiale, échange, mouture à façon; 3° si on dénature encore du blé en ce début d'année 1961.

8570. — 11 janvier 1961. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, du fait que tout agriculteur qui sollicite un prêt du crédit agricole doit déposer son dossier à la caisse locale de son domicile, quelle est la caisse locale compétente pour recevoir un dossier de prêt à long terme pour solder le prix d'acquisition d'immeubles situés en dehors du ressort de la caisse locale du domicile de cet agriculteur.

ARMÉES

8476. — 31 décembre 1960. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre des armées** que, d'après l'accord passé, fin décembre 1959, entre la S. N. E. C. M. A. et la firme américaine Pratt et Whitney, filiale de la United Aircraft Corporation: 1° 10,9 p. 100 du capital de l'entreprise nationale S. N. E. C. M. A. ont été donnés gratuitement à la firme américaine Pratt et Whitney; 2° cette firme est représentée au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A., eed pour un certain nombre de licences non exclusives sur plusieurs moteurs Pratt. A une question posée le 3 novembre 1959 au Sénat, le ministre des armées avait répondu qu'il s'agissait « d'accord de fabrication de pièces ». En fait, cet accord s'est traduit par: 1° un contrat de revisions des réacteurs Pratt équipant les Boeing d'Air France, T. A. I. et U. A. T.; 2° des travaux d'études, financés en

partie par le Gouvernement, en partie par des capitaux S. N. E. C. M. A. (c'est-à-dire par les contribuables) comme c'est le cas, à des fins militaires, pour le J. T. F. 10. Selon les termes de l'accord il semble : a) que la marine de guerre américaine travaillant également sur le J. T. F. 10, la firme Pratt et Whitney pourrait reprendre ce moteur à un stade quelconque de son développement, c'est-à-dire que des travaux engagés (et payés) par la France ne serviraient qu'au programme d'armement américain; b) que les licences comprises dans l'accord concernent les réacteurs suivants: J. 75 (J. T. 4), J. 57 (J. T. 3), J. T. 12 et J. T. F. 10 et six moteurs à piston équipant les premiers D. C. qui sont actuellement retirés progressivement du matériel volant par toutes les compagnies aériennes. A l'expiration d'une année d'application de l'accord, il apparaît que celui-ci livrant une portion d'une entreprise nationale à un trust américain n'a en rien amélioré le plan de charge de la S. N. E. C. M. A. et n'a nullement assuré l'avenir du plein emploi des 9.000 travailleurs qui y sont occupés. La direction de la S. N. E. C. M. A. élabore de nouveaux projets sur des réacteurs tels que le J. T. 8, J. T. 11, P. T. 6, mentionnés dans ses comptes rendus et ses publications, réacteurs pour lesquels la société française n'a officiellement obtenu aucune licence. Par ailleurs, la direction technique industrielle du ministère de l'air aurait, dans une note à la direction générale de la S. N. E. C. M. A., interdit, sous menace de poursuite, que l'on fasse désormais état de l'accord passé avec la firme américaine et de ses développements. Il lui demande : 1° s'il y a eu extension non officielle de l'accord à ces nouveaux moteurs et en pareil cas, les conditions dans lesquelles cette extension a été effectuée et les clauses financières et économiques qu'elle comporte; 2° pour quelles raisons il aurait été prescrit d'observer le secret autour d'un accord qui engage une société nationale employant 9.000 personnes; 3° comment peut-on concilier la grandeur française et l'abandon des moyens de production dans l'industrie de l'aéronautique et dans le cas précis de la S. N. E. C. M. A., en faire une entreprise sous-traitante pour des travaux mineurs (révisions, pièces, etc.).

8521. — 6 janvier 1961. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre des armées que, par circulaire n° 73.000 du 12 octobre 1960, il fait connaître que: « certains titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance » peuvent faire l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En ce qui concerne la médaille militaire, il est précisé: « les candidats à la médaille militaire sont les personnels, non officiers, qui ont obtenu un titre de guerre pour activité dans la Résistance. Il lui demande si un combattant de la guerre 1914-1918, engagé volontaire, titulaire de la carte du combattant, ayant lui aussi, un titre de guerre, citation avec Croix de guerre, peut être proposé pour la médaille militaire, au même titre que le combattant volontaire de la Résistance 1939-1945.

8522. — 9 janvier 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des armées que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1^{er}: que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province; que la commission paritaire interministérielle du 13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le 4^e échelon; que malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le 6^e échelon; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui règne dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux.

COMMERCE INTERIEUR

8501. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1946, pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, dispose: « Seules peuvent exercer un commerce non-sédentaire les personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur propre entreprise et qui, en conséquence, sont présentes sur le lieu de la vente ». Néanmoins, des sociétés mettent en vente des marchandises diverses sur les foires et marchés par l'intermédiaire de nombreux vendeurs appointés. Il lui demande si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ces sociétés ne doivent pas être considérées comme exerçant un commerce illicite.

8525. — 6 janvier 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux, a prévu que seraient dispensées des taxes les associations visées par l'article 10 de la loi de 1901 (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique). Il lui demande si une même dérogation pourrait

être accordée aux associations, telles que la Confédération nationale artisanale, ayant pour but la formation et la promotion des hommes, et aux associations dont la tâche première est celle de formation; avec en plus la défense des justes intérêts professionnels des travailleurs, salariés ou non salariés, comme les artisans.

CONSTRUCTION

8483. — 31 décembre 1960. — M. Moynet demande à M. le ministre de la construction si certaines directions départementales de la construction, qui obligent les bénéficiaires des primes 4 p. 100 (amélioration de l'habitat rural) à se faire ouvrir, préalablement à la décision d'octroi de prime définitive, un compte courant postal personnel — ne pourraient pas admettre et accepter que le paiement des primes soit effectué aux dates d'échéances par les soins du crédit foncier de France. Ce versement pourrait être effectué par virement postal au C. C. P. de la caisse régionale de crédit agricole avec simple mention sur le coupon du numéro du compte à créditer, puisque le crédit foncier de France, à la demande des intéressés, effectue bien ce paiement comme il est dit ci-dessus. Cette façon d'opérer éviterait l'ouverture onéreuse d'un C. C. P. appelé à être clôturé sans avoir jamais servi ou ne devant travailler qu'une fois l'an, notamment lorsque les titulaires sont agriculteurs; ceux-ci, peu familiarisés avec l'usage du chèque postal qui, de ceux, ne correspond pas à leurs besoins, ont pour la plupart un compte au bureau du crédit agricole voisin où ils sont connus.

8486. — 2 janvier 1961. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de la construction que l'annex I du décret du 10 décembre 1948 classe en plusieurs catégories les locaux dont le loyer est susceptible d'être calculé suivant le principe de la surface corrigée. Il lui demande si, dans ces conditions, un local à usage d'habitation dépourvu de chauffage central, d'eau courante, de salle d'eau et de W. C. à effet d'eau peut être classé en deuxième catégorie.

8556. — 10 janvier 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la construction que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les projets du Gouvernement concernant les modifications à apporter au régime de l'allocation de logement auraient pour effet de restreindre considérablement les avantages accordés aux constructeurs individuels et de remettre ainsi en cause leur plan de financement; que, notamment, la suppression de l'allocation de logement sur les remboursements anticipés priverait les familles, dont les enfants sont déjà âgés, de la possibilité de s'acquitter de leurs dettes dans des conditions financières supportables; que le blocage du montant global des allocations de logement, compte tenu des droits nouveaux qu'ouvrent les constructions neuves, ne pourrait entraîner une réduction des prestations servies à chacun des allocataires actuels. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et lui donner l'assurance que les modifications envisagées n'entraîneront pas un ralentissement de la construction familiale privée.

EDUCATION NATIONALE

8477. — 31 décembre 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre technique d'agronomie tropicale, 45, avenue de la Belle-Gabrielle, à Nogent-sur-Marne, comportait un personnel de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de la France d'outre-mer; que, par décret n° 53.1127 du 17 novembre 1953, le centre technique a été transféré à l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer. Mais le sort du personnel n'a pas été réglé, le ministère de la France d'outre-mer, considérant que ces agents ne dépendaient plus de lui, l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer, de son côté, estimant que n'ayant pas de cadres correspondant à leur qualification, il lui était impossible de les gérer; que, dès cette période et en raison de cette situation, les personnels intéressés ont déjà été lésés, notamment dans leur avancement; qu'à compter de juillet 1960, à la suite de la création d'un organisme privé « l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières » enregistré au Journal officiel du 21 juillet 1960, les établissements de Nogent-sur-Marne, y compris le personnel fonctionnaire titulaire ont été transférés à ce nouvel organisme. Il lui demande: si les fonctionnaires titulaires affectés à l'établissement de Nogent-sur-Marne feront l'objet d'une mesure de détachement dans le nouvel organisme créé et dans quelles conditions; comment sera réglée leur situation antérieure, et notamment les retenues pour pension civile qui ne sont plus effectuées depuis juillet 1960; 3° si leur détachement n'intervient pas, quelles mesures de reclassement dans d'autres administrations sont envisagées et quelles garanties leur seront offertes, notamment en ce qui concerne le maintien de leur traitement; 4° quelles mesures sont prévues pour réparer les dommages dont ils ont pu être victimes dans leur carrière en raison du fait que leur situation n'a jamais été normalisée depuis novembre 1953, et quelle administration sera chargée de l'examen de cette situation, les services de liquidation de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont ils relevaient à l'origine paraissant plus particulièrement qualifiés pour cette tâche.

8478. — 31 décembre 1960. — M. Lurle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 14 novembre 1960 précise : il convient de refuser l'insertion dans le contrat de toute formule qui, mentionnant le caractère professionnel de l'enseignement dispensé, serait, de ce fait, contraire à la liberté de conscience affirmée à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande comment il faut comprendre cette directive et comment elle se concilie avec les propos suivants tenus par M. le Premier ministre au cours des débats devant l'Assemblée nationale : « L'Etat ne demande en aucune façon aux établissements privés, du moins à ceux d'entre eux qui sont marqués de leur caractère confessionnel, d'abandonner ce qui fait leur caractère propre ». (A. N. 3598). « L'enseignement de base lui-même sera donné conformément au caractère propre de chaque établissement ». (A. N. 3598). « Les contrats seront librement discutés dans le respect total de la personnalité de ces établissements ». (A. N. 3698).

8489. — 2 janvier 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon le décret n° 60-831 du 6 août 1960 et la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, les jeunes gens qui ont échoué aux épreuves orales du baccalauréat — première ou deuxième partie — mais avec une moyenne générale d'au moins 8 sur 20, sont déclarés admis sur leur demande s'ils ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959. Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour études ne peuvent bénéficier de ces dispositions sauf s'ils ont été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension. Ces jeunes gens, après deux ans et demi d'interruption d'études, risquent de ne jamais pouvoir reprendre efficacement la préparation de cet examen et de se voir ainsi écartés définitivement de certaines carrières. Il demande, dans ces conditions, si l'article 18 de la loi précitée prévoyant la restriction qui précède, ne pourrait être modifié dans un sens plus favorable aux intéressés.

8507. — 6 janvier 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes en vigueur qui fixent l'effectif des personnels ressortissant du « statut des ouvriers du C. N. R. S. et services extérieurs » ; 2° s'il existe la possibilité pour certains contractuels du C. N. R. S. d'être admis au « statut des ouvriers du C. N. R. S. et services extérieurs », et dans quelles conditions.

8512. — 6 janvier 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant, qui ne semble pas isolé, d'une monitrice suppléante d'éducation physique. A la date du 4 décembre 1960, elle n'avait touché ni son indemnité de congés payés, ni les traitements afférents aux mois de septembre, octobre et novembre. Il lui demande s'il estime admissible que des fonctionnaires de l'Etat subissent les conséquences d'une telle nonchalance administrative qui les met dans une situation financière grave, alors qu'un patron du secteur privé serait, à bon droit, poursuivi et condamné en justice pour les mêmes faits.

8514. — 6 janvier 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, à la suite des conférences fort intéressantes données au centre d'études du droit de l'énergie atomique, de créer un véritable enseignement de cette matière, sanctionné par la délivrance d'un diplôme. Une décision de cette nature serait d'autant plus justifiée que le développement considérable des applications de la science nucléaire commande l'organisation corrélatrice de la branche des sciences juridiques qui y correspond.

8515. — 6 janvier 1961 — M. Anthonlot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible d'implanter à l'intérieur des agglomérations, et notamment au long des grands itinéraires routiers, des panneaux publicitaires, dits « portatifs spéciaux », pour affichage temporaire ou longue conservation d'une dimension supérieure à celle de 9 mètres carrés admise jusqu'alors, notamment par la commission supérieure des sites.

8544. — 9 janvier 1961. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse du 23 novembre 1960 à la question écrite n° 7273 n'a fait état de la répartition des crédits affectés aux constructions scolaires que jusqu'à la date du 15 octobre 1960 ; et lui demande de lui indiquer la répartition des crédits par départements au titre de l'exercice 1960 dans sa totalité.

8547. — 9 janvier 1961. — M. Lazeze demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si un enseignant du secteur privé, entrant dans l'enseignement public, pourra, au moment de sa titularisation, faire valoir ses années de service dans l'enseignement privé.

8548. — 9 janvier 1961. — M. Lazeze demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959, un enseignant du secteur privé, à condition qu'il possède les diplômes requis, peut être intégré, même si l'établissement dont il dépend ne l'est pas.

8557. — 10 janvier 1961. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le montant, année par année, des dépenses effectivement réalisées à la charge du budget de l'Etat depuis 1946 à 1960 inclus, au profit de l'enseignement public, qu'il s'agisse, d'une part, des dépenses de personnel ou, d'autre part, des sommes consacrées aux investissements : matériel, constructions scolaires, etc. ; 2° le montant, année par année des dépenses effectivement réalisées de 1952 à 1960 inclus pour l'application de la loi du 28 septembre 1951 instituant une allocation scolaire, au profit, d'une part, de l'enseignement public et, d'autre part, de l'enseignement privé.

8558. — 10 janvier 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les présidents des fédérations sportives ont été saisis d'un projet tendant à modifier les conditions d'assurances des membres actifs des sociétés sportives et à éliminer les risques sportifs du régime général de la sécurité sociale, la suppression de cette garantie devant être compensée par une assurance complémentaire qui entraînerait de lourdes charges pour les sportifs et leurs clubs. Il lui signale que cet accroissement de cotisations d'assurances compromettrait dans bien des cas l'équilibre d'un budget bien difficile à établir, nuirait à la vulgarisation des différents sports et qu'il ne semble pas conforme aux principes énoncés par le haut commissariat aux sports à l'issue des dernières olympiades. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et lui faire savoir comment il entend sauvegarder l'avenir des sociétés sportives, lequel serait dans bien des cas irrémédiablement compromis par l'augmentation de leurs charges.

8574. — 12 janvier 1961. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment peuvent se concilier, d'une part, la délibération du conseil des ministres du 22 novembre 1960, qui prévoit la construction de l'indispensable stade dlt de 100.000 places sur un emplacement à aménager dans le bois de Vincennes, et, d'autre part, le décret en date du même jour, de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, qui classe parmi les sites pittoresques du département de la Seine l'ensemble formé par le bois de Vincennes. Afin de faciliter la réalisation rapide de ce stade, tout en respectant le décret du 22 novembre 1960 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, il lui expose qu'une solution beaucoup plus satisfaisante à tous égards est possible, en transférant de quelques centaines de mètres l'emplacement initialement prévu dans la plaine de Mortemart du bois de Vincennes. En effet, à moins d'un kilomètre de cet emplacement, se trouve l'hippodrome du Tremblay, au maintien duquel il semble que les défenseurs du sport hippique s'attacheraient moins qu'à celui des autres hippodromes parisiens. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette solution qui lui paraît comporter de nombreux avantages, l'implantation du stade dans le bois de Vincennes risquant très rapidement d'apparaître une solution équilibrée, tant sur le plan de la circulation, pour laquelle les conséquences seraient graves, que sur le plan des parkings et des installations accessoires indispensables.

8577. — 12 janvier 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer combien de terrains de sport, combien de piscines seront financés en 1961. Dans certains arrondissements, un moniteur d'éducation physique chargé de guider, de développer, de promouvoir les associations sportives locales a été nommé ; son extension est-elle envisagée à tous les arrondissements, ce qui semblerait équitable.

ETATS DE LA COMMUNAUTE

8551. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté s'il entend faire participer les représentants des organisations syndicales d'enseignement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de coopération technique et culturelle établis dans le cadre des conventions négociées entre la France et les Etats africains.

8552. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté si le statut, qui sera donné au personnel enseignant détaché à l'étranger et dans les Etats de la Communauté à la suite des travaux de la commission chargée d'élaborer une réglementation concernant ces fonctions, tiendra compte des légitimes revendications des organisations syndicales d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8490. — 2 janvier 1961. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître comment doivent être liquidés les droits de donation dans le cas suivant : Mme A., veuve, veut donner ses biens, d'une valeur de 100.000 NF, de la manière suivante : l'usufruit à son fils unique (valeur trois dixièmes) soit 30.000 NF et la nu-propriété à ses deux petits enfants, fils de son fils unique. 1° Faut-il considérer que l'abattement de 100.000 NF, part prévue par l'article 774-1 du code général des impôts, s'appliquera à la totalité de la donation, ou seulement à la part dévolue au fils ; 2° comment, le cas échéant, se liquideraient les droits, si les biens donnés avaient une valeur supérieure à 100.000 NF.

8494. — 3 janvier 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° à quelles conditions un commerçant sinistré huit fois au cours de l'année 1960, du fait des inondations, peut obtenir la révision de son forfait ; 2° si ces circonstances exceptionnelles ne justifient pas la révision du forfait prévu pour deux ans ; 3° si ce même commerçant sinistré peut obtenir une réduction de ses impôts au titre de la contribution foncière sur les immeubles bâtis.

8495. — 3 janvier 1961. — M. Charlé se référant au texte relatif à la vignette-auto, constate que sauf exception prévue à l'article 4 nouveau du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié, le paiement de la vignette à tarif est exigible pour les véhicules pendant six ans et non pas cinq. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en harmonie le principe du tarif plein pendant cinq ans et son application pratique.

8496. — 3 janvier 1961. — M. Jarrosson demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à qui incombe, du propriétaire ou du fermier, le paiement des impôts ou taxes parafiscales, en particulier en ce qui concerne les prestations et le versement au fonds de solidarité nationale (loi du 23 décembre 1946) pour alimenter la caisse d'allocations familiales rurales.

8497. — 3 janvier 1961. — M. Callièmer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les honoraires perçus par un correspondant de la société de crédit immobilier, pour l'examen des dossiers et l'expertise du gage proposé, sont bien considérés comme ressources de profession non commerciale et, de ce fait, exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires et, dans la négative, quel serait le taux de la taxe à acquitter. Il lui précise que les honoraires sont versés par l'emprunteur éventuel et remboursés si le prêt n'est pas accordé, et, d'autre part, que le correspondant a un mandat de sa société de crédit lui donnant l'exclusivité pour une circonscription.

8502. — 4 janvier 1961. — M. Chavanne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une société de personnes a constitué une dotation pour maintien du stock indispensable dans le bilan de ses exercices clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Cette société s'étant transformée avant cette même date en société anonyme, la distribution à ses associés de la dotation ainsi constituée aura le caractère d'une distribution de bénéfice assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que si la transformation en société anonyme était intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, il semble que cette même distribution aurait pu être faite en franchise de tout impôt, la taxe spéciale de 6 p. 100 ayant, en effet, pour conséquence de libérer la dotation pour stock de tout impôt pour les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux sociétés de personnes qui se sont transformées en sociétés de capitaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 de pouvoir distribuer à leurs associés en franchise de tout impôt les dotations pour maintien du stock indispensable qu'elles ont constituées, alors qu'elles étaient encore placées sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

8503. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, a majoré de plein droit certaines rentes viagères constituées au bénéfice du souscripteur du contrat par les compagnies d'assurances-vie opérant en France ; qu'en cas de rente différée et si une partie seulement des primes a été versée antérieurement, soit au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, la majoration s'applique à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes, à proportion du nombre de primes payées par rapport au nombre de primes stipulées ; que, pourtant, certaines compagnies

d'assurances-vie refusent de majorer des rentes viagères constituées en 1923 et pour lesquelles le souscripteur a cessé de verser les primes depuis 1940. Il lui demande : a) pour quelles raisons lesdites compagnies d'assurances-vie agissent ainsi ; b) à quelles catégories précises de rentes viagères s'appliquent les lois précitées.

8509. — 6 janvier 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est normal qu'un terrain du domaine maritime, mais sur lequel les riverains payaient régulièrement contributions annuelles, d'après cadastre, ait été, malgré trois enquêtes de commodo et incommodo concluant au rejet de la concession projetée en faveur de tiers, accordée, malgré les protestations véhémentes des usagers intéressés et du conseiller général du canton, malgré l'avis nettement défavorable de la commission départementale des sises, sans qu'une nouvelle enquête soit ordonnée, acte d'autant plus grave qu'il menace, en son application, de ruiner plus de 400 exploitations familiales et de porter atteinte à l'une des cultures les plus rémunératrices de la région et de renommée nationale, acte dont l'actuelle tentative d'exécution risque d'amener une forte agitation dans le pays.

8510. — 6 janvier 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que l'Union générale des pétroliers et la Société La Mure ont fait connaître récemment qu'elles avaient abouti à un accord sur le principe de la création d'une filiale commune à laquelle seraient confiées non seulement les activités et les distributions pétrolières, mais aussi les branches d'exploitation consacrées à la distribution du matériel de confort ménager et du charbon. Il lui rappelle que, devant la commission des finances, lorsque le problème de l'Union générale des pétroliers a été évoqué, il semblait avoir été décidé qu'aucun projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'Union générale des pétroliers, d'autant plus que la commission des finances est actuellement saisie d'une initiative concernant le statut des filiales ; il rappelle aussi que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité a interdit aux établissements nationaux de l'Electricité de France et du Gaz de France la vente d'appareils ménagers ; dans ces conditions, il lui demande quelles sont les justifications qui peuvent être données à l'appui de l'accord passé entre la Société La Mure et l'Union générale des pétroliers, en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

8522. — 6 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de l'enregistrement, se basant sur l'application stricte de l'article 694 du code général des impôts, se déclarent fondés à réclamer, lors d'une cession d'officine de pharmacie, le paiement d'un droit de 13,20 p. 100 au lieu de celui de 1,40 p. 100 sur une partie des marchandises du fonds, sous prétexte que l'inventaire fourni à l'administration lors de l'enregistrement (inventaire pourant établi par un centre de tarification pharmaceutique dont c'est le rôle journalier) comporte une rubrique « Spécialités diverses : quantité : 2.326, prix unitaire : 295 F, total : 686.170 F ». Il est certain qu'il a été indiqué pour ces spécialités un prix moyen au lieu du prix d'espèce. Mais il est non moins certain qu'aucune fraude n'est intervenue quant à la valeur réelle du stock de marchandises neuves et que la mesure a été prise uniquement dans un but de simplification (un inventaire complet représentant au moins 120 pages sur modèle 82-1 de l'administration à établir en 3 exemplaires). L'inventaire détaillé a d'ailleurs été mis à la disposition du service qui n'a jamais contesté le montant de l'évaluation, le prix indiqué pour ces marchandises n'étant pas exercé au détriment des autres éléments du fonds de commerce et ne supportant l'intégralité des droits. Se basant sur le fait que la production a posteriori, à titre de simple justification, d'un inventaire, est inopérante, le service a refusé d'en tenir compte, tout en écartant lui-même toute idée de fraude, d'où de pénalisation. Il demande s'il n'y a pas, dans ce cas, interprétation trop stricte des textes, qui apparaît au cessionnaire de l'officine comme une pénalisation injustifiée — et non comme la perception d'un droit effectivement dû — et en contradiction avec le jugement rendu par le tribunal de Neuchâteau du 18 juillet 1922 (R. E. 7762).

8533. — 9 janvier 1961. — M. Dusseaulx expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur plainte des opticiens-lunetiers — dont certains étaient inscrits dans la 2^e classe des patentes et les autres en 3^e classe sans que cette distinction corresponde à une différence des bénéfices — il avait soumis le dossier à la commission nationale permanente du tarif des patentes. Celle-ci, contrairement à l'avis des professionnels qui estiment devoir être classés les uns et les autres en 3^e catégorie, a aggravé l'injustice commise en plaçant tous les opticiens-lunetiers sans distinction dans la 2^e classe du tableau A. Cet avis a été confirmé par le décret n° 60-112 du 3 juillet 1960. Les avertissements de patente déjà reçus ont causé une juste stupeur dans la profession car leur augmentation est sans commune mesure avec l'importance commerciale des entreprises. Il lui demande si la sévérité de cette mesure lui est apparue et s'il a l'intention de donner satisfaction aux opticiens-lunetiers.

8534. — 9 janvier 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-1356 du 17 décembre 1960), modifiant le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie (exploitations cinématographiques et séances de télévision) n'apporte pas aux exploitants de cinémas les allègements fiscaux qu'ils étaient en droit d'escompter, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent; qu'en effet, le montant des allègements fiscaux qui résulte du nouveau barème peut être évalué à environ 15 millions de nouveaux francs, ce qui équivaut à peu près au montant de l'impôt sur les spectacles payés sur le « supplément » de recettes provenant de l'intégration dans celles-ci des sommes correspondant à la diminution ou à la suppression du timbre-quitance et à la réduction de la taxe additionnelle; qu'il s'ensuit que, fiscalement, les exploitants de cinémas se trouvent dans la même situation qu'en 1959. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi comportant un allègement sensible de la charge fiscale (impôt sur les spectacles et taxe locale au taux de 8,50 p. 100) de l'exploitation cinématographique.

8535. — 9 janvier 1961. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant la réouverture du délai de validation des services d'auxiliaire prévue par l'article 10 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des retraités ou de leurs ayants cause, n'a pas été, contrairement à l'habitude, étendu aux tribulaires du régime de la caisse de prévoyance tunisienne (décret beylical du 19 novembre 1949), ni de celui de la caisse des pensions chérifiennes (dahir du 12 mai 1950) dont le texte est calqué sur celui de la loi du 20 septembre 1948. De ce fait, les intéressés n'ont pu bénéficier de ces dispositions et leurs pensions, d'ailleurs liquidées avant promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ne tiennent pas compte desdits services; les demandes formulées en application de la loi du 3 avril 1955 se trouvent donc repoussées. Il lui demande s'il ne semble pas opportun d'engager près des autorités compétentes toutes démarches utiles pour obvier à cet inconvénient, qui cause un grave préjudice aux agents en cause.

8536. — 9 janvier 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1^{er} que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province; que la commission paritaire interministérielle du 13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le 4^e échelon; que malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé, d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le 6^e échelon; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui règne dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux.

8537. — 9 janvier 1961. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants détaillants emploient pour diminuer le prix d'achat de leurs marchandises différents moyens parfaitement licites: a) achat direct auprès du fabricant; b) achat par le canal d'un groupement d'achats de détaillants; c) achat par affiliation à une chaîne composée de grossistes et de détaillants; d) achat par l'intermédiaire d'un grossiste traditionnel qui abandonne au détaillant une partie de sa marge bénéficiaire. Il demande si, tenant compte de la réglementation des prix, le détaillant peut, dans chacun des cas exposés ci-dessus, cumuler la marge bénéficiaire de détail et la marge bénéficiaire de gros pour établir son prix de vente au détail.

8545. — 9 janvier 1961. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la récolte de raisin ayant été très abondante, certains vigneron ont dû, faute de place, jeter leur marc pour loger le vin; que, de ce fait, les prestations d'alcool vinique seront difficiles à satisfaire, puisqu'il n'y a plus de marc à distiller, le vin destiné à la distillation ayant été livré aux coopératives qui, elles non plus, ne peuvent en loger davantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au précédent de 1950, de prévoir cette année une dérogation aux règles relatives à la livraison des prestations d'alcool vinique, tout au moins pour les vins blancs et rosés dont les marcs doivent être fermentés avant d'être distillés et doivent par conséquent être conservés.

8549. — 9 janvier 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il craint que le nouveau régime fiscal ne pénalise les artisans moyens, ayant charge de famille. En effet, un artisan ayant quatre enfants dont les revenus de 1958 étaient basés sur un salaire imposable de 200.000 francs et d'un bénéfice artisanal de 850.000 francs devait payer 93.000 francs d'impôts. Ce même artisan a eu, en 1959, comme revenus: un salaire imposable de 200.000 francs et un bénéfice artisanal de

1.200.000 francs. Il doit payer 192.000 francs d'impôts, c'est-à-dire que pour une augmentation de revenus d'un tiers, il doit payer le double d'impôts. Si son revenu de 1959 avait été identique à celui de 1958, l'imposition aurait été de 113.350 francs, soit 20.000 francs de plus. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8550. — 9 janvier 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il croyait qu'un allègement fiscal avait été réalisé récemment. Or, un petit commerçant, célibataire, ayant eu en 1958 et 1959 des revenus identiques (bénéfice forfaitaire de 300.000 francs), doit payer, au titre de 1958, 20.500 francs d'impôts sur le revenu et, au titre de 1959, 23.000 francs. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8553. — 10 janvier 1961. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au regard de la législation sur les prix, le prix de vente stipulé payable à terme, de marchandises neuves comprises dans une cession de fonds de commerce, peut faire l'objet d'une révision au jour du paiement, en fonction de la variation des indices autorisés.

8559. — 10 janvier 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs expéditeurs de raisins de table ont vinifié les déchets en effectuant à la régie les déclarations régulières sur le registre 17. Or, les interprétations données de la loi par les contrôleurs locaux ont été divergentes, les uns appliquant la législation viticole en vigueur au vin produit, les autres prétendant exiger la liquidation de tout le vin hors quantum, et interdire l'utilisation, même au titre d'un buvette. Il lui demande quelle est la règle à suivre en la matière.

8565. — 11 janvier 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les indications fournies par le ministre des armées, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, modifié par décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et l'instruction du 1^{er} août 1955, ne peut être modifié que sur son initiative. Cette instruction stipule que le capital-décès dû par suite de la mort au combat, en Algérie, d'un jeune soldat, revient, « à défaut du conjoint, aux ascendants à charge ». Ce texte aboutit au résultat scandaleux que ce capital-décès est refusé à une mère de six enfants, dont le fils aîné, officiellement reconnu comme soutien de famille, titulaire de la Croix de la valeur militaire et de la médaille militaire, est tombé en Algérie. Le motif allégué est que cette mère n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il compte modifier le régime de sécurité sociale des fonctionnaires pour remédier à une telle situation.

8571. — 11 janvier 1961. — **M. Mehalgerle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux époux ayant, en 1941, fait une donation-partage de leurs immeubles, sous réserve de leur usufruit, entre leurs six enfants; il a été attribué à une fille la nue propriété d'une ferme de 11 hectares à charge de payer à son frère une soulte égale à la moitié de la valeur de la ferme, telle que celle-ci serait fixée au jour du décès du survivant des donateurs, la soulte étant payable dans les six mois de ce décès. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration a perçu un droit de soulte à 14,60 p. 100 et la taxe de première mutation à 3,30 p. 100 sur la soulte évaluée à la moitié de la valeur de la ferme à l'époque de la donation. Les créancier et débiteur de la soulte ont l'intention de régler celle-ci sans attendre le décès de la donatrice, toujours vivante, sur la base de la valeur actuelle de la ferme et en tenant compte de l'usufruit de la donatrice. Par suite de la hausse des terres, consécutive à la dépréciation de la monnaie, la soulte envisagée sera d'un chiffre environ trente fois supérieur à celui évalué en 1941. L'administration de l'enregistrement, consultée sur le droit qui serait perçu sur l'acte notarié constatant le paiement de la soulte pense devoir percevoir le droit au tarif de 1941, soit 14,60 + 3,30 p. 100 sur le montant de la soulte, tel qu'il sera déterminé en déduisant le montant des droits perçus en 1941. Il demande: 1° si cette prétention de l'administration est justifiée, la mutation s'étant définitivement réalisée en 1941 et non à l'époque actuelle, la perception de 1941 faite sur la valeur vénale de l'époque devant, semble-t-il, être considérée comme définitive; 2° sur quel principe pourrait être basé un tel mode de perception qui aboutirait à faire acquitter deux fois le droit de soulte, l'imputation du droit perçu en 1941 étant insignifiante, par suite de la dépréciation de la monnaie, par rapport aux droits exigibles sur la soulte réajustée à la valeur actuelle des biens; 3° si, la position de l'administration étant supposée admise, il ne devrait pas, en toute équité, être tenu compte du fait que les droits perçus en 1941 correspondaient à la valeur de l'époque de 90 ares de terre et, en conséquence, être déduit du montant des droits calculés sur le montant actuel de la soulte, un chiffre correspondant à la valeur actuelle de 90 ares de terrain; 4° si la débitrice de la soulte, qui remplit les conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts, ne pourrait pas, en la circonstance, bénéficier de l'exonération des droits de soulte.

8572. — 11 janvier 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cafés et établissements similaires sont tenus d'acquitter une taxe radiophonique plus élevée que les particuliers parce qu'il est possible que les clients entendent de l'endroit où ils consomment les émissions diffusées par le poste. C'est ainsi que, dans la pratique, un appareil situé dans la cuisine d'un café est passible du tarif fort si les clients constamment parfois à la cuisine ou si, de la salle de café, on peut entendre le poste placé dans la cuisine contiguë ou voisine. Or, en fait, les exploitants de café des localités rurales ne se servent de leurs postes qu'en dehors, des heures d'affluence; le soir en famille en particulier. Depuis plusieurs années les postes radiophoniques ne constituent plus une attraction et paient le droit élevé; les commerçants modestes, disposant de locaux restreints ou le départ entre les lieux accessibles au public et les pièces privées est impossible à définir. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de considérer comme poste privé tous les postes détenus par les cafetiers, restaurateurs ou établissements similaires lorsqu'ils sont placés dans une pièce autre que celles destinées principalement à la clientèle.

8573. — 11 janvier 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 29 octobre 1960 a ramené de 4 p. 100 à 3,75 p. 100 le taux de l'intérêt servi en 1961 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires; que, lors de sa réponse aux questions orales posées par **MM. Garet, Chochoy et Ribeyre** devant le Sénat, il a déclaré que cette baisse était une des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique de baisse du loyer de l'argent et que des baisses identiques étaient intervenues ou interviendraient dans tous les secteurs comparables. D'autre part, il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la direction du Trésor étudierait un projet de décret tendant à modifier dans un sens défavorable les dispositions du code des caisses d'épargne; qu'il serait envisagé notamment: a) de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation du taux de l'intérêt, lequel résulterait ainsi d'une mesure arbitraire; b) d'augmenter le minimum de la retenue pour frais d'administration, ce qui aurait pour conséquence d'imposer aux caisses d'épargne, d'une façon rigide, le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants, aucune d'entre elles ne pouvant envisager un taux d'intérêt inférieur à celui servi par la caisse nationale d'épargne; c) de ne plus permettre aux caisses d'épargne de disposer, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, des amortissements sur les prêts consentis; d) de limiter la ristourne allouée aux caisses d'épargne en application de l'article 46 du code des caisses d'épargne. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour obtenir des caisses rurales de dépôts et de prêts le respect des décisions intervenues en matière des taux d'intérêt et pour les inclure dans les organismes visés par la politique de baisse; 2° pour quelles raisons l'administration a décidé de restreindre la législation des caisses d'épargne dans les conditions indiquées ci-dessus; 3° s'il n'estime pas opportun, au contraire, d'aider au développement des caisses d'épargne en élargissant leur possibilité d'action, étant donné que, ce faisant, les pouvoirs publics ne feraient que rendre un juste hommage au magnifique travail réalisé par les caisses d'épargne ordinaires et leur permettraient de développer leur activité pour le bien de la collectivité toute entière.

8575. — 12 janvier 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: dans un partage de succession comprenant une exploitation agricole l'un des enfants est bénéficiaire: 1° du droit au salaire différé (décret-loi du 29 juillet 1939); 2° du droit à l'attribution préférentielle (art. 832, § 3, du code civil). Pour rendre l'enfant bénéficiaire des droits lui appartenant au titre du salaire différé, il est prévu un prélèvement en sa faveur jusqu'à due concurrence et en l'absence d'autre actif, de diverses terres dépendant de la ferme de succession exploitée par lui. Le surplus de cette exploitation agricole doit lui être attribué au titre de « l'attribution préférentielle » à charge de soulte. Par ces deux procédés, la totalité de la ferme se trouvera donc aux mains de l'exploitant au titre de daton en paiement du salaire différé pour une part et au titre de l'attribution préférentielle pour le surplus. L'attribution ou daton en paiement par prélèvement de terre ci-dessus prévue, en règlement du salaire différé, est exempte de droits (art. 67, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939). Il en est de même en ce qui concerne l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, à la condition que tous les biens composant une exploitation agricole unique soient attribués à un seul copartageant (art. 711 du code général des impôts). Ce bénéfice est acquis à l'attributaire même s'il est déjà propriétaire antérieurement à l'ouverture de la succession d'une partie de l'exploitation (cheptel par exemple) (dictionnaire enregistrement n° 2882 b). Il lui demande si, dans le cas présent, la daton en paiement prévue dans l'acte de partage même par prélèvement de terre sur l'exploitation au profit du bénéficiaire pour le remplissage de ses droits au titre du salaire différé, est susceptible de mettre obstacle à l'exemption de droits sur la soulte résultant de l'attribution faite au même, au titre de « l'attribution préférentielle », du surplus de l'exploitation dont il se trouve en définitive totalement propriétaire par l'application concomitante des deux procédés.

INDUSTRIE

8511. — 6 janvier 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'Union générale des pétroles et la Société La Mure ont fait connaître récemment qu'elles avaient abouti à un accord sur le principe de la création d'une filiale commune à laquelle seraient confiées non seulement les activités et les distributions pétrolières, mais aussi les branches d'exploitation consacrées à la distribution du matériel de confort ménager et du charbon. Il lui rappelle que devant la commission des finances, lorsque le problème de l'Union générale des pétroles a été évoqué, il semblait avoir été décidé qu'aucun projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'Union générale des pétroles, d'autant plus que la commission des finances est actuellement saisie d'une initiative concernant le statut des filiales; il rappelle aussi que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité a interdit aux établissements nationaux de l'Electricité de France et du Gaz de France la vente d'appareils ménagers; dans ces conditions, il lui demande quelles sont les justifications qui peuvent être données à l'appui de l'accord passé entre la Société La Mure et l'Union générale des pétroles, en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

8560. — 10 janvier 1961. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'arrêté interministériel n° 24437 du 29 juin 1960, aux termes duquel les rabais consentis sur les prix du fuel fixés par le barème syndical ne peuvent dépasser 5 p. 100. Il lui signale que ce texte rend pratiquement inopérants les appels d'offre ou les adjudications pour la fourniture du fuel. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation d'un texte qui n'a pas d'autre effet, sinon d'autre objet, que de freiner la baisse des prix et de préserver les bénéfices des compagnies pétrolières.

INTERIEUR

8479. — 31 décembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est l'état des travaux entrepris en vue d'organiser une caisse nationale de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires non professionnels.

8480. — 31 décembre 1960. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que les secrétaires administratifs nommés attachés sur concours se trouvent pénalisés par rapport aux secrétaires administratifs nommés attachés après inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours en vertu de l'article 5-2° du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 portant statut du cadre A des préfetures. Le secrétaire administratif qui fournit un effort très méritoire pour prendre part à un concours est rétrogradé à l'échelon de début (indice net 200) et se voit imposer un stage d'un an non pris en compte dans son ancienneté (art. 10 et 11 du statut), alors que les fonctionnaires du cadre A d'autres administrations bénéficient du rappel de leur stage. Par surcroît, après son stage, on lui fait gravir péniblement les différents échelons de son nouveau cadre, en lui octroyant pendant deux échelons (art. 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1957) une indemnité différentielle qui, du fait même de la classification indiciaire des deux grades en question, se solde très souvent par des gains de un seul point d'indice net (224-225 et 250-251). Un secrétaire administratif intégré sur titre sans aucun effort personnel ayant la même ancienneté devance de beaucoup son collègue nommé sur concours. Cette situation n'est pas faite pour récompenser l'effort exigé pour un concours d'attaché. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les secrétaires administratifs nommés attachés sur concours des mêmes avantages que leurs collègues nommés sur titre ayant très souvent l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade, et si la durée du stage ne pourrait pas être prise en compte pour leur ancienneté.

8491. — 2 janvier 1961. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfetures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis (« ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ils ont su faire preuve, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfetures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà, à plusieurs reprises, appelé son attention sur cette affaire. Il souligne, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question importante pour les préfetures et leur avenir soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonn foi s'y opposer.

8538. — 9 janvier 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les participations du fonds spécial d'investissement routier, tranche urbaine, s'appliquent également aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation des projets.

8546. — 9 janvier 1961. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence du banditisme en France et lui demande : 1° quel est, en moyenne, le pourcentage des cas où la police réussit à identifier et à arrêter les malfaiteurs ; 2° quelle est l'évolution du nombre des délinquants ; 3° s'il est exact que le nouveau code de procédure pénale empêche souvent les policiers d'aboutir, même dans des cas où la délinquance est certaine ; 4° si des mesures ont été prises pour mettre la police à l'égalité de moyens dans sa lutte contre les malfaiteurs ; 5° s'il est exact que les tâches administratives et bureaucratiques dont sont chargés les policiers se sont trouvées accrues, sans qu'une modernisation des moyens correspondante ait suivi ; 6° s'il est exact que le trafic des stupéfiants en France ne cesse de s'accroître ; 7° notamment, s'il est vraisemblable, comme on l'entend couramment dire dans les couloirs des Nations Unies à New York, au moment où se réunit une nouvelle conférence sur ce problème, que des dizaines de kilogrammes d'héroïne sont fabriqués ou transitent clandestinement en France dans la région de Marseille et expédiés de cette région en contrebande vers l'Amérique du Nord ; 8° quel est le nombre de policiers affectés à la brigade mondaine à Paris et à l'office central de police spécialisée de son ministère ; 9° s'il ne pense pas que son collègue du ministère des affaires étrangères devrait l'aider à faire augmenter les effectifs affectés à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, étant donné les effets désastreux de cette situation sur le prestige de la France auprès des jeunes Etats qui viennent d'être admis à l'O. N. U. et assistent, pour la première fois, à une conférence de cette sorte.

JUSTICE

8528. — 6 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la justice qu'il est interdit d'indexer les contrats, sauf s'il s'agit des dettes d'aliments. Cette expression amène des interprétations diverses si l'on prend l'expression « dettes d'aliments » dans un sens restrictif ; elle semble s'appliquer aux obligations légales d'aliments incombant à certaines personnes comme celles des enfants à l'égard de leurs père et mère, celles des époux qui se doivent mutuellement secours et assistance, celle prononcée par un tribunal en application de l'article 301, alinéa 1, à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, celle incombant au père adultérin (art. 342) et à sa succession, article 762, celle concernant l'adopté vis à vis de l'adoptant et réciproquement, article 363. Au contraire, une thèse inverse a été soutenue par des juristes, selon laquelle la dette d'aliments pourrait s'appliquer à tous les engagements contractés à titre alimentaire, ce qui permettrait, notamment, d'englober des rentes viagères. Il demande toutes précisions des autorités compétentes à ce sujet.

8539. — 9 janvier 1961. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la réforme de l'organisation judiciaire (ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, complétée par le décret n° 58-1281 de la même date), les justices de paix ont été supprimées et remplacées par les tribunaux d'instance en nombre beaucoup plus réduit. De ce fait, les salles de nombreuses justices de paix sont inutilisées. Il demande si les communes, ainsi privées de tribunal, et propriétaires des anciennes salles d'audience, peuvent disposer librement de celles-ci et les affecter à des services communaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8541. — 9 janvier 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis la mise en service du central automatique, il n'est plus possible de présenter de demande d'indication de durée pour les communications interurbaines et que les usagers ne peuvent, par conséquent, connaître le montant de ces communications pour en obtenir éventuellement le remboursement par un tiers ; que, d'autre part, les relevés fournis par l'administration pour chaque période de deux mois ne mentionnent aucun autre renseignement que le montant total de la somme à payer. Il lui demande : 1° s'il serait possible d'obtenir avec le système automatique les mêmes renseignements qu'avec le système antérieur, grâce à une modification appropriée de la méthode actuellement employée ; 2° si, en cas de contestation, les relevés effectués par un abonné et comportant tous les renseignements nécessaires, notamment les numéros des abonnés appelés et la durée de chaque communication, pourraient servir de preuve.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8498. — 3 janvier 1961. — M. Hostache, se référant à la réponse faite le 29 décembre 1959 à sa question écrite n° 3084, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que le règlement d'administration publique portant statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, n'a pas encore été publié et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard puisque le conseil supérieur des infirmières et infirmières a dû être réuni en janvier 1960 et s'il est possible de prévoir une date pour la solution de ce problème dont il semble anormal qu'il nécessite de tels délais pour être résolu.

8526. — 6 janvier 1961. — M. Sy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les conclusions des travaux du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris et de la commission inter-préfecturale de la pollution atmosphérique dans la région parisienne qui ont observé les dangers de l'accroissement des gaz et des fumées toxiques dans l'atmosphère du département de la Seine et dénoncé l'insuffisance des moyens administratifs pour lutter contre cette pollution ; il demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 qui charge le ministre de la santé publique de la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique : 1° pour diminuer la pollution de l'atmosphère et pour rendre moins nocives les causes principales de ce redoutable fléau, à savoir : les gaz des voitures automobiles, les vapeurs des chauffages d'immeubles au mazout et les vapeurs des gaz d'éclairage servant aussi de chauffage domestique ; 2° pour sanctionner ceux qui contrevennent aux dispositions impératives qui doivent être appliquées rigoureusement puisqu'elles visent à protéger la santé de leurs concitoyens.

8561. — 10 janvier 1961. — M. Trellu expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnels des directions départementales de la santé et de la population, malgré les promesses fermes qui leur ont été faites depuis plusieurs années en vue de rétablir la parité qu'ils avaient initialement avec les personnels des préfectures, n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation depuis 1955, date à laquelle a été publié le statut des chefs et sous-chefs de section, dont le caractère provisoire a été signalé, aussi bien par M. le ministre de la santé publique de l'époque que par le conseil d'Etat et par le conseil supérieur de la fonction publique, ainsi que l'on peut le constater en se référant en particulier aux déclarations du ministre de la santé publique. Lors de la discussion du budget de 1955, d'après lesquelles ledit statut ne constituait qu'une étape sur la voie de la parité avec le personnel des préfectures. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que soient franchies de nouvelles étapes vers cette parité. D'autre part, se référant à la réponse qu'il a faite lors de la discussion, au Sénat, du budget de 1960, au sujet des perspectives de carrière desdits personnels, il lui demande de lui faire connaître : a) le nombre de sous-chefs et chefs de section ayant bénéficié d'une nomination au choix dans le corps des inspecteurs de la population depuis 1955 ; b) quels sont les textes qui permettraient de faciliter à ces personnels l'accès au poste de directeur d'hôpital.

TRAVAIL

8481. — 31 décembre 1960. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre du travail l'émotion causée au sein de la confédération générale des cadres (ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, techniciens, V. R. P.) à l'annonce d'un projet de règlement d'administration publique qui interviendrait en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations collectives d'assurance, et qui aurait pour effet d'altérer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres et d'entraîner, dans l'avenir, une diminution sensible (plus de 30 p. 100) du montant des retraites. Il estime que le régime de retraite que les cadres gèrent paritairement avec le patronat a fait ses preuves depuis 13 ans et qu'il constitue une conquête sociale irréversible. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, il estimera devoir et pouvoir maintenir le statu quo en matière de régime de retraite des cadres.

8504. — 4 janvier 1961. — M. Colinet demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un règlement d'administration publique modifiant les régimes de retraite complémentaire à la sécurité sociale et le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres doit être promulgué incessamment et dans l'affirmative de lui faire connaître l'exposé des motifs de cette décision.

8505. — 4 janvier 1961. — M. de Broglie signale à M. le ministre du travail l'existence de toute convention collective dans l'industrie de la boulangerie et lui demande s'il entend, dès lors, faire droit aux demandes de réunions des commissions de conciliation qui lui ont été présentées, conformément à la loi sur la conciliation obligatoire et la médiation.

8506. — 4 janvier 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail que le maintien depuis 1956 d'un plafond de ressources anormalement bas en vue du calcul de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, constitue une grave injustice sociale dont les effets sont de plus en plus amèrement ressentis à mesure que se produisent des augmentations indiscutables du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai l'une des mesures suivantes : a) majorer substantiellement le plafond à 3.000 nouveaux francs par exemple ; b) relever le plafond en même temps et dans les mêmes proportions que les retraites ; c) exclure de l'estimation des ressources les augmentations des prestations services par tous les régimes de retraites, qui ont pour seul effet de compenser les hausses du coût de la vie.

8562. — 10 janvier 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 336 du code de la sécurité sociale, l'assuré qui a accompli au moins cinq années mais moins de quinze années d'assurance a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente : que, en ce qui concerne les assurés reconnus inaptes au travail à l'âge de soixante ans, il semble illogique et injuste de les obliger à attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la rente à laquelle ils ont droit, alors qu'ils auraient besoin de ces ressources, étant donné qu'ils ne peuvent plus se livrer à aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre toutes mesures utiles afin que les assurés reconnus inaptes au travail à soixante ans puissent bénéficier de la rente prévue à l'article 336 du code de la sécurité sociale dès la cessation de leur activité professionnelle.

8563. — 10 janvier 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises, il lui a été signalé que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse, s'apercevant à l'examen d'un dossier que le requérant ne réunit pas les conditions requises pour obtenir un avantage payable dans l'immédiat, attendent jusqu'à deux ans et plus pour signaler le fait aux intéressés, lesquels, après avoir engagé une longue et fastidieuse correspondance et effectué des déplacements onéreux, se voient attribuer un avantage illiqué pour ordre et par conséquent non payable, alors qu'ils avaient l'espoir de percevoir une certaine somme. Etant donné le malaise social qui ne fait que s'accroître en raison du nombre considérable des déshérités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

8564. — 10 janvier 1961. — M. Duchesne signale à M. le ministre du travail l'anomalie qui existe concernant les allocations familiales pour les familles habitant la campagne, parfois à quelques centaines de mètres du lieu de travail du chef de famille, et qui a pour conséquence, par suite des abattements de zone, de voir lesdites familles pénalisées par un versement moindre que si elles habitaient en ville. Il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer le montant des allocations familiales pour des ouvriers travaillant en usine, non pas d'après leur lieu de résidence, mais selon le taux qui est payé dans la ville où se trouve l'usine qui les emploie. Une telle décision aurait pour conséquence de ne pas retenir en ville, dans des logements souvent insuffisants et insalubres, des familles d'ouvriers qui ne veulent pas, par suite de la diminution du montant de leurs allocations, habiter la campagne où leurs conditions d'existence seraient bien meilleures. Il espère que satisfaction pourra être donnée à cette juste requête.

8568. — 11 janvier 1961. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1956 et qu'il apparaît indispensable de prévoir une nouvelle évaluation de ces plafonds en les fixant au minimum à 3.000 NF pour une personne seule et à 4.000 NF pour un ménage. Il lui demande quelle décision compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8513. — 6 janvier 1961. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les consignes édictées par l'aéroport de Paris proscrivant en principe les décollages et atterrissages de nuit des appareils à réaction sont régulièrement appliquées, et quelles sont, à cet effet, les heures limites fixées ; 2° quels enseignements peuvent être retirés des statistiques sur les catastrophes aériennes, en ce qui concerne l'importance des risques pour les populations, présentés notamment par les décollages et atterrissages ; 3° s'il est exact, ainsi qu'a pu le déclarer, le 26 décembre, un grand journal du soir, qu'il ne tient qu'à la vigilance des contrôleurs d'Orly qu'une douzaine de catastrophes aériennes soient évitées chaque jour.

8523. — 6 janvier 1961. — M. Paquet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale avant le 1^{er} mars de chaque année, la statistique par catégorie de personnel des accidents de service survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication par département et pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959 des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37.

8527. — 6 janvier 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les pare-chocs des camions sont placés à une telle hauteur que lorsqu'il y a une collision avec une voiture de tourisme ils occasionnent à cette dernière des dégâts fort importants, et qu'il apparaît souhaitable que les camions soient

munis de deux pare-chocs, l'un à hauteur normal de leur moteur, l'autre plus bas au niveau de celui des voitures de tourisme, et lui demande quelles mesures sont envisagées par les services du ministère des travaux publics pour assurer une meilleure protection des voitures de tourisme.

8540. — 9 janvier 1961. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans certaines grandes villes, les frais supportés par les salariés pour se rendre sur le lieu de leur travail sont aussi importants que ceux auxquels doivent faire face leurs collègues parisiens. Pour ne citer qu'un exemple, à Rouen, selon que le travail s'échelonne sur cinq ou six jours par semaine, les frais de transport sont donnés par le tableau suivant :

NOMBRE de tickets	AVEC CARTE hebdomadaire.	SANS CARTE hebdomadaire.	DEUX VACATIONS	
			avec carte hebdomadaire.	sans carte hebdomadaire.
2 (1 section)....	9,58	46	25,58	32
3 (2 sections)...	14,97	24	38,17	48
4 (3 sections)...	19,16	32	51,16	61
5 (4 sections)...	23,95	40	63,95	80
6 (5 sections)...	28,75	48	76,75	96

Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel état de fait justifierait que le Gouvernement prenne l'initiative d'un système de prime de transport à l'usage des travailleurs des grandes villes de province.

8542. — 9 janvier 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une différence notable existe, en ce qui concerne le montant de leur pension de retraite, entre les tramways et cheminots des réseaux secondaires nés entre 1891 et 1898 et ceux nés entre 1899 et 1905, les premiers percevant à grade égal environ 30.000 à 30.000 francs de pension annuelle de moins que les seconds. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette différence et quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, qui cause un grave préjudice aux tramways et cheminots nés entre 1891 et 1898.

8543. — 9 janvier 1961. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des pensionnés pour maladie de la caisse générale de prévoyance de la marine marchande ayant moins de 66 p. 100 de réforme. Il lui signale qu'un marin du commerce bénéficiant d'une pension d'invalidité maladie sur la caisse de prévoyance régime 1930 percevait 35.640 anciens francs par an, somme restée invariable depuis 1953, malgré la hausse du coût de la vie. Il lui fait observer que si, depuis la nouvelle législation de 1948, il n'existe plus de pension inférieure à 66 p. 100, les anciennes pensions ont été maintenues et ne peuvent recevoir aucune majoration. Il lui demande si, compte tenu de l'âge des intéressés et du fait que leur santé n'a pu s'améliorer, il ne serait pas possible que les pensionnés pour maladie de la caisse de prévoyance ayant moins de 66 p. 100 de réforme puissent bénéficier des mêmes avantages que les pensionnés pour blessures de ladite caisse de prévoyance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6911. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait donné comme instructions avant l'élection des conseils généraux des départements d'Algérie « aucune autorité publique militaire ou civile ne devra accorder son soutien à l'une des listes en présence » (brochure éditée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie). Il lui demande de préciser : a) si ces instructions s'entendaient pour les listes « Union Paix et Fraternelle » présentées discrètement par son parti ; b) comment il justifie que le poste de Radio Alger fut pris en mains par un parlementaire envoyé par son parti et exploité au seul profit des listes référencées ci-dessus et ce avec l'accord des pouvoirs publics d'Algérie ; c) comment il explique que ce même envoyé ait pu convoquer un certain nombre d'officiers pour leur donner des instructions afin qu'ils usent de leur influence en faveur des listes de soutien. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — A l'occasion de l'élection des conseils généraux d'Algérie, la directive gouvernementale en date du 25 mai 1960 réaffirmait le principe de la stricte neutralité de l'administration à tous ses échelons lors de la formation des listes et du déroulement des opérations de vote. La très large diversité de tendances que reflète la composition politique des nouvelles assemblées départe-

tementsales témoignage de l'impartialité qui a présidé dans toutes les circonscriptions à l'organisation du scrutin. Il est exact d'autre part que certains membres de l'Assemblée nationale se sont rendus en Algérie durant la campagne électorale pour apporter leur soutien à l'une ou l'autre des listes en compétition. Par contre, le Gouvernement oppose le démenti le plus formel aux affirmations selon lesquelles les moyens de la radiodiffusion française en Algérie auraient été mis à cette occasion à la disposition de l'un de ces parlementaires en vue d'appuyer la propagande électorale de l'une ou l'autre des formations en présence. De même, si durant leurs déplacements en Algérie, certains de ces parlementaires ont pu avoir des entretiens de caractère strictement privé avec des officiers, ces derniers n'ont, à l'occasion du scrutin, reçu de directive que du commandement en chef qui a expressément prescrit à tous les responsables d'un commandement territorial de se tenir à l'écart de la compétition électorale.

6912. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre : 1° qu'à la veille du référendum, alors qu'il était ministre de la justice, garde des sceaux, il avait accordé au poste de radiodiffusion « Europe 1 » une interview où il précisait entre autres : « ... La Constitution n'est pas un discours politique, la Constitution est un assemblage de règles fondamentales. En ce qui concerne l'Algérie, nous savons quelles règles appliquer. L'Algérie fait partie de la République française. Elle est présentement dans la République française selon les règles normales pour l'ensemble des départements français. Il n'y avait rien d'autre à faire que de tirer les conclusions de ce qui est à la fois et le fait et notre doctrine... » « ... On ne fait pas mention de l'Algérie, pas plus qu'on ne fait mention de la Bretagne ou de l'Alsace. On ne fait pas mention non plus dans le texte sur la Communauté de la Nouvelle-Calédonie ou du Sénégal. La Constitution n'est pas une affirmation de règles politiques... » ; 2° une phrase d'une de ses œuvres peu connue : « Refaire une démocratie, un Etat, un pouvoir » éditée en septembre 1958, où il précise : « ... La population européenne d'Algérie qui dépasse largement le million d'habitants et qui fait l'importance des villes, qu'il s'agisse des commerçants, qu'il s'agisse des médecins, qu'il s'agisse des fonctionnaires, pour eux la terre d'Algérie est comme pour nous la terre de Touraine. Comment admettre que cette terre puisse leur être contestée, et que le droit d'y être citoyens puisse leur être nié?... » Il lui demande de lui préciser : a) si le fait de gravir les échelons de la hiérarchie gouvernementale peut changer profondément, dans un laps de temps très court, la doctrine et l'action d'un homme politique ; b) si l'Algérie et la Touraine font encore présentement partie de la République française ; c) si l'article 2 du titre 1^{er} de la Constitution où il est précisé entre autres : « ... La France est une République indivisible... » est toujours valable ; d) les limites géographiques de la France n'étant pas mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du titre II de la Constitution, il lui demande de préciser la portée exacte de ces mots « intégrité de territoire » ; e) si l'expression « intégrité du territoire » peut être considérée comme d'égale valeur à la formule « la France est une République indivisible ». (Il lui rappelle le contenu du quatrième paragraphe de l'article 89 du titre XIII de la Constitution : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ») ; f) si, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces articles sont toujours susceptibles d'être appliqués ou en voie de modification. En effet, des citoyens considérés jusqu'à preuve du contraire comme Français ou sous l'autorité et la souveraineté d'une République indivisible, sont incités à et peuvent créer un Etat ou une République qui, pour être hypothétiquement lié à la France, n'en serait pas moins soustrait à son autorité ; g) s'il est plus grave pour un citoyen français de mettre en cause l'unité de la République ou l'intégrité du territoire ; h) s'il existe une catégorie de citoyens pouvant méconnaître la Constitution. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux déclarations officielles relatives à la politique algérienne du Gouvernement, et notamment à celles qui ont été faites à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale.

6984. — M. Marquaire expose à M. le Premier ministre son pénible étonnement de voir que sans motifs apparents se multiplient en Algérie des brutales et incompréhensibles atteintes au droit sacré de la liberté individuelle garantie par la loi à chaque citoyen. Il s'étonne du rétablissement de véritables « lettres de cachet » pour l'abolition desquelles se sont sacrifiés tant de grands ancêtres républicains. Il s'étonne également qu'étant récemment intervenu sur ce même sujet auprès de M. le délégué général en Algérie, celui-ci n'ait pas cru devoir tenir compte de l'engagement d'honneur d'un membre du Parlement cautionnant le retour éventuel d'un citoyen frappé d'interdiction de séjour depuis plusieurs mois et son comportement d'honnête citoyen. Il lui demande, faisant appel à son sens de la justice, s'il envisage de faire reconsidérer les décisions prises, anciennes et récentes, de déplacement de personnes, mesures prises bien souvent trop hâtivement envers des citoyens dont le patriotisme est indiscutable. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement s'attache en Algérie à la tâche patiente et difficile du rétablissement de l'ordre et de l'apaisement des esprits ; pour l'exécution de cette double mission, le délégué général est habilité à prendre certaines mesures exceptionnelles dans l'intérêt du maintien de l'ordre en vertu de la loi du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux. En l'espèce, les mesures d'éloignement prises l'ont été pour des motifs amplement justifiés par le comportement des intéressés et en vertu d'une loi.

7108. — M. Beraudier expose à M. le Premier ministre qu'un article publié le 14 septembre dans un hebdomadaire parisien par un ancien membre du Gouvernement, ancien gouverneur général en Algérie, n'a pu paraître le lendemain dans un quotidien d'Alger qu'avec de très larges coupures imposées par la censure ; que cet article avait pour thème une protestation contre la complicité de certains Français avec le terrorisme du F. L. N. ; que parmi les passages censurés figuraient notamment ces phrases : « l'arsenal des lois et décrets est assez riche pour permettre de réprimer la trahison comme le fait la III^e République pendant la première guerre mondiale. En outre, personne ne peut douter que le Parlement qui a déjà voté tant de pouvoirs spéciaux ne puisse en voter encore d'autres si le Gouvernement le lui demandait » ; que la censure a également empêché l'ancien gouverneur général de l'Algérie d'écrire pour les lecteurs algériens « que dans le régime actuel l'Etat est assez fort pour ne pas être irresponsable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quels critères et selon quelles instructions la censure détermine les passages à supprimer dans les articles qui lui sont soumis ; 2° s'il estime contraire à l'ordre public qu'un ancien gouverneur général de l'Algérie exprime le vœu que l'Etat réprime la trahison ; 3° en quoi les deux passages cités ci-dessus portent atteinte en quoi que ce soit à la sécurité de l'Etat ou d'une façon générale tombent sous le coup des dispositions légales en vigueur ; 4° pourquoi un article dérangeant les aspects scandaleux de certains procès est frappé des rigueurs de la censure gouvernementale et en quoi, cette dénonciation serait en opposition avec les intentions du Gouvernement. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne semble pas avoir été exactement informé des conditions dans lesquelles s'exerce en Algérie la censure de la presse quotidienne. Afin d'atténuer le caractère rigoureux du régime normal de la censure, les directeurs responsables des quotidiens d'Algérie ont été invités à prendre l'attache préalable des services de la délégation générale à propos de tout article dont la publication est susceptible d'apparaître inopportune dans les circonstances actuelles. Cette procédure a précisément été observée à l'occasion de la publication de l'article visé par la présente question écrite dont il a été jugé préférable de donner une reproduction seulement partielle.

7197. — M. Carter expose à M. le Premier ministre que plusieurs signataires de la « Déclaration sur le droit à l'insoumission dans la guerre d'Algérie » sont des Français de fraîche date qui doivent à la tradition de libéralisme de notre pays d'avoir pu acquiescer, par décret, notre nationalité. Il lui demande : 1° le nombre de signataires se trouvant dans ce cas sur les quelque 140 noms dont fait état le document susvisé ; 2° si les graves responsabilités assumées par ces « Français » à l'égard de la collectivité qui les a si généreusement accueillis dans son sein ne lui paraissent pas de nature à justifier — sans préjudice des sanctions pénales édictées par la loi — le retrait, selon une procédure simplifiée, d'une nationalité dont ils ne se relèvent manifestement pas dignes. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Le nombre des signataires de la « Déclaration sur le droit à l'insoumission dans la guerre d'Algérie » qui ont été naturalisés Français s'élève à cinq dont un a été naturalisé depuis moins de dix ans mais depuis plus de deux ans ; 2° la seule mesure pouvant atteindre un naturalisé depuis plus de deux ans et moins de dix ans est la déchéance de la nationalité française, mais celle-ci ne peut être prononcée que dans un certain nombre de cas et à la suite d'une condamnation pénale. Aucune mesure de cet ordre ne peut être prise à l'encontre de naturalisés depuis plus de dix ans.

7497. — M. Henri Colonna expose à M. le Premier ministre la situation de certains magistrats en Algérie, et notamment ceux de Tizi-Ouzou, qui ne reçoivent leurs traitements qu'avec des retards différents excédant même quinze jours, bien que les mandats emens aient été effectués en temps utile par les services préfectoraux. Il en est de même pour les indemnités de fonctions ; celle du troisième trimestre, cependant échu, n'a pas encore été versée. Il lui demande : 1° s'il pense que la situation pénible dans laquelle se trouvent, de ce fait, ces magistrats, est compatible avec le climat de tranquillité morale et de sérénité qui leur est indispensable pour le meilleur accomplissement de leur mission ; 2° les raisons de ce retard ; 3° les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette déplorable situation. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact que certaines difficultés récentes ont apporté quelque retard dans la procédure d'ordonnement et de paiement des traitements alloués aux magistrats en service en Algérie. Les profondes réformes intervenues au cours de l'année écoulée dans l'organisation des services de la justice ont exigé la mise en place de crédits supplémentaires qui en fait n'ont pu être disponibles qu'à la fin du troisième trimestre 1960. De plus et en ce qui concerne particulièrement le département de Tizi-Ouzou, il est à remarquer que tous les mandats émis par l'ordonnateur secondaire — c'est-à-dire le préfet — devaient être, jusqu'à une époque récente, visés par le receveur principal des finances d'Alger. Or, à cet égard un progrès important dans l'accélération des procédures de mandatement a été réalisé par un arrêté en date du 23 septembre créant à Tizi-Ouzou, à compter du 1^{er} novembre, une recette principale des finances de 2^e classe. Il apparaît donc que les retards évoqués dans la présente question écrite et qui ne peuvent être imputés à des négligences

gences administratives n'ont plus de raison de se reproduire à l'avenir, des crédits suffisants ayant été mis en place dans toutes les préfectures et, en ce qui concerne Tizi-Ouzou, les services comptables ayant commencé à fonctionner auprès de l'ordonnateur secondaire à la date prévue par l'arrêté précité.

7500. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que, le dimanche 31 juillet 1960, les rebelles ont attaqué la population civile de Chenoua-Plage et perpétré un odieux massacre faisant notamment 14 morts. Il lui demande : 1° s'il est exact que, depuis avril 1959, époque des premiers attentats dans le Chenoua, jusqu'à la tuerie du 31 juillet, 32 meurtres aient été commis ; 2° à quel moment exact, après l'attaque du 31 juillet 1960, ont été déclenchées les opérations militaires de poursuite dans la presqu'île du Chenoua ; 3° combien de temps ces opérations ont duré et quelle en fut l'importance ; 4° si ces opérations continuent et avec quels moyens ; 5° si les habitants des mechtas du Chenoua ont été interrogés, et notamment ceux du centre de regroupement situé depuis un an derrière la ferme Rassel, qui surplombe la plage du Carroubier ; 6° si le sémaphore qui domine la région attaquée était occupé militairement au moment de l'attaque ; 7° pour quelles raisons les gendarmes du poste du Chenoua, situé à cheval sur les deux plages attaquées, n'ont pas été en mesure de couper la retraite des assaillants ; 8° si la capture de deux des assaillants annoncée dans la presse est exacte ; 9° quels sont, à ce jour, les résultats de l'enquête. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Depuis avril 1959 et jusqu'au 30 juillet 1960, veille du jour de l'attaque, 17 attentats ont été commis dans le massif du Chenoua contre des éléments civils européens et musulmans ou contre des militaires qui n'étaient pas en service, faisant au total 14 morts et 20 blessés ; 2° à la suite du mitraillage des plages effectué le 31 juillet par un groupe de rebelles, les opérations militaires de poursuite ont été déclenchées immédiatement par le commandement du quartier qui a disposé sur-le-champ de ses propres moyens et qui a reçu très peu de temps après le concours des troupes des quartiers voisins. En outre, l'aviation est intervenue très rapidement et a pu rester en surveillance sur le massif pendant toute la phase de recherche ; 3° les opérations qui ont suivi l'attentat ont présenté deux phases de caractère différent : a) du 31 juillet au 5 août 1960, période de recherche active pendant laquelle a été engagé un effectif important ; b) du 5 août au 21 août 1960, poursuite des recherches par les éléments du quartier sensiblement renforcés ; 4° après la période opérationnelle mentionnée ci-dessus, le dispositif en place avant le jour de l'attentat a été étoffé et a permis d'assurer sous forme de nomadisation une présence militaire permanente dans le massif du Chenoua ; 5° tous les occupants des habitations situées dans la région voisine de l'attentat ont été interrogés par les forces de l'ordre. Toutefois, il n'existe aucun centre de regroupement dans la région située « derrière la ferme Rassel » ; 6° au moment de l'attaque, le sémaphore n'était pas occupé par la troupe. Cet ouvrage, destiné à observer la circulation maritime, n'offre d'ailleurs que des vues très imparfaites sur la zone terrestre particulièrement couverte en cet endroit ; 7° le poste de gendarmerie du Chenoua était le 31 juillet à son effectif normal. Or, un quart d'heure avant l'attentat, le chef de poste et une partie de ses hommes avaient quitté leur cantonnement pour se rendre sur les lieux d'un incendie allumé à proximité de Chenoua-Plage afin d'assurer la lutte contre le feu qui menaçait la localité (incendie de diversion allumé par les rebelles). Les gendarmes et harkis, présents au poste au moment de l'attentat, ont riposté immédiatement par des tirs de fusil mitrailleur, obligeant les rebelles à fuir. Etant donné leur faible effectif, la rapidité de l'attaque et la nature tourmentée du terrain, ils n'avaient pas la possibilité matérielle de couper la retraite des assaillants. Cependant, leur réaction, immédiate et excellente, a certainement évité des pertes plus importantes ; 8° la capture de deux rebelles annoncée par la presse dès le lendemain de l'attentat est inexacte ; 9° à ce jour, l'enquête menée par les différents services spécialisés a pu établir que l'attentat du 31 juillet 1960 a été commis par un groupe de rebelles évalué à une quinzaine d'individus. Ce groupe n'est pas stationné en permanence dans le massif du Chenoua. D'autre part, à la suite des opérations mentionnées au paragraphe 3°, sept rebelles dont trois chefs ont été tués et deux rebelles gravement blessés. Leur armement a été récupéré. En outre, de nombreux caches contenant du ravitaillement, de l'habillement et des médicaments ont été détruits.

8356. — M. Devemy demande à M. le Premier ministre si, en présence des controverses sur la légalité du prochain projet de loi soumis au référendum du 8 janvier prochain, il n'envisage pas de rendre public, dans un délai convenable avant le scrutin, l'avis du conseil d'Etat à ce sujet et le texte du projet de loi tel que le conseil d'Etat l'avait adopté en assemblée générale. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Les avis du conseil d'Etat intervenant au cours de l'élaboration des projets de loi à un stade où la décision du Gouvernement n'est pas encore arrêtée, il n'est pas d'usage de rendre publics de simples avant-projets ou des avis qui ne représentent pas de manière définitive la position du Gouvernement. Il n'y a pas lieu, à propos du projet de loi soumis au référendum le 8 janvier 1961, de revenir sur cette pratique constante et ancienne.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7242. — M. Tomasini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en réponse du 13 août 1960 à sa question écrite n° 6853 concernant l'application du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'avancement accéléré d'échelon accordé aux fonctionnaires, M. le ministre de l'intérieur lui a indiqué que la prise en compte de la notation des fonctionnaires pour les avancements d'échelon s'est heurtée, jusqu'à présent, à de graves difficultés dues à la complexité de la procédure prévue par ce texte. Il lui demande de lui faire connaître la liste des ministères qui appliquent à leurs agents les dispositions de ce texte et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de ce décret tous les fonctionnaires, quel que soit le ministère dans lequel ils sont en fonctions. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact que l'application du décret n° 59-308 du 14 février 1959, relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires s'est heurtée, en ce qui concerne la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon, à des difficultés d'application. Cependant, la plupart des départements ministériels appliquent d'ores et déjà à leurs agents les dispositions en cause, et mes services ont entrepris la mise au point d'instructions générales tendant à assurer, en l'espèce, la mise en œuvre d'une procédure et de principes communs.

7688. — M. Quinson expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie pour les fonctionnaires et agents des services publics analyse deux cas concernant les fonctionnaires et agents des services publics en ce qui concerne l'application des dispositions de cette loi : soit le cas de fonctionnaires révoqués susceptibles d'être réintégrés, soit le cas de fonctionnaires pour lesquels la procédure disciplinaire a été abandonnée à la suite de l'application de la loi. Dans le premier cas, le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée, bénéficie de l'abandon de la procédure engagée et il est rétabli dès le 6 août 1959 dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction et qui a bénéficié de l'amnistie n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés dans les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait lorsqu'il a été sanctionné, à partir du 6 août 1959 dans les mêmes conditions que son collègue qui est susceptible de bénéficier de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'a pas été engagée même si les faits sont analogues dans les deux cas. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Mise à part la sanction de révocation, cas dans lequel l'amnistie n'entraîne pas la réintégration, les peines disciplinaires encourues pour des faits amnistiés en vertu de l'article 11 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 cessent de produire effet à la date où la loi a pris elle-même effet, c'est-à-dire le 7 août 1959. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les fonctionnaires, qui ont effectivement subi les effets de leur sanction et qui ont bénéficié de l'amnistie, ont sans aucun doute droit à être réintégrés à compter du 7 août 1959 dans leur ancienne situation. Mais l'amnistie ne donnant lieu en aucun cas, d'après les termes mêmes de l'article 20 de la loi, à reconstitution de carrière, seule peut leur être maintenue l'ancienneté qu'ils détenaient à la date de la sanction qui les a frappés.

7774. — M. Freuille expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'un certain nombre de concours pour le recrutement de fonctionnaires sont réservés aux candidats fonctionnaires et aux agents en fonctions ayant accompli une durée déterminée de services publics ; que la durée de service exigée est la même pour tous les fonctionnaires qui se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) qu'il s'agisse de fonctionnaires ayant accompli effectivement leur service militaire ou de fonctionnaires qui en ont été exemptés, la durée du service militaire et celle du maintien sous les drapeaux ne pouvant être prises en considération pour l'appréciation de l'ancienneté de services ; qu'il résulte de ces dispositions une inégalité choquante entre les uns et les autres du fait que les agents exemptés de service militaire ont eu la possibilité d'acquiescer une ancienneté de services civils égale à la durée qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux. Il lui demande si, pour corriger cette inégalité, il ne lui semble pas souhaitable de proposer au vote du Parlement un texte complétant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et prévoyant que les concours ou examens, réservés aux fonctionnaires et agents ayant accompli un temps de service déterminé dans un emploi donné, ne seront ouverts aux candidats qui ont été exemptés des obligations du service militaire que s'ils ont accompli, dans ledit emploi, une durée de services égale à celle exigée des candidats qui ont effectué leur service militaire augmentée d'un temps égal à celui qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux (durée légale et

temps de rappel où de maintien sous les drapeaux) s'ils n'avaient pas bénéficié d'une mesure d'exemption. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les services militaires entrent en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès aux concours réservés aux fonctionnaires ou agents lorsque celui-ci est subordonné à l'exigence d'une ancienneté de services publics. Ils ne sont exclus que dans le cas où les statuts particuliers du corps considéré prévoient expressément l'accomplissement de services civils effectifs. Des assouplissements ont été apportés à ces dispositions en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont bénéficié de facilités spéciales d'accès aux emplois publics au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et en faveur des anciens combattants d'Indochine et de Corée, pour lesquels le décret du 24 décembre 1954, pris en application de la loi du 18 juillet 1952, prévoit expressément pour l'accès aux concours ouverts pour le recrutement aux différents corps l'assimilation des services accomplis en Indochine ou en Corée à des services civils effectués à quelque titre que ce soit. Ces diverses mesures assurant dans la pratique l'égalité entre les candidats aux concours internes, qu'ils aient ou non accompli un service militaire, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu d'envisager une modification aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

7966. — M. Bourguind, se référant aux décrets nos 57-174 et 57-175 ainsi qu'aux arrêtés ministériels d'application en date du 16 février 1957, signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le corps des adjoints forestiers qui appartiennent indiscutablement à la catégorie C n'est, à l'heure actuelle, classé dans aucune des échelles de traitement mentionnées aux tableaux annexés au décret du 16 février 1957; que la situation juridique de ce corps, appréciée à la date du 1^{er} octobre 1956 en tant que corps existant, mais non doté de statut particulier le plaçant vis-à-vis de l'administration dont il relève dans une position statutaire générale et réglementaire nettement définie par la loi du 19 octobre 1946, n° 46-2294, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de lui préciser : a) sur quel texte légal le pouvoir réglementaire s'est basé à l'époque considérée, c'est-à-dire au début de l'année 1957, pour accorder à des corps de fonctionnaires existants et appartenant aux catégories C et D, mais non dotés de statuts particuliers, le bénéfice d'une mesure d'ensemble édictée par un texte de portée générale ne comportant en lui-même aucune exclusive et pour le refuser à d'autres corps placés à la date du 1^{er} octobre 1956 exactement dans la même situation; b) les mesures qu'il compte prendre pour que, à la lumière des explications qui précèdent, les corps de fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D et non dotés de statuts particuliers à la date du 1^{er} octobre 1956 soient traités sur le même pied d'égalité. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Ce n'est pas l'absence d'un statut particulier qui a empêché le classement du corps des adjoints forestiers dans les nouvelles échelles instituées par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C. Un certain nombre de corps non dotés de statuts particuliers ont été, en effet, classés dans ces échelles, l'application du classement étant toutefois subordonnée à l'intervention d'un statut pris en exécution de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. La situation particulière du corps des adjoints forestiers est due au fait que ce corps est en voie d'extinction et qu'il n'a pas paru opportun de modifier la situation administrative des corps placés dans une telle situation.

8011. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles mesures ont été prises ou sont envisagées, conformément à la législation en vigueur et aux promesses faites, pour réduire l'écart actuellement existant entre les rémunérations des agents de la fonction publique et ceux de diverses entreprises nationalisées. Il attire, d'autre part, son attention sur la situation défavorable des retraités qui ne peuvent voir prises en compte dans leurs pensions les indemnités attribuées aux seuls fonctionnaires en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et, en attendant, comme correctif provisoire à la situation actuelle, si l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le traitement retenu pour le calcul de la pension de retraite ne pourrait être envisagée. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement demeure résolu, ainsi qu'il l'a déjà affirmé, à poursuivre progressivement l'amélioration de la situation des fonctionnaires par comparaison avec celle des salariés des autres secteurs d'activité. A l'occasion de l'élaboration du plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, le Gouvernement a d'ores et déjà décidé d'incorporer, à compter du 1^{er} décembre 1961, dans le traitement de base les indemnités qui n'entrent pas en compte actuellement pour le calcul des pensions de retraite, à savoir l'indemnité dégressive et l'abandonnement de l'indemnité de résidence. L'amélioration de la situation des retraités résultera ainsi de la prise en compte pour la retraite d'une part nettement plus élevée de la rémunération globale. Enfin, le Gouvernement ne perd pas de vue, dans la perspective où les possibilités budgétaires le permettraient, la poursuite d'un objectif ultérieur tendant à réduire la part de l'indemnité de résidence dans la rémunération globale.

7015. — M. Guillon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, les comités médicaux doivent réunir un nombre de personnalités absolument disproportionné avec l'intérêt des dossiers étudiés. Il en résulte des frais de présence et de déplacement qui grèvent inutilement le budget de l'Etat, en particulier en ce qui concerne le chef de service et les deux représentants du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point la réglementation actuelle de façon, par exemple, que se réunisse selon les cas un comité restreint qui statuerait sur les dossiers mineurs ou se déclarerait incompétent, et des séances plénières du comité au cours desquelles seraient évoquées les rares affaires importantes pour lesquelles le comité restreint se serait refusé. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Il convient de signaler que les comités médicaux sont composés exclusivement de praticiens et ne sont complétés par l'adjonction de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel que lorsqu'ils siègent en commission de réforme au sens de l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Les études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires ont fait ressortir que certaines commissions de réforme n'examinant qu'un nombre de cas limité ne peuvent acquérir une expérience suffisante alors que la réunion de leurs membres entraîne des charges financières hors de proportion avec les intérêts en cause. Ces études ont conduit à envisager dans le cadre de la réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires l'institution d'un organisme à l'échelon central qui pourrait, en cas de besoin, déléguer à une formation locale restreinte le soin de procéder à l'audition des intéressés et de donner des avis sur les cas examinés.

8020. — M. Bignon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les jeunes gens de la classe 1945 n'ont pas tous été appelés à accomplir leur service militaire mais qu'un certain nombre d'entre eux ont contracté en 1944 ou 1945 un engagement volontaire pour rejoindre l'armée. Il lui demande quels sont les droits d'un engagé de cinq ans de la classe 1945, en matière d'avancement, l'intéressé étant devenu fonctionnaire. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, les services militaires accomplis en temps de guerre par les engagés volontaires peuvent, lorsque les intéressés deviennent fonctionnaires, être décomptés pour une durée équivalente de services civils, tant pour l'avancement que pour la retraite. Les jeunes gens de la classe 1945, quoique dispensés de service actif par la loi du 7 octobre 1946, peuvent donc se prévaloir des services accomplis en qualité d'engagé volontaire jusqu'à la date légale de cessation des hostilités.

AFFAIRES ALGERIENNES

7335. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes en application de quel critère les six mille-tants communistes libérés entre le 9 et le 15 septembre 1960 n'ont pas été interdits de séjour en Algérie, alors que cette mesure frappe d'autres personnes dont on peut apparemment penser qu'elles sont beaucoup moins dangereuses pour la cause de la France en Algérie. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les intéressés ont été libérés conformément à la procédure habituelle sur avis émis par la commission d'examen des assignations à résidence qui s'est réunie au cours du mois de septembre dernier à Alger. Cette commission n'a pas spécifié que le séjour en Algérie devait être interdit à ces assignés. Toutefois les autorités locales exercent une surveillance particulière sur leur comportement; si celui-ci se révélait dangereux pour l'ordre public, des mesures individuelles d'interdiction de séjour aient dans un ou plusieurs départements, soit sur tout le territoire de l'Algérie seraient prises.

7570. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il ne lui semble pas nécessaire de favoriser le développement en Algérie de la production de raisin sous toutes ses formes autres que le vin en envisageant notamment : 1° la création, dans chaque département viticole de l'Algérie, d'une coopérative spécialisée dans la production et le stockage des jus et des concentrés de raisin; 2° le lancement d'une campagne en faveur de la consommation du raisin sous toutes ses formes : raisin de table, raisin sec, jus de raisin, sirops, concentrés, sodas, gelées, confitures et marmelades à base de raisin; 3° la fabrication de sodas avec des concentrés de raisin préparés à la menthe; ces sodas pouvant se substituer au thé à la menthe qu'il faut importer de l'étranger et qui est d'un prix de revient plus élevé que ne le seraient les sodas à base de concentrés de raisin. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le développement de la production du raisin à des fins autres que la transformation en vin a retenu toute l'attention de l'administration algérienne. Dans le cadre de la réglementation commune aux départements métropolitains et algériens et dans la

limite des possibilités qu'elle ouvre, la superficie plantée en vigne à raisin de table a été portée de 5.140 hectares en 1959 à 7.615 hectares en 1960 ; une aide financière a, au surplus, été accordée aux petits agriculteurs adhérents aux sociétés agricoles de prévoyance afin de leur faciliter la réalisation de telles plantations dans la limite de 25 ares par exploitation. Une campagne par tracts largement diffusés, destinée plus spécialement aux populations rurales musulmanes, a appelé leur attention sur la valeur alimentaire du raisin frais et des jus de raisin ; cependant le prix de revient trop élevé du jus de raisin eu égard au pouvoir d'achat du consommateur musulman nuit à l'efficacité de telles campagnes. Un essai a été tenté, il y a déjà plusieurs années, pour la production de jus par une coopérative qui a reçu à cet effet une aide financière de l'administration, mais cette entreprise n'est jamais sortie du cadre expérimental et a dû être abandonnée en raison des investissements importants qu'aurait exigés une installation de caractère industriel. La fabrication de sodas à partir de concentrés de raisin préparés à la menthe n'apparaît pas non plus susceptible de trouver rapidement des débouchés. Indépendamment des considérations d'ordre économique dont il est fait état ci-dessus, et partiellement valables en ce qui concerne les concentrés, le thé à la menthe constitue une boisson dont l'usage est trop ancré dans les goûts et coutumes des populations musulmanes pour que l'on puisse espérer son remplacement par d'autres produits, tout au moins dans un proche avenir. Malgré ces obstacles, les pouvoirs publics continuent à se pencher sur ces divers problèmes et s'efforcent, notamment dans le cadre des études du plan de Constantine, de dégager des solutions de nature à favoriser dans toute la mesure du possible le développement en Algérie de la production et de l'utilisation du raisin à d'autres fins que le vin.

7775. — M. Ouall Azem rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, dans sa déclaration au Parlement du 13 octobre 1959, il a dit, notamment : « La déclaration — il s'agissait de celle du chef de l'Etat du 16 septembre 1960 — apporte ensuite la fixation solennelle des éléments sur lesquels s'établira au choix qui, pour être décisif, devra être clair, conforme à la nature des choses et aux volontés des hommes ». Ces éléments étaient, selon le discours du Président de la République : 1° la sécession ; 2° la francisation complète ; 3° le gouvernement des algériens par les algériens. Dans son nouveau discours du 4 novembre 1960, le chef de l'Etat a annoncé au pays et au monde que « ce chemin conduit non plus à l'Algérie gouvernée par la métropole française, mais à l'Algérie algérienne. Cela veut dire une Algérie émancipée, une Algérie dans laquelle les Algériens décideront eux-mêmes de leur destin, une Algérie où les responsabilités seront aux mains des Algériens. Une Algérie qui, si les Algériens le veulent — et j'estime que c'est le cas — aura son Gouvernement, ses institutions et ses lois » et, d'autre part, que « la République algérienne existera un jour ». Il lui demande, en conséquence : 1° pour quelles raisons le choix est fait, par avance, par le seul chef de l'Etat qui remplace ainsi l'autodétermination par la prédétermination ; 2° pour quelles raisons le chef de l'Etat et, probablement, le Gouvernement, puisque c'est lui qui détermine la politique, selon la Constitution, ont abandonné les trois éléments fixés les 16 septembre et 13 octobre 1959 ; 3° pour quelles raisons ce changement total de politique n'a pas été soumis par le Gouvernement aux assemblées. (Question du 6 novembre 1960.)

Réponse. — Rien dans l'allocation faite le 4 novembre 1960 par le Président de la République ne permet de penser que se trouvent infirmées ses déclarations du 16 septembre 1959.

7783. — M. Ahcène Loualain rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'au cours de sa déclaration au Parlement le 13 octobre 1959 il a, notamment, dit : « Le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne ». Il lui demande comment il pense concilier cette affirmation avec la nouvelle politique définie le 4 novembre 1960 par le chef de l'Etat, selon laquelle l'Algérie aura son Gouvernement ses institutions, ses lois, et que la « République algérienne existera un jour ». (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux indications qui ont été données par M. le Président de la République dans son allocation du 4 novembre 1960.

7785. — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° les raisons qui ont motivé la saisie, à l'aérodrome d'Orly, par la police d'Etat, le 19 novembre 1960, sous prétexte qu'ils étaient « injurieux pour le chef de l'Etat », d'imprimés rédigés et diffusés par le comité de Vincennes : « Parole de Charles de Gaulle : Mostaganem, juin 1958, « Vive l'Algérie française » ; Nice, octobre 1960, « L'Algérie française ? Je n'y ai jamais cru ! » ; Paris, 4 novembre 1960, « ... la République algérienne », « Françaises, Français à vous de juger ! » ; 2° selon quel critère de jugement des imprimés ne portant que des citations de paroles du chef de l'Etat peuvent être considérées comme « injurieux pour sa personne ». (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les imprimés en question ne portaient que des citations incomplètes de paroles du Président de la République et le fait de les avoir retirées de leur contexte en dénaturait le sens.

8031. — M. Biaggi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes l'assassinat lâchement perpétré par des tueurs F. L. N. sur les personnes de MM. Bartoletti, père et fils, Français expulsés du Maroc en 1958, assassinat perpétré à Limell-Brevannes. Il lui demande, dans la mesure où, conformément à l'article 20 de la Constitution, il conduit et détermine la politique de la nation, si les auteurs de cet attentat entrent dans la catégorie des « braves » à qui une « certaine paix » a été promise et s'il leur sera loisible « quoiqu'ils aient fait » de participer à la vie politique de la République algérienne, si tant est qu'elle doive un jour passer des discours au droit positif. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée à la législation concernant la répression des crimes et délits de droit commun.

8220. — M. Davoust rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sa réponse du 23 avril 1960 à la question écrite n° 4323 relative à l'application aux agents communaux d'Algérie du statut et des traitements de leurs collègues de la métropole. Il demande si des dispositions sont prises pour que les textes en cours d'élaboration au printemps dernier soient publiés et appliqués dans un très proche avenir. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Le projet de décret dont il s'agit a été adopté par le conseil d'Etat le 13 décembre 1960 ; il sera incessamment soumis à la sanction du Gouvernement.

AFFAIRES CULTURELLES

8329. — M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui serait pas possible d'adoucir la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne le droit d'auteur. En effet, s'il semble défendable de percevoir des droits d'auteur pour des œuvres littéraires ou musicales exécutées même au cours de séances gratuites et de bienfaisance, il semble plus discutable de faire porter la perception des droits d'auteur sur la vente de vignettes, de timbres, d'insignes, de fleurs ou de boissons, notamment le jour des fêtes officielles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette extension qui semble à première vue exagérée et s'il lui paraît souhaitable qu'elle soit maintenue. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — La rémunération des auteurs se fait conformément aux stipulations des contrats conclus entre les parties intéressées et dans la rédaction desquels les pouvoirs publics n'interviennent pas, la loi se bornant à poser le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes, ces recettes fussent-elles destinées à une œuvre de bienfaisance. Il en résulte que lorsqu'une manifestation a lieu, au cours de laquelle sont exécutées des œuvres non encore tombées dans le domaine public, le mode de rémunération importe moins que le résultat recherché, à savoir un réajustement de droits en principe proportionné à l'importance de la manifestation, le prix des places, des consommations, des insignes, des vignettes constituant à cet égard des indices en général probants ; mais les parties ont la possibilité de choisir d'autres critères, si elles les jugent plus satisfaisants. Le principe de la rémunération ne pouvant, dans l'état actuel de la législation, être contesté, la méthode employée pour l'appliquer est du domaine des rapports privés et échappe, de ce fait, au législateur et à l'administration.

AFFAIRES ETRANGERES

8305. — M. André Marie expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence sur l'éducation des adultes doit se tenir au Canada du 23 au 31 août 1960, sur l'initiative de l'U. N. E. S. C. O. ; que le Gouvernement français, qui a été invité, a constitué une délégation qui, bien entendu, devait comporter un certain nombre de personnes susceptibles de participer avec fruit à une conférence sur l'éducation populaire. Il lui demande quelle sera la composition de la délégation française qui se rendra du 23 au 31 août 1960 au Canada, et dans quelle mesure les représentants qualifiés des mouvements d'éducation populaire sont représentés dans ladite délégation. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La délégation française à la conférence mondiale sur l'éducation des adultes, qui a été tenue à Montréal du 22 au 31 août, était composée de personnalités choisies par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale et le haut commissariat à la jeunesse et aux sports. Elle comprenait M. Brunold, directeur général au ministère de l'éducation nationale, M. Basdevant, inspecteur général de la jeunesse et des sports, M. Regnery, chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, et M. Dumazedier, chargé de recherches au C. N. R. S. et président de l'association « Peuple et culture ». Ont assisté également à la conférence des représentants des Etats africains de la Communauté. Des représentants des principaux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ont participé à l'examen et à la discussion du rapport qui a été présenté par la délégation française à cette conférence.

7326. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une convention a été signée le 6 avril 1958, relative à l'institution d'un bureau commun de contrôle à la frontière de Clavières ; que, le 30 octobre 1958, il a été procédé à un échange

de lettres pour l'interprétation de certains articles, que, le 15 mai 1959, une ordonnance a été publiée pour ratifier la convention et l'échange de lettres; qu'enfin, le 16 février 1960, il a été procédé à un échange de lettres ayant valeur d'instruments de ratification et que la convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1960. Il signale que la construction de ce bureau n'a pas encore été entreprise, malgré le caractère d'urgence que cela présente, et que ce retard est gravement préjudiciable aux intérêts du tourisme franco-italien. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — La construction du bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Clavières-Montgenèvre n'a pas encore été entreprise, en raison des obstacles d'ordre financier auxquels se sont heurtés les administrations des douanes et de la sûreté nationale, futures utilisatrices de la partie des locaux qui sera affectée aux services français de douane et de police. Le ministère des affaires étrangères s'est employé, pour sa part, à surmonter ces difficultés. Les services français viennent d'être chargés de prendre contact avec leurs correspondants italiens, pour étudier la réalisation matérielle des travaux.

7950. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après la presse, des protocoles d'accord seraient en cours de signature entre les Gouvernements français et tunisien en vue de la cession à ce dernier d'une première tranche de 100.000 hectares de terres appartenant à des agriculteurs français de Tunisie; que les propriétaires intéressés se sont, à juste titre, émus vivement des conditions projetées en ce qui concerne les indemnités de dépossession qui seraient les suivantes: sur l'expertise faite par un expert du Crédit foncier, il serait procédé à un abatement de 25 p. 100 de la valeur de la propriété; sur la valeur ainsi retenue et pour la tranche comprise entre 0 et 100.000 NF, il serait accordé, à titre non remboursable, 80 p. 100 et à titre remboursable 20 p. 100; pour la tranche de valeur comprise entre 100.000 et 180.000 NF, il serait accordé à titre non remboursable 50 p. 100 et à titre remboursable 50 p. 100; pour la tranche valeur au-dessus de 180.000 NF, il serait accordé à titre non remboursable 10 p. 100 et à titre remboursable 25 p. 100; la part donnée à titre remboursable ferait l'objet d'un prêt de 2 p. 100 en trente ans. Il lui demande si ces rumeurs sont exactes et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les nationaux français reçoivent une juste compensation du préjudice matériel qui leur serait ainsi causé. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — Un protocole, fixant les conditions dans lesquelles les agriculteurs français de Tunisie ont la faculté de céder leurs terres à l'Etat tunisien, dans la limite de 100.000 hectares, a été signé le 13 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne. Le texte de cet accord a été aussitôt communiqué à nos compatriotes et ceux-ci ont été informés que seules les terres offertes par les propriétaires seraient retenues en vue de la cession. Ces opérations ne peuvent donc être considérées comme des déposessions. En contrepartie de la remise de leurs terres, les propriétaires recevront une aide du Gouvernement français, partie à titre définitif et partie à titre remboursable, destinée à assurer leur réinstallation agricole ou leur reconversion professionnelle. Il s'agit, non pas d'une indemnisation patrimoniale, mais d'une aide de caractère social. Les sommes revenant à chaque agriculteur sont déterminées, en fonction de la valeur de ses propriétés, en prenant comme base de calcul 75 p. 100 de l'estimation des experts du Crédit foncier, selon des taux fixés par tranches. Pour les deux premières tranches, c'est-à-dire jusqu'à 180.000 NF, les taux pratiqués sont ceux qui ont été rappelés par l'honorable parlementaire. Pour la tranche allant de 180.000 à 240.000 NF, les propriétaires reçoivent 30 p. 100 à titre définitif et 40 p. 100 à titre remboursable. Pour la tranche au-delà de 240.000 NF, il est accordé 20 p. 100 à titre définitif et 25 p. 100 à titre remboursable. La part attribuée à titre remboursable est constituée par un prêt dont le délai d'amortissement est de trente ans et le taux d'intérêt de 2 p. 100. Le nombre des offres de cession formulées depuis que les propriétaires ont eu connaissance des dispositions ci-dessus marque l'intérêt que présente la nouvelle procédure pour les agriculteurs désireux de quitter la Tunisie.

8115. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère nettement insuffisant des indemnités proposées aux agriculteurs français de Tunisie qui sont l'objet de « rachat forcé » de terrains leur appartenant. Il lui fait remarquer que les injustices sont particulièrement criantes pour les petits agriculteurs qui auront les plus grandes difficultés à se rétablir sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à cet état de fait regrettable. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — L'aide apportée aux agriculteurs français a été établie en tenant le plus grand compte à la fois des impératifs budgétaires et des intérêts légitimes des agriculteurs. Il convient de noter que les cessions n'interviennent qu'avec le consentement des propriétaires et qu'à l'heure actuelle les acceptations dépassent largement les 100.000 ha. Le Gouvernement a mis au premier rang de ses préoccupations le sort des petits agriculteurs pour lesquels l'aide a été calculée de manière particulièrement favorable et qui reçoivent au surplus, sur le plan pratique, une assistance appréciable de la part des organismes métropolitains chargés de suivre la réinstallation des français rapatriés.

8307. — M. Mainguy informe M. le ministre des affaires étrangères que le 21 août 1960 un jeune Français de vingt-deux ans, étudiant à l'école des télécommunications, qui terminait ses vacances à Eliat, en Israël, a été enlevé par un élément de l'armée jordanienne ayant franchi la frontière. Bien que sa qualité de Français ait été prouvée par les pièces d'identité dont il était muni, ce jeune homme a été soumis au régime de l'internement cellulaire pendant vingt-trois jours. Pendant son internement il a dû subir, en dehors de nombreux interrogatoires, des brutalités inadmissibles. Sa libération a été obtenue le 13 septembre, en échange d'un berger jordanien. Il avait à cette époque perdu vingt kilogrammes et conserve encore actuellement des séquelles graves. Il lui demande quelles mesures de protestations ont été effectuées auprès du Gouvernement intéressé. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'un étudiant français a été arrêté le 21 août 1960 par une patrouille jordanienne. L'incident s'est produit durant la nuit, sur la page d'Eilat, en un point proche de la frontière entre la Jordanie et Israël. Notre compatriote n'a été libéré que le 13 septembre, malgré les démarches immédiatement entreprises tant par l'entremise des services des Nations Unies à Jérusalem, que par celle du Gouvernement helvétique dont la représentation à Amman est chargée de la défense des intérêts français. Les incidents de ce genre sont assez fréquents dans cette région et ils sont, en général, rapidement réglés. Si la détention de notre compatriote s'est prolongée aussi longtemps, il faut sans doute en chercher la raison dans la désorganisation provoquée à Amman par l'attentat du 29 août qui a coûté la vie au Premier ministre jordanien. Immédiatement après sa libération, ce jeune homme a été interrogé par notre consul général à Jérusalem sur les circonstances de sa capture et les conditions de son internement. Les déclarations qu'il a faites ne permettent pas de conclure qu'il ait été victime de sévices caractérisés. Il semble qu'il ait subi le régime commun des prisons jordanaises. En ce qui concerne les responsabilités de l'incident, il convient de noter que notre compatriote a commis une imprudence en s'aventurant, seul, la nuit, sans en avoir avisé les autorités locales, ni s'être assuré une éventuelle protection. C'est pourquoi le Gouvernement a renoncé à élever une protestation qui n'aurait pu être étayée par des arguments précis et qui n'aurait certainement eu de suite ni du côté israélien, ni du côté jordanien.

AGRICULTURE

6020. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quelles conditions il a pu être importé, au cours de ces derniers mois, des tonnages très importants de « provendes de céréales », ces provendes contenant, en fait, 95 p. 100 de maïs ou d'orge. Ces importations, en effet, viennent peser très lourdement sur le marché, dont elles faussent la bonne organisation, et constituent une charge supplémentaire pour les producteurs de céréales qui sont obligés, pendant le même temps, d'exporter des quantités supplémentaires de ces produits déjà largement excédentaires; 2° dans quelles conditions ces importations ont pu être autorisées et organisées en dehors de l'office national des céréales, seul légalement responsable de la gestion des marchés de céréales. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — 1° En l'état actuel du régime des échanges entre le Maroc et la France, et en l'absence d'une convention économique entre ces deux pays, les importations du Maroc en France sont libres et aucune licence d'importation n'est nécessaire pour introduire les produits marocains. Seule une limitation est apportée en ce qui concerne la franchise douanière. Les provendes et produits similaires importés entrent dans la rubrique générale « Autres aliments que condiments préparés pour animaux, non mélangés ni sucrés », n° 23-07 B b du tarif douanier pour lesquels le contingent admis à entrer en France en franchise de droits est de 100.000 tonnes. En raison de la dénomination générale du contingent, les importations de provendes (appellation d'un caractère purement commercial) ne sont pas comptabilisées séparément, mais sont reprises sous l'ensemble de la rubrique 23-07 B b. Elles ont été les suivantes: 6 premiers mois de 1960, 16.705 tonnes d'une valeur de 5.475.000 NF; juillet 1960, 1.259 tonnes d'une valeur de 391.000 NF; août 1960, 1.084 tonnes d'une valeur de 340.000 NF; septembre 1960, 1.731 tonnes d'une valeur de 554.000 NF; 2° les inconvénients résultant de ces importations ne m'avaient pas échappé et, après avoir examiné les différents aspects du problème en liaison avec les autres ministères intéressés, il a été décidé, par un arrêté du 13 décembre 1960, publié au Journal officiel du 15 décembre, d'instituer un permis spécial de déblocage délivré par l'office national interprofessionnel des céréales pour les préparations et aliments pour animaux, contenant plus de 50 p. 100 de céréales. De ce fait, l'office national interprofessionnel des céréales pourra contrôler les importations de « provendes » et éviter qu'en atteignant un niveau excessif elles ne compromettent l'équilibre du marché céréalier.

ARMÉES

7514. — M. Dronne demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons il a passé une commande importante de véhicules à l'industrie allemande alors que: 1° l'industrie automobile française, qui est capable de fournir du matériel d'égale valeur, est menacée d'une grave récession; 2° l'Allemagne multiplie les obstacles et les artifices pour freiner ses achats de produits agricoles en

France, en particulier ses achats de viande, ce qui risque de provoquer une crise sur notre marché intérieur. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse — L'équipement de l'armée en véhicules tactiques pose des problèmes qui ont été soumis à l'attention des constructeurs français dès la fin de la dernière guerre. Les besoins relativement faibles en raison de l'existence d'un important parc de matériels américains n'ont pas permis à cette époque d'entreprendre les études nécessaires. Actuellement la situation est en train d'être redressée et, dans le domaine des camions notamment, les armées commencent à disposer de matériels valables. En ce qui concerne les camionnettes la situation est encore confuse : le véhicule « unimog » est de loin le meilleur matériel de série fabriqué en Europe, susceptible d'être utilisé à des fins militaires. La commande qui a été passée à l'industrie allemande correspondait à un besoin urgent ; elle a, d'autre part, été obtenue dans des conditions économiques particulièrement favorables. Il convient de noter en outre que son incidence sur la balance des comptes franco-allemande est relativement faible : elle représente moins de 10 p. 100 des commandes allemandes de matériels militaires actuellement notifiées en France.

7523. — M. Mirquet signale à M. le ministre des armées la situation d'un officier de réserve 1947 qui sert en situation d'activité depuis 1951 et qui n'est toujours pas intégré dans les cadres de l'armée active. De ce fait, il n'a pas droit aux frais de déménagement et de déplacement pour lui et sa famille composée de six enfants, en vertu d'un décret du 12 juin 1908. Il veut d'être muté en Algérie et malgré son désir de continuer à servir, il va être contraint de démissionner de l'armée, car il ne peut supporter ces frais de déplacement particulièrement importants. Il demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement des dispositions du décret de 1908 susvisé pour permettre à cette catégorie d'officiers de rester sous les drapeaux lorsqu'ils font l'objet d'une mutation en Algérie. Il est bien évident, en effet, que le décret du 12 juin 1908 n'est pas adapté aux servitudes de la guerre en Algérie. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 60-1124 du 20 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre prévoit l'attribution des indemnités de changement de résidence, dans les mêmes conditions que pour les officiers de l'armée active, aux officiers de réserve ayant satisfait aux obligations légales du service actif admis ou maintenus sur leur demande en situation d'activité au titre de la loi du 30 juin 1952 et des textes subséquents. Une instruction, en cours d'élaboration, fixera incessamment les modalités d'application des dispositions précitées.

7759. — M. Muller expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens du contingent incorporés en novembre 1958 et se trouvant, depuis cette date, en Afrique du Nord ont déjà passé deux Noël loin de leurs familles ; qu'une troisième fois cette année ils seront éloignés de leurs foyers si une permission spéciale ne leur est pas consentie ; que, par rapport à l'ensemble du contingent, les jeunes gens se trouvant dans cette situation exceptionnelle sont peu nombreux. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder, à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, une permission spéciale aux militaires incorporés en novembre 1958. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Le cas des militaires du contingent ayant déjà passé deux fois les fêtes de fin d'année en Algérie, sans permission pour la métropole, ne peut être qu'exceptionnel. En 1959, les personnels de la fraction du contingent 1958/2 B directement incorporés en Afrique du Nord ont été prioritaires pour les permissions en métropole, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an. Les mêmes prescriptions sont appliquées en 1960, mais cette fois pour les jeunes gens de la fraction du contingent 1959/2 B. D'autre part, la libération du contingent 1958/2 B devant intervenir à partir du 13 janvier 1961, l'envoi en permission des militaires en cause aurait pour effet, en application de la réglementation en vigueur, de les maintenir en métropole à l'issue de leur permission, ce qui entraînerait un déficit correspondant en Algérie.

7818. — M. Lecocq expose à M. le ministre des armées : 1° que le nombre des survivants de la guerre 1914-1918 diminue chaque jour et ira en diminuant de plus en plus rapidement ; parmi ces hommes il en est — bien peu — qui ont eu le rare privilège de faire quatre années de guerre sans blessure digne d'être mentionnée mais qui, pendant tout ce temps, ont enduré les horreurs de la vie des tranchées, tandis que d'autres étaient libérés après un, deux ou trois années à la faveur d'une « bonne blessure » ; on peut alors estimer que le mérite des uns peut être mis en balance avec celui des autres ; 2° que, pour prétendre à la croix de la Légion d'honneur, il faut cinq titres (citations et blessures). Un certain nombre de braves, sortis indemnes de quatre années de combats, peuvent fort bien n'avoir que trois ou quatre titres de guerre, mais il se peut aussi que le régiment, la compagnie ou la section dans lesquels ils ont combattu aient été l'objet d'une

brillante citation collective qui peut valoir une citation individuelle ; d'autres distinctions peuvent d'ailleurs avoir valeur de titre de guerre. Il lui demande — vu la réelle valeur de certains titres qui, jusqu'ici, n'ont pas été pris en considération — s'il ne juge pas qu'il y ait lieu d'élargir les normes d'attribution de la croix de la Légion d'honneur afin de récompenser quelques poilus oubliés qui ont cependant des mérites exceptionnels. (Question du 20 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de la réglementation en vigueur, la blessure reçue en opérations est considérée comme titre de guerre dans les mêmes conditions que la citation avec Croix de guerre. L'expression « titre de guerre » caractérise un fait d'armes individuel, un acte de courage exceptionnel, sanctionné généralement par une récompense. En revanche un temps de séjour au front pendant la guerre 1914-1918 ne constitue pas en lui-même un titre de guerre. Toutefois, un ancien combattant ayant participé à cette campagne dans une unité combattante bénéficiaire de majorations pour campagne qui sont prises en considération pour l'octroi d'un grade dans la Légion d'honneur ou pour l'attribution de la médaille militaire ; 2° les citations collectives de tous ordres ne sont prises en considération comme titres de guerre que si le nom des intéressés est expressément mentionné dans le texte de la citation. En effet, la citation individuelle sanctionne et commémore une action d'état personnelle, caractérisée et précisée par une date et un lieu géographique. En revanche, la citation collective a été instituée pour créer une émulation entre unités ou formations engagées sur un même théâtre d'opérations. Si elle porte témoignage de la conduite au feu d'éléments qui ont brillamment participé à l'engagement, elle s'adresse également à ceux qui n'ont pu jouer qu'un rôle utile, certes, mais secondaire. Aucune assimilation ne peut donc être envisagée entre ces deux catégories de citations ; 3° enfin, un assouplissement des conditions exigées pour obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur risquerait d'avoir des conséquences inévitables tant que tous les anciens combattants qui ont obtenu cinq titres de guerre et plus n'auraient pas été récompensés.

8030. — M. François-Valentin expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi du malaise créé parmi les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission dans la gendarmerie en raison de l'imprécision (plus encore que de la longueur) des délais existant entre la notification de l'acceptation de leur candidature et leur admission en qualité d'élèves gendarmes. Il lui indique que s'il est compréhensible que la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ne puisse fixer, plusieurs trimestres à l'avance, une date précise des candidats acceptés, pour leur admission à une école d'élèves gendarmes, eu égard à l'incertitude dans laquelle elle se trouve du nombre total des postes budgétaires qui seront libérés notamment du fait des départs anticipés à la retraite ou du non-rengagement de certains militaires de l'arme, du moins semble-t-il qu'un délai maximum puisse être défini en se référant aux postes qui seront automatiquement libérés par le simple jeu de l'ancienneté. Pensant que les prévisions approchées de variation des effectifs, qui ne manquent certainement pas d'être faites pour la gendarmerie comme pour les autres armes, permettent d'éclairer les candidats admis sur le délai approximatif moyen qu'ils auront à passer avant leur entrée à l'école d'élèves gendarmes, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter aux intéressés des informations indicatives raisonnables, notamment pour leur permettre de prendre les dispositions inhérentes à cette période intermédiaire (rengagement dans l'armée, recherche d'un emploi civil, etc.) avec une suffisante approximation. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Les inconvénients que présente la situation exposée par l'honorable parlementaire dans la présente question n'ont pas échappé au département des armées. Le délai qui existe entre, d'une part, la date de notification de l'acceptation de la candidature et, d'autre part, la date d'admission dans un centre d'instruction en qualité d'élève gendarme n'est pas la conséquence d'une imprévoyance. Ce délai imposé aux jeunes gens candidats à la gendarmerie résulte des circonstances suivantes : 1° il paraît opportun de ne pas limiter le nombre des candidatures au seul remplacement des personnels rayés des contrôles (démissions, retraites, pertes), mais plutôt de susciter le plus possible de vocations. En effet, l'expérience a déjà montré que dans le cas où des besoins imprévus entraîneraient une augmentation des effectifs, il est nécessaire, pour maintenir la qualité du recrutement, de disposer d'un volant de candidatures. D'autre part, le petit nombre de candidats qui renoncent à entrer dans la gendarmerie, compte tenu des délais imposés, montre que la plupart d'entre eux préfèrent supporter cette attente, plutôt que de se voir opposer une décision immédiate de non-admission ; 2° l'ordre des nominations ne peut correspondre exactement à l'ordre d'agrément des demandes d'admission. Cela tient notamment au fait que la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée prévoit des bonifications en faveur des jeunes gens comptant des services militaires en sus de la durée légale. Pratiquement, l'ordre de nomination résulte d'une combinaison entre l'ancienneté des candidatures, les services précédemment accomplis par les candidats et les titres qu'ils peuvent présenter. L'ensemble de ces considérations rend aléatoires les prévisions qui pourraient être faites sur la date de nomination de chaque candidat. Cependant, en vue de remédier au malaise signalé par l'honorable parlementaire et pour répondre à ses suggestions, les services compétents du département étudient actuellement les modalités selon lesquelles tous les candidats pourraient être renseignés sur la date approximative de leur admission dans un centre d'instruction ; il est évident que ce renseignement ne pourrait être donné qu'à titre indicatif.

COMMERCE INTERIEUR.

7935. — M. Philippe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la situation du commerce dans les petites communes rurales; il lui expose que dans ces communes le petit commerce conserve une importance économique très grande et que le problème de son maintien comme celui de sa modernisation ne peuvent être posés dans les mêmes termes que pour les grandes agglomérations urbaines; or, tout dans l'évolution économique actuelle contribue à faire disparaître par priorité ces petits commerçants ruraux, alors que dans la plupart des cas le commerce des grandes villes demeure, sinon florissant, du moins stationnaire; en particulier les conditions dans lesquelles les maires des communes rurales sont contraints d'augmenter le nombre des centimes additionnels aboutissent à des taux de patente prohibitifs compte tenu du chiffre d'affaires que peuvent réaliser les petits commerces ruraux et ceux-ci se trouvent contraints d'émigrer vers les grands centres ou même de disparaître. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à une telle situation étant fait observer que les mesures à prendre doivent intervenir de toute urgence. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — Le commerce rural indépendant remplit une fonction économique et sociale irremplaçable. En effet, il évite à la population des campagnes des déplacements trop fréquents et trop importants, et offre généralement une pluralité de rayons intéressants à cet égard; de plus, il permet souvent, lorsqu'il est une activité d'appoint, d'améliorer les revenus des agriculteurs ou des artisans, tout en étant un élément de concurrence non négligeable pour le niveau des prix. Certes, alors que l'attraction des centres urbains et la concurrence des entreprises intégrées se font plus vives, l'isolement fréquent du commerce rural lui est un handicap certain. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement encourage vivement les diverses formules d'association, telles que les chaînes ou les groupements d'achats, qui se développent actuellement dans les milieux commerciaux et se révèlent particulièrement efficaces dans le cas du commerce rural. Dans l'adaptation nécessaire aux conditions nouvelles, les entreprises rurales indépendantes disposent de sérieux atouts: besoins accrus et propension croissante du monde rural à acheter des biens de consommation, frais généraux réduits, services appréciables, tant en ce qui concerne les jours et heures d'ouverture que le crédit à la consommation. De plus, de nombreux commerçants ruraux ont pu accroître leur clientèle en organisant des tournées de « chine » assurant l'approvisionnement des populations les plus dispersées. Aussi, les résultats des efforts de modernisation du commerce ou d'amélioration de la gestion peuvent-ils être particulièrement sensibles en milieu rural: c'est pourquoi le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'est attaché à développer les possibilités de crédits et à prendre les dispositions nécessaires pour que l'accent soit mis, dans le programme de formation et de perfectionnement des assistants techniques du commerce, sur les problèmes spécifiques du commerce rural. De plus, il a récemment recommandé à la commission du commerce chargée de l'élaboration du IV^e plan de modernisation et d'équipement d'examiner avec un soin particulier la situation du commerce rural. Lors de l'étude des différentes questions soumises à son examen. Enfin, la politique d'aménagement du territoire, en réunissant de nombreuses régions, permettra d'atténuer les difficultés connues à l'heure actuelle par de nombreux commerçants ruraux.

CONSTRUCTION

7940. — M. Carter enregistre avec satisfaction que les pouvoirs publics responsables se proposent d'acheter — pour les soustraire à la spéculation — les derniers espaces boisés de la Côte d'Azur, estimant d'ailleurs qu'une telle mesure aurait dû être prise depuis longtemps. Il s'étonne pourtant que — selon des informateurs parus dans la presse — ces achats doivent se limiter à 1.200 hectares, car alors l'opération en cause n'aboutirait qu'à des résultats très fragmentaires, qui ne seraient pas de nature à répondre à l'objectif visé: sauvegarder ce qu'il reste des beautés naturelles de la Côte d'Azur. Il souhaiterait obtenir de M. le ministre de la construction des éclaircissements à ce sujet. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — Le programme d'acquisition, dans les départements de la Côte d'Azur, de vastes espaces boisés et de sites à conserver et à ouvrir au public, qu'encourage le Gouvernement et que le Parlement vient d'approuver par le vote d'un article spécial de la loi de finances, n'est qu'un élément de la politique d'ensemble menée par les pouvoirs publics en vue de sauvegarder le littoral méditerranéen. Cette politique s'appuie sur les mesures générales déjà prises pour l'ensemble du territoire et sur des mesures spéciales aux trois départements de la Côte d'Azur: Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes. 1^o Les mesures générales sont d'ordre réglementaire, administratif et financier.

A. — Dans le domaine réglementaire:

a) Un décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, relatif à la conservation et à la création des espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, permet au préfet d'interdire tout déboisement ou défrichement et de soumettre les propriétés boisées à un régime d'exploitation arrêté par le service des eaux et forêts; b) une ordonnance n° 58-1450 du même jour donne aux fonctionnaires et agents des eaux et forêts le droit de constater les infractions en la matière; c) un décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958,

relatif au permis de construire, permet de refuser un permis de construire lorsque les constructions sont « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

B. — En ce qui concerne l'organisation administrative:

a) Des « zones sensibles » ont été délimitées, à l'intérieur desquelles un effort particulier doit être fait pour sauvegarder le caractère de la zone, ses paysages et ses sites; b) la construction à l'intérieur des zones est soumise à un contrôle plus sévère, notamment en ce qui concerne l'aspect esthétique. Des recommandations écrites sont envoyées dans ce but aux architectes et aux services. Des architectes conseillers et des architectes consultants, auprès des directeurs départementaux, ont été chargés d'examiner les permis de construire, les plans de masse des groupes d'habitation et les plans de lotissement et de veiller à leur intégration dans le site; c) une « Agence de l'arbre » a été créée sous forme d'un service ministériel appuyé par une association réunissant des membres privés (Touring Club de France, Ligue urbaine et rurale, etc.) chargé de conseiller les municipalités et les maîtres d'ouvrage pour la création et la préservation des espaces plantés, d'étudier les projets et d'aider à leur exécution, notamment par l'achat en commun de plants.

C. — Dans le domaine financier:

Au budget du ministère de la construction pour 1961, un chapitre affecté aux subventions pour espaces verts a été ouvert (dotation: 2,3 millions de NF).

2^o Mesures spéciales aux départements de la Côte d'Azur: a) l'élaboration des plans directeurs des divers groupements d'urbanisme qui couvrent le littoral du Var et des Alpes-Maritimes ainsi que des plans directeurs des principales communes littorales des Bouches-du-Rhône et des principales stations de tourisme est maintenant terminée. Ces plans, dont certains sont approuvés et la plupart en cours d'instruction, définissent les zones susceptibles d'être construites et celles qui, au contraire, doivent conserver leur caractère actuel; b) En application d'un décret du 26 juin 1959, des périmètres de protection ont été délimités le long de la côte méditerranéenne; à l'intérieur de ces périmètres les préfets possèdent un pouvoir accru pour s'opposer aux lotissements, aux constructions, à la création de terrains de camping et au déboisement. C'est dans ce contexte de mesures qui concourent toutes au même but que s'inscrit le programme d'acquisition par les départements des sites à préserver. Ce programme porte pour l'instant sur 17.000 hectares pour l'ensemble des trois départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône. C'est là une première étape qui sera suivie d'autres étapes si, à l'expérience, il apparaît que cette action donne les résultats escomptés.

7971. — M. Cruels demande à M. le ministre de la construction: 1^o s'il a l'intention de faire restituer aux intéressés qui en ont fait la demande par constitution d'un dossier les armes qui ont été saisies par les troupes d'occupation durant les années 1940-1945; 2^o s'il lui est possible d'en donner l'assurance formelle, d'en spécifier les conditions, de respecter le genre de restitution ou de taux selon la demande en nature ou en numéraire, d'en affirmer les délais. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Le problème de la restitution des armes saisies par les troupes d'occupation durant les années 1940-1945 est de la compétence du ministère des armées (terre) par les soins duquel elles ont été rassemblées. Le ministère de la construction a seulement qualité pour examiner, dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 et dans les limites fixées pour les biens d'usage courant par l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, les demandes d'indemnité régulièrement déposées auprès de ses services par les propriétaires d'armes qui ne les ont pas récupérées et pour donner à ces demandes la suite qu'elles doivent normalement comporter. Il y a lieu de noter que les délais dans lesquels les demandes présentées au titre de la loi sur les dommages de guerre devaient être déposées et les dossiers constitués sont maintenant largement dépassés. La liquidation des dossiers de l'espèce est d'ailleurs pratiquement terminée.

8117. — M. Georges Bourriquet expose à M. le ministre de la construction que les acquéreurs en copropriété d'un immeuble qui avait bénéficié, avant d'être mis en vente par appartements, d'une subvention du F. N. A. H. pour des travaux de plomberie, se voient aujourd'hui réclamer par l'enregistrement une déclaration de « loyer » en vue de la perception, pendant vingt ans, du prélèvement de 5 p. 100. Il est précisé que l'ancien propriétaire cotisait au fonds de l'habitat depuis 1945, c'est-à-dire depuis la création de cet organisme. Il lui demande si cette exigence de l'administration est bien fondée. (Question du 30 décembre 1960.)

Réponse. — Les locaux ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat sont effectivement assujettis au prélèvement sur les loyers en application des dispositions de l'article 49 (2-4^o) du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, quel que soit par la suite leur mode d'occupation. Lorsque ces locaux ne sont plus donnés en location, ils restent néanmoins soumis au prélèvement pendant une période de vingt ans en vertu de l'article précité (§ 6).

8249. — M. Llogier expose à M. le ministre de la construction la situation d'un bénéficiaire d'une indemnité d'expropriation qui a été convertie en dommages de guerre et lui demande si cette indemnité de dommages de guerre peut être utilisée sous la forme d'apport à des sociétés qui entreprendraient dans le cadre des dispositions de l'article 4, quatrième alinéa, du décret du 14 septembre 1954, la construction d'immeubles locatifs, dont le projet aurait reçu l'agrément de l'administration, tout en lui signalant que rien ne paraît s'opposer à cet emploi, l'exproprié ayant été, selon les propres termes de l'administration, assimilé à un sinistré. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Le propriétaire dont le bien exproprié a été assimilé à un bien sinistré par fait de guerre est tenu de remployer l'intégralité des sommes qui lui ont été versées tant au titre de l'expropriation qu'au titre de la loi du 28 octobre 1946. Il en résulte que le propriétaire qui renonce à reconstituer renonce, par là même, au bénéfice des dispositions de l'article 6, 7° de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, modifié par l'article 1° de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958. Il se trouve dans la même situation qu'un propriétaire exproprié qui ne remplirait pas les conditions exigées pour l'application de ce texte. Pour cette raison, il n'est pas possible d'autoriser les mutations du droit à indemnité présentées par des propriétaires expropriés admis au bénéfice de l'article 6, 7°, à moins qu'il ne s'agisse de sinistrés qui n'entendent céder que la part du droit à indemnité correspondant à des dommages de guerre partiels subis par l'immeuble avant expropriation. L'apport en société d'une indemnité de dommages de guerre constituant une mutation au sens de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 qui doit recevoir l'agrément de l'administration, les dispositions ci-dessus exposées sont applicables au cas soumis par l'honorable parlementaire.

8280. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction s'il est exact que les offices d'H. L. M. de la région parisienne se refusent à inscrire sur leurs listes de candidats au logement nos compatriotes qui ont dû quitter la Tunisie, ou le Maroc; et dans l'affirmative, s'il n'estime pas, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à tenir les engagements de solidarité pris à l'égard de ces infortunés compatriotes, qu'il y ait lieu de rapporter aussitôt des mesures injustifiables du point de vue national et humain. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. ont été invités, à différentes reprises, par circulaires du ministre de la construction, à examiner avec bienveillance les demandes de logement émanant des rapatriés de Tunisie, d'Égypte et du Maroc et à dispenser les intéressés des conditions de résidence exigées généralement des candidats à l'attribution d'un logement. En ce qui concerne le département de la Seine, le préfet a rappelé dernièrement aux divers offices d'H. L. M. que ces instructions demeurent applicables, nonobstant les règles générales d'attribution des logements fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, aux termes duquel les candidats doivent justifier d'une durée minimum de résidence de dix ans dans le département. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une dérogation aux dispositions susvisées. Sans méconnaître, par ailleurs, l'intérêt social que présente la situation des rapatriés, il n'est pas possible en l'état actuel des choses d'aller plus loin dans cette voie et de prendre, en faveur des rapatriés, des mesures qui risqueraient de léser gravement les candidats déjà inscrits, quelquefois depuis longtemps, dans les offices d'H. L. M. et dont les conditions de logement sont souvent aussi pénibles. De plus le centre d'orientation des Français rapatriés conseille vivement à ces derniers, sauf nécessité impérieuse, d'éviter de se fixer dans la région parisienne, sur la côte méditerranéenne et dans les grands centres et de choisir de préférence, pour s'y installer, les zones où les perspectives de logement sont les meilleures.

EDUCATION NATIONALE

6921. — M. Neuwrth expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la faveur des Jeux olympiques, l'insuffisance de la préparation et, partant, la modeste des résultats obtenus par les participants français sont apparus clairement. Alors que dans les nations modernes une formule de soutien direct aux athlètes a été appliquée, par le biais des universités pour les U. S. A., par celui de la fonctionnarisation pour l'U. R. S. S. et les démocraties populaires, la France n'a pas su s'adapter au mouvement général qui aboutit à la formation d'une piéride d'athlètes hors aérie. Notre pays n'a pu compter que sur quelques individualités exceptionnelles. Le devoir de l'Etat est de donner aux jeunes sportifs français des chances égales à celles des jeunes d'autres nations. Or, il est de notoriété publique qu'il est pratiquement impossible, soit de mener des études, soit de tenir un emploi, et de poursuivre parallèlement un entraînement sportif dans des conditions satisfaisantes, sans une aide extérieure d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de créer des « bourses de perfectionnement sportif » lesquelles seraient attribuées indifféremment aux jeunes étudiants, ouvriers ou agriculteurs ayant accompli dans les grandes disciplines olympiques des performances fixées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, dans des conditions déterminées et sous le contrôle des fédérations sportives nationales. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Il est certain qu'une véritable politique sportive, si elle doit s'attacher à développer l'éducation physique et la pratique des sports dans la masse du pays, ne peut se désintéresser non plus des

résultats obtenus dans les grandes manifestations internationales. Il importe de tirer la leçon des Jeux olympiques de Rome. Sans bouleverser l'idéal des Jeux olympiques tel qu'il a été défini par le baron de Coubertin, il est nécessaire d'accorder un large soutien à ceux de nos athlètes qui le méritent. C'est pourquoi il convient d'envisager, d'une part la création de bourses de perfectionnement sportif permettant à certains de nos représentants de se consacrer à leur entraînement et, d'autre part, l'extension du cadre actuel des entraîneurs nationaux. Ces mesures sont actuellement à l'étude.

7139. — M. Robert Bailanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée technique d'Etat de garçons de Creil (Oise) et des établissements jumelés (classes pilotes, classes secondaires, lycée technique municipal, collège d'enseignement technique) et lui demande : 1° quelles raisons ou oppositions peuvent expliquer le retard considérable apporté à la construction d'une annexe sur le terrain acheté par l'éducation nationale depuis le 1^{er} juillet 1958 en face de l'établissement actuel, alors qu'une première tranche de crédits de 250 millions d'anciens francs a été votée par le Parlement ; 2° indépendamment de cette annexe, indispensable dans l'immédiat, quelles sont les intentions ministérielles à propos de la construction d'un établissement scolaire neuf et mieux situé que l'actuel lycée technique d'Etat de garçons ; 3° plus précisément, si l'éducation nationale envisage l'achat d'un nouveau terrain et quels sont l'étendue, la situation et les propriétaires de ce terrain ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que les 1.600 élèves de l'établissement jouissent enfin de meilleures conditions de travail et de vie à l'internat (salles de classes, laboratoires, dortoirs, réfectoires) ; 5° s'il entend maintenir à l'établissement son originalité pédagogique résultant de la présence simultanée des diverses classes et options de caractère secondaire et technique, rendant possible l'orientation permanente des élèves et répondant d'ailleurs aux idées actuelles sur la réforme de l'enseignement. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Au moment où allait être entreprise la construction de l'annexe du lycée technique d'Etat (école nationale professionnelle) de Creil, la ville a refusé de donner son accord à la réalisation de ce projet et demandé que l'école soit entièrement reconstruite en dehors de la zone industrielle ; 2° une reconstruction totale dans des conditions souhaitées ne peut être envisagée dans l'immédiat, compte tenu : a) de l'importance des besoins auxquels l'enseignement technique doit faire face en de nombreuses régions ; b) de l'excellent état des locaux actuels construits depuis 1945 et qui représentent un patrimoine d'une valeur considérable ; 3° il n'y a pas lieu, en conséquence, de prévoir dès maintenant, l'acquisition d'un nouveau terrain en dehors de la zone industrielle ; 4° et 5° actuellement, il est prévu d'agrandir le lycée technique d'Etat sur le terrain récemment acquis ; de ne construire que des locaux destinés aux sections techniques, les sections d'enseignement moderne devant être regroupées au lycée d'Etat dont la construction est prévue par ailleurs. Le comité de décentralisation a accepté le projet d'extension de l'école, à la condition qu'il soit réalisé sous la forme ainsi présentée. Les sections techniques verront leur capacité d'accueil passer de 1.100 à 1.500 élèves, les conditions de travail et de vie à l'internat se trouvant en même temps améliorées. Le transfert des sections modernes ne nuira en rien à l'orientation des élèves telle qu'elle a été prévue dans le cadre de la réforme de l'enseignement.

7402. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements secondaires ont reçu par l'intermédiaire du Bulletin officiel, des instructions très précises concernant l'allègement des programmes, notamment en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques. A la lecture de ces instructions, notamment pour les classes de seconde, on peut constater que la partie du programme supprimée représente à peu près quatre à cinq leçons sans grandes difficultés. Par contre, la partie du programme ajoutée représente au moins vingt-cinq leçons parmi lesquelles, en géométrie dans l'espace, figurent les leçons les plus délicates du programme actuel de première. Il lui demande : 1° dans quel esprit a été réalisé cet allègement de programmes qui est en réalité une complication de programme. Il lui rappelle que l'ancien programme de seconde permettait de faire une révision et une mise au point des connaissances acquises précédemment ; qu'entre en seconde des élèves venant directement des cours complémentaires n'ayant pas reçu la même formation que les propres élèves des collèges ; que la moyenne d'âge des élèves tend à diminuer ; et lui demande si des élèves de seconde pourront assimiler les notions de géométrie dans l'espace que pouvaient déjà difficilement assimiler les élèves de première, plus âgés ; 2° s'il a eu connaissance du commentaire imprimé dans le Bulletin officiel, qui, d'ailleurs, plonge l'ensemble des professeurs dans le plus cruel embarras, et qui dit : « La liberté du programme de seconde laisse au professeur une très grande latitude... Un développement plus ou moins étendu pourra être donné à cette partie du cours selon les circonstances en procédant au besoin par échantillonnage, en choisissant par exemple de traiter en détail tel ou tel problème susceptible d'éclaircir tout un ensemble... » ; 3° lui rappelant que l'enseignement des mathématiques est essentiellement un enseignement de précision, si le fait de laisser aux professeurs la latitude de laisser dans l'ombre certains aspects ne sera pas, au contraire, source de défaillances certaines pour ces élèves quand ils se présenteront au baccalauréat dont les sujets sont choisis sur le plan national ou régional sans tenir compte de la partie qui aura pu être laissée de côté par le professeur ; 4° s'il a simplement comparé le volume des éléments retranchés par rapport au volume des éléments de première ajoutés au programme de seconde ; 5° quelles mesures il compte prendre pour faire donner des instructions précises

aux professeurs, notamment en ce qui concerne — sur le plan national — lesdits échantillonnages et pour réaliser un véritable allègement de programmes qui ne se traduise pas par une surcharge nouvelle nuisible à un bon et précis enseignement des mathématiques. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au nouveau programme de mathématiques pour les classes de seconde A', C, M, M' défini par un arrêté du 18 juillet 1960, porte essentiellement sur deux points : 1. — Le contenu de ce programme, notamment en ce qui concerne les notions de géométrie dans l'espace, et la comparaison de ce contenu avec celui des programmes antérieurs. II. — Un certain paragraphe des instructions du 19 juillet 1960 (B. O. E. N. n° 29 du 25 juillet 1960) qui accompagnent ce nouveau programme.

I. — Sur le contenu du nouveau programme.

1° Ce nouveau programme pour les sections « scientifiques » de la classe de seconde a été préparé dans le cadre d'une révision générale des programmes de mathématiques de l'enseignement du second degré entreprise depuis 1958. L'association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public a été consultée lors de son élaboration, et il a reçu l'approbation des divers conseils d'enseignement et du conseil supérieur de l'éducation nationale ; 2° Le programme en vigueur depuis 1958 dans les classes de troisième des lycées comporte une présentation des premiers éléments de géométrie dans l'espace. D'autre part, la géométrie dans l'espace tient, depuis longtemps, une place importante dans le programme de troisième des cours complémentaires. L'étude, en seconde, de certains chapitres de géométrie dans l'espace est donc sérieusement préparée par l'enseignement donné dans la classe précédente. Il ne s'agit plus, comme c'est encore le cas pour l'actuelle classe de première, d'une prise de contact à la fois avec un vocabulaire nouveau et avec certaines exigences logiques délicates : la terminologie, les définitions, les propriétés essentielles sont déjà connues. D'ailleurs, la mise en ordre raisonnée de ces notions se rattache, dans son esprit et dans son développement, à celle que le professeur doit faire au début du cours de géométrie ; les rapprochements entre « le plan » et « l'espace » sont dans la nature même des choses, et facilitent notablement la compréhension et l'acquisition de bien des théories ; 3° le libellé du nouveau programme est, sur de nombreux points, plus long que celui de l'ancien, ce qui peut donner l'apparence d'une augmentation du contenu. Mais une rédaction détaillée a été jugée nécessaire lorsqu'il s'agissait de donner officiellement « droit de cité » à des notions et à une terminologie qui ne figurent pas explicitement dans les textes antérieurs (notions de géométrie vectorielle, définition du déterminant d'un système, par exemple) ; elle a permis aussi d'apporter certaines suggestions susceptibles de simplifier un exposé, et de limiter strictement les développements à donner à telle ou telle question ; 4° il est difficile d'évaluer en nombre de « leçons » le contenu de chaque rubrique d'un programme ; c'est une « unité » d'un caractère trop subjectif pour permettre des comparaisons valables. Ce qu'il convient d'apprécier, c'est le développement raisonnable que peuvent comporter les divers chapitres, en tenant compte des indications explicitement formulées permettant d'alléger certaines présentations traditionnelles. Le volume de cet ensemble de suppressions est d'autant plus substantiel qu'il s'agit de questions donnant lieu à de nombreuses applications considérées comme classiques et traitées souvent comme des prolongements du cours. En définitive, il apparaît que le nouveau programme de seconde n'est pas plus lourd que l'ancien ; simplement, il en diffère de façon notable dans l'esprit et la forme.

II. — Sur les instructions du 19 juillet 1960.

Les observations formulées à ce sujet par l'honorable parlementaire ont trait à un alinéa des instructions qui n'est présenté, dans le texte de la question écrite, que par un extrait commençant par ces mots : « Le libellé du programme de seconde laisse au professeur une très grande latitude... Un développement plus ou moins long... ». Il convient d'abord de rappeler le contexte, c'est-à-dire le paragraphe des instructions où figure l'alinéa cité. Ce paragraphe est intitulé « l'exposé des premiers éléments d'algèbre et de géométrie » ; il concerne, par conséquent, et uniquement, les questions énumérées dans les toutes premières lignes de chacun des programmes d'algèbre et de géométrie (rappel et mise en ordre...). Le début de ce commentaire fait allusion au difficulté, bien connue, que l'on rencontre dans la présentation des notions fondamentales, et s'efforce de situer le délicat problème pédagogique qui se pose à ce niveau de l'enseignement des mathématiques. Vient enfin le dernier alinéa, dont le sens apparaît bien lorsqu'on en lit le texte intégral, et notamment la première phrase : « Pour ces tout premiers chapitres, en algèbre et en géométrie, le libellé du programme de seconde laisse au professeur une très grande liberté... ». Le champ d'application des recommandations ainsi formulées est donc explicitement limité. La diversité des formes qui peuvent être adoptées pour la présentation des notions de base ne permet pas, surtout en une période d'évolution profonde des conceptions mathématiques, d'imposer à tous les professeurs un chemin rigidement fixé ; la « liberté » ainsi laissée, qui est d'ailleurs dans la ligne traditionnelle de l'enseignement universitaire, concerne le choix d'un mode d'exposition, et non le choix des connaissances à faire acquérir ; elle ne saurait donc en rien compromettre l'avenir des élèves.

7406. — M. Cachat demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle somme a été inscrite chaque année au budget pour la distribution de lait dans les écoles depuis 1954 ; 2° quelle somme a été réellement dépensée au cours des mêmes années ; 3° quelle somme est prévue au budget de 1961 ; 4° à quel article est inscrite cette somme. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous répond aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de la distribution du lait :

EXERCICES	SOMMES INSCRITES	
	au compte spécial du Trésor n° 12-33, chapitre 2.	SOMMES réellement dépensées.
1954.....	200.000.000 F.	"
1955.....	6.900.000.000 F.	3.607.455.162 F.
1956.....	5.000.000.000 F.	3.716.408.873 F.
1957.....	5.000.000.000 F.	1.285.390.322 F.
1958.....	2.000.000.000 F.	872.320.031 F.
1959.....	1.800.000.000 F.	710.611.095 F.
1960.....	18.000.000 NF.	7.384.997 NF.

Somme prévue pour 1961 au chapitre II du compte spécial du Trésor n° 12-33 : 18.000.000 NF.

7486. — M. Robichon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des jeunes gens nés en 1939 ont été admissibles en 1958 et en 1959 aux épreuves écrites de la première partie du baccalauréat après une sélection sévère, mais que, victimes aux épreuves orales, de jurys parfois draconiens, ils se sont vu ajournés à l'examen et ont été appelés en Algérie où, affectés dans des unités combattantes, ils n'ont pu se préparer à l'examen de juin 1960 ; que cette situation entraîne pour ces jeunes gens, tant pour le présent que pour l'avenir, des conséquences incalculables ; que, par contre, les candidats de 1960, ont, à juste titre sans doute, bénéficié de mesures de bienveillance qu'il est inutile de rappeler mais qui, si elles avaient été appliquées les années antérieures, auraient pu sauver les candidats malchanceux de 1958 et de 1959 et leur permettre de continuer normalement leurs études. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances et de l'élément humain, il ne lui paraît pas opportun de prendre à leur égard et par équité, certaines mesures d'exception destinées à les aider à ne pas abandonner définitivement leurs études. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret du 6 août 1960 publié au Journal officiel du 9 août 1960, prévoit que les jeunes gens déclarés admissibles aux épreuves orales du baccalauréat, suivant le régime d'examen antérieur à 1960, et ayant effectué une partie de leur service militaire en Algérie dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1959 (section V) seront admis à la première ou à la deuxième partie du baccalauréat, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une note moyenne au moins égale à 8 sur 20. D'autre part, les jeunes gens n'ayant pu se présenter aux sessions normales d'examen en raison de leur maintien sous les drapeaux, bénéficient à leur libération d'une session de remplacement en cours d'année scolaire. Leur cas fait l'objet d'une délibération spéciale du jury. Les bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959 subissent les examens sur des programmes restreints, en application du décret du 19 mai 1960.

7496. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, étant donné le manque de professeurs dont souffre l'enseignement technique, un professeur auxiliaire jouissant de titres tels que doctorat en droit, diplôme des H. E. C., diplôme d'expert comptable, et ayant exercé un certain nombre d'années dans l'enseignement technique (section commerciale) ne pourrait pas être titularisé sur place. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas la titularisation immédiate des professeurs auxiliaires possédant les titres mentionnés par l'honorable parlementaire. Le statut général des fonctionnaires dispose en effet que le recrutement des personnels titulaires de l'Etat s'effectue exclusivement au concours. Toutefois, un projet de décret actuellement en cours d'étude dans les différents ministères intéressés, prévoit la création de centres préparatoires au certificat d'aptitude au professorat « sciences et techniques économiques » de l'enseignement technique qui seront ouverts par concours aux titulaires de la licence en droit (ancien et nouveau régime). Après une année d'études les candidats admis dans les centres de préparation pourraient se présenter directement aux épreuves de la première partie du professorat.

7571. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est, après la récente rentrée scolaire, la situation des effectifs d'enseignants dans la circonscription de l'Inspection d'académie d'Oran et plus spécialement du service départemental de l'enseignement du premier degré à Mostaganem ainsi qu'à Tlemcen ; 2° quel est le nombre de postes qui restait encore à pourvoir. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — 1° La situation des effectifs d'enseignants dans la circonscription de l'Inspection académique d'Oran, au 15 novembre 1960, est la suivante :

Département d'Oran.....	3.774
Département de Mostaganem.....	1.255
Département de Saïda.....	291
Département de Tiarct.....	440
Département de Tlemcen.....	877

2° Tous les postes budgétaires affectés à la région d'Oran sont actuellement pourvus; 3° un certain nombre de classes se sont trouvées construites dès la rentrée d'octobre. Les emplois nécessaires ne peuvent plus être trouvés sur le budget de 1960. Cette situation a été, dans toute la mesure du possible, régularisée dès la rentrée de janvier.

7588. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui peut s'opposer à ce que le diplômé supérieur d'art plastique soit admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie décernée par la faculté des lettres. Il rappelle que sont déjà admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie en plus de tous les titres admis en dispense pour la licence ès lettres: le diplôme de l'école du Louvre, le C. A. P. E. S. de dessin et le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). Or, le diplôme supérieur d'art plastique est d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'école du Louvre et aux professorats de dessin. Il comporte des épreuves orales et écrites d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation et d'analyse d'une œuvre de maître qui paraissent suffisantes pour garantir le niveau des élèves futurs candidats à une licence d'histoire de l'art. Il serait, d'autre part, anormal qu'on exige des diplômés de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui désirent compléter leurs études par une licence d'histoire de l'art, qu'ils fassent au préalable une année propédeutique alors qu'en sont dispensés, outre les élèves sortant de l'école du Louvre et les professeurs de dessin, les bacheliers en droit, les pharmaciens, les vétérinaires et bien d'autres catégories de candidats possédant des titres sans rapport avec l'histoire de l'art ou l'archéologie. Le fait que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ne soit pas exigé pour l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne saurait constituer une objection valable à l'octroi de cette dispense qui pourrait être limitée, de toute façon, aux titulaires du baccalauréat et aux candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée des facultés des lettres. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret du 29 juillet 1958 modifié relatif à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie a prévu que les candidats à cette licence devraient justifier soit du certificat d'études littéraires générales ou d'un diplôme admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres, soit de l'un des trois titres suivants permettant de bénéficier de la dispense du certificat d'études littéraires générales en vue uniquement de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie: diplôme de l'école du Louvre, C. A. P. E. S. de dessin, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). L'adjonction à cette liste du diplôme supérieur d'art plastique délivré par l'école nationale supérieure des beaux-arts n'avait pas été proposée jusqu'ici. Conformément à la demande de l'honorable parlementaire, cette question fera l'objet d'une enquête et sera soumise pour avis au conseil supérieur de l'éducation nationale. En cas d'adoption de cette mesure, seuls pourront, bien entendu, en bénéficier les candidats justifiant par ailleurs du baccalauréat ou du succès à l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres et sciences humaines.

7617. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il entend concilier le respect de la loi du 11 janvier 1951 sur l'enseignement des langues régionales avec les dispositions de la nouvelle réglementation du baccalauréat qui entraînent, semble-t-il, la disparition de l'épreuve facultative de langue régionale. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — L'épreuve facultative portant sur les langues et dialectes régionaux n'a pas été supprimée par le décret simple du 12 septembre 1960 modifiant le régime du baccalauréat. Cette épreuve continuera à être organisée dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1951.

7637. — M. Mirguet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le refus opposé par un inspecteur d'académie à la requête qui lui avait été présentée pour permettre à un enfant né le 21 septembre 1950 de passer le concours d'entrée en sixième au lycée climatique d'Arcachon. Malgré les certificats médicaux délivrés par le médecin traitant et le médecin chef de la sécurité sociale, à l'appui d'une demande de dispense présentée en faveur de ce jeune élève, insistant sur le fait que l'état de santé de l'intéressé exigeait son séjour à Arcachon qui offre un climat spécial et tout à fait indiqué pour ce genre d'affection, la dispense a été refusée pour le motif suivant: « l'enfant est élève du cours moyen première année et une dispense d'âge de neuf mois en moins ne peut lui être octroyée ». Or, dans des cas semblables, une dispense d'âge a été accordée. Il lui demande s'il n'estime pas que certains cas particuliers pourraient être examinés avec moins de rigueur. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Il résulte de façon implicite des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1956 sur l'admission en sixième (art. 4), qu'en principe, seuls les enfants fréquentant le cours moyen deuxième année peuvent entrer en sixième. Toutefois, une circulaire du 18 mars 1958 a prévu le cas de quelques enfants, élèves du cours moyen première année, et par conséquent plus jeunes et qui sont soumis à l'examen d'entrée en sixième. Une dispense d'âge en leur

faveur doit donc être sollicitée pour leur permettre de se présenter à l'examen. Pour décider de l'octroi ou du refus de la dispense d'âge, l'inspecteur d'académie doit se référer aux notes et classements attribués à ces élèves dans leurs classes respectives. L'honorable parlementaire est prié de donner quelques précisions sur l'enfant dont il signale le cas afin qu'une enquête puisse être effectuée auprès de l'inspection académique intéressée à l'effet de savoir comment les règles ci-dessus exposées ont été appliquées.

7669. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur 350 millions de places de cinéma qui sont vendues chaque année en France, plus de la moitié le sont à des jeunes de moins de vingt ans; que toutes les personnes s'occupant d'éducation et de pédagogie ont reconnu qu'elle était la puissance de suggestion du cinéma et quelle influence de plus en plus grande il avait pour la formation des esprits — influence qui ne le cède en rien à celle qu'exercent la littérature et les arts classiques; que l'art cinématographique est incontestablement devenu un moyen d'expression original qui, s'il constitue encore très souvent une simple distraction, a également donné lieu à de véritables chefs-d'œuvre, témoignages authentiques du génie humain; qu'il serait par conséquent souhaitable que les jeunes soient initiés à comprendre cette nouvelle forme dans sa technique et ses éléments essentiels. Il lui demande s'il n'entend pas, au moins à titre d'essai, inviter quelques maîtres à donner un enseignement sur l'histoire et la connaissance de l'art cinématographique. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire résume parfaitement tant les préoccupations de mon département que celles de nombreuses associations. L'influence de plus en plus grande qu'exerce sur les esprits des moins de vingt ans le cinéma, sa très grande valeur en tant que moyen d'expression du génie humain, devraient, en effet, lui ouvrir une place dans les programmes d'enseignement. Mais son introduction parmi les matières enseignées soulève de sérieuses difficultés. D'une part, les horaires globaux ne peuvent être augmentés et l'introduction d'une discipline nouvelle postule une réduction correspondante du temps consacré à d'autres disciplines. D'autre part, il ne sera peut-être pas toujours possible de trouver des maîtres intéressés par cet enseignement, même si l'on suppose résolus les problèmes de locaux et d'installations matérielles. Aussi, en attendant la refonte complète des programmes scolaires et leur adaptation aux réalités présentes, qui sont œuvre de très longue haleine, est-il envisagé d'inclure, partout où cela sera matériellement possible, l'enseignement du cinéma dans les activités dirigées. Une circulaire sera adressée très prochainement aux recteurs afin qu'ils fassent procéder au recensement des établissements pourvus de matériel et des locaux nécessaires et où des maîtres seraient désireux de s'orienter vers ce nouveau champ d'activité.

7708. — M. Fanton s'étonne de n'avoir jamais obtenu de M. le ministre de l'éducation nationale la réponse à sa question écrite enregistrée le 23 avril 1960 sous le n° 5276. Tout en reprenant tous les termes et en lui demandant de bien vouloir y faire une réponse aussi rapide que possible, il lui demande si le silence de ses services ne tiendrait pas au fait que cette question concerne une association dont l'influence, dans son ministère, n'est niée par personne. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, le plus clair de l'activité de la ligue de l'enseignement est consacré, au moyen de la confédération générale des œuvres laïques, au développement des œuvres de jeunesse post-ou pré-scolaires. A cet effet, la ligue a créé une série d'unions d'œuvres correspondant à des spécialités bien déterminées: éducation physique et sports, éducation populaire et activités culturelles, folklore et musique, tourisme, etc. Elle ne manque naturellement pas de travailler à y faire prévaloir les idéaux qui lui sont propres. Au demeurant, le ministre de l'éducation nationale regrette que les règles de la séparation des pouvoirs ne lui permettent pas d'associer l'honorable parlementaire à un examen quotidien de la gestion de son département. Ainsi aurait pu être prise la mesure exacte de l'influence évoquée.

7702. — M. Profichet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains étudiants en médecine, qui ont pris une part active dans l'action de libération de notre pays ou rendu des services particuliers à la nation ont, de ce fait, négligé leurs études. En ce qui concerne ceux qui terminent leur cycle d'étude, l'échec à un seul examen, lorsqu'il s'agit de leur dernière possibilité de s'y présenter, leur fait perdre tout le bénéfice des années d'études antérieures et leur interdit définitivement de soutenir leur thèse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de bienveillance en faveur de cette catégorie d'étudiants en autorisant, par exemple, ceux qui ont des titres de guerre ou de résistance à se présenter sans limitation à l'unique examen auquel ils n'ont pas satisfait. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Un arrêté en date du 9 août 1945 pris en application de l'ordonnance du 4 août 1945 avait établi un régime particulier d'études et d'examen pour certaines catégories d'étudiants victimes de la guerre. Ce texte a permis aux intéressés de bénéficier durant cinq années universitaires d'un ensemble de mesures grâce auxquelles ils ont pu combler partiellement ou entièrement l'interruption de

scolarité imputable à la guerre. Cependant, cette réglementation spéciale ne prévoyait pas de dérogation aux dispositions concernant l'exclusion des facultés après un certain nombre d'échecs. Il n'est pas possible de prendre actuellement une mesure dont aucun des étudiants victimes de la guerre n'a jamais bénéficié. Les étudiants ayant subi des échecs répétés à un examen ne peuvent manifestement pas poursuivre leurs études avec quelque chance de succès et il importe, dans leur propre intérêt, de les détourner d'une voie qu'ils ont choisie par erreur. Il convient donc de préciser que l'exclusion n'est prononcée qu'après une délibération spéciale du jury au cours de laquelle sont examinés d'une manière approfondie la situation scolaire et le passé du candidat.

7580. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui semble fâcheux que seuls les étudiants de deuxième année de capacité en droit ayant obtenu la moyenne de 14/20 à l'examen soient admis aux restaurants universitaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les étudiants, ayant fait preuve d'une sécurité effective, le bénéfice des œuvres universitaires et de la sécurité sociale sans discrimination et conditions de note d'examen. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants, le bénéfice des œuvres, en particulier l'accès aux restaurants universitaires, est réservé aux étudiants et élèves inscrits dans des établissements dont la fréquentation ouvre droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Le régime de sécurité sociale des étudiants est lui-même réservé aux étudiants et élèves poursuivant des études du niveau de l'enseignement supérieur, tel n'est pas le cas des cours de préparation à la capacité en droit. C'est en considération de la situation sociale de certains élèves préparant la capacité en droit et de la qualité de leur succès de première année que le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires a autorisé, par dérogation et sous réserve de l'examen individuel des demandes, l'accès aux restaurants universitaires à certains élèves de deuxième année. Ces dérogations ne peuvent être étendues à d'autres catégories d'élèves.

7723. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ressort des bilans annuels, présentés par les firmes d'apéritifs, des bénéfices considérables et des dépenses excessives de publicité. On peut consulter à cet effet l'organe intérieur d'une maison d'apéritifs du Sud de la France, n° 345 d'octobre 1960, adressé à tous les parlementaires, qui démontre à quel point on peut bâtir, s'enrichir et s'organiser somptueusement en exploitant les faiblesses des hommes au détriment de leur santé et de leur vie familiale. Il lui demande, compte tenu des ravages croissants de l'alcoolisme en France: 1° si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour que la publicité sous n'importe quelle forme soit interdite au cours des manifestations sportives ou de jeunesse; 2° si envisage de mener une propagande efficace contre l'alcoolisme, par des conférences périodiques et des projections de films dans les écoles, lycées et facultés. Il a été, en effet, constaté dans le département du Nord, mais sans doute aussi dans bien d'autres régions de France, que dans les semaines et même les mois, qui suivent le passage du Tour de France, on peut noter une recrudescence importante de l'alcoolisme. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 prise par le Gouvernement au titre des pouvoirs spéciaux pour lutter contre les fléaux sociaux répond aux préoccupations exposées, notamment par l'interdiction faite de toute publicité en faveur de l'alcool dans tous les emplacements où se déroulent des compétitions sportives; 2° chaque année une journée scolaire d'information est organisée sur le plan national par le comité national de défense contre l'alcoolisme. A cette occasion, une circulaire est adressée à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie en insistant sur l'importance de cette campagne pour la santé de la nation. D'autre part, la question de l'alcoolisme figure au programme des divers ordres d'enseignement. C'est ainsi que dans les établissements relevant de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires de fréquentes leçons sont prévues, notamment: a) au titre de l'éducation morale, leçons sur la tempérance, la dignité humaine et les principaux devoirs de la vie individuelle; b) au titre de leçons de choses et de sciences: notions d'hygiène générale et d'hygiène alimentaire; c) au titre des sciences appliquées enfin: notions sur les maladies sociales et notamment sur l'alcoolisme. Encore faut-il ajouter que les maîtres saisissent toutes les occasions qui se présentent, presque chaque jour, pour en dénoncer les dangers. D'autre part, l'assurance peut être donnée que, tout en poursuivant au sein de l'école l'action éducative que requiert l'acuité des problèmes posés par l'alcoolisme, il est envisagé d'accroître encore, grâce à la révision des programmes qui résulte de la mise en vigueur de la réforme de l'enseignement, l'efficacité de l'action entreprise dans ce domaine.

7726. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les internats des lycées et centres d'apprentissage, selon le régime national, bénéficient d'un prix de pension supérieur à celui des internats organisés par des communes de montagne, alors qu'en outre le personnel est payé par l'Etat; et lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer un traitement plus favorable

aux internats des cours complémentaires qui continuent à se trouver sous le régime des écoles primaires. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — L'harmonisation des tarifs de pension entre les établissements des divers ordres d'enseignement fait l'objet d'études de la part des services de ce ministère. Elle se heurte, cependant, à des difficultés inhérentes à la disparité des textes réglementaires et à l'organisation traditionnelle des différentes sortes d'établissements comme aussi aux conditions sociales des élèves qui les fréquentent. En ce qui concerne plus particulièrement les internats des collèges d'enseignement général, il convient de signaler que leurs élèves appartiennent pour la plupart à des familles, de condition modeste, qui risquent d'être gênées par un relèvement des tarifs. Néanmoins les taux actuellement pratiqués dans les internats des collèges d'enseignement général tiennent compte des variations des prix constatées dans les différentes économies régionales.

7728. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la distribution d'un mensuel édité par l'Union des étudiants communistes de France est autorisée à la cité universitaire et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la diffusion. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — Le règlement général de la cité universitaire de Paris stipule notamment que « toutes les opinions personnelles, les résidents devront d'abstenir de toute action ou manifestation individuelle ou collective de caractère politique. Toute constitution de groupes, toute réunion, publication, distribution de tracts sont rigoureusement interdites; l'organisation de conférences susceptibles de provoquer des troubles ou de l'agitation soit par le caractère de la conférence, soit par la nature du sujet traité, est de même interdite ». Les infractions à ces dispositions exposent leurs auteurs à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cité universitaire. Les dirigeants et le personnel de surveillance assurent le respect de cette prescription. Il est arrivé toutefois que des distributeurs de tracts aient opéré soit à l'extérieur du domaine, soit beaucoup plus rarement, d'une manière tout à fait clandestine, pendant la nuit en déposant des tracts ou brochures sous les portes des chambres. L'administration de la cité continuera à faire exercer la surveillance qui s'impose avec la plus grande vigilance.

7781. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la composition du logement en nature des écoles primaires a été fixée par un décret du 25 octobre 1894; que les tarifs minima de l'indemnité de logement devant être payés, par les communes, aux institutrices et institutrices non logées ont été fixés par un décret du 21 mars 1922; qu'il ne fait aucun doute que la composition du logement ne répond plus aux exigences actuelles, comme les taux de l'indemnité sont loin des loyers réels; qu'il résulte de ces faits que, malgré la meilleure volonté des administrateurs communaux, de nombreux conflits surgissent entre le personnel enseignant et ceux-ci relativement au logement ou aux indemnités de logement; que la Constitution n'a jamais prévu que des textes législatifs ou réglementaires pouvaient être modifiés par de simples circulaires et que les autorités chargées de la tutelle des communes avaient le droit de fixer arbitrairement et en dehors des limites déterminées par les lois et règlements soit la composition des logements, soit les indemnités de logement dues aux institutrices et aux institutrices publiques; il lui demande d'indiquer les motifs qui se sont opposés à la modification des décrets de 1894 et 1922 précités, ajoutant que les deux parties intéressées seraient très désireuses qu'une réglementation tenant compte de l'évolution des besoins en logement et du montant actuel des loyers soit mise au point et promulguée dès que possible. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Une refonte des décrets du 25 octobre 1894 et du 21 mars 1922 est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les ministères de l'intérieur et des finances. Elle a notamment pour objet de tenir compte de l'évolution des besoins en logement et du montant actuel des loyers signalés par l'honorable parlementaire. Elle sera soumise prochainement aux instances consultatives compétentes du ministère de l'éducation nationale.

7786. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 230 du code général des impôts dispose que des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis à la taxe d'apprentissage, sur leur demande, par les comités départementaux de l'enseignement technique. Cet article tend à exonérer totalement ou partiellement les personnes ou sociétés assujetties lorsque celles-ci ont rempli les conditions prévues pour favoriser l'enseignement technique ou l'apprentissage. En vertu d'une circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, paragraphe 497, et en raison de l'organisation spéciale de l'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la taxe d'apprentissage n'est pas applicable aux exploitations installées dans ces départements. Ladite taxe d'apprentissage a cependant pour but de contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, paragraphe 489). Il demande si les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions de l'article 3 de l'annexe 1 du code général des impôts, quant à l'affectation du produit de la taxe, peuvent être susceptibles de bénéficier dudit produit et dans quelles conditions. Serait-il possible, par exemple, de financer un

organisme d'instruction professionnelle, dont le siège est situé à Metz, par un assujéti à la taxe d'apprentissage ayant son ou ses exploitations dans le département de la Meuse ou dans celui de la Marne. Dans la négative, quelles sont les dispositions du code général des impôts qui s'opposent à un tel financement et de quelle façon est-il possible de remédier à cet état de choses déplorable et constaté dans les trois départements de Rhin et Moselle. (Question du 8 novembre 1950.)

Réponse. — La taxe d'apprentissage n'étant pas applicable aux entreprises du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en raison de l'organisation spéciale de l'apprentissage dans ces départements, il a paru normal aux comités départementaux de l'enseignement technique, en vertu du pouvoir d'appréciation qu'ils tiennent des articles 10 et 12 de l'annexe 1 au code général des impôts, de ne pas admettre en exonération les versements effectués aux établissements d'enseignement dispensant une formation professionnelle pour les futurs salariés de ces entreprises. Il n'est fait exception à ce principe que pour certains établissements d'enseignement qui forment des cadres dont les possibilités d'emploi ne sont pas limitées aux trois départements considérés.

7793. — M. Charvet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par une circulaire du 17 mai 1960 (premier degré, 2^e bureau A), il admet que les enfants, titulaires ou non du certificat d'études primaires, qui atteignent l'âge de quatorze ans au cours du premier trimestre de l'année scolaire (15 septembre-31 décembre), peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire jusqu'à cet âge, s'ils fréquentent assidûment une école d'apprentissage annexée à un établissement industriel et commercial. Cette dérogation étant relative plus à l'obligation de l'instruction primaire obligatoire qu'à la nature de l'apprentissage, il lui demande si elle ne doit pas également s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'apprentissage agricole. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire citée par l'honorable parlementaire peuvent s'appliquer également par extension à l'apprentissage agricole, sous réserve évidemment que les mêmes conditions soient remplies: assiduité (l'enseignement par correspondance étant exclu, non-salarié et organisation d'un enseignement général à raison d'une heure par jour au moins.

7852. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) sont devenus des établissements à recrutement régional et qu'en conséquence il ne paraît pas normal de faire supporter aux seules

communes les charges financières consécutives à l'existence de ces collèges et, en particulier, de maintenir l'obligation par les communes d'assurer au personnel enseignant de ces établissements le logement ou l'indemnité compensatrice. Il lui demande, conformément aux vœux émis par de nombreux conseils municipaux et conseils généraux, les mesures qu'il compte prendre afin que l'intégralité de la rémunération du personnel enseignant des collèges d'enseignement général soit prise en charge par l'Etat. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — La transformation des cours complémentaires en collèges d'enseignement général, faite en application du décret du 6 janvier 1959 (titre III) portant réforme de l'enseignement et le nouveau mode de recrutement des maîtres des collèges d'enseignement général prévu par le décret du 21 octobre 1960, n'ont pas modifié le régime juridique de ces établissements qui, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 1896, continuent à être annexés à des écoles élémentaires. En conséquence, il n'est pas possible, en ce qui concerne le logement (ou l'indemnité compensatrice) d'appliquer aux maîtres enseignant dans les collèges d'enseignement général un régime différent de celui qui est fait aux maîtres des classes élémentaires. Il convient, par ailleurs, de remarquer que le caractère régional du recrutement des élèves des collèges d'enseignement général n'est pas nouveau et que l'aire de recrutement de ces établissements se trouve, au contraire, réduite par leur multiplication même.

7953. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son arrêté du 8 août 1960 relatif à l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 permet, en son article 5, que la décision de créations d'aumôneries dans les établissements d'enseignement technique, lycées et cours complémentaires ne possédant pas d'internat soit prise par le recteur sur rapport du chef d'établissement adressé dans un délai maximum de deux semaines après la rentrée scolaire, et que cette décision doit intervenir avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elle lui demande quel est, par académie, le nombre: 1° d'établissements compris dans le champ d'application du décret et de l'arrêté visés ci-dessus; 2° de dossiers transmis par les chefs d'établissements; 3° de décisions de créations d'aumônerie prises par les recteurs au 1^{er} novembre. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître les renseignements qui ont été demandés, concernant l'application du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public, aux établissements d'enseignement ne comportant pas d'internat:

ACADEMIES	ETABLISSEMENTS (externais).			DEMANDES REÇUES			CREATIONS AUTORISEES		
	1 ^o D.	2 ^o D.	E. T.	1 ^o D.	2 ^o D.	E. T.	1 ^o D.	2 ^o D.	E. T.
Aix	232	25	50	2	8	4	2	8	3
Besançon	69	1	15	30	»	2	23	»	2
Bordeaux	152	8	22	19	16	9	12	9	6
Caen	111	10	29	5	2	2	1	1	1
Clermont-Ferrand	91	1	16	»	»	»	»	»	»
Dijon	72	3	7	7	»	5	4	»	3
Grenoble	115	9	16	7	2	1	»	»	»
Lille	263	16	42	6	20	2	3	18	2
Lyon	121	16	41	1	7	3	1	7	3
Montpellier	117	6	10	1	2	9	1	2	1
Nancy	85	2	12	9	»	5	4	»	4
Paris	831	90	175	19	31	11	»	31	»
Poitiers	106	6	17	7	1	1	4	1	1
Rennes	139	12	19	2	7	3	1	6	1
Toulouse	156	6	15	»	11	7	»	10	7
Totaux	2.786	211	489	115	107	61	56	93	31

Le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 susvisé n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (académie de Strasbourg).

7980. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 9 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 a prévu l'inscription au programme du baccalauréat: d'une épreuve facultative de langues et dialectes locaux; que les textes réglementaires intervenus le 12 septembre 1960 et relatifs à la réforme du baccalauréat ne tiennent aucun compte de cette disposition législative toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette omission et, par exemple, pour compléter l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1960 par l'inscription des langues et dialectes locaux parmi les langues qui peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — L'épreuve facultative portant sur les langues et dialectes locaux n'a pas été supprimée par le décret simple du 12 septembre 1960 modifiant le régime du baccalauréat. Cette épreuve continuera à être organisée dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1951.

7998. — M. Peyret signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes de certificats d'exercice, nécessaires pour obtenir le bénéfice de la loi sur l'enseignement privé voté en 1959 par le Parlement, sollicitée par des enseignants qui étaient des moniteurs ou monitrices de l'enseignement privé du premier degré en 1959-1960, ont été refusées, sous le prétexte que leur cas n'est pas prévu par les textes envoyés aux inspecteurs d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de l'enseignement privé du premier degré dès lors qu'ils ont accédé, en juin ou en octobre 1960, au titre d'adjoindement en subsistant avec succès les épreuves des examens nécessaires, de bénéficier des traitements correspondant à leur fonction réelle. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — En application du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, seuls peuvent obtenir un certificat d'exercice les maîtres qui, au cours de l'une des trois dernières années précédant l'année scolaire 1960-1961, enseignaient légalement. Or, sous le régime antérieur au décret susvisé, les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privés de premier degré devaient obligatoirement posséder le brevet élémentaire. Dans ces conditions, les maîtres des établissements d'enseignement privés de premier degré, qui ne sont pas titulaires du brevet élémentaire ne peuvent, en aucun cas, être maintenus en fonctions dans une classe placée

sons contrat, en application des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents. Il est évident que si les intéressés obtiennent le brevet élémentaire, ils peuvent enseigner dans une classe de premier degré sous contrat conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 60-386 susvisé.

8016. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants « ancien régime » des collèges d'enseignement technique ont été dotés, par une circulaire du 14 décembre 1951, d'un statut provisoire dans l'attente de la publication d'un statut définitif; que ce statut définitif aurait dû leur être accordé en application de la loi du 21 février 1949, mais qu'aucune mesure n'est encore intervenue en ce sens en leur faveur; et que ce statut provisoire supprime la stabilité de l'emploi, les échelons de traitement, les possibilités d'avancement au grade de surveillant général, tout en conservant à ces agents une tâche et des fonctions peu en rapport avec une simple délégation rectorale temporaire et précaire, et un traitement définitivement fixé à l'indice 185, que ces fonctionnaires jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions scolaires et que le statut provisoire qui régit actuellement leur situation provoque dans ce corps une légitime inquiétude et des difficultés de recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Le statut des maîtres surveillants des collèges d'enseignement technique a été étudié par les différents départements ministériels intéressés. Après examen du projet initial, certaines difficultés sont apparues. Le ministère des finances et des affaires économiques, notamment, a formulé des réserves quant à la création d'un cadre permanent d'agents de surveillance titulaires. Il semble cependant, que le problème de la surveillance des élèves dans les établissements scolaires, appelle une solution d'ensemble. Il est donc envisagé de rechercher, sur des bases nouvelles, en coopération avec toutes les directions intéressées, les moyens de mettre en place un corps de surveillants, qui assurerait un service plus régulier et plus continu tout en donnant aux intéressés des garanties de carrière qui faciliteraient leur recrutement.

8034. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, des décrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Un décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a défini le statut du personnel des services sociaux des administrations publiques. L'article 18 de ce décret dispose que seront intégrés dans le nouveau corps les agents qui occupaient un emploi permanent à la date de publication de la loi du 9 avril 1955, soit le 10 avril 1955, et qui se trouvent en fonctions à la date d'effet du décret, soit le 21 octobre 1959, des décrets devant constater l'effectif en fonctions le 10 avril 1955. Le décret d'application concernant l'ensemble des personnels des services sociaux du ministère de l'éducation nationale vient d'être soumis pour agrément et signature au ministre des finances et des affaires économiques.

8038. — M. Janvier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de jeunes filles, titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur, et ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions d'institutrices en Algérie, après avoir subi d'ailleurs avec succès les épreuves du certificat de culture générale et professionnelle, se voient, lors de leur retour en France, refuser toute activité par les services des inspections académiques. Il lui demande les raisons de cette attitude et si, à une époque où la pénurie des maîtres a été à l'origine de solutions de fortune, il n'envisage pas de donner aux jeunes filles visées plus haut le rôle pour lequel leur expérience semble les qualifier. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 les brevets de capacité exigés pour l'enseignement public sont le baccalauréat complet ou le brevet supérieur ou, le cas échéant, en ce qui concerne les candidates, le diplôme complémentaire d'études secondaires. Par suite de la pénurie des maîtres de l'enseignement élémentaire public, j'ai autorisé MM. les inspecteurs d'académie qui ne pouvaient recruter des remplaçants en nombre suffisant, à faire appel à des candidats titulaires seulement de la première partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire, ce dernier diplôme étant, aux termes des textes organiques, un brevet de capacité pour l'enseignement. Les intéressés doivent toutefois, afin de pouvoir prétendre à la titularisation, obtenir soit, en ce qui concerne les premiers, la deuxième partie du baccalauréat, soit le brevet supérieur de capacité, institué par ordonnance du 20 septembre 1956 pour une période limitée et dans une forme adaptée aux circonstances. Aucune disposition réglementaire ne reconnaît la validité, pour l'entrée dans les cadres de l'enseignement primaire, du « brevet d'enseignement primaire supérieur ». Par contre il figure parmi les diplômes reçus des « instructeurs » recrutés au titre du décret du 17 août 1956 pris pour assurer en Algérie l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse. Par ail-

leurs, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 21 août 1956, pris en application du décret précité et de l'arrêté du 30 mai 1959, pris en application de l'ordonnance du 20 septembre 1958 instituant le brevet supérieur de capacité, les « instructeurs » peuvent être admis dans le cadre des « institutrices » mais sous réserve d'avoir obtenu soit le baccalauréat complet, soit le brevet supérieur de capacité. Dans le cas particulier dont fait état la question posée, cette jeune fille n'exerce pas les fonctions d'institutrice en Algérie, mais seulement celles de « instructrice ». Pour les raisons ci-dessus exposées, elle ne peut effectivement exercer en métropole, à moins qu'elle ne subisse avec succès les épreuves de l'un des diplômes précités.

8109. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est au point de vue des avantages relatifs au congé maladie la situation d'un garçon de laboratoire de lycée (ancien malade guéri) régulièrement nommé à ce poste qui, sur les prescriptions de son médecin traitant, a dû s'arrêter pour malade après trois semaines de travail sans avoir subi la visite médicale d'entrée, celle-ci ne lui ayant jamais été prescrite. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Si l'intéressé est fonctionnaire titulaire, il bénéficie des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Si l'intéressé est fonctionnaire stagiaire, il bénéficie des dispositions du décret du 13 septembre 1949. Si l'intéressé est auxiliaire, la circulaire du 4 décembre 1959 précise que son droit à congé pour raison de santé doit être apprécié par référence aux dispositions du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

8116. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouve le lycée technique de Corbeil-Essonnes par suite du manque de personnel enseignant. Il lui indique en particulier que pour assurer un strict minimum de fonctionnement des ateliers, ainsi qu'un nombre régulier d'heures d'enseignement technique nécessaires aux sections existant actuellement, un minimum de quinze enseignants est indispensable. Or neuf postes seulement ont été créés, dont cinq ont été pourvus par nomination de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce lycée une possibilité de fonctionnement normal. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — La dotation en postes budgétaires et en personnel du lycée technique d'Etat de Corbeil-Essonnes a été établie, compte tenu des besoins de l'établissement et des moyens disponibles après examen de la situation par l'inspection générale compétente. Aucune réclamation concernant le fonctionnement de l'établissement cité par l'honorable parlementaire n'est parvenue jusqu'ici au ministère de l'éducation nationale. Toutes dispositions utiles sont prises pour essayer de pallier les inconvénients résultant de la pénurie de maîtres sur le plan national. En ce qui concerne le lycée technique susmentionné, qui n'a pas encore atteint l'effectif total d'élèves pour lequel il a été prévu, un effort particulier sera entrepris au cours des années scolaires à venir pour améliorer dans la mesure du possible les conditions de fonctionnement des classes et ateliers.

8140. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret du 27 septembre 1960 (Journal officiel du 2 octobre) abrogeant la condition première de l'article 3 du décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 fixant les conditions de délivrance du Gouvernement de géomètre expert foncier, qui permet en conséquence, aux étrangers d'obtenir ce diplôme, et lui signalant l'émol de la profession intéressée, il lui demande : 1° les raisons de cette décision; 2° si la commission consultative du diplôme de géomètre a bien été entendue et, dans l'affirmative, quel a été son avis; 3° s'il envisage d'étendre de telles dispositions à d'autres professions libérales. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1960 a été pris à la suite d'une proposition de la commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier tendant à la suppression de la condition de nationalité imposée aux candidats du diplôme de géomètre expert; l'obligation d'être Français exigée des géomètres experts diplômés par le Gouvernement s'imposait lorsque l'exercice de la profession était libre. Depuis l'application de la loi du 7 mai 1946, qui a institué l'ordre des géomètres experts, le diplôme en cause ne suffit pas pour l'inscription au tableau de cet ordre, il convient de justifier d'un minimum d'âge (vingt-cinq ans) et de la nationalité française. Ainal les étrangers qui peuvent obtenir le diplôme dans les conditions réglementaires sont dans l'impossibilité de s'inscrire à l'ordre et par conséquent d'exercer en France. Une telle disposition est appliquée pour la profession libérale d'expert comptable (cf. décret du 19 juillet 1948).

8181. — M. Frys demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en ce qui concerne le logement des étudiants : 1° quels sont les besoins prévisionnels à satisfaire de 1961 à 1965; 2° quelles sont les superficies de terrain nécessaires; 3° combien de chambres ont été construites de 1958 à janvier 1961; 4° combien de chambres seront construites d'ici fin 1962; 5° quelle sera, en conséquence, la dépense totale à engager pour les services généraux et restaurants, y compris le prix de revient du lit d'étudiant; 6° quel est le choix du mode de financement. Ces dépenses seront-elles inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale ou bien seront-elles couvertes par emprunt soit auprès du Crédit foncier, soit auprès d'organismes H. L. M. avec ou sans garantie de

collectivités publiques et comment envisage-t-on dans ce dernier cas l'application de la législation H. L. M. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — 1° La commission de l'équipement scolaire, créée par arrêté du ministre des finances en date du 13 juin 1960, en vue de la préparation du quatrième plan de modernisation et d'équipement (période 1962-1965) n'ayant pas encore achevé ses travaux, il n'est pas possible de répondre avec certitude à la question posée. Toutefois, le dépouillement partiel des propositions faites par les recteurs d'académie en vue de l'élaboration de ce plan, ainsi que l'évaluation théorique faite pour la France entière par le centre national des œuvres universitaires permettent de chiffrer entre 52.000 et 57.000 chambres environ les besoins pour la période 1962-1965. Si l'on ajoute le nombre de chambres financées par le budget de 1961, soit 3.251, l'on obtient pour la période 1961-1965 un total de 55.000 à 60.000 chambres en chiffre rond; 2° en comptant une moyenne de 250 étudiants à l'hectare, la surface additionnée des terrains nécessaires à l'implantation de l'ensemble de ces chambres est d'environ 240 hectares. Une faible partie des terrains est déjà acquise ou en cours d'expropriation; 3° ont été financées aux budgets: a) de 1959 à 1960: 5.179 chambres; b) de 1961: 3.251 chambres; 4° l'on ne peut préjuger le volume ni la consistance du budget de 1962 mais, de toutes façons, il ne semble pas que les constructions qui seront financées en 1962 puissent être achevées dans la même année. Les constructions dont le financement est actuellement assuré, budget 1961 compris, et qui seront achevées postérieurement à janvier 1961, représentent un total de 7.000 chambres en chiffres ronds qui, pour la plupart, seront mises en service d'ici la fin de l'année 1962; 5° la dépense, pour les années à venir, sera fonction des besoins arrêtés dans le cadre du quatrième plan d'équipement, ainsi que du volume des budgets autorisés. Le coût de construction des résidences universitaires est de l'ordre de 10.000 nouveaux francs la chambre (locaux annexes compris); ce chiffre n'englobe pas le prix du terrain (variable suivant les emplacements) ni l'aménagement des locaux; 6° le ministre des finances n'autorise que le financement direct par inscription au budget de l'Etat. Sur ses instructions, faisant suite à des injonctions de la cour des comptes, le financement H. L. M., qui avait été adopté précédemment pour certaines cités, est dorénavant proscrit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7035. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les formalités réclamées aux propriétaires d'immeubles donnés en location pour satisfaire à la déclaration annuelle des loyers prévue par les articles 649, 1650 et 1656 du code général des impôts. Il croit devoir rappeler: 1° que cette déclaration doit être remplie par les propriétaires sur des imprimés modèle 96 I. B. enregistré, en double exemplaire; 2° qu'il leur est réclamé chaque année le montant des loyers courus du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, et dont le total, par conséquent, ne correspond pas à celui réclamé pour la déclaration des revenus annuels par l'administration des contributions directes; 3° que, d'autre part, les mêmes questions posées chaque année nécessitent des réponses identiques lorsque aucun élément n'a varié d'une année sur l'autre; 4° qu'enfin les questions posées sont au minimum au nombre de vingt pour la première page et au nombre de dix-huit par localaire sur les pages suivantes. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas que les formalités de la vie moderne sont aujourd'hui suffisamment compliquées pour que les administrations ne viennent pas ajouter un surcroît de travail au contribuable; 2° s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une méthode tendant à simplifier les formalités, véritablement excessives; 3° s'il ne conviendrait pas enfin et par exemple de ne réclamer au contribuable que la déclaration des éléments qui ont pu varier d'une année sur l'autre, l'administration se reportant pour le reste aux déclarations antérieures. Une telle réforme aurait au moins le mérite d'être moderne, de n'exiger du contribuable qu'un minimum de travail et par conséquent de lui permettre d'économiser son temps. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Dans le souci de simplifier les formalités incombant aux propriétaires d'immeubles, un arrêté interministériel du 16 août 1956 (art. 121 W. à 121 Z de l'annexe IV au code général des impôts) a substitué une déclaration unique aux déclarations qui, antérieurement, devaient être souscrites, d'une part, pour le paiement du droit de bail et de la taxe au profit du fonds d'amélioration de l'habitat, d'autre part pour l'établissement des rôles d'impôts directs. Une seule déclaration, établie en double exemplaire, doit donc être déposée entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble. Cette mesure d'unification, conforme aux vœux des organismes corporatifs intéressés, a incontestablement allégé la tâche des propriétaires, remarque étant faite que la présentation typographique de l'imprimé a été étudiée pour faciliter l'établissement du deuxième exemplaire par duplication. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans la voie des simplifications comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. Spécialement, l'utilisation de la déclaration par le service des contributions directes pour l'assiette des impositions locales nécessite le dépôt du document avant le 15 octobre et exclut la possibilité de faire coïncider le chiffre des loyers déclarés avec celui figurant sur la déclaration des revenus annuels. D'autre part, on ne peut envisager de dispenser les déclarants de reprendre les indications antérieures non modifiées, car la production annuelle de déclarations complètes — dont tous les éléments ont une réelle utilité — présente un avantage incontestable pour l'exploitation de ces documents par les services utilisateurs.

8156. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 80-490 du 23 mai 1960 fixe, en ce qui concerne les entreprises concessionnaires, les conditions d'application de la révision des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi du 28 décembre 1959; il lui demande si les dispositions de ce décret doivent être respectées par une régie municipale, fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926, qui assure la production seule d'énergie électrique, sans distribution, et qui a obtenu la concession d'une chute. En l'espèce, il s'agit de la régie municipale de Saint-Claude qui a obtenu la concession de la chute d'Étables par décret du 28 avril 1927. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — La question posée concernant une entreprise nommée désignée, il sera répondu directement, après enquête, à l'honorable parlementaire, conformément à l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale.

7220. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le nombre des fonctionnaires de l'Etat ainsi que celui des travailleurs salariés relevant d'un régime spécial de retraite, mis chaque année à la retraite à Paris et dans la région parisienne. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — La dernière situation statistique annuelle connue se rapporte à 1959. Elle fait apparaître que sur un ensemble de 18.740 pensions nouvelles concédées à d'anciens fonctionnaires civils de l'Etat, 3.600 ont été assignées payables dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le tableau ci-dessous donne, pour 1959, également, les mêmes renseignements pour quatre régimes spéciaux:

	ENSEMBLE	DONT région parisienne (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne)
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	6.687	69
Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires et des tramways.....	3.204	102
Etablissement national des invalides de la marine (marins du commerce et de la pêche).....	4.791	133
Régie autonome des transports parisiens	1.210	Totalité.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France, le nombre des mises à la retraite prononcées en 1959 s'est élevé au total à 9.000 et 3.609. Toutefois, les circonscriptions respectives de ces entreprises ne coïncident pas avec les divisions administratives, seul un travail de dépouillement des dossiers permettrait de dégager les chiffres concernant les trois départements considérés.

7288. — M. Vitei demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la destination de la taxe unique sur les vins de consommation courante. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Le produit de la taxe unique sur les vins de consommation courante est ainsi réparti, par hectolitre: fonds national de solidarité agricole, 0,20 NF; budget annexe des prestations sociales agricoles, 0,254 NF; budget général, 19,546 NF. Dans les départements d'outre-mer la répartition est la suivante: fonds national de solidarité agricole, 0,20 NF; budget général, 19,80 NF.

7307. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux; cet article a pour but de ne pas considérer au point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise la transformation des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée « ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau »; cette disposition a évidemment pour objet d'alléger, dans ces cas particuliers, la fiscalité qui pèse sur les transformations des sociétés. Or, il attire son attention sur l'article 19, dernière phrase du 1^{er} alinéa, de la note du 29 juillet 1960 de la direction des contributions directes qui, contrairement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi précitée, venait imposer une condition supplémentaire dans le cas où une modification des statuts de la société a été nécessaire pour opérer la transformation de cette société par actions ou à responsabilité limitée, en société civile, par suite d'une omission dans les statuts originaux. Il est dit en effet dans cette note (art. 19, fin du 1^{er} alinéa) « qu'une telle modification précédant immédiatement la transformation ne saurait être prise en considération ». Il lui semble donc que cette condition

supplémentaire, à savoir : la nécessité dans les statuts originaux d'une clause autorisant la transformation de la forme de la société, ne figure pas dans le texte de la loi, elle ne se justifie ni en droit, ni en fait. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette contradiction entre l'objet de la loi et le texte de la note de la direction des contributions directes. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'après lesquelles la transformation d'une société de capitaux en une société civile immobilière de personnes ne doit pas être considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise lorsque la société borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, ne peuvent, conformément aux stipulations expresses dudit alinéa, trouver leur application que si la transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. En droit strict, on pourrait soutenir que cette condition n'est pas remplie dans tous les cas où la transformation n'a pas été autorisée par une clause ayant figuré, dès l'origine, dans le pacte social. Toutefois, dans un esprit libéral, il a été admis que le bénéfice des dispositions susvisées ne sera pas refusé lorsque cette autorisation résultera d'une modification apportée aux statuts en cours de société. Mais, pour qu'une telle modification puisse être retenue, il est évidemment nécessaire qu'elle soit devenue opposable aux tiers — c'est-à-dire qu'elle ait donné lieu à toutes les mesures de publicité prévues par la loi — avant la réalisation effective de la transformation. Dans le cas, en effet, où la modification des statuts et la transformation de la société seraient décidées par la même assemblée générale des actionnaires, il ne serait pas possible d'admettre que la succession immédiate de ces deux décisions n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Tel est le sens des instructions données dans la note à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui, loin de poser une condition supplémentaire à l'application des dispositions rappelées ci-dessus, présentent, au contraire, un caractère incontestablement libéral.

7377. — M. Mehalgnerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. P... est décédé en 1950 laissant — d'une part, son épouse survivante pour légataire en usufruit avec stipulation de réduction si elle était demandée à la quotité disponible en pleine propriété — et, d'autre part, pour héritiers, ses trois enfants : J..., issu d'un précédent mariage, L... et M..., issus du deuxième mariage. J... et L... ont consenti à l'exécution du legs en usufruit. M... est interdite. Il dépend de la succession une exploitation agricole dont l'attribution a été ordonnée par jugement au profit de L..., qui réunit les conditions prescrites par l'article 710 C. G. I., pour bénéficier des exonérations fiscales sur les droits de soulte. Le partage, en 1959, a été enregistré en conséquence. Cette année, l'inspecteur réclame le paiement des droits de soulte qui d'après lui auraient dû être perçus, au motif qu'en principe la conversion en pleine propriété de l'usufruit de la veuve (pourant indispensable pour fixer le montant des soultes à verser) ne constitue pas une opération de partage et qu'elle interdit le bénéfice des dispositions de l'article 710 C. G. I. Il lui demande si cette considération, d'ailleurs controversée (Ind. enrg. 91-94), est à elle seule susceptible d'empêcher l'attributaire de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 dont l'application bienveillante par l'administration fait pourtant l'objet de fréquentes mesures de tempérament. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier fait l'objet d'une enquête auprès du service local de l'enregistrement. Dès que les renseignements nécessaires auront été recueillis, une réponse directe sera adressée à l'honorable parlementaire.

7385. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés ayant leur domicile à proximité de leurs activités professionnelles font construire dans les dernières années précédant leur mise à la retraite une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leurs congés annuels ou leur repos hebdomadaire, mais qui devient leur domicile unique à partir du moment où ils cessent leurs activités. Pour ces immeubles de plaisance, considérés comme résidence secondaire, l'exonération de la contribution foncière au profit d'immeubles nouvellement construits ne joue que pour deux années au lieu de vingt-cinq années pour les immeubles servant à l'habitation principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que lorsque l'immeuble ayant servi de résidence secondaire devient le domicile principal le propriétaire bénéficie de l'exonération de l'impôt foncier durant le laps de temps restant à courir sur les vingt-cinq années, calculé à partir de l'achèvement de sa construction. Cette disposition, qui paraît équitable, accroîtrait l'implantation en province ou à la campagne de personnes actives et libérerait dans les villes des logements anciens. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Le droit à l'exemption de longue durée doit, en principe, être réservé aux seules constructions nouvelles, additions de construction ou reconstructions qui, entre autres conditions, sont effectivement affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui, à cette même date, sont utilisées comme résidences secondaires, et sans qu'un changement ultérieur d'affectation puisse faire renaitre le droit à l'exemption. Toutefois, l'application de cette règle étant susceptible de défavoriser certaines catégories de contribuables — et notamment ceux visés par l'honorable parlementaire, qui font construire une habitation en vue de

s'y retirer après la cessation de leur activité professionnelle, mais qui ne peuvent l'occuper dès son achèvement et l'utilisent temporairement comme résidence secondaire — il a été admis que l'exemption de longue durée ne serait pas refusée, à l'avenir, à celles de ces constructions qui seront affectées à l'habitation principale avant l'expiration de la période d'exemption générale de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement.

7492. — M. Pascal Arrighi, se référant à la réponse donnée le 22 juin 1960 à la question écrite n° 596 de M. Edouard Souldan, sénateur, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le projet de révision des bases de rémunération des receveurs conservateurs des hypothèques de la Réunion a fait l'objet d'un examen ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le Journal officiel du 16 décembre 1960 a publié le texte du décret n° 60-1343 du 12 décembre qui, portant modification du décret du 5 avril 1950 étendant aux départements d'outre-mer les taux des salaires des conservateurs et inspecteurs conservateurs des hypothèques en vigueur dans les départements métropolitains, aménage les bases de rémunération des titulaires des deux bureaux des hypothèques de la Réunion.

7556. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interdiction de cumuler des remboursements de frais forfaitaires avec des frais réels pose à nombre d'entreprises des problèmes délicats. Il était en effet très fréquent avant cette interdiction que des cadres ayant des frais de représentation (réception chez eux, cadeaux, frais d'appartenance à des organismes professionnels, etc.) recevaient, pour les couvrir, une indemnité forfaitaire assez modique, mais étaient remboursés de leurs frais de déplacement pour les affaires sur justifications ou par forfaits journaliers pour certaines dépenses, les repas par exemple. Or, beaucoup d'entreprises se sont adaptées en admettant pour les frais de chemin de fer un remboursement d'après le tarif kilométrique augmenté d'une certaine quotité — par exemple 50 p. 100 — en vue de couvrir, outre les frais du billet, les suppléments, les dépenses en train, les frais d'approche. Les autres frais sont couverts par une indemnité forfaitaire par journée de déplacement. Les frais de déplacement en auto personnelle ou taxi sont couverts par une indemnité calculée d'après le nombre de kilomètres parcourus. Cette méthode a l'avantage de serrer au plus près l'exactitude des forfaits ; elle facilite évidemment le contrôle de l'administration. Certains doutes paraissent s'être élevés au sujet de la régularité de cette façon de procéder sous le prétexte qu'un forfait ne pouvait pas être basé sur des données réelles, il est demandé de bien vouloir exposer à cet égard le point de vue de l'administration. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le fait que les indemnités pour frais de déplacement visées dans la question posée par l'honorable parlementaire soient calculées en fonction de barèmes tendant à serrer de plus près le montant des dépenses qu'elles sont destinées à couvrir n'a pas pour effet de leur enlever le caractère d'allocations forfaitaires au sens de l'article 39-3 du code général des impôts. Dès l'instant, par suite où ces indemnités sont exclusives de tout remboursement de frais réels et s'ajoutent seulement à d'autres indemnités forfaitaires, elles peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise versante, sous réserve, bien entendu, que la réalité des déplacements soit établie et que les taux desdites indemnités ne présentent pas d'exagération.

7557. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les réponses données à M. Etienne Dailly, sénateur, sur le régime fiscal des revenus de valeurs encaissées en France par un trust constitué aux Etats-Unis (B. O. C. D. 1960, n° 1241) ne doivent pas être considérées comme ayant une portée générale. Ainsi une fondation de famille du droit suisse pourrait encaisser ses revenus français de valeurs mobilières en exonération de l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Par contre, les impôts français seraient exigibles sur les attributions faites par ces organismes et, d'après la nature de ces attributions, à des personnes domiciliées en France. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Les réponses auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne peuvent être considérées comme ayant une portée générale en ce sens qu'elles ne concernent que les trusts formés aux Etats-Unis d'Amérique, pays avec lequel la France est liée par une convention fiscale où de telles institutions se trouvent visées et qui comporte une assistance administrative très étendue. La question de savoir si une fondation de famille du droit suisse est habile à se prévaloir des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 pour l'encaissement en France de revenus de capitaux mobiliers en franchise de la retenue à la source ne pourrait être résolue que si l'administration fiscale française était mise en mesure, par la communication de la disposition testamentaire ou de l'acte authentique qui a créé cette fondation, de connaître les conditions précises dans lesquelles elle a été constituée, sa nature juridique exacte, ainsi que l'objet et le but qui lui ont été assignés.

7565. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles seraient les conséquences d'une réévaluation obligatoire ou facultative effectuée hors délai, par exemple le 31 décembre 1962, en dehors des pénalités prévues par la loi. Les difficultés à résoudre sont spécialement les suivantes: 1° le supplément d'amortissements dégagé par la réévaluation tardive est-il susceptible ou non d'entrer en compte pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., observation étant faite que l'on comprendrait mal l'obligation de réévaluer maintenant sous de lourdes pénalités après l'expiration du délai s'il ne devait pas s'agir d'une véritable réévaluation fiscale produisant tous les effets prévus par la législation dans ce cas; 2° si pourtant une réponse négative était donnée à la question précédente, il importerait de savoir si la réserve spéciale dérogée par la réévaluation serait ou non soumise à la taxe spéciale de 3 p. 100 et susceptible d'être convertie en capital jusqu'au 1^{er} janvier 1964, moyennant le droit fixe de 8.000 anciens francs. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent des réponses différentes selon qu'il s'agit de la révision obligatoire prévue à l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ou de la révision facultative visée à l'article 40 de ladite loi: a) dès l'instant que certaines entreprises se trouvent tenues de reviser leur bilan, le retard éventuellement apporté par elles pour se soumettre à leurs obligations ne peut recevoir d'autres sanctions que celles qui sont expressément prévues par la loi elle-même. Les réévaluations obligatoires effectuées après l'expiration du délai légal donneront donc lieu au paiement de l'astreinte instituée à l'article 39 précité, mais comporteront tous les avantages fiscaux attachés aux révisions de bilan réglementaires; b) en ce qui concerne les révisions facultatives de bilan, l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959 n'a ouvert aux entreprises qu'une faculté qu'elles peuvent ne pas utiliser. Mais toute révision effectuée par ces entreprises en dehors des conditions et délais fixés audit article 40 devra être considérée comme présentant le caractère d'une réévaluation libre demeurant sans influence, au regard de l'impôt, pour le calcul tant des amortissements déductibles que des plus-values susceptibles d'être ultérieurement dérogées lors de la cession des éléments ainsi réévalués. Corrélativement, la réserve correspondante ne sera pas soumise à la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959 et l'acte portant incorporation au capital de cette réserve ne sera pas susceptible de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 80 nouveaux francs.

7598. — M. Cruels rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1434 du code général des impôts: « Sont dérogés d'office de la contribution mobilière, dans les conditions prévues à l'article 1945 du présent code, les père et mère de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1439-1 ci-après, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 francs » (loi du 8 avril 1890, art. 31; ordonnance du 3 novembre 1944, art. 1^{er}). Il lui fait observer que, si cette législation pouvait être considérée à juste titre en 1944 comme une aide aux familles nombreuses, il n'en est plus de même actuellement. En effet, la nécessité où se trouvent les familles nombreuses de faire construire des maisons d'habitation dont l'importance est proportionnelle au nombre de membres de la famille entraîne un relèvement automatique du principal fictif servant de base au calcul de la contribution mobilière. L'encouragement et l'aide à la construction a donc pour conséquence de diminuer le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1439 du code général des impôts. Il lui demande: 1° à combien s'élevaient, dans les trois derniers exercices budgétaires, les moins-values fiscales découlant de l'application dudit article; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction de logements familiaux et d'aide aux familles nombreuses de relever la base d'exonération de la contribution mobilière et de la porter, par exemple, de 10 anciens francs à 0,20 nouveaux francs. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les documents statistiques détenus par les services du département ne permettent pas de connaître le montant des dégrèvements de contribution mobilière accordés d'office en faveur des contribuables remplissant les conditions prévues à l'article 1434 du code général des impôts; 2° l'article 1439 du code général des impôts institue dans les chefs-lieux de département, les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et toutes les communes où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, un abattement pour charges de famille avec minimum légal, dont chaque conseil municipal peut majorer le montant et auquel il peut ajouter un abattement supplémentaire pour minimum de loyer. Compte tenu de ces dispositions, et observation faite que la valeur locative servant de base d'imposition à la contribution mobilière ne doit en aucun cas être supérieure à la valeur locative normale au 1^{er} septembre 1948, il ne paraît pas nécessaire de modifier l'article 1434 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

7657. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que le paiement de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 instituée par l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation dans les conditions prévues par ce texte, couvre aux

termes mêmes de la loi « l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires »; 2° que, si l'entreprise bénéficiaire de la répartition est une société mère, celle-ci est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, ce qui, antérieurement à la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lui permettait — toutes les conditions imposées par la loi étant supposées remplies — de déduire de ses propres distributions, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, les sommes reçues de sa filiale, au titre de la répartition de la réserve spéciale de réévaluation (B. A. 1956, 1-1706, n° 25); 3° que, dans le système institué par la loi précitée du 28 décembre 1959, la liquidation de la retenue à la source afférente aux dividendes répartis par les sociétés mères doit être effectuée en faisant état de l'imposition qu'ont déjà supportée les produits provenant des filiales, cette imposition étant considérée comme ayant été opérée pour le compte de la société mère. Il demande si, en l'état actuel de la législation, la combinaison de ces principes ne doit pas conduire, en cas de distribution par une société filiale de sa réserve de réévaluation, avec paiement de la taxe spéciale de 12 p. 100, à admettre que le crédit d'impôt dont bénéficie la société mère est égal au montant de la taxe proportionnelle ou de la retenue à la source couverte par le versement de la taxe forfaitaire, le système de l'administration, qui consiste à déduire seulement une somme égale au montant de la taxe de 12 p. 100 effectivement acquittée aboutissant, en fait, à restreindre arbitrairement l'étendue des avantages accordés par l'article 1^{er} du décret susvisé au 20 mai 1955, puisqu'il fait supporter une retenue à la source à taux réduit à des sommes qui, en vertu des termes mêmes dudit article, doivent être considérées comme libérées en totalité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — D'une manière générale, la somme qu'une société mère est fondée à imputer sur la retenue à la source dont elle est redevable à raison de ses distributions est, celle qui a été effectivement perçue sur les produits de participations qu'elle a encaissés, compte tenu du taux et de la législation en vigueur au moment de leur mise en paiement. Il n'existe aucun droit à imputation si ces produits ont bénéficié d'une exonération totale de la retenue ou du versement, sauf s'il s'agit de produits de participations dans des sociétés étrangères qui sont exonérées en vertu de conventions internationales, ou de produits distribués par des filiales ayant elles-mêmes la qualité de sociétés mères (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-IV, 2^e alinéa). Si des taux réduits ont été appliqués — par exemple dans le cas où la filiale a son siège dans les départements d'outre-mer ou y exerce son activité (code général des impôts, art. 144 bis et 189 bis) le droit à imputation est calculé en fonction du montant de la retenue effectivement prélevée sur les produits de la filiale, compte tenu de ces taux réduits. Sans doute a-t-il été admis que les produits distribués par les sociétés qui possèdent des titres de sociétés se livrant dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures et exonérés en vertu de l'article 146 ter, 2^e alinéa du code susvisé seraient considérés comme ayant supporté la retenue à la source et que le droit à imputation des sociétés mères bénéficiaires de tels produits serait déterminé en conséquence. Mais cette solution est essentiellement fondée sur le fait que les bénéficiaires qui sont à l'origine de ces distributions ont supporté une redevance ou un impôt direct dont l'importance (50 p. 100) permet de considérer qu'ils couvrent effectivement ladite retenue. Une mesure analogue ne saurait par contre être appliquée lorsqu'aucune perception n'a été effectuée au titre, soit de la taxe proportionnelle, soit de la retenue à la source ou du versement prévus à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée, à raison des produits distribués par la filiale, ou lorsque le taux de la taxe perçue en remplacement des impôts susvisés est inférieur au taux de droit commun desdits impôts. La solution suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait, en conséquence, être admise. Celle retenue par l'administration, et qui consiste à permettre l'imputation, sur la retenue à la source incombant à la société mère, de la totalité de la taxe de 12 p. 100 ayant frappé la répartition de la réserve de réévaluation effectuée à son profit par la filiale, résulte d'ailleurs d'une interprétation libérale des textes, puisque cette taxe couvre également l'impôt sur les sociétés dont la société mère serait normalement redevable compte tenu de l'article 216 du code général des impôts à raison des produits reçus à ce titre de sa filiale, et qu'il conviendrait par suite, théoriquement, d'imputer une fraction seulement de ladite taxe.

7658. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, modifié par l'article unique de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, exonère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des répartitions faites à leurs actionnaires par les sociétés françaises et portant sur les indemnités qui leur ont été attribuées par des gouvernements étrangers, à la suite de mesures de nationalisation. Il demande si, dans le système de déduction « impôt sur impôt » institué par l'article 19, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour les sociétés détenant des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts, il y a lieu, dans le cas où la société bénéficiaire d'une distribution financée à l'aide d'une indemnité de nationalisation a la qualité de société mère, et par application de la règle « exemption équivalant à paiement », de considérer, pour le calcul de la retenue à la source à opérer par la société mère, que l'indemnité d'expropriation reçue de la filiale a supporté la

taxe proportionnelle ou la retenue à la source et d'effectuer une déduction correspondante, étant observé que la solution contraire aboutirait à un accroissement de charges fiscales que le législateur ne paraît pas avoir envisagé. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — D'une manière générale, la somme qu'une société mère est fondée à imputer sur la retenue à la source dont elle est redevable à raison de ses distributions, est celle qui a été effectivement perçue sur les produits de participations qu'elle a encaissés, compte tenu du taux et de la législation en vigueur au moment de leur mise en paiement. Il n'existe aucun droit à imputation si les produits ont bénéficié d'une exonération totale, sauf s'il s'agit de produits de participations dans des sociétés étrangères qui sont exonérées en vertu de conventions internationales, ou de produits distribués par des filiales ayant elles-mêmes la qualité de sociétés mères loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19, IV, 2° alinéa. Sans doute a-t-il été admis que les produits distribués par les sociétés qui possèdent des titres de sociétés se livrant dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures et exonérés en vertu de l'article 146 ter, 2° alinéa, du code général des impôts seraient considérés comme ayant supporté la retenue à la source et que le droit à imputation des sociétés mères bénéficiaires de tels produits serait déterminé en conséquence. Mais cette solution est essentiellement fondée sur le fait que les bénéfices qui sont à l'origine de ces distributions ont supporté une redevance ou un impôt direct dont l'importance (50 p. 100) permet de considérer qu'ils couvrent effectivement ladite retenue. Une mesure analogue ne saurait donc être appliquée lorsqu'aucune perception n'a été effectuée à raison des produits distribués par la filiale. En conséquence, dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, la société mère n'est pas fondée, pour le calcul de la somme à imputer sur la retenue à la source dont elle est redevable, à considérer comme ayant été taxés au taux plein les produits que sa filiale lui a versés en franchise d'impôt en application de l'article 238 bis C du code général des impôts. Une solution identique est d'ailleurs applicable lorsque les produits distribués par la filiale sont exonérés en vertu des articles 139 bis, 143 quater ou 238 bis D dudit code.

7675. — M. Rousseau expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les opticiens lunetiers viennent d'avoir leur patente sensiblement majorée du fait de leur changement de classe en « opticiens assurant l'examen scientifique de la vue ». Or ce changement ne correspond à aucune réalité, car « l'examen scientifique » se pratique à l'aide d'appareils dont l'usage leur est formellement interdit. En réalité, pour les opticiens lunetiers, les examens se résument aux impressions des clients à qui ils font essayer des verres. Ils sont purement subjectifs et bien entendu gratuits. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont présidé à l'établissement de la nouvelle classification ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des opticiens abusivement classés comme assurant l'examen scientifique de la vue. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les modifications apportées par le décret n° 60-112 du 8 février 1960 — pris conformément à l'avis émis par la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts — ont eu pour but de remédier aux anomalies constatées dans la tarification des opticiens lunetiers. Tous les opticiens lunetiers étant soumis à la même réglementation quant à l'exercice de leur activité, la distinction précédemment établie, par le tarif des patentes, entre ceux considérés comme assurant l'examen scientifique de la vue et les autres était, en effet, sans fondement ; 2° eu égard aux conditions actuelles d'exercice de cette profession, l'application des droits correspondant à la 2° classe du tableau A paraît justifiée. Toutefois, sous réserve d'apporter toutes justifications utiles à ce sujet, l'organisme représentatif de la profession sur le plan national a la possibilité de demander à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts de procéder à un nouvel examen de la tarification applicable aux intéressés.

7747. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions directes est fondée à appliquer la même base pour le versement obligatoire de 5 p. 100 sur les salaires à un industriel qui occupe deux catégories de représentants : les uns, attachés à la maison, voyageant pour elle seule, qui perçoivent un salaire fixe ou proportionnel, et le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur travail, la base devant être retenue dans ce cas semblant être le salaire lui-même ; les autres voyageant pour plusieurs maisons et qui perçoivent uniquement un salaire proportionnel sur lequel ils doivent imputer leurs frais de route, la base du versement forfaitaire devant être, dans ce cas, le montant de leur rémunération diminué de la déduction supplémentaire pour frais professionnels. L'administration estime, en effet, qu'il s'agit d'une seule catégorie au sens de la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, alors qu'il y a deux contrats totalement différents. L'interprétation de l'administration est-elle justifiée. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 51-3 de l'annexe III au code général des impôts que, pour la détermination de la base du versement forfaitaire dont ils sont redevables, les employeurs ont le choix entre les deux modes de calcul ci-après : ou bien ne pas tenir compte de la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certains membres de leur per-

sonnel en vertu de l'article 5 de l'annexe IV audit code et, dans ce cas, retenir comme base de ce versement le montant des salaires proprement dits (avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues opérées pour la constitution d'une retraite), mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'emploi et de tous remboursements de frais justifiés ; ou bien faire application de la déduction supplémentaire et, dans ce cas, retenir comme base du versement forfaitaire le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités acquises au titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. L'option que les entreprises ont ainsi la possibilité d'exercer devant nécessairement s'étendre à l'ensemble des rémunérations payées dans l'année à tous les employés ou ouvriers bénéficiant d'une déduction supplémentaire, il y a lieu de considérer comme fondée la position prise en la matière par l'administration dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

7755. — M. Devèze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les époux X. ayant fait donation à leur fils unique et seul présumé héritier de la nue propriété, avec réserve d'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux, un immeuble dépendant de leur communauté, il n'était dû, sur cet acte, aucun droit de donation du fait des abattements résultant de l'article 774 du code des impôts ; cependant, le receveur d'enregistrement a perçu le droit de donation éventuelle entre époux, d'un montant de 10 nouveaux francs du fait de la réversion éventuelle d'usufruit stipulée dans l'acte. Il lui demande si, dans un but de simplification et d'allègement fiscal, il ne serait pas plus logique, en pareil cas, de s'abstenir de percevoir ce droit de 10 nouveaux francs dont le montant doit être largement absorbé par le travail nécessaire à la rédaction des actes de perception dudit droit. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Suivant une jurisprudence constante, la clause par laquelle deux époux, codotants de la nue propriété d'un bien commun, s'en réservent mutuellement l'usufruit au profit du survivant d'eux, s'analyse en une donation éventuelle par chaque époux à son conjoint, et constitue une disposition indépendante de la donation portant sur la nue propriété. Il s'ensuit, conformément à l'article 640 (2° alinéa) du code général des impôts, que l'enregistrement de l'acte donne ouverture au droit fixe de 10 nouveaux francs prévu à l'article 670 (11°) dudit code pour les libéralités éventuelles, à titre de minimum de perception exigible à défaut d'un droit proportionnel ou progressif plus élevé. Contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la suppression de ce droit fixe ne réduirait nullement la tâche des agents de perception, astreints en toute hypothèse à procéder à l'analyse des diverses stipulations contenues dans les actes. Bien au contraire, par la dérogation injustifiée qu'elle apporterait à l'une des règles fondamentales de liquidation des droits, une telle mesure apparaîtrait comme une source de complications et ne procurerait qu'un avantage minime aux redevables. Il ne paraît donc pas opportun de réformer sur ce point la législation en vigueur.

7769. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce 22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint libéré que le 1er avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences à Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne reprit effectivement ses études qu'en novembre 1956. Aujourd'hui, âgé de vingt-six ans, il se voit refuser d'être compté à la charge de ses parents par l'administration des contributions directes, alors que celle-ci l'admet normalement pour les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans, puis durant tout leur service militaire, donc jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, à condition qu'ils l'accomplissent actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation et si, alors qu'une loi récente étend la possibilité d'être comptés « à charge » par leurs parents les étudiants sursitaires durant tout leur service jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, il ne lui paraît pas injuste de refuser à ceux qui ont rempli leurs obligations, sans chercher à les remettre à plus tard, le bénéfice de ces dispositions au-delà des vingt-cinq ans réglementaires sous prétexte qu'ils ne sont pas militaires actuellement. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts telles qu'elles ont été complétées par l'article 13-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 visée dans la question, les enfants du contribuable sont considérés comme étant à sa charge, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ; 2° lorsque, étant âgés de plus de vingt et un ans mais de moins de vingt-cinq ans, ils justifient de la poursuite de leurs études ; 3° enfin, lorsqu'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou sont rappelés pour servir en Algérie. Les termes impératifs du texte légal rappelé ci-dessus s'opposent à ce que, comme le suggère l'honorable parlementaire, les jeunes gens qui ont suspendu provisoirement leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires et qui, de ce fait, ne les termineront qu'après l'âge de vingt-cinq ans, puissent être considérés, après leur libération, comme étant encore à la charge du chef de famille pendant une durée égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux.

7798. — M. Sanglier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de Français ne comprennent pas la disparité des traitements entre fonctionnaires et salariés. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les assurés sociaux bénéficient des avantages « vieillesse » dans des conditions beaucoup plus dures que celles des fonctionnaires, notamment aux points de vue : matérialité, âge, prise en compte des services militaires pour l'avancement et la retraite. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — La carrière des fonctionnaires de l'Etat est organisée sur des bases fondamentalement distinctes des activités du secteur privé. Elle repose en particulier sur une notion de continuité des fonctions liée à la nature du service public, et obéit à des règles précises concernant notamment les recrutements, nominations, avancements et limites d'âge, auxquelles les activités privées sont, par principe, étrangères. Il est donc normal que la pension destinée à rémunérer cette carrière soit déterminée suivant des modalités propres, qui ne sont que la conséquence de l'autonomie du statut de la fonction publique. Par ailleurs, les prestations vieillesse du régime général se présentent, pour les salariés du secteur privé, comme un avantage minimum auquel peuvent s'ajouter celles d'un régime complémentaire du régime de base. Une comparaison véritablement objective entre les avantages de retraite des fonctionnaires et des salariés du secteur privé doit tenir compte, pour ces derniers, de l'ensemble de ces prestations, et est par suite nécessairement très complexe.

7806. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions d'accorder au ministère de l'Intérieur qui les demande depuis 1959 les crédits nécessaires pour subventionner, à raison de 20 p. 100 des dépenses, l'aménagement par les communes des locaux des tribunaux d'instance rendu nécessaire par l'application de la réforme judiciaire. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — D'après la réglementation actuelle, les travaux à entreprendre dans les tribunaux d'instance sont à la charge des communes. L'intervention de la réforme judiciaire ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales en matière de bâtiments judiciaires. Aussi bien, les communes qui doivent aménager des locaux affectés aux services judiciaires vont-elles, corrélativement, bénéficier du surcroît d'activité qui sera la conséquence sur le plan économique de la présence d'un tribunal plus actif que le tribunal précédent. Dans la plupart des cas, il s'agit d'ailleurs de travaux d'un montant relativement peu important, qui semblent pouvoir être supportés par les budgets locaux. Pour les travaux plus importants, la caisse des dépôts et consignations a consenti à accorder certaines facilités d'emprunt.

7819. — M. René Ribière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la douloureuse situation de certains vieillards contraints de vivre avec des allocations dérisoires. Il attire son attention sur la nécessité de majorer l'allocation supplémentaire, dont le nombre des bénéficiaires dépasse 2.500.000. Ces derniers ont des ressources inférieures à 5,50 NF pour une personne seule, et moins de 3,50 NF par personne pour un ménage. Certains vieillards sont même infiniment moins favorisés puisqu'ils ne perçoivent qu'une allocation d'environ 1,90 NF par jour. Les ajustements prévus pour le 1^{er} janvier 1961 porteront sur une augmentation de 40 NF pour les allocataires ne bénéficiant pas de ressources supérieures à 1.352 NF et de 28 NF pour les allocataires ne dépassant pas le plafond actuel. Ils apparaissent comme nettement insuffisants, les taux des allocations (à l'exception de l'allocation supplémentaire) n'ayant pas été modifiés depuis 1956. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever d'une manière substantielle, et à bref délai, le taux desdites allocations, sans attendre les conclusions de la commission d'études chargée de présenter des propositions sur tous les problèmes de la vieillesse. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 30-332 du 8 avril 1960 a institué une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Sans attendre les conclusions de cette commission, le Gouvernement a décidé les relèvements d'allocations dont fait état l'honorable parlementaire. Il étudie actuellement les conditions dans lesquelles un nouvel effort pourrait être consenti en faveur des personnes âgées.

7822. — M. Marcenet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse donnée le 29 avril 1960 à une question écrite n° 564 de M. Auguste Pinton, sénateur, loin de résoudre le problème, laisse entière la difficulté. En effet, bien que l'intégration des agents de catégorie A de la direction générale des impôts soit terminée et les avancements prononcés, il n'en reste pas moins que les dommages pécuniaires subis par ces agents (perte définitive des indemnités de quatre années pléines, effets des dévaluations successives sur les rappels de traitement, impossibilité de disposer de capitaux acquis, mais non payés, délais d'avan-

cement minimum prévus non accordés, etc.) sont réels. Il lui demande s'il peut lui donner une réponse à cette question qui reste entière. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — Le retard apporté à la mise en application du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts est essentiellement imputable aux difficultés auxquelles se sont heurtés les services gestionnaires pour inscrire sur une liste d'ancienneté unique les agents appartenant aux trois anciennes administrations des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement. Cette opération, vraisemblablement sans précédent dans la fonction publique, a dû être réalisée en plusieurs étapes : harmonisation des groupes d'agents, intégration dans les nouveaux grades et échelons puis fixation des rangs d'ancienneté sur la liste unique. Les inconvénients résultant des délais nécessaires à l'achèvement de ces opérations ont été considérablement atténués par l'attribution d'avancements provisionnels dont les intéressés ont bénéficié avant leur intégration définitive, laquelle s'est traduite par une amélioration substantielle de leur situation. Les dommages pécuniaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire revêtent donc un caractère plus théorique que réel.

7831. — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation, en ce qui concerne les abattements de zones de salaires, aboutit à des situations qui sont non seulement préjudiciables pour les intéressés, mais encore qui apparaissent totalement injustifiées ; que, cependant, tout récemment, M. le ministre des finances précisait que ces abattements étaient justifiés « par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Il attire son attention sur les abattements pratiqués dans certaines régions du Nord, en particulier dans l'arrondissement de Valenciennes et plus spécialement dans les cantons de Saint-Amand-les-Eaux, où ces abattements semblent totalement injustifiés et nuisent gravement au recrutement de certaines catégories de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à ces injustices à l'occasion du budget de 1961, les crédits supplémentaires demandés à l'Assemblée nationale au titre de la fonction publique devant permettre de modifier la situation anormale existant à ce jour, et sur laquelle l'attention du ministère a déjà été appelée à plusieurs reprises. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — En ce qui concerne les zones territoriales d'abattement retenues pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, il est fait référence à celles qui ont été fixées, par le ministre du travail, pour la détermination des salaires, par l'arrêté du 19 juillet 1945 modifié. La modification éventuelle de ces zones d'abattement, à laquelle s'attache plus spécialement l'honorable parlementaire, ne saurait donc intervenir qu'à l'initiative du ministre du travail.

7836. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 avril 1960 « des décrets fixeront les conditions d'octroi... des prêts aux récoltants, et aux distillateurs ambulants, en vue de la fabrication à partir des fruits de produits non alcoolisés destinés à l'alimentation humaine ». Il lui demande : 1° si l'ensemble des décrets nécessaires à l'application de ce texte sont actuellement parus et quelle est la date de leur publication ; 2° quel a été le montant des crédits prévus pour ces prêts et quel en a été le nombre des bénéficiaires ; 3° quels ont été les critères retenus pour l'attribution desdits prêts, ou pour les refuser ; 4° compte tenu du fait que le plus grand nombre de bouilleurs ambulants sont des artisans, quelles dispositions particulières ont été prises afin de permettre à ces derniers de contracter des prêts. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957, des prêts de campagne, dont la durée maximum est actuellement fixée à vingt mois, sont accordés par le service des alcools en vue d'encourager la fabrication de cidres doux, jus de pomme et de raisin, et concentrés de jus de pomme. Les bouilleurs ambulants qui ont reconverti leur entreprise ont donc la possibilité de solliciter un prêt de campagne du service des alcools sans qu'il soit besoin d'envisager de nouvelles dispositions. Quant aux mesures particulières prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 avril 1960 en faveur des récoltants et distillateurs ambulants, elles doivent normalement s'insérer dans l'ensemble des dispositions prévues par les ordonnances et décrets du 29 novembre 1960 prises pour l'application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. L'efficacité dans un domaine aussi complexe appelle d'ailleurs d'autres mesures tant en ce qui concerne les recherches que les investissements et équipements de tous ordres (production, stockage, transports). Un arrêté en date du 29 novembre 1960 a donc chargé le commissaire général au plan de faire étudier par un groupe de travail spécialisé les questions intéressant la production et la consommation des boissons non alcooliques. Le rapport de ce groupe de travail, qui devra être déposé avant le 30 juin 1961, devrait permettre notamment d'arrêter les modalités d'attribution de crédits aux récoltants et aux distillateurs ambulants dans le cadre des réformes qui doivent tendre à une amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des jus de fruits d'origine nationale.

7874. — M. Lepidj demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les modifications du classement indiciaire de la catégorie type « contrôleur, contrôleur principal », prévues à partir du 1^{er} janvier 1960 par un décret du 16 juin 1960, devaient entraîner une revalorisation du traitement de la catégorie de fonctionnaires visés, et dans l'affirmative, pourquoi le traitement des fonctionnaires du cadre B de la fonction publique n'a pas bénéficié de la légère revalorisation consécutive aux modifications du classement indiciaire, et si cette revalorisation doit être appliquée avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1960. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-559 du 15 juin 1960, qui fixe l'échelle type de la nouvelle carrière commune de la catégorie B, prévoit que cette réforme prend effet du 1^{er} janvier 1960. C'est donc à compter de cette dernière date qu'auront effet les reclassements de personnels actuellement en fonctions dans les différents grades et emplois auxquels cette carrière commune sera applicable. Les reclassements à intervenir sont, toutefois, subordonnés à l'établissement de tableaux de concordance entre les anciennes carrières des diverses catégories bénéficiaires de la réforme et la nouvelle carrière du cadre B. Ces tableaux, dont l'élaboration soulevait certaines difficultés, sont maintenant en état et doivent être insérés dans un projet de décret fixant les dispositions statutaires communes à ces personnels et qui doit être transmis incessamment au conseil d'Etat. Dès l'intervention de ce texte, les agents intéressés pourront donc bénéficier des rappels correspondant à leur reclassement.

7879. — M. Nader fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'importantes associations de viticulteurs annoncent à grand renfort de publicité qu'ils distribueront directement aux consommateurs le vin de leur production dans les rues de la capitale. Il s'étonne que de pareils projets semblent encouragés par les pouvoirs publics alors que le problème de la distribution des vins repose en France sur une vaste organisation professionnelle reconnue compétitive par sa qualité et sa technique concurrentielle. S'agissant de la direction des contributions indirectes, dont le rôle essentiel est de protéger les intérêts du Trésor et de combattre la fraude, il lui demande si le principe même de ce système ambulatoire est conforme à l'esprit de la régie et à des disciplines administratives qui ont fait leurs preuves. En conclusion, il lui paraît souhaitable que le ministre des finances, qui est aussi celui des affaires économiques, oppose sa force de dissuasion à une expérience qui n'offre au mieux que des avantages illusoire, alors qu'elle peut provoquer de dangereuses perturbations dans un marché sain et organisé. Par son volume et ses moyennes, la consommation taxée du vin dans la région parisienne est la première de France. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — L'octroi d'autorisations de ventes sur la voie publique n'entre pas dans les attributions du ministre des finances et des affaires économiques. Les associations de viticulteurs visées par l'honorable parlementaire doivent être informées de la législation et de la réglementation fiscales applicables aux ventes en ambulance de boissons et particulièrement des règles que ces associations auraient à observer en ce qui concerne les formalités à la circulation et le paiement du droit de circulation et de la taxe unique sur les vins.

7893. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un artisan menuisier ébéniste est propriétaire de sa maison et de son atelier, l'une et l'autre datant de plus de quatre-vingts ans. Des travaux urgents et importants ont été nécessaires pour la consolidation de cet immeuble. La plupart d'entre eux ont été effectués par le propriétaire artisan qui en a porté le tout en frais d'entretien sur sa déclaration de revenus pour les années 1956, 1957 et 1958, ce qui rendait négatif le chiffre total de la déclaration. Il lui demande si les contributions directes ont le droit de refuser les déductions de frais d'entretien et, dans l'affirmative, quelle est la solution pour que l'artisan en question puisse faire venir en déduction de sa déclaration des travaux effectués par lui-même sur son immeuble, mais dont la nécessité est incontestable. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être résolue différemment selon la nature et les modalités d'exécution des travaux effectués et suivant qu'il s'agit de la détermination du bénéfice industriel et commercial ou du revenu foncier de l'exploitant. Dans ces conditions, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7894. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: M. B... est décédé le 30 mai 1940 laissant sa veuve commune en biens et donataire de l'usufruit avec dispense de caution et d'emploi de tous les biens dépendant de sa succession et des frères et sœurs. Mme B... est elle-même décédée le 4 novembre 1959 laissant pour seul héritier son frère. Celui-ci a déduit de sa déclaration de succession toutes les sommes et valeurs réalisées par l'usufruitier et dont elle est comptable envers les héritiers de son mari. L'enregistrement rejette cette déduction en arguant de ce qu'il n'est pas justifié de la

réalisation de l'actif par la veuve. Un état liquidatif de la communauté et de la succession du mari ayant été dressé et homologué par le tribunal, on peut estimer que cet état liquidatif constitue *erga omnes* la preuve du passif dû par la défunte. L'enregistrement est d'un avis contraire, en opposant une réponse du dictionnaire de l'enregistrement et de l'indicateur de l'enregistrement. Or, une réponse du ministère des finances parue au *Journal officiel* du 13 août 1960 (A. N.), est ainsi conçue: « en effet, d'après une jurisprudence constante fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil le partage pur et simple de la succession du défunt et de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de liquidation des droits de mutation par décès; ces droits doivent donc être calculés, non sur la quote-part revenant à chaque ayant droit dans l'ensemble de la masse héréditaire, mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant ». Bien que cette réponse ait été donnée à l'occasion d'une affaire différente, il en résulte bien qu'un partage définitif et conforme à la dévolution doit en droit fiscal comme en droit civil avoir l'effet déclaratif prévu par la loi et doit par suite dans tous les cas servir de base au calcul des droits de mutation. Il lui demande si cette dernière réponse est spéciale ou pose un principe qui doit recevoir une application générale, du reste normale, et notamment dans le cas énoncé ci-dessus. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — La liquidation des droits de mutation par décès afférents à la succession d'un usufruitier est effectuée conformément aux règles suivantes: lorsque l'identité des valeurs détenues par le *de cuius* pour l'exercice de son usufruit est prouvée et que le droit pour les nus-propriétaires d'en exercer la reprise est établi, ces valeurs sont distraites de l'actif héréditaire. Lorsqu'au contraire les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas *in individuo* ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, au point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit. C'est donc pour cette valeur seulement que le bénéfice de la déduction peut être accordé. En pareil cas, il doit, bien entendu, être justifié de l'encaissement par l'usufruitier du prix des biens qui ont disparu. La réalité de cet encaissement peut être établie selon tous modes de preuves compatibles avec la procédure écrite. Toutefois, la déduction devrait être subordonnée aux justifications prescrites par l'article 755 du code général des impôts pour la déduction du passif successoral si, par l'effet d'une novation, le défunt avait converti son titre d'usufruitier en celui de débiteur pur et simple. Il convient de noter à cet égard que, s'il est exact que le partage pur et simple de la succession doit, lorsqu'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de la liquidation des droits de mutation par décès, cette règle n'a pas la portée que semble lui attribuer l'honorable parlementaire. Le partage ne peut notamment constituer le titre justificatif de la déduction d'une dette puisque, postérieur au décès, il ne répond pas aux prescriptions de l'article 755 précité du code général des impôts. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de prendre parti de manière définitive sur l'application de ces principes au cas particulier qu'après enquête sur les circonstances spéciales de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

7954. — M. Just Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise de fabrication de matériel agricole vend sa production « départ usine »; que l'expédition en est effectuée suivant différentes modalités: a) certains appareils présentés au public dans un hall de l'usine ou dans des foires-expositions sont emmenés directement par les clients, le fabricant demeurant ainsi entièrement étranger au transport; b) d'autres sont expédiés, à la demande expresse des acheteurs, par voie ferrée en port dû; c) enfin, dans de nombreux cas, les machines fabriquées sont livrées par le constructeur à l'aide de ses propres camions et moyennant une somme forfaitaire de 5.000 francs, 10.000 francs ou 15.000 francs, suivant la zone dans laquelle habite le destinataire. Dans cette dernière hypothèse, l'entreprise considère que la fixation de « sommes rondes » s'impose en raison des commodités qu'elle présente tant sur le plan commercial que sur le plan de la facturation et de la comptabilisation des ventes; qu'elle estime au surplus qu'un tel procédé n'est pas plus éloigné de la réalité stricte que l'application d'un barème de prix de revient kilométrique dont les données de base sont nécessairement approchées voire même incertaines. Il lui demande si la pratique exposée au paragraphe c) emporte assujettissement des sommes de 5.000 francs, 10.000 francs ou 15.000 francs à la taxe sur la valeur ajoutée; ou si, au contraire, on peut considérer les sommes arrondies ci-dessus comme exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en application des dispositions du décret du 19 septembre 1956 instituant une taxe spécifique sur les véhicules de transport. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat (affaires: Société Côte basque automobile du 29 novembre 1937, Boucher du 6 décembre 1937, Rochet-Schreider du 22 mai 1940, etc.) que lorsqu'un vendeur assure lui-même le transport de ses marchandises et facture forfaitairement le coût de ce transport, celui-ci constitue un élément du prix de vente imposable et doit être rapporté à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires applicables à la vente. Tel paraît être le cas de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire. Dès lors, les sommes forfaitaires réclamées aux clients pour le transport sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles les ventes sont soumises.

7960. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un contribuable imposé suivant le régime du bénéfice réel et exploitant un commerce sous forme d'entreprise individuelle, cède ou apporte à une société l'ensemble de son entreprise et notamment son fonds de commerce (éléments incorporels, matériel, aménagements) et ce, plus de cinq ans après l'achat dudit fonds de commerce. Lors de la cession ou de l'apport en société, ce contribuable a réalisé les plus-values d'actif tant sur le fonds de commerce que sur le matériel et une moins-value d'actif sur les aménagements ainsi qu'un bénéfice d'exploitation. Il lui demande si l'administration est en droit de déduire le montant total de la moins-value du total des plus-values taxables au taux réduit et d'imposer le bénéfice d'exploitation pour son montant total, ou bien si le contribuable peut, comme semblent l'autoriser les textes, demander : 1° que les plus-values taxables au taux réduit le soient dans leur totalité ; 2° déduire le montant total de la moins-value d'actif du bénéfice d'exploitation. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Dans la situation visée dans la question, les plus-values réalisées sur certains éléments de l'actif immobilisé doivent effectivement, comme le pense l'honorable parlementaire, être taxées pour leur montant total au taux réduit prévu à l'article 200 du code général des impôts, sans préjudice de la majoration du dixième édictée par l'article 4 du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956. Quant aux moins-values subies du chef d'autres éléments de même nature, elles sont, à défaut de dispositions contraires, déductibles intégralement des bénéfices imposables au taux normal. En outre, il est précisé que si cette déduction fait apparaître un résultat négatif, le contribuable a la possibilité, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de demander à imputer ce déficit sur les plus-values taxables au taux réduit, étant entendu que le déficit ainsi imputé n'est plus susceptible, corrélativement, d'être admis en déduction du revenu net global réalisé par l'intéressé au cours des années suivantes.

7982. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le plan comptable 1957 ou tous autres s'imposent à tous les commerçants et industriels et, si oui, en vertu de quel texte. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Le principe de l'application du plan comptable général par les entreprises des secteurs industriel et commercial a été posé par l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (Journal officiel du 29 décembre 1959, page 12467). Un règlement d'administration publique en cours de préparation doit fixer les modalités d'application de ce texte législatif. En dehors de ces dispositions d'ordre général prévues par la loi, des textes réglementaires (décret n° 53-723 du 7 août 1953 et décret n° 60-1034 du 22 septembre 1960) imposent aux entreprises qui révaluaient leur bilan des obligations d'ordre comptable, notamment en ce qui concerne la présentation de leur bilan. Le respect de ces obligations conditionne l'octroi des avantages fiscaux attachés aux opérations de réévaluation. Une réglementation particulière s'applique aux entreprises du secteur public, ainsi qu'à certaines sociétés d'économie mixte (décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947).

7990. — M. Collnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si les sociétés hippiques rurales (S. H. R.) sont tenues au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les appointements de leur personnel, alors que celui-ci est rattaché, pour la protection sociale, aux organismes mutuels agricoles. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre utilement à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire recueillir des renseignements au sujet de la nature exacte et des conditions de fonctionnement des sociétés dont il s'agit.

8014. — M. Gilbert Baron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... se propose d'acquérir une propriété agricole en Indre-et-Loire (département non excédentaire). Le paiement du prix de cette vente serait effectué à l'aide de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine. Le transfert de ces dommages de guerre est dûment autorisé par le ministre de la construction. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en conformité de la loi du 28 octobre 1946 ; 2° si le bénéfice de cette exonération s'applique lorsque la vente a lieu moyennant un prix payé avec des fonds provenant du nantissement des titres émis par le Crédit national et non pas avec ces titres eux-mêmes. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° A la condition de se référer à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et sous réserve de l'accord du ministre de la construction en ce qui concerne le transfert de l'indemnité de dommages de guerre, l'acte constatant l'acquisition visée par l'honorable parlementaire pourra, par mesure de tempérament, profiter de la dispense des droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière édictée par l'article 1176 du code général des impôts. Ce régime de faveur serait appli-

cable même dans le cas où, l'indemnité étant payée en titres de la caisse autonome de la reconstruction, le prix de l'acquisition serait acquitté avec des fonds provenant du nantissement de ces titres. Mais, bien entendu, l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ne sera accordée qu'à concurrence du montant de l'indemnité pour dommages de guerre affectée à l'acquisition.

8017. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat ont été précisées par une circulaire n° F. P. 263 du 17 août 1953 ; que cette circulaire fixe la répartition des fonctionnaires en quatre grades pour la détermination des taux de remboursement des frais de déplacement ; que, dans son article 3, elle précise que « le classement dans les groupes doit être effectué par référence à l'indice de l'agent, sans qu'il soit tenu compte des indemnités compensatrices dont celui-ci est éventuellement bénéficiaire » ; qu'il résulte de cette disposition un préjudice important pour certaines catégories de fonctionnaires particulièrement méritantes ; qu'ainsi les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion à un grade supérieur mais comportant un traitement de début inférieur à celui qu'il recevait antérieurement sont bénéficiaires d'indemnités compensatrices qui leur permet de conserver des avantages indiciaires acquis statutairement par leur ancienneté dans leur ancien corps ; que l'application de l'article 3 de la circulaire n° F. P. 263 susvisée à ce personnel constitue pour eux, une pénalisation injustifiée. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le texte susvisé afin de mettre un terme au préjudice subi par les intéressés. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — La règle évoquée par l'honorable parlementaire, et qui a été posée par l'article 3 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, commenté par la circulaire du 17 août 1953, tend à éviter, dans la mesure du possible, que les agents d'un même grade effectuant des tâches similaires puissent se trouver répartis, pour le remboursement des frais de déplacement, dans des groupes différents. D'ailleurs, la disposition en cause ne peut, à proprement parler, être considérée comme la source d'un préjudice pécuniaire, puisqu'elle concerne, non pas le montant des rémunérations allouées, mais bien le remboursement de frais qui peuvent effectivement varier selon la position hiérarchique des bénéficiaires. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle.

8033. — M. Palméro signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, les décrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Pris par application de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires du service social des administrations de l'Etat, le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a précisé toutes les dispositions statutaires applicables à ces mêmes personnels, et a renvoyé à des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le soin de fixer les effectifs affectés à des tâches permanentes à la date du 9 avril 1955 et de réaliser les transformations d'emplois correspondantes. Il n'appartient pas au département des finances de se substituer aux administrations intéressées dans l'élaboration de leurs propositions. Cinq départements ministériels ont, jusqu'à présent, accompli cette formalité et les textes portant transformation d'emplois sont, soit soumis à l'avis du conseil d'Etat, soit en cours d'examen, soit en instance de signature ; l'un d'entre eux vient d'être publié et fixe les effectifs des assistantes sociales de l'administration des postes et télécommunications (décret du 15 novembre 1960. — Journal officiel du 19 novembre). De même, en prévoyant la titularisation des infirmières des services d'assistance sociale et médicale, occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin d'en préciser les modalités d'application. Les services du ministère de la santé publique et de la population — principal département intéressé — élaborent actuellement ce dernier texte.

8042. — M. Raymond Boisidé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas où un contribuable a adressé directement au trésorier-payeur général du département une requête tendant à obtenir des délais de paiement, à qui il appartient : 1° d'accorder ces délais de paiement ; 2° de notifier au requérant la suite favorable ou non donnée à sa requête. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — La demande de délais de paiement présentée par un contribuable à un trésorier-payeur général est transmise par celui-ci au percepteur chargé du recouvrement des impôts dus par le contribuable. Le percepteur étant personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier la suite à donner à la requête et d'accorder ou de refuser les délais demandés. La décision du percepteur est notifiée

par lui directement au requérant. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une affaire importante, le percepteur peut procéder à l'examen de la demande du contribuable conjointement avec le trésorier-payeur général. C'est alors ce dernier qui généralement notifie au contribuable la décision. En tout état de cause, l'octroi à un contribuable de délais de paiement, au-delà de la date limite de règlement fixée par la loi, constitue une mesure gracieuse, dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées par les textes réglementaires.

8056. — M. Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des invalides de guerre, chargés de famille, qui voient inclure leur pension dans le montant des ressources prises en considération pour l'attribution, soit de l'allocation-logement, soit d'une aide aux vacances. Ces invalides se trouvent, de ce fait, lésés, car l'aide qui leur est apportée est inférieure — lorsqu'elle ne leur est même pas refusée — à celle dont bénéficient les pères de famille ayant le même nombre d'enfants et recevant le même salaire. Il semble donc que les pensionnés de guerre, chargés de famille, soient pénalisés, bien que l'intention du législateur ait certainement été de faire en sorte que les pensions de guerre fussent considérées, non comme un revenu, mais comme une juste réparation. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de reconsidérer les interprétations restrictives de son administration dans ce domaine et faire connaître ses intentions pour l'avenir. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Le loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation de logement doit être déterminé dans des conditions telles qu'il permette d'apprécier exactement l'effort fait par chaque allocataire pour assurer à sa famille un logement convenable. Cet effort ne peut être justement apprécié que s'il est tenu compte de toutes les ressources perçues par l'intéressé, quelle que soit leur origine. C'est la raison pour laquelle les pensions militaires d'invalidité sont comprises dans les revenus servant d'assiette à l'allocation de logement, comme d'ailleurs les prestations familiales et les autres prestations sociales.

8063. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que l'imprimerie nationale, qui, indépendamment des travaux qu'elle effectue pour l'Etat, imprime et édite des publications et ouvrages destinés au secteur privé, soit dispensée d'acquitter la taxe d'apprentissage due par toutes les entreprises, même les entreprises nationales, et d'assurer la formation professionnelle de son personnel, se contentant d'embaucher des ouvriers et employés dont la formation a été déjà prise en charge par l'industrie privée. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 206 et 224-1 (2°) du code général des impôts et des articles 165-2 et 167-2 de l'annexe IV audit code, l'imprimerie nationale n'entre pas dans le champ d'application de la taxe d'apprentissage. L'honorable parlementaire donne des attributions de l'imprimerie nationale une définition qui mérite d'être précisée. Outre l'exécution des impressions destinées aux administrations centrales dont la dépense est imputable au budget de l'Etat, l'établissement est, en effet, tenu d'assurer également l'impression des ouvrages des sciences et arts publiés aux frais du Gouvernement : mais il n'est à la disposition des particuliers que s'ils ont obtenu une autorisation spéciale du ministre des finances de faire imprimer des ouvrages composés en tout ou partie de caractères étrangers ou de caractères n'existant que dans ses collections. Il n'exerce donc dans le secteur privé qu'une activité bien définie et très limitée. Aucune disposition législative ou réglementaire n'a imposé à l'imprimerie nationale la formation professionnelle de son personnel, exception faite du décret du 22 mars 1912 qui « a porté institution d'élèves compositeurs pour les langues orientales ». Ces prescriptions sont toujours respectées et l'établissement forme lui-même ses compositeurs orientalistes dont sont d'ailleurs issus la majorité de ses agents des cadres de maîtrise. Ces derniers sont recrutés par la voie d'un concours, également ouvert aux candidats de l'extérieur : mais, sur trente-cinq candidats reçus depuis 1950, quatre seulement n'appartenaient pas au personnel de l'imprimerie nationale et parmi eux aucun n'avait la qualité de « cadre » du secteur privé. L'imprimerie nationale forme également ses graveurs et assure l'apprentissage des petites mains mécaniciennes destinées à devenir ultérieurement mécaniciennes dans les ateliers de façonnage et de réglure. Quant au personnel « employé », il est constitué par des fonctionnaires appartenant aux corps de l'administration centrale des finances. Il reste que l'établissement d'Etat fait appel au secteur privé pour certains emplois ouvriers dont le recrutement est d'ailleurs limité par la réservation obligatoire d'un pourcentage de vacances aux anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit principalement des spécialités de linotypistes, dont le recrutement est très limité et revêt un caractère exceptionnel, de margeurs offset et typographes. L'imprimerie nationale forme elle-même ses conducteurs. Il n'est donc pas entièrement exact de dire que l'établissement d'Etat se contente d'embaucher des ouvriers et des employés dont la formation a été prise en charge par l'industrie privée, d'autant que sembleraient devoir être pris en considération, d'une part, l'effort accompli par l'imprimerie nationale en fournissant du personnel aux imprimeries officielles des départements et territoires d'outre-mer, des Etats de la Communauté et en recevant en stage de formation ou de perfectionnement des ressortissants de ces Etats, d'autre part, le concours qu'elle apporte d'une façon générale à l'enseignement technique.

8098. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en matière de réévaluation obligatoire, si les investissements effectués l'année de la réévaluation doivent ou non être inclus dans le tableau de réévaluation en figurant sous le coefficient 1. La question peut d'ailleurs recevoir une solution différente suivant que la réévaluation est faite en 1959 sous l'ancien régime des amortissements ou postérieurement sous le nouveau régime. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 41 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 ayant supprimé la faculté de procéder à la révision des bilans à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959, les investissements réalisés après cette date n'ont pas, quel que soit d'ailleurs le régime d'amortissement applicable à la date de la révision du bilan, à figurer sur les tableaux dont la production est prévue à l'article 36 de l'annexe III au code général des impôts et présentant, pour chaque catégorie d'immobilisations, le détail de la réévaluation. Quant aux éléments acquis en 1959 mais avant le 1^{er} juillet, ils doivent, nonobstant le fait, en ce qui concerne les immobilisations, que leur prix de revient soit affecté du coefficient 1, être inscrits sur les tableaux de réévaluation, étant précisé que lorsqu'il n'a pas été procédé à la réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après le 2 décembre 1959, il convient, bien entendu, pour la détermination de la nouvelle valeur comptable des immobilisations amortissables, de tenir compte des amortissements pratiqués à la date de cette clôture, et, le cas échéant, à la clôture des exercices suivants.

8136. — M. Gabelie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles sont les catégories d'agents en service hors du territoire métropolitain qui perçoivent les prestations instituées par la loi du 22 août 1946 ; 2° quels sont pour chaque catégorie d'agents : a) le territoire où le service où ils sont en fonctions ; b) le ministère de tutelle ; c) les textes législatifs ou réglementaires avec leurs références complètes portant extension de la législation métropolitaine en la matière. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° a) Peuvent prétendre aux prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946 les catégories suivantes de fonctionnaires en service outre-mer : les agents en fonction en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, lorsqu'ils sont rémunérés directement sur les budgets des départements ministériels dont ils relèvent ; les fonctionnaires servant dans les territoires qui dépendaient du ministère de la France d'outre-mer, à condition qu'ils soient eux-mêmes originaires d'un territoire où ils pourraient prétendre aux prestations : Je la loi du 22 août 1946 ; les fonctionnaires mutés d'office, au titre du décret n° 58-351 du 2 avril 1953, dans un emploi comportant une résidence située en dehors du territoire métropolitain. Par ailleurs, les personnels en service dans les départements d'outre-mer ont leur régime de prestations familiales défini par le décret-loi du 29 juillet 1939, dit code de la famille, mais bénéficient de prestations dont les taux sont fixés par la loi du 22 août 1946 et les textes pris pour son application. 2° b) Les agents intéressés par le régime en cause peuvent relever de l'un quelconque des départements ministériels, y compris les départements militaires, ayant des compétences à exercer dans les territoires énumérés ci-dessus. Ils peuvent également être gérés par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté. 2° c) Dans l'ordre des situations énumérées, les textes législatifs ou réglementaires étendant le régime défini par la loi du 22 août 1946 sont les suivants : Tunisie, Maroc et Algérie, décrets n° 56-441 et 56-455 du 2 mai 1956 ; territoires d'outre-mer, Etats de la Communauté, Togo et Cameroun, décret n° 51-511 du 5 mai 1951, articles 12 et 13 ; fonctionnaires mutés d'office à l'extérieur du territoire métropolitain, décret n° 58-351 du 2 avril 1953 ; départements d'outre-mer, loi n° 50-407 du 3 avril 1950, article 4.

8142. — M. Baylot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, institué dans le but d'apporter des allègements fiscaux à la construction, étend son champ d'application à toute opération immobilière dont le résultat final sera de permettre l'accès à la propriété à usage d'habitation, soit que cette opération soit conclue directement par un acquéreur particulier qui achète un local libre en vue de l'habiter bourgeoisement, sous condition qu'il occupe effectivement ce local dans un délai de deux ans de la date de son acquisition (art. 9 dudit décret), soit qu'elle soit conclue indirectement par un marchand de biens qui, lui, ne devra pas dépasser un délai de deux ans de la date de son acquisition pour effectuer la revente desdits logements (art. 11 dudit décret). Malgré les termes de la réponse du 22 juin 1960 à la question écrite n° 5404, il y a bien analogie entre le cas prévu à l'article 9 et celui prévu à l'article 11. Il y a lieu de préciser que dans sa réponse favorable du 23 juin 1959 à la question écrite n° 852, il a fait bénéficier le contribuable visé à l'article 9 de l'abaissement du nouveau taux d'enregistrement fixé par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en raison de la bonne foi de ce contribuable qui ne pouvait être tenu responsable de sa carence à exécuter son obligation d'occuper dans le délai de deux ans prévu au décret n° 55-566, cette carence étant due à un cas fortuit ou de force majeure. Le contribuable visé à l'article 11 se trouve exactement dans le même cas, sa bonne foi ne pouvant être mise en doute puisqu'il a fait toute diligence pour revendre son bien à usage d'habitation, mais qu'il en a été empêché par le refus du locataire principal (hôtel meublé) d'évacuer les lieux malgré un accord d'indemnité d'éviction, ce qui oblige ledit contribuable à attendre la fin de la procédure pour revendre l'immeuble à usage d'habitation. Il y a lieu de pré-

clser également que dans le cas particulier, le contribuable visé à l'article 11 a acquitté, à l'achat de l'immeuble, la taxe sur le chiffre d'affaires de 8 p. 100, alors que le particulier visé à l'article 9 n'a rien payé à l'acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de faire bénéficier le contribuable visé par la question écrite n° 5404 du même traitement bienveillant accordé au contribuable visé à l'article 9 en l'autorisant à régler les droits de mutation sur la base du nouveau taux d'enregistrement fixé par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ainsi qu'il a été consenti au contribuable visé à l'article 9, les deux cas de difficultés étant identiques. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — La mesure de tempérament à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a eu d'autre objet que d'aménager, en faveur des contribuables de bonne foi, le contrôle d'une réglementation dont l'application stricte était devenue extrêmement rigoureuse à la suite de l'institution, par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, d'un régime spécial privilégié bénéficiant inconditionnellement à toutes les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectées à l'habitation au jour du transfert de propriété (art. 1372 du code général des impôts). Cette mesure ne peut concerner, dès lors, que les mutations pour lesquelles les acquéreurs avaient expressément revendiqué le bénéfice de l'article 1371 octies ancien du code précité, tel qu'il avait été modifié en dernier lieu par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, à l'exclusion de celles qui, en vertu de la législation en vigueur, étaient alors soit soumises au régime fiscal de droit commun, soit tributaires d'un autre régime spécial. Plus particulièrement, le régime spécial des achats en vue de la revente, institué par l'article 11, paragraphe II du décret n° 55-566 susvisé du 20 mai 1955 (art. 1373 bis I du code général des impôts), n'a nullement été affecté, dans son principe, par la réforme des droits de mutation à titre onéreux réalisée par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958; l'une des conditions d'application de ce régime est toujours que la revente du bien acquis intervienne dans un délai de deux ans (ou de cinq ans en cas de lotissement). Par suite la règle de perception énoncée dans la réponse à la question écrite n° 5404 et suivant laquelle les droits et taxes de mutation doivent être liquidés au tarif en vigueur à la date de l'acquisition, ne peut qu'être maintenue.

8155. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957, des fonctionnaires appartenant aux anciens services de l'Indochine (régis par arrêté ou par décret) ont été rayés des contrôles, principalement en 1958, la liquidation de leurs pensions étant effectuée selon le régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.), qu'un certain nombre de ces fonctionnaires, titulaires d'une pension d'ancienneté, ont vu leurs services décomptés, pour les trente premières annuités, à raison des 5/6 du temps réellement accompli, cette anomalie provenant de ce qu'il est stipulé, dans les statuts de la C. R. F. O. M. que les services d'un fonctionnaire colonial ne peuvent être décomptés pour une durée de 6/6 que si l'intéressé a accompli quinze années de services civils dans des territoires de catégorie B et qu'ainsi les fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi du 2 mars 1957 subissent un préjudice certain lorsque la condition rappelée ci-dessus n'a pas été remplie, il lui rappelle que c'est un cas de force majeure — la rupture de leur contrat avant l'âge réglementaire de la mise à la retraite — qui ne leur a pas permis d'accomplir quinze années de service en territoire de catégorie B, et que la situation particulière des fonctionnaires qui étaient en service dans des cadres actifs, dans l'Indochine en guerre, accentue encore le caractère anormal du décompte de leurs annuités, par comparaison, notamment, avec la situation des fonctionnaires des cadres actifs en métropole dont les services sont comptés intégralement pendant la même période. Il lui demande, compte tenu que les retraités qui se trouvent dans le cas exposé sont au nombre de quelques dizaines et que la remise en ordre de leurs pensions ne saurait présenter une incidence financière importante, s'il pense pouvoir prendre les mesures nécessaires afin que l'obligation d'avoir accompli quinze années de service en territoire de catégorie B ne soit pas imposée aux fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 2 mars 1957 et pouvant prétendre à l'octroi d'une pension d'ancienneté. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Indochine, dégagés des cadres en vertu de la loi du 2 mars 1957, ont bénéficié, conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite loi, d'une bonification de services pouvant atteindre quatre annuités et susceptible de modifier la nature de leur pension. Il s'agit là d'une mesure particulièrement avantageuse par rapport aux règles normales de liquidation des pensions appliquées dans les régimes de retraites de l'Etat et de la C. R. F. O. M. Mais le décompte des services en cinquièmes ne se justifie qu'à l'égard des agents qui ont effectivement accompli un minimum de quinze années de services dans un emploi ou un territoire classé en catégorie B. Toute dérogation, notamment en l'absence de service fait, à cette obligation impérative porterait une grave atteinte aux fondements mêmes sur lesquels repose l'admission à la retraite à des conditions d'âge et de durée des services réduites dans les régimes de retraite en cause.

8182. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les retraités, seuls ceux qui le sont à l'ancienneté peuvent prétendre à la majoration pour enfants, cette possibilité n'étant pas accordée aux retraités proportionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait bon qu'à la faveur de

la réforme du code des pensions civiles et militaires cet article fût modifié dans un sens plus libéral, étendant l'avantage consenti sous forme de majoration pour enfants à tous les retraités proportionnels, et s'il compte agir dans ce sens. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire suppose l'intervention d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires et militaires supprimant la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Le principe de cette réforme est actuellement acquis puisqu'un projet de loi en ce sens, dont la mise au point technique est en cours, sera prochainement déposé. Mais, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, les dispositions nouvelles ne pourront être appliquées qu'aux agents et aux ayants cause dont les droits à pension s'ouvriront postérieurement à leur intervention.

8184. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1590 du code civil : « si une promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir; celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double ». Il lui demande si, dans le cas où le bénéficiaire de la promesse s'en départit, l'administration est en droit de réclamer l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant des arrhes conservées par le propriétaire du terrain sur lequel portait la promesse de vente en invoquant l'article 92 du code général des impôts; il est précisé que la vente de ce terrain ne serait, pour ledit propriétaire, qu'un acte purement occasionnel se rapportant à la gestion normale de son patrimoine. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Pour pouvoir renseigner utilement l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8241. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 (art. 273 bis du code général des impôts), les ventes considérées comme ventes au détail, assujetties au paiement de la taxe locale, sont déterminées suivant trois critères relatifs aux prix, aux quantités et à la nature des marchandises; que, dans le cas particulier de ventes de graines de semence de pois et haricots effectués soit par des négociants en grains, soit par des courtiers, soit par les usines de conserves elles-mêmes auprès des cultivateurs qui ensementent exclusivement pour obtenir un produit destiné à la fabrication de conserves de légumes et qui, généralement, réservent leur production à ceux qui leur ont fourni la semence, il s'agit bien de produits destinés essentiellement à l'usage professionnel qui, étant donné la nature de la marchandise, ne peuvent être considérés comme donnant lieu à des ventes au détail; que, d'autre part, les quantités de ces graines de semence vendues aux cultivateurs dans les conditions exposées ci-dessus sont toujours importantes et que les prix pratiqués sont des prix de gros, ces opérations étant effectuées avec une marge très réduite et n'ayant aucun rapport avec le prix de vente au détail des graines de semence potagères ou maraichères; qu'enfin, il ne s'agit pas de ventes au comptant, mais de ventes à crédit sous forme de placement de semence auprès des cultivateurs avec paiement du prix par fourniture de la marchandise récoltée et destinée à la conserve; qu'il est donc normal que ces ventes ne soient pas assujetties à la taxe locale puisqu'elles ne peuvent être assimilées à des ventes au détail. Il lui demande si telle est bien la position de l'administration des contributions directes. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Les ventes à des exploitants agricoles de graines de semences de pois et haricots — produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 271-38° du code général des impôts — sont, en application de l'article 1573-1° du même code, soumises à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, quels que soient les quantités vendues et les prix pratiqués.

8256. — M. de Benouville signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après avoir été l'objet d'une vérification en 1955 pour ses déclarations (modèle B) de revenus 1951, 1952, 1953 et 1954, un particulier a subi un redressement de 55 millions d'anciens francs pour 1951 et 20 millions d'anciens francs pour 1952, ces sommes constituant des versements en espèces dans diverses sociétés commerciales et industrielles en 1951 et 1952 et dont l'origine n'est pas justifiée d'après les dires de l'inspecteur. L'inspecteur refuse de faire bénéficier le contribuable des avantages de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 pour les raisons suivantes : « Si dans les conditions d'application de cette loi d'amnistie il a été prévu une présomption pour certains capitaux clandestins d'avoir leur origine dans les faits antérieurs à la fin de la période amnistiée, cette tolérance s'applique uniquement, d'après les textes, aux capitaux clandestins qui auront été mis au grand jour entre le 14 avril et le 31 juillet 1952. Rien n'autorise d'en étendre l'application à une autre période, qu'elle soit antérieure ou postérieure ». Autrement dit : si le contribuable avait pris soin de dissimuler ses capitaux jusqu'au 14 avril 1952, la présomption jouerait en sa faveur. Mais comme il a fait apparaître ses biens au grand jour avant cette date, ladite présomption ne joue pas en ce qui le concerne. Il lui demande si cette interprétation de la loi d'amnistie n'est pas inexacte, car il lui semble qu'elle aurait pour

résultat d'instituer un régime de faveur au seul profit des contribuables qui auraient attendu la parution de la loi pour mettre en évidence leurs capitaux clandestins, et si l'administration n'a pas méconnu les conséquences de l'amnistie et les promesses du ministre figurant dans le préambule de l'arrêté d'application du 16 avril 1952 rappelées ci-après : « C'est dire, en d'autres termes, que l'administration renoncera à utiliser comme preuve servant de base à une imposition quelconque toute forme d'enrichissement dont il sera dûment prouvé pour tout mode de preuve du droit commun qu'elle est apparue dans le patrimoine du contribuable en cause avant le 1^{er} juillet 1952 ». (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INDUSTRIE

7444. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en application du paragraphe 4 introduit à l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 par l'article 1^{er} de la loi n° 57-563 du 17 avril 1957, les travailleurs qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 dudit décret ou un sous-entrepreneur employé dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 dudit article 4 doivent être affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement miniers ; qu'un arrêté interministériel du 11 juillet 1958 a défini les travaux spécifiquement miniers au sens des dispositions de la loi du 17 avril 1957 susvisée ; que l'application effective de ces dispositions paraît se heurter à de sérieuses difficultés puisque, par exemple, la société languedocienne de forages pétroliers, arguant du fait que les forages pétroliers ne figurent pas parmi ces travaux, refuse d'affilier son personnel au régime minier malgré les demandes présentées en ce sens par toutes les catégories de personnels (ce qui n'empêche pas la même société de demander et d'obtenir de la caisse autonome nationale d'affiliation du concierge du siège de Montpellier) ; que cependant, en raison de la diminution des effectifs qui vont, sans cesse, s'amenuisant et de la chute corrélative du nombre des cotisants, le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines se trouve placé devant des difficultés financières qui ne cessent de s'accroître et qui risquent d'entraîner sa disparition ; que certaines catégories de travailleurs employés des unions régionales, travailleurs de certaines matières actuellement non concessibles, ont demandé, pour tous les risques, leur affiliation au régime minier, mais que même si ces demandes étaient satisfaites, cet accroissement du champ d'action du régime spécial n'aurait que des répercussions assez faibles sur le nombre de ces cotisants. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour obtenir l'affiliation, sans restriction, au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines : 1° de tous les travailleurs du pétrole y compris les travailleurs miniers de l'Algérie et du Sahara dotés actuellement d'un régime particulier ce qui, avec l'extension de la recherche et de l'exploitation minières au Sahara, présente des inconvénients indiscutables ; 2° des travailleurs des nouvelles industries extractives, étant fait observer que, dans la répartition des charges sociales ces industries qui sont dotées, par leur nature même, d'une productivité tenant pour une large part à la faible importance de l'effectif de leurs travailleurs, devraient prendre une part correspondant à l'importance de leurs productions et de leur rôle dans la vie du pays. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Le personnel des entreprises d'exploitation d'hydrocarbures dans la métropole est, sous réserve des restrictions posées par l'article 3 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, obligatoirement affilié au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les entreprises de recherches d'hydrocarbures, leur personnel n'est affilié obligatoirement à ce régime spécial que s'il est visé par un arrêté d'assimilation, pris par application du 4^e de l'article 4 du décret susvisé. Le personnel des entreprises d'exploitation ou de recherches d'hydrocarbures en Algérie ou au Sahara est ou peut être, dans des conditions comparables, affilié au régime spécial de sécurité sociale dans les mines de ces départements, qui est coordonné avec le régime défini par le décret du 27 novembre 1946. Si le concierge de la société languedocienne de forages pétroliers à Montpellier a pu bénéficier du maintien de son affiliation, c'est par application des mesures particulières consenties en faveur des agents de cette société qui proviennent de l'ancienne société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen. Il ne saurait être envisagé, sans dénaturer gravement le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, d'étendre son champ d'application aux personnels des entreprises de forage, des unions régionales de sociétés de secours miniers, et des exploitations de substances non concessibles, alors que la création et le maintien de ce régime spécial procèdent du souci de limiter autant que faire se peut les conditions particulières, dans les domaines de la sécurité sociale, aux travailleurs ayant réellement le caractère de mineurs. L'extension proposée par l'honorable parlementaire n'aurait d'ailleurs dans l'immédiat qu'une efficacité réduite pour le rétablissement de l'équilibre financier du régime en cause, étant donné les faibles effectifs des personnels nouveaux envisagés ; à terme, cette solution aggraverait au contraire les difficultés financières de ce régime, lorsque ces personnels atteindraient l'âge d'ouverture du droit à la retraite, inférieur de dix ans à celui du régime général.

7808-7810. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les eaux de l'Adour sont polluées du fait de l'activité de certaines industries. Cette situation dure depuis une quinzaine d'années. Si l'administration préfectorale le peut, par application de la loi du 19 décembre 1917, prononcer, le cas échéant, la fermeture des établissements industriels responsables de cette situation, une telle mesure, en créant du chômage, ne constituerait pas une solution satisfaisante. Mais il est des procédés industriels d'épuration des eaux résiduaires en pratique dans nombre d'industries en France et à l'étranger. Il lui demande, en lui rappelant qu'il est saisi depuis longtemps de ce problème, quelles sont les dispositions qu'il a arrêtées pour mettre fin à une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est inadmissible. (Questions du 9 novembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie fait connaître à l'honorable parlementaire que ses services se préoccupent de ce problème depuis plusieurs années. A leur instigation, des installations d'épuration très onéreuses, mettant en œuvre les procédés les plus modernes ont été réalisées et se sont révélées efficaces. Une certaine quantité d'eaux résiduaires nocives subsistait néanmoins, mais qui n'avait aucune influence sur les eaux de la Midouze et de l'Adour. Cependant, par suite de l'accroissement de production de l'usine en cause, consécutive au développement économique de la région, et réalisé au cours des dernières années, une augmentation corrélative de ces eaux résiduaires non épurées est apparue. Il s'est avéré très difficile de remédier à cette situation tant du point de vue technique que financier et il y a lieu de noter à cet égard que les procédés mis en pratique dans d'autres usines, en France ou à l'étranger, et qui ont donné lieu à des études approfondies n'ont pu être appliqués dans le cas envisagé. A l'issue d'une récente réunion tenue à la préfecture et groupant toutes les parties intéressées à cette question, un projet tendant à retenir les eaux résiduaires des usines dans des lagunes de stagnation a été pris en considération. Cette solution apparaît de nature à réduire sensiblement la pollution, mais il est certain qu'indépendamment des investissements considérables qu'elle suppose, sa réalisation rencontrera des difficultés, notamment en ce qui concerne la recherche et l'acquisition de terrains appropriés à la stagnation envisagée.

8203. — M. Poignant expose à M. le ministre de l'Industrie qu'aux termes de l'arrêté pris le 29 juin 1960, les distributeurs de fuel-oil ne sont plus autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21 796 du 9 juillet 1951. Or, jusqu'à la date de cet arrêté, les prix du fuel étaient toujours librement débattus entre les distributeurs et les clients et faisaient généralement l'objet de rabais importants sur les prix taxés en faveur des gros consommateurs (offices d'H. L. M., écoles, etc.). La décision prise a donc été fort mal accueillie par tous les bénéficiaires de fortes remises faites par les distributeurs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu l'amener à empêcher que soient pratiqués des rabais importants sur les prix d'un combustible qui, au même titre que le charbon, fait maintenant partie de la production nationale. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1960, a fait l'objet de différentes délibérations ministérielles et correspond à un ensemble de mesures tendant à remédier à la crise subie par l'industrie charbonnière française. Les grandes lignes du plan d'assainissement des « Charbonnages de France » ont été exposées le 22 juin 1960 devant le Sénat et c'est dans ce cadre que se situe la décision des ministres compétents de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuel-oils. L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960 est un texte d'ordre public qui s'applique à tous les consommateurs à compter du 1^{er} juillet 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24 460 du 28 juillet, publié au *B. O. S. P.* du 2 août 1960. Son principal objet est d'assurer l'assainissement du marché en introduisant une suffisante clarté dans la concurrence entre les fournisseurs. Des pratiques pouvant être assimilées à un véritable dumping ont été constatées à diverses reprises. Elles faussent les conditions de développement de notre économie énergétique en introduisant des données aberrantes dans la compétition entre les diverses sources d'énergie. Mais, si de tels abus sont condamnables, une saine concurrence demeure souhaitable, qui peut se développer dans le cadre réglementaire présent. En effet, actuellement et en application de l'arrêté n° 21 796 du 9 juillet 1951, relatif aux prix de vente des combustibles liquides dits fuel-oils (*B. O. S. P.* du 29 juillet 1951), les organismes syndicaux du pétrole déposent auprès des pouvoirs publics des barèmes de prix limites de vente auxquels toutes les sociétés distributrices adhérentes sont dès lors tenues de se conformer. Toutefois, chaque distributeur a la faculté de déposer auprès de l'administration un barème individuel, différent du barème syndical, sous réserve que les prix limites figurant à ce barème particulier soient appliqués à tous les utilisateurs, sans discrimination et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960. Il apparaît que grâce à ce système une concurrence peut librement se développer entre les distributeurs, mais dans le cadre de pratiques commerciales correctes et sans que soient tolérés des opérations, isolées et anormales, ayant pour seul objet de conquérir une clientèle par des offres faites à des conditions artificielles. Une marge de 5 p. 100 par rapport aux prix de barème, correspondant à une pratique normale de la profession, doit introduire une souplesse nécessaire, mais suffisante. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager l'abrogation des textes en cause.

8261. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'Industrie que, ainsi qu'il ressort notamment d'une décision de la commission des marchés d'Electricité de France en date du 11 octobre 1960, les prix qu'obtiennent certaines sociétés nationalisées, pour l'exécution de leurs travaux, sont notablement plus élevés (de 10 à 15 p. 100 en général) que ceux auxquels traitent les administrations relevant du ministère des travaux publics (ponts et chaussées, service maritime, etc.). Il demande : 1° quelles sont les dispositions envisagées par l'autorité de tutelle pour ramener à un niveau convenable les prix appliqués à un volume de travaux qui, pour les sociétés nationalisées considérées, est de l'ordre de 200 milliards d'anciens francs par an. En effet, il s'étonne de ce que les règles administratives normales en matière d'appel à la concurrence concernant l'exécution de travaux publics (publicité de la consultation, admission des concurrents, publicité des offres, etc.) ne soient pas respectées par les sociétés nationalisées. Il attire, en outre, l'attention sur l'importance des lots qui sont l'objet des consultations et qui, pour une très récente consultation, excède 14 milliards d'anciens francs. Cette importance est telle d'ailleurs que, pour l'exécution des lots considérés, les soumissionnaires sont amenés à se grouper. L'existence même de ces groupements condamne l'importance des lots. Mais, simultanément, elle exclut des appels à la concurrence des entreprises parfaitement dignes de vivre en raison de la confiance qu'elles méritent mais dont l'importance n'est pas suffisante pour qu'elles soient agréées. Elle ramène ces entreprises au rôle de sous-traitants au profit, non pas du Trésor, mais des adjudicateurs principaux ; 2° par quelles voies et avec quelle efficacité s'exerce le contrôle technique et financier sur les travaux exécutés en vertu des marchés précités. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Les commissions des marchés chargées en particulier d'émettre des avis préalables à la passation des marchés de fournitures et de travaux ont été créées auprès des principales entreprises publiques dépendant du ministère de l'Industrie par le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948. L'administration peut ainsi s'assurer que les marchés sont établis dans des conditions satisfaisantes. La décision du 11 octobre 1960 de la commission des marchés d'Electricité de France, que vise l'honorable parlementaire, semble être celle de « procéder à de nouveaux appels d'offres élargis » pour certains contrats relatifs à la chute de Rhin au. Il ne ressort pas de cette décision que les prix obtenus par Electricité de France soient, en général, plus élevés que ceux auxquels traitent les administrations publiques. Le marché des travaux publics est soumis à la loi de l'offre et de la demande et l'on constate des prix bas, et même parfois anormalement bas, en période de faible activité, et des prix comparativement plus élevés en période de haute conjoncture. Les marchés d'un montant réduit sont naturellement plus sensibles à ce phénomène que les marchés très importants qui exigent de longs délais d'exécution. Les marchés des sociétés nationales ne se distinguent pas à cet égard de ceux des administrations publiques et les prix obtenus sont analogues. La procédure suivie par Electricité de France, pour la consultation des entreprises, est celle de l'appel d'offres restreint, défini par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et fréquemment employé par l'administration. La décomposition d'un aménagement en plusieurs lots résulte de la nature des ouvrages à réaliser (écluses, barrages, bâtiments, usines, etc.), de leur situation topographique, des conditions d'exécution et de la nécessité de pouvoir préciser les responsabilités en cas de manquement de l'entreprise. Cette décomposition ne conduit pas forcément à des lots importants : 8 marchés seulement de génie civil, d'un montant supérieur à 10 millions de NF, ont été approuvés en 1960 par la commission des marchés. Quant à l'ouvrage de 140 millions de NF, il s'agit du lot le plus important qu'Electricité de France ait constitué. Il correspond au barrage-usine de la Rance, qui constitue un tout ; son exécution est particulièrement délicate en raison de la marée, et il convenait qu'un groupement unique d'entrepreneurs en prenne la responsabilité. Quand les lots ont été déterminés, les entreprises peuvent être conduites à se grouper, afin d'éviter le suréquipement en matériel et de répartir les risques ; ce groupement, qui est imposé par le maître de l'œuvre pour les lots très importants, donne à celui-ci l'assurance que les travaux seront menés à bonne fin. Les administrations publiques, elles aussi, jugent fréquemment utile la constitution de groupements d'entreprises pour les ouvrages importants. En ce qui concerne les sous-traitants, les règles d'agrément sont analogues, qu'il s'agisse de travaux exécutés pour le compte des administrations ou des entreprises publiques. Un contrôle technique et financier est exercé par l'Etat sur les travaux que font exécuter les sociétés nationales. Le premier est confié à des services du ministère de l'Industrie, à savoir les circonscriptions électriques en ce qui concerne Electricité de France, et le second à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

8376. — M. Edouard Thibault attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation qui est faite aux travailleurs des houillères qui ont cru devoir participer à la journée de grève du 8 octobre ; ces travailleurs se voient pénalisés par la perte de la prime de résultats de la quinzaine. Or, cette prime de résultats, qui est payée semestriellement et dont les droits sont appréciés par quinzaine, s'applique aux salaires et traitements ainsi qu'aux majorations pour heures supplémentaires, aux primes en nature et aux indemnités de blessure. Sans se prononcer sur le principe même de cette pénalisation infligée à l'encontre de la Constitution qui consacre le droit à la grève, il apparaît au moins singulier de faire

perdre pour une seule journée d'absence le bénéfice de la prime de résultats pour la quinzaine. Il lui demande s'il compte prendre la décision qui lui paraîtra la plus expédiente afin que puisse être rapportée une mesure contestable en droit et dont l'inopportunité ne peut pas échapper au Gouvernement. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La suppression de la prime de résultats pour la quinzaine envisageant une journée de grève découle de l'application des textes en vigueur concernant l'attribution de cette prime. Ceux-ci énumèrent les motifs d'absence qui n'entraînent pas la suppression de la prime pour les quinzaines touchées par ces absences. La grève ne figure pas dans ces énumérations. Il en est ainsi depuis l'institution de la prime de résultats en 1949. Le personnel est donc parfaitement au courant de ce fait, qui a été consacré par les tribunaux à l'occasion de plusieurs litiges. Il ne paraît pas opportun de modifier ces errements, la prime de résultats étant destinée à encourager les efforts d'amélioration de la productivité, liée elle-même à une diminution de l'absentéisme.

INFORMATION

7891. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre de l'Information que des émissions sont périodiquement organisées par la radiodiffusion télévision française afin de permettre aux militaires en opérations en Algérie de donner au micro de leurs nouvelles à leur famille. Il n'apparaît pas que, jusqu'ici, les militaires originaires de la Côte française des Somalis aient été associés à ces émissions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les militaires originaires de la Côte française des Somalis en service en Algérie soient admis à participer aux émissions radiophoniques précitées au même titre que les militaires d'origine métropolitaine. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Rien ne s'oppose, sur le plan de la radiodiffusion télévision française, à la réalisation du vœu de l'honorable parlementaire. Il appartient toutefois à M. le ministre des armées de donner les instructions nécessaires pour que l'enregistrement des messages puisse être effectué.

7976. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'Information s'il ne jugeait pas utile, en vue d'éviter le renouvellement des regrettables méprises dont ont été récemment victimes au cours de manifestations organisées par des groupements extrémistes de nombreux journalistes de la presse écrite, parlée et filmée, de doter ces derniers d'un signe distinctif très apparent qui permettrait aux forces de police de les reconnaître aisément (même la nuit) et de respecter ainsi l'immunité normalement attachée à l'exercice de leur profession. Il lui signale que des mesures de cet ordre sont déjà appliquées avec succès dans certains pays qui, comme la France, ont toujours fait une place particulière à la liberté d'information. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 14 décembre 1960 publié au Journal officiel du 27 décembre 1960 a créé un signe de presse destiné aux journalistes professionnels exerçant leur activité à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ou dans un lieu public. Cette création, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, avait été décidée au cours d'une réunion tenue le 12 octobre 1960, à laquelle participaient les représentants des entreprises de presse et des journalistes professionnels.

8003. — M. Djabbour Ahmed expose à M. le ministre de l'Information les faits suivants : 1° à l'occasion de la mise en liberté provisoire de M. Pierre Lagaille, le chroniqueur judiciaire de la R. T. F. a cru pouvoir apporter ce commentaire : « Moi ça me laisse froid » ; 2° le même jour, dans le journal parlé de 22 h 10 figurait cette phrase : « Moins heureux que Pierre Lagaille, l'escroc Joanovic n'a pu obtenir sa mise en liberté ». En conséquence, il lui demande si ces réflexions, pour le moins déplacées et le rapprochement injurieux entre un escroc de haut vol et un parlementaire français, dont le patriotisme n'est pas discuté, ont été approuvés par les dirigeants d'une administration placée sous l'autorité de l'Etat, et dans le cas où il en irait autrement, de lui faire connaître les sanctions ou observations qui ont été prises ou faites aux responsables de ces émissions. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Depuis que l'honorable parlementaire a déposé sa question, la fuite de Lagaille en Espagne et les desseins évidents qu'elle recouvrait confirmeraient plutôt qu'ils n'infirmaient le jugement porté sur le député d'Aiger. Les premiers propos signalés par l'honorable parlementaire ont été tenus à la fin du compte rendu qui a été fait, au cours du journal télévisé du 16 novembre, de l'audience, du même jour, du procès dit des barricades. Ils se rapportaient non à la mise en liberté de l'un des accusés mais aux manifestations qui, dans la salle, ont accompagné l'annonce de la décision du tribunal ; ils traduisaient le sentiment d'un chroniqueur judiciaire qui a assisté à de très nombreux procès et a été ainsi, fréquemment, le témoin de réactions du public lors de la lecture des jugements. Quant aux autres propos cités, ils résultaient du désir du présentateur du journal parlé diffusé le même jour, à 22 h 10, sur les antennes de France II, d'assurer, comme le font, trop souvent, les journalistes radiophoniques, une liaison entre deux informations de nature différente. L'intéressé a fait l'objet d'un avertissement écrit, sanction prévue par le statut des journalistes de la radiodiffusion-télévision française.

8012. — M. Rieuraud demande à M. le ministre de l'Information s'il envisage tout au moins pour la seconde quinzaine du mois de décembre un accroissement de la durée des programmes de télévision pendant tout ou partie de l'après-midi. Cette augmentation de la durée des programmes faciliterait la vente des récepteurs lors des fêtes de fin d'année. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Comme chaque année au mois de décembre, la radio-diffusion-télévision française présente, sur l'ensemble du réseau métropolitain de télévision, des émissions supplémentaires destinées, plus particulièrement, à faciliter, dans les locaux des vendeurs de récepteurs, le choix des acquéreurs. Ces émissions, composées de films sont diffusées du 16 au 30 décembre les lundis, mardis, mercredi (sauf le 21) et vendredis de 16 à 18 heures. En raison de ces dispositions celles des émissions techniques, destinées spécialement aux professionnels et qui auraient dû être diffusées pendant ces mêmes heures ont dû être supprimées. Compte tenu de ces mesures les écrans des récepteurs de télévision sont donc animés tous les jours, pendant le mois de décembre, en fin d'après-midi, puisque des programmes sont normalement transmis les dimanches tous l'après-midi et les samedis et jeudis respectivement à partir de 16 heures et de 16 h 30.

8118. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'information que certains jeunes gens du contingent servant en Afrique du Nord disposant pour meubler leurs loisirs de petits postes portatifs à transistors, viennent de recevoir du service des redevances radio d'Alger une signification d'avoir à payer la taxe radiophonique de 25 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'y a pas là application abusive des textes en vigueur, et quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes du contingent, accomplissant leur devoir loin de leur foyer, d'être dispensés des taxes radiophoniques pendant le temps de leur séjour en Afrique du Nord. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Depuis 1955, la radiodiffusion télévision française accorde la remise gracieuse de la taxe de radiodiffusion aux militaires appelés ou maintenus, servant en Afrique du Nord, et y détenant un poste récepteur, sur simple demandé de leur part accompagné d'un certificat de présence au corps; il en va de même pour la taxe afférente aux postes laissés par ces mêmes militaires, à leur foyer, si ces appareils ne sont pas utilisés, en leur absence, par une autre personne ayant les moyens d'acquitter la redevance normalement exigible.

8161. — M. Borocco expose à M. le ministre de l'Information que la radiodiffusion télévision française dispose à Paris et dans plusieurs villes de province de services de recouvrement des droits d'usage de récepteurs de radio et de télévision. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la suppression de ces services spécialisés de la radiodiffusion-télévision française serait susceptible de procurer des économies appréciables, dès lors qu'il existe déjà des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des créances publiques. En effet, l'administration des contributions directes qui recense les chiens et les voitures ne devrait pas éprouver de difficultés particulières à asséoir les taxes de radiodiffusion; de même les comptables du Trésor pourraient percevoir lesdites taxes sans frais supplémentaires en même temps que les impôts locaux. Une telle réforme serait conforme à l'intérêt des usagers et de l'Etat. En effet, alors que les administrations fiscales n'appliquent pas d'autres pénalités de retard qu'une majoration de 10 p. 100, les services de la radiodiffusion-télévision française majorent de plus de 60 p. 100 les cotisations des retardataires; cependant, lorsqu'ils doivent recourir au ministère d'un huissier pour obtenir le recouvrement d'une redevance de 20 nouveaux francs (portée à 34 nouveaux francs par les majorations) les frais de saisie à payer à l'officier ministériel s'élèvent à 30 nouveaux francs; les frais dépassent 100 nouveaux francs s'il faut recourir à la vente immobilière. La réforme suggérée, tout en déchargeant la radiodiffusion-télévision française d'un service coûteux ne paraît pas incompatible avec le statut actuel de la radiodiffusion-télévision française; personne ne prétend, par exemple, que les chambres de commerce dont les ressources sont recouvrées par les administrations financières ne sont pas, pour autant, des organismes indépendants; 2° quels sont: a) le nombre d'agents employés dans les services centraux et régionaux de la radiodiffusion-télévision française à la perception des redevances; b) le montant des dépenses de personnel et de matériel entraînées par ces services; c) le produit des redevances en 1959 (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question qu'il avait posée dans les mêmes termes sous le n° 6011. Cette réponse est insérée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1960, page 4768.

8210. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'Information si l'article 9, paragraphe 6, du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 signifie que sont exonérés du paiement de la redevance les postes de télévision détenus uniquement par des établissements hospitaliers de l'assistance publique ou agréés par l'assistance publique, ou bien, au contraire, que sont exonérés tous les établissements hospitaliers, d'aide médicale gratuite et les établissements d'enseignement public ou privé. En faveur de la deuxième hypothèse on peut avancer le jugement du conseil d'Etat n° 277-999 du 22 septembre 1959 sur

le non-paiement des droits d'auteur pour télévision et T. S. F., mais surtout le point de vue simplement humain de faciliter dans tous les cas la distraction des malades dont on sait qu'elle est un facteur essentiel de guérison. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 concerne les cas d'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion, et non des postes récepteurs de télévision. Les exemptions de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision font l'objet de l'article 10 de ce même décret. Mais, ni les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, ni les établissements d'enseignement public ou privé ne s'y trouvent mentionnés. Les postes détenus par ces établissements sont donc soumis à la redevance pour droit d'usage. Toutefois, depuis l'intervention du décret du 29 décembre 1960, ces récepteurs ne sont plus assujettis qu'au paiement d'une redevance de 1^{re} catégorie, soit de la somme de 85 nouveaux francs par an, alors que sous l'empire du décret du 11 octobre 1958, ils devaient acquitter une redevance quadruple. Le dégrèvement total souhaité par l'honorable parlementaire ne saurait intervenir que dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, et aux termes desquelles la perte de recettes qu'entraînerait pour la radiodiffusion-télévision française toute nouvelle catégorie d'exemptions doit être obligatoirement compensée par l'inscription d'une subvention correspondante au budget de l'Etat.

8416. — M. Georges Bidault signale à M. le ministre de l'Information qu'à la suite de l'allocation radio-télévisée prononcée le mardi 20 décembre 1960 par le chef de l'Etat, il a donné à l'Agence française de presse une interview dont voici le texte: « Rien de nouveau. Rien d'intéressant. Quant à épouser son temps, il semble que le général de Gaulle ait oublié le 18 juin où personne ne voulait l'épouser. Ce qui a été dit sur l'Algérie est le contraire de ce que le général de Gaulle avait solennellement promis en 1958, et pendant les soixante années antérieures. L'aliénation d'une province française est nulle à jamais. Aucun plébiscite n'y fera rien, particulièrement quand il se passe avec l'arrestation de 1.000 Européens en Algérie — car c'est le chiffre officiel — avec le maintien de la censure. Napoléon III n'en aurait pas osé autant. Non, définitivement non à l'orgueil qui se termine en folie ». L'Agence française de presse a cru bon de devoir censurer cette déclaration de caractère exclusivement politique et a diffusé de la sorte auprès des journaux un texte tronqué où manquaient les membres de phrase suivants: « ... et pendant les soixante années antérieures ... particulièrement quand il se passe avec l'arrestation de 1.000 Européens en Algérie — car c'est le chiffre officiel — avec le maintien de la censure. Napoléon III n'en aurait pas osé autant. ... à l'orgueil qui se termine en folie ». Il lui demande: 1° qui a donné à l'Agence française de presse des ordres pour censurer le texte en question; 2° s'il estime que le référendum du 8 janvier 1961 peut se dérouler dans des conditions démocratiques normales dans un pays ainsi soumis au régime de la censure préventive. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le régime de la censure préventive n'existe pas en France et aucun contrôle des pouvoirs publics n'est exercé sur les informations diffusées par l'Agence France-Presse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le statut conféré à l'Agence France-Presse par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 a placé cet organisme sous l'autorité d'un conseil d'administration dans lequel les représentants de la presse disposent de la majorité des sièges et qu'un conseil supérieur est chargé de veiller au respect des obligations fondamentales auxquelles est soumise l'agence et qui sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée. Les usagers ou les organisations professionnelles de presse ont la possibilité de saisir le conseil supérieur de toute affaire qui leur paraîtrait constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

INTERIEUR

7804. — M. Gerraud expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants: un conseil municipal avait décidé par délibération régulièrement approuvée que des avantages sociaux pourraient être attribués aux membres du personnel de la commune et à leurs familles. Or, le trésorier payeur général a opposé l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et a empêché l'application de la délibération précitée: a) à une délibération qui accordait un secours exceptionnel à un agent communal dont la fille majeure, infirme et de santé très délicate, n'aurait plus droit au bénéfice des prestations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie; b) à une délibération qui accordait également un secours exceptionnel à une employée mariée et enceinte et dont le mari était sous les drapeaux, accomplissant son service militaire légal. Il demande: 1° si le trésorier payeur général n'a pas fait une extension erronée autant qu'abusivement des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 précitée, étant donné qu'il s'agissait de mesures à caractère individuel pour des cas précis et étudiées en commission paritaire et ensuite en séance du conseil municipal; 2° si un conseil municipal peut ouvrir au budget communal un crédit au bénéfice des œuvres sociales en faveur de son personnel et pouvant comporter, entre autres, l'attribution de bourses d'études, de bourses d'apprentissage, de prêts à la construction, à l'équipement ménager, au mariage ou en vue de l'accession à la propriété, de secours exceptionnels à raison d'événements familiaux douloureux tels que maladie grave

et longue du conjoint, des enfants majeurs ou des ascendants à charge et sans ressources, etc. Chaque attribution étant faite, après étude par la commission paritaire communale, et suivant des modalités à déterminer par le conseil municipal. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 520 du décret du 31 mai 1862, les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquiescer les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : où la somme ordonnée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi. Aux termes de l'article 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les comptables n'ont pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent, attestées par l'ordonnateur. Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard, mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement ; 2° un conseil municipal ne peut prévoir d'avantages propres à la fonction publique communale, sous la forme d'allocations directes aux agents ou de subventions aux organismes d'entraide les concernant exclusivement, que dans la mesure où il y a été autorisé par la loi ou les textes pris pour en assurer l'application. Les différentes situations visées par l'honorable parlementaire n'ont fait l'objet d'aucune disposition particulière à l'égard des personnels des collectivités locales. En principe, c'est dans le cadre des mesures d'ordre général, applicables à l'ensemble de la population communale, qu'elles peuvent donner lieu à intervention de la municipalité en faveur des intéressés.

7944. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a eu connaissance d'une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions par le maire d'une commune du département de la Seine, qui, nonobstant un sursis à statuer délivré par le préfet, a néanmoins autorisé une industrie classée qui exploite en zone résidentielle des installations utilisant des radio-éléments, à agrandir lesdites installations en fraude de la loi. Il ressort d'ailleurs de la réponse faite par M. le ministre de la construction à une question écrite n° 3508 (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale du 13 février 1960) se rapportant à cette affaire qu'une procédure a été engagée par ses soins devant la juridiction compétente. Il lui demande si, d'une façon générale, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un manquement aussi grave de la part d'un magistrat municipal ne lui paraît pas de nature à justifier le rejet de toute proposition de distinction susceptible d'être établie en sa faveur. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — Les distinctions honorifiques étant attribuées discrétionnairement, il appartient au Gouvernement d'apprécier si une faute commise par un maire dans l'exercice de ses fonctions est de nature à entraîner le rejet d'une proposition de décoration établie en sa faveur. Dans le cas particulier évoqué dans la question, cette appréciation ne pourra valablement intervenir qu'au vu des conclusions de l'enquête administrative à laquelle il vient d'être procédé et de la juridiction compétente qui a été saisie.

7978. — M. Thomazo attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale et qui paraissent au point de vue des promotions et des avancements être dans une situation moins favorable que celle des fonctionnaires recrutés dans la police entre 1940 et 1945. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'user de l'ordonnance n° 60-885 du 10 août 1960 pour reviser la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale, anciens F. F. L. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — La sûreté nationale a fait une très large application des différents textes pris en faveur des personnes s'étant distinguées dans la Résistance et ayant permis des nominations sur titres ou report de celles-ci, notamment en faveur des membres des F. F. L., F. F. C., F. F. I., ainsi qu'à tous les personnels « empêchés de guerre » qui sont visés dans l'ordonnance du 15 juin 1945. C'est le cas précisément des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale qui ont été recrutés sur titres et sans concours, en application des « textes spéciaux » de l'époque. Ces fonctionnaires ont été ensuite reclassés, le temps d'empêchement ayant été considéré comme du temps effectivement accompli dans leur grade. Enfin, les services éminents qu'ils ont rendus et qu'ils rendent encore sont toujours soigneusement pris en considération pour l'appréciation du choix des fonctionnaires de la sûreté nationale retenus dans les tableaux d'avancement. Dans ces condi-

tions et en vertu du principe *non bis in idem*, il ne saurait être question de faire revivre une législation et une réglementation particulières qui ont reçu une large application, à l'occasion d'un texte postérieur de portée générale, qui tel l'ordonnance du 18 août 1960, n'a ni le même objet, ni le même champ d'application.

8004. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Intérieur sous quels délais peut être espérée la publication du statut régissant le nouveau corps d'officiers de police adjoints groupant les anciens inspecteurs de police de la sûreté nationale, de l'identité judiciaire ainsi que les officiers de police adjoints placés actuellement sous le régime du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires du nouveau corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ainsi que les conditions d'intégration, dans ce nouveau corps, des officiers de police adjoints actuellement régis par le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, des inspecteurs d'identité judiciaire et des inspecteurs de police de la sûreté nationale a été adopté par le conseil d'Etat au cours du mois d'octobre 1960. Déjà revêtu de plusieurs contreseings, tout permet de penser que le statut en cause pourra être publié dans des délais relativement brefs.

8071. — M. Tomasin demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des subventions aux communes, siège d'un centre de secours, qui sont contraintes de construire un poste d'incendie ; 2° si ces mêmes communes ont la possibilité de contracter un emprunt pour cet objet ; 3° dans l'affirmative, auprès de quels établissements de crédits elles peuvent le faire. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Les communes, sièges d'un centre de secours, qui sont contraintes de construire un poste d'incendie, peuvent bénéficier des subventions en capital ouvertes au budget du ministère de l'Intérieur au titre des constructions publiques (chapitre 67-50). Ces subventions peuvent atteindre au maximum 30 p. 100 des dépenses afférentes aux locaux techniques. Il faut toutefois observer que les autorisations de programme du chapitre 67-50 ne concernent pas que les bâtiments du service d'incendie et que les dotations des récentes années ont été particulièrement faibles et n'ont permis de subventionner qu'un nombre très limité de projets. Sur le chapitre 67-50 sont en effet imputées les subventions de l'Etat pour les travaux aux préfectures, sous-préfectures, mairies, cimetières. Les autorisations de programme ouvertes au budget se sont élevées, au total, à 4,68 millions de nouveaux francs en 1957 ; 1,4 million de nouveaux francs en 1958 ; 1 million de nouveaux francs en 1959 ; 1,7 million de nouveaux francs en 1960 ; 2,4 millions de nouveaux francs en 1961 (envisagé) ; 2° les communes peuvent emprunter pour la construction d'un poste d'incendie comme elles peuvent le faire pour les différents travaux communaux. Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les postes d'incendie ; 3° les établissements publics de crédits, et notamment la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, réservent en principe leur concours aux travaux subventionnés par l'Etat. La réalisation des emprunts nécessaires pour compléter le financement des postes d'incendie subventionnés par l'Etat ne devrait donc pas présenter de difficultés. Par contre, l'absence de subvention rend plus difficile la réalisation du prêt des établissements publics de crédit, mais il s'agit là encore d'une situation qui est, en principe, celle de tous les travaux communaux non subventionnés. Toutefois, les communes ont la possibilité de contracter des emprunts près d'organismes privés (compagnies d'assurances, sociétés mutualistes, etc.), dans des conditions définies par circulaires de mon département. La question de l'octroi d'emprunt aux communes de la part des établissements publics de prêts pour des travaux non subventionnés va être mise à l'étude par le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, afin de lui apporter si possible une solution satisfaisante.

8138. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines villes, à l'exemple de la capitale ont créé des « zones bleues » de stationnement réglementé, dont elles assurent tous les frais d'organisation et de surveillance alors que le produit des amendes infligées demeure acquis au Trésor ; et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier équitablement les collectivités locales intéressées de cette recette. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourrait être réglé que par l'intervention d'un texte législatif. Le ministre de l'Intérieur se propose de consulter son collègue des finances et des affaires économiques sur l'opportunité d'une initiative gouvernementale dans ce domaine.

8141. — M. Clerget demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître : 1° la consistance actuelle des matériels de protection civile achetés à l'aide des crédits de l'Etat (camions, motopompes, outils péciaux, voitures de reconnaissance, tuyaux, équipements) ; 2° la répartition de ces matériels en France, dans les départements algériens et dans les dépôts. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — 1° Dans le domaine de la lutte contre l'incendie visé par l'honorable parlementaire, le service national de la protection civile dispose des moyens suivants : 113 camions, 137 motopompes,

24 lances Monitor remorquables, 6 voitures de liaisons, 3.000 mètres de tuyaux de 150 mm, 145.910 mètres en 110 mm et 19.860 mètres en 70 mm, 4.500 collections d'habillement. En plus des tuyaux, les camions emportent également tous les accessoires nécessaires à la mise en œuvre des motopompes et, de surcroît, des appareils d'oxy-coupage, du matériel isolant, etc. En outre, le ministère de l'intérieur dispose d'un engin-pompe spécial de grande puissance et de 22 véhicules d'incendie transporteurs d'eau; 2° dans l'ordre de mise en place de ces matériels le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, qui possède son propre organe mobilisateur, s'est vu confier pour équiper éventuellement une première fraction de ses réservistes; a) 43 camions, 45 motopompes dont 17 d'instruction, 6 lances Monitor, 39.130 mètres de tuyaux de 110 mm et 4.520 mètres en 70 mm, soit la valeur d'une compagnie d'incendie « temps de guerre »; b) l'engin-pompe de grande puissance, dit turbo-pompe, ainsi qu'une première dotation de 2.500 mètres de tuyaux de 150 mm

et le camion nécessaire à leur transport; c) l'équipement individuel et collectif correspondant à 1.800 hommes (volant compris). A l'exception de 2 véhicules transporteurs d'eau, 34 motopompes, 5 lances Monitor, 1.000 mètres de tuyaux de 150 mm, 38.460 mètres en 110 mm et 1.420 mètres en 70 mm, dont l'affectation n'est pas encore prononcée mais qui, en tout état de cause, seront partiellement maintenus en réserve nationale, les autres matériels ont été répartis entre des réserves régionales conformément aux indications données par le tableau joint. Dans cette position, ces moyens sont considérés comme des éléments d'instruction mis à la disposition des sapeurs-pompiers; ils sont prêts à être mis en œuvre, non seulement en cas de sinistres consécutifs à des opérations de guerre, mais aussi, en temps de paix, en cas d'incendies nécessitant des mesures exceptionnelles. Le service national de la protection civile du ministère de l'intérieur ne possède aucune dotation de ce matériel en Algérie.

Répartition du matériel « incendie » des réserves régionales.

	VEHICULES de liaison.	CAMIONS	MOTO- POMPES	LANCES Monitor.	VEHICULES transporteurs d'eau.	TUYAUX (en mètres).		EQUIPE- MENTS (collections).
						110 mm.	70 mm.	
1 ^{re} région (sauf la Seine).....	1	11	9	2	»	11.200	1.760	»
2 ^e région.....	»	10	8	2	»	3.000	1.600	»
3 ^e région.....	»	5	4	1	»	4.000	800	»
4 ^e région.....	»	5	5	1	»	4.000	800	»
5 ^e région.....	1	8	6	1	»	10.000	1.200	»
6 ^e région.....	»	10	8	2	»	3.000	1.600	»
7 ^e région.....	»	5	4	1	»	4.000	800	»
8 ^e région.....	»	10	8	2	»	10.060	1.600	»
9 ^e région.....	1	5	6	1	20	9.010	3.760	270

8153. — M. Sammarcelli expose à M. le ministre de l'intérieur que toutes les écoles maternelles et enfantines d'une commune étant dotées de femmes de service, les salaires de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, texte du 15 juillet 1921, sont exclusivement à la charge de la collectivité. Toutefois, ces femmes de service ayant été recrutées en qualité de journalières, ne sauraient prétendre au bénéfice des dispositions statutaires régissant le personnel titulaire ou l'auxiliaire. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la qualité de journalière de ces agents, leur nomination ou leur révocation doit nécessairement être prononcée par les directrices des établissements en cause, les attributions du maire ne dépassant pas le stade de l'agrément; 2° dans l'affirmative, c'est-à-dire dans le cas où les dispositions des textes législatifs suscités s'appliquent intégralement à cette catégorie d'employés journalières, à quelle autorité il appartient d'arbitrer tout conflit qui pourra éventuellement naître entre la directrice et le maire. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — 1° En l'absence de distinction établie par l'article 8 modifié du décret du 18 janvier 1887, les femmes de service des écoles maternelles, en quelque qualité qu'elles soient appelées à remplir les fonctions qui leur sont dévolues, doivent être nommées et révoquées dans la forme prévue, c'est-à-dire par la directrice, avec l'agrément du maire; 2° il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Vincent du 1^{er} juillet 1910) que, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ledit décret, le maire remplit l'une des fonctions spéciales visées à l'article 77 du code de l'administration communale. C'est donc à l'administration supérieure d'arbitrer tout conflit qui pourrait naître à l'occasion de la nomination ou de la révocation d'une femme de service d'une école maternelle.

8154. — M. Dumas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible, en application de sa circulaire n° 393 du 26 septembre 1959, de considérer les projets de routes, adductions d'eau, assainissement, etc., confiés par des collectivités à des hommes de l'art, essentiellement comme des travaux d'étude. Les plans établis pour permettre ces études, à savoir plans en courbes de niveau, profils en long, etc., relevant plutôt, semble-t-il, de l'art du géomètre expert, ne devraient-ils pas justifier une rémunération particulière au profit de ce technicien, en sus de celle attribuée à l'homme de l'art chargé de l'étude et de la direction des travaux en vertu du décret n° 49-165 du 7 février 1949. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Des projets tels que ceux de routes, d'adduction d'eau ou d'assainissement, qui sont confiés par des collectivités publiques à des hommes de l'art constituent bien entendu des travaux d'étude, au sens de l'arrêté du 6 mars 1956, commenté en matière de construction de bâtiments par la circulaire n° 393 du 26 septembre 1956 (non du 26 septembre 1959). Il est rappelé à ce sujet que l'arrêté du 6 mars 1956 a eu pour objet de définir les notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens privés appelés à étudier et à diriger des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1956, des travaux d'étude de cette nature sont à considérer comme inclus

soit dans un avant-projet, soit dans un projet général, selon que le dossier produit donne au maître de l'ouvrage tous les éléments utiles pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, ou qu'il comporte tous les éléments (dessins et pièces écrites) nécessaires pour passer les marchés d'exécution. En matière de travaux publics, il appartient, en règle générale, à l'homme de l'art prêtant son concours au maître de l'ouvrage de produire, au titre du dossier d'avant-projet — dossier qui doit justifier notamment la solution proposée — des documents tels que plans en courbes de niveau et profils en long. C'est ce qui résulte très explicitement de l'arrêté du 6 mars 1956 qui indique dans son annexe n° 1 bis, spécialement en matière d'adduction d'eau, d'assainissement et de voirie, les documents qui composent normalement un dossier d'avant-projet et dont l'établissement est à la charge de l'homme de l'art. Si toutefois la nature et la complexité de l'ouvrage nécessitent des études spéciales (sondages notamment), il appartient à la collectivité publique de faire établir, au préalable et à ses frais, tous documents permettant à l'homme de l'art de faire en connaissance de cause le choix de la solution la meilleure pour l'avant-projet.

8162. — Mme Delabie demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'occasion du recrutement d'un adjoint technique à un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, un concours sur épreuves, décidé par une préfecture, peut être supérieur au programme prévu par le statut type préconisé par la circulaire n° 398 du 24 août 1959. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Les statuts des agents départementaux étant fixés par les conseils généraux, le statut type des officiers et sous-officiers adjoints techniques à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours annexé à la circulaire n° 398 du 24 août 1959 n'a qu'une valeur indicative. Il n'est pas exclu que, compte tenu des attributions particulières qui peuvent être assignées aux adjoints techniques, certaines connaissances spéciales soient requises des candidats, la condition principale du recrutement étant que la qualification de ces derniers ne soit pas inférieure à celle exigée des agents dont le traitement sert de référence. En fait, ces considérations sont dans beaucoup de cas sans objet, car le concours sur épreuves dont il s'agit ne constitue pas un mode de recrutement, au sens étroit du terme, mais un simple moyen de sélection entre candidats possédant déjà la qualification de sapeur-pompier.

8240. — M. Garraud signale à M. le ministre de l'intérieur que la classification de certaines armes paraît indéterminée. En particulier, certaines carabines à percussion centrale et à verrouillage du type habituel des fusils de guerre sont vendues pour la chasse au gros gibier. Il demande: 1° si les carabines de chasse rayées, de gros calibre, ne devraient pas faire l'objet d'une classification spéciale; 2° s'il n'y aurait pas lieu de fixer les formalités à engager pour acquérir et détenir de telles armes et les munitions correspondantes; 3° s'il ne conviendrait pas de recenser les actuels propriétaires de ces armes. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958, stipule en son article 1^{er}: « Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériels de guerre sont considérées comme

des matériels de guerre ». En application de cette disposition, les carabines de chasse tirant des munitions de guerre font partie de la première catégorie. Un certain nombre de ces armes vient de faire l'objet d'une décision de classement et la liste en a été incluse dans la circulaire du 21 novembre 1960, parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des classements effectués par les services techniques du ministère des armées; 2^o le classement de ces armes en première catégorie a pour effet d'en interdire l'acquisition et la détention aux particuliers. Toutefois, de très nombreux chasseurs ayant d'ores et déjà en leur possession des armes récemment classées en première catégorie, le décret n^o 60-1267 du 21 novembre 1960 donne aux intéressés le droit de solliciter du préfet du lieu de leur domicile l'autorisation de les conserver à titre personnel. Cette autorisation doit être demandée dans les six mois de la décision portant classement des armes; 3^o le ministre de l'intérieur n'envisage pas de recenser les propriétaires de ces armes, qui sont d'ailleurs très souvent de bonne foi. Une telle opération se heurterait, au demeurant, à des difficultés de réalisation quasi insurmontables.

8295. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o quels sont les seuls diamètres autorisés et la forme des raccords pour les poteaux, bouches d'incendie ou prises accessoires implantées sur le territoire métropolitain; 2^o à quel appartient l'entretien (peinture, graissage, nettoyage) et la vérification des poteaux, bouches ou prises; 3^o quelle est la couleur adoptée pour la peinture des poteaux; 4^o la signalisation de ces appareils est-elle obligatoire; qui supporte les frais et comment doit-elle être réalisée; 5^o qui est responsable, dans le cas où poteaux, bouches d'incendie et prises accessoires ne disposent pas des orifices réglementaires. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — 1^o Sur le territoire métropolitain le seul diamètre normalisé pour les poteaux d'incendie est le diamètre de 100 mm. Ces poteaux doivent être conformes à la norme NF.S. 61-213 « Poteau d'incendie de 100 mm » de mai 1951. Pour les bouches d'incendie les seuls diamètres normalisés sont ceux de 100 et 150 mm. Les bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NF.S. 61-211 « Bouches de 100 et 150 mm » de mai 1951. Les deux normes précitées précisent les caractéristiques techniques de construction et de fonctionnement de ces appareils ainsi que celles des raccords qui les équipent. Ces diamètres sont appelés à remplacer ceux de quelques appareils anciens, encore en service, aux dimensions encore non normalisées. Quant aux prises accessoires (puits d'aspiration, points d'eau : citernes, bassins, piscines, etc.) susceptibles d'être utilisés pour l'alimentation du matériel d'incendie, si leur utilisation nécessite l'emploi de raccords, ces derniers doivent être conformes à ceux des appareils définis par les normes ci-dessus. Dans certains cas exceptionnels, en particulier dans les régions montagneuses, où la pression permet l'utilisation directe des lances sans interposition d'engins-pompes, le réseau pourra alimenter des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 mm conforme à la norme NF.S. 61-703 du juin 1954; 2^o la vérification des poteaux, bouches ou prises accessoires, appartient aux sapeurs-pompiers. Le chef de corps fait éprouver périodiquement les bouches et poteaux d'incendie de son secteur par son personnel accompagné d'un employé du service des eaux. Après chaque visite, un rapport, indiquant les appareils ayant donné lieu à observation, est adressé à la commune (service des eaux), qui est chargée de l'entretien (peinture, graissage, nettoyage); 3^o la norme NF.S. 61-213 « Poteau d'incendie de 100 mm » n'a pas spécifié la couleur de ces poteaux. Toutefois, lors de sa dernière réunion, le 7 décembre 1960, la sous-commission du matériel de la commission supérieure de la protection contre l'incendie a émis l'avis que la norme soit complétée par une disposition tendant à rendre obligatoire la couleur rouge traditionnellement adoptée en ce qui concerne le matériel de lutte contre l'incendie; 4^o la circulaire interministérielle n^o 465 du 10 décembre 1951 a prévu que les poteaux et bouches d'incendie devaient être signalés. A cet effet, la norme NF.S. 61-222 de mars 1956 a défini les indications qui doivent figurer sur les plaques destinées à signaler les bouches d'incendie, les poteaux et points d'aspiration permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Les frais de cette signalisation sont à la charge des communes; 5^o la question posée relève de l'appréciation des tribunaux compétents appelés à connaître de procès intentés à des collectivités à raison de faute lourde.

JUSTICE

7169. — 28 septembre 1960. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice qu'un manifeste signé de 140 personnes, écrivains ou autres, daté de « septembre », est envoyé impunément à de très nombreux Français, dont les parlementaires, avec demande de signatures et retour à « Coexistence », 220, rue Demailland, Bruxelles (4). Ce manifeste, imprimé en territoire belge, porte le nom de « Déclaration sur le droit de l'insoumission dans la guerre d'Algérie ». Ce manifeste déclare notamment : « Nous respectons et jugeons justifié le refus de prendre les armes contre le peuple algérien. Nous respectons et jugeons justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. La cause du peuple algérien, qui contribue de façon décisive à ruiner le système colonial est la cause de tous les hommes libres ». Il lui demande, eu égard aux soldats français qui meurent en Algérie pour la cause française, s'il estime normal et d'intérêt national que

seules, quelques inculpations aient été faites, que Mme Simone de Beauvoir, MM. André Mandouze, Jean-Paul Sartre ou François Truffaut par exemple aient toujours la possibilité de continuer leur propagande contre la France et, partant, contre le chef de l'Etat qui incarne sa politique, et s'il n'est pas encore plus surprenant, qu'à titre d'exemple significatif, Mlle Florence Malraux n'ait pas encore été inculpée. Une telle mansuétude pourrait, si elle se maintenait, laisser croire aux Français que la politique actuelle du Gouvernement, que traduit en Algérie, l'admirable armée française et en particulier les jeunes du contingent, ne correspond pas à la réalité nationale et que selon l'expression du fabuliste, les jugements de cour nous rendent blanc ou noir, selon que nous sommes puissants ou misérable. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'affaire visée par la présente question écrite, dont le garde des sceaux ministre de la justice a été saisi pour attribution, a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Il a été vérifié à cet égard que le document auquel la question fait allusion et qui est une nouvelle présentation du « manifeste des 121 », a bien été versé au dossier de la procédure. Le magistrat instructeur, saisi *in rem*, c'est-à-dire de faits que lui dénonce le parquet, est maître de la conduite de cette information, notamment quant aux inculpations à prononcer. Au surplus, le principe du secret de l'instruction s'oppose à ce que des précisions soient données sur la façon dont elle se développe.

8137. — M. Diligent expose à M. le ministre de la justice que l'article 490 du code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle l'opposition aux jugements par défaut doit être notifiée au ministère public à charge pour lui d'en aviser par lettre recommandée avec avis de réception, la partie civile; que la doctrine admet que ce texte n'a pas dérogé aux principes admis auparavant et que, comme sous l'empire de l'article 187 du code d'instruction criminelle, l'opposition peut être faite par simple lettre missive adressée au procureur de la République (Jur. Class. procédure pénale, art. 489-495, n^o 22); que certains parquets estiment cependant que l'opposition doit maintenant être signifiée par exploit d'huissier. Il lui demande si l'opinion de ces parquets est bien fondée. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — L'article 490 du code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1960, prévoit que l'opposition en matière correctionnelle est signifiée au ministère public. Par arrêt du 20 octobre 1960, la cour d'appel de Paris a décidé que le code de procédure pénale, tout comme le code d'instruction criminelle, n'a point ordonné que la signification par exploit d'huissier devait être observée à peine de nullité. Par conséquent, il suffit toujours, pour que l'opposition soit valable, que la personne à laquelle elle s'adresse en ait été informée avec certitude dans le délai légal. Cet arrêt semble avoir fait une application correcte des principes juridiques en la matière. Toutefois, afin de fixer la jurisprudence, il a été décidé de saisir de ce problème la cour de cassation, à laquelle il appartiendra de trancher la question.

8339. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article L. 53-4 de l'ordonnance n^o 60-1253 du 29 novembre 1960, modifiant le code des débits de boissons, il est stipulé que dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles inscrites à un plan d'urbanisme approuvé, l'ouverture, la translation ou le transfert de tous débits de boissons à consommer sur place des 2^o, 3^o ou 4^o catégorie sont interdits. Il lui demande si cette interdiction d'ouverture, de translation ou de transfert permet néanmoins la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un établissement de débit de boissons à consommer sur place, de l'une des catégories ci-dessus. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, la transmission par voie de mutation d'un débit de boissons régulièrement exploité dans les zones définies par l'article L. 53-4 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (tel qu'il résulte de l'ordonnance n^o 60-1253 du 29 novembre 1960) est possible, compte tenu des dispositions de l'article L. 49-1 dudit code.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7939. — M. Cance expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les travaux du nouveau centre phthisiologique de l'hôpital Pasteur, au Havre, commencés au début de l'hiver 1957-1958, sont arrêtés depuis plusieurs mois, que cette situation extrêmement fâcheuse retarde la mise à la disposition des malades d'un établissement dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Il lui demande à quelle date les travaux reprendront. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — La construction d'un service de tuberculeux au Havre a fait l'objet d'une subvention de 192 millions de francs légers accordée par mon département. Des renseignements recueillis par mes services, il résulte que, par suite de hausse de prix d'une part, de travaux imprévus et complémentaires d'autre part, les crédits prévus à l'origine sont insuffisants pour mener l'opération à bonne fin. La commission administrative a dû de ce fait interrompre le chantier en attendant d'avoir obtenu l'emprunt qu'elle vient de solliciter auprès d'un organisme de crédit.

8037. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreux établissements hospitaliers, dans le but d'échapper à l'affiliation obligatoire de leur personnel à la caisse nationale de retraites des collectivités locales, n'ont pas procédé à la titularisation de leurs agents auxiliaires, malgré les recommandations ministérielles maintes fois renouvelées depuis dix ans. Cette carence porte incontestablement un grave préjudice financier à la caisse nationale de retraites. Il lui demande de faire connaître par département : 1° le nombre d'agents titulaires affiliés à la caisse à la date du 1^{er} novembre 1960 ; 2° le nombre d'agents auxiliaires occupant, à la date du 1^{er} novembre 1960, un emploi de caractère permanent ; 3° le nombre d'agents auxiliaires occupant, à la date du 1^{er} novembre 1960, un emploi non permanent (agents rémunérés sur un chapitre spécial, conformément à l'article 15 du décret du 9 novembre 1955), en service dans les établissements dont le personnel relève statutairement du décret du 20 mai 1955. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Un recensement général du personnel des établissements hospitaliers publics est en cours. Les résultats en seront connus dans le courant du premier trimestre 1961. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui seront alors communiqués.

8049. — M. Laplud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'un appelé, père de famille effectuant son service militaire dans une unité stationnée en Allemagne, se voit refuser le droit aux allocations familiales lorsque sa femme et ses enfants viennent résider en Allemagne auprès de lui. Si les règlements intérieurs de la caisse d'allocations prévoient le refus dans des cas analogues, ne semble-t-il pas illogique de l'appliquer lorsqu'il s'agit de jeunes pères de famille appelés hors du territoire métropolitain pour y remplir un devoir national et obligatoire. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 22 août 1946 subordonne le versement des prestations familiales à la résidence en France des enfants. Cette règle générale a reçu des aménagements dans certains cas particuliers lorsque, notamment, les enfants effectuent à l'étranger de courts séjours assimilables à des périodes de vacances ou y poursuivent leurs études. En ce qui concerne les militaires stationnés en Allemagne l'autorité militaire applique, dans certains cas, les dispositions du décret du 16 septembre 1947 qui a autorisé le versement des prestations lorsque les enfants résident avec leurs parents en territoire allemand : il en est ainsi lorsqu'il s'agit de militaires de carrière, d'appelés effectuant leur service militaire en tant qu'officiers, des soldats rappelés ou maintenus sous les drapeaux après expiration du temps légal de service. Le versement des allocations n'est évidemment accordé que lorsque l'autorité militaire a donné l'autorisation à l'intéressé de faire venir sa famille auprès de lui : or, cette autorisation est très rarement accordée lorsqu'il s'agit de militaires du contingent, rappelés ou maintenus. Il semble d'ailleurs qu'il n'y ait pas un intérêt familial certain à encourager les familles à venir résider auprès du chef de famille pendant l'accomplissement du service militaire, étant donné le caractère changeant de cette résidence et les conditions de vie difficilement compatibles avec une vie familiale normale que connaissent les appelés.

8090. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si la publication du statut des directeurs, receveurs, économistes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes est susceptible d'intervenir dans un proche avenir. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Maurice Schumann que le projet de statut des directeurs, receveurs, économistes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes vient d'être transmis au conseil d'Etat pour examen par la commission de la fonction publique après avoir recueilli l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique). Il est donc permis de penser que ce statut sera publié très prochainement.

8185. — M. Francis Vais expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret fixant le plafond de ressources à 135.200 francs date du 7 janvier 1959 ; que, depuis cette date, et plus particulièrement en 1960, des augmentations de pension ont été accordées aux vieux travailleurs dont un certain nombre dépassent, de ce fait, le plafond précité ; que, de ce fait, le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles a été retiré par les commissions d'aide sociale ; que, pourtant, l'augmentation des pensions n'a fait que compenser la hausse des prix et n'a pas sensiblement amélioré la situation difficile des vieux travailleurs et que le retrait de la carte qui leur conférait certains avantages non négligeables a, au contraire, aggravé le sort de ceux qui ont été victimes de cette mesure. Il lui demande s'il envisage, pour éviter de telles injustices, de relever le plafond de ressources qui conditionne l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — La carte sociale d'économiquement faible a été créée pour aider les plus indigents, parmi les citoyens, par quelques avantages matériels et exonérations, mais elle n'emporte pas attribution

d'allocations. Parce qu'elle témoigne d'un état de détresse, elle est inégalement appréciée par ses titulaires. Les améliorations de situations individuelles résultant du relèvement d'allocations ou de pensions ont pour conséquence normale de faire sortir leurs bénéficiaires du champ d'application de la carte sociale. C'est pourquoi, sans exclure la réadaptation du plafond de ressources de la carte, le Gouvernement porte surtout ses efforts vers l'amélioration de la situation des personnes âgées par un ensemble de mesures répondant mieux aux désirs des intéressés.

8299. — M. Dronne se référant aux réponses données le 26 mars 1960 aux questions écrites n° 4400 et 4401 relatives aux ambulances privées, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si on peut prévoir un délai pour le dépôt des conclusions des études entreprises dans ses services. Il lui rappelle en effet que ce travail préliminaire conditionne ses propres décisions sur les normes techniques des ambulances, les décisions conjointes qu'il devra prendre avec M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'exercice de la profession, enfin les décisions que M. le ministre de l'intérieur fera prendre par ses préfets pour la tarification des transports de malades ; si bien que l'on est en droit de redouter que les lenteurs administratives ne repoussent trop longtemps encore la solution d'un problème dont il reconnaît lui-même le bien-fondé, et dont les difficultés ne semblent pas telles qu'elles nécessitent une étude préliminaire d'au moins neuf mois. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à l'honorable parlementaire que ses services ont pratiquement achevé les études préliminaires relatives aux véhicules d'ambulance. Leurs conclusions seront, au début de l'année 1961, soumises pour avis aux organismes publics et privés intéressés par cette question, notamment aux syndicats qui groupent les entreprises d'ambulances privées. Le ministre ajoute que les études relatives aux ambulances prennent place dans une série de travaux qui intéressent le domaine plus vaste du transport des malades et des blessés, notamment des accidentés de la route.

TRAVAIL

7959. — M. Karcher demande à M. le ministre du travail pour quelle raison, à la suite de l'arrêté du 29 juillet 1959 (Journal officiel du 4 août 1959) concernant la fourniture au personnel des établissements travaillant la viande, d'un tablier de protection conforme aux prescriptions de l'article 3, ces tabliers sont fournis par l'Allemagne, via la Suisse, alors que l'industrie française fabrique ce matériel conformément à la loi en vigueur, et à des prix beaucoup moins élevés. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 22 juillet 1959 relatif au port obligatoire d'un tablier de protection dans le travail de la viande se contente de fixer les caractéristiques auxquelles doit répondre le tablier pour assurer une protection efficace de l'ouvrier sans imposer un modèle quelconque. Les employeurs sont libres de se procurer tout tablier répondant auxdites caractéristiques. Toutefois, afin d'éviter l'achat de tabliers ne présentant pas une résistance suffisante à la pénétration du couteau, le laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers a été chargé par la caisse nationale de sécurité sociale de déterminer les conditions minimales auxquelles doivent répondre les tabliers pour présenter une résistance jugée suffisante. Les résultats de ces essais seront diffusés incessamment par circulaire ministérielle. Sous réserve du respect par les employeurs des dispositions générales annexées à l'arrêté du 22 juillet 1959, tous les fabricants de tabliers de protection, quelle que soit leur nationalité, sont susceptibles de soumettre à leur clientèle le matériel de protection individuelle le mieux adapté au travail de la viande.

7989. — M. Dalbos demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans ; 2° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans inscrites à des fonds de secours de chômage ; 3° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans bénéficiant des « avantages vieillesse » parce que reconnues inaptes à exercer une fonction salariée, pour toute la France, et à la date de ce jour. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les statistiques générales qui concernent l'ensemble de la population ou une fraction définie de cette population, ne sont pas tenues au jour le jour. Un certain délai est nécessaire à la production et à l'exploitation des documents de base de ces statistiques. D'autre part une certaine périodicité est déterminée pour l'établissement de chaque catégorie de statistiques. Elle est de un an en ce qui concerne la population et les statistiques vieillesse, et de un mois pour les statistiques relatives au chômage. Il s'ensuit que pour fixer à une même date les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, il a été fait choix du 1^{er} janvier 1960. 1° Au 1^{er} janvier 1960, le nombre des personnes âgées de soixante à soixante-quatre ans inclus était de 2.307.900 ; 2° à cette date le nombre de chômeurs du même groupe d'âge inscrits à un fonds de secours de chômage était de 7.216 (ce nombre était de 6.534 au 1^{er} octobre 1960) ; 3° étant donné la complexité des divers régimes de vieillesse, aucune statistique n'est tenue, pour l'ensemble des régimes, en ce qui concerne les retraites anticipées pour inaptitude au travail. Pour le régime général de la sécurité sociale, le nombre des personnes âgées de soixante à soixante-quatre ans inclus bénéficiant d'avantages de vieillesse au titre de l'inaptitude est donné

ci-après, au 1^{er} janvier 1960, avec l'indication de l'avantage attribué. Pension de vieillesse, 118.360; pension de reversion, 11.831; pensions de veuf ou de veuve, 6.715; allocations aux vieux travailleurs salariés, 10.321; allocations aux mères de cinq enfants, 10.469; secours viagers, 1.490; allocations de veufs ou de veuves, 2.846; total, 162.032.

8021. — M. La Combe expose à M. le ministre du travail que, faute de textes, les établissements qui s'occupent de la rééducation scolaire et professionnelle des jeunes infirmes moteurs avec traitements médicaux d'entretien ne sont pas agrés par la sécurité sociale pour la prise en charge des frais de séjour des ayants droit des assurés sociaux lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une formation professionnelle antérieure. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun — et tout simplement humain — de prendre les mesures nécessaires pour que les ayants droit, dont l'état physique a porté obstacle à toute formation professionnelle antérieure, fassent l'objet d'une annexe nouvelle au décret n° 56-284 du 1^{er} mars 1956 en ce qui concerne l'agrément par la sécurité sociale. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les assurés sociaux et leurs ayants droit. Il comporte des annexes définissant les conditions techniques exigées des différentes catégories d'établissements « de soins », en vue de la prise en charge, par les caisses primaires de sécurité sociale, des frais de séjour et de traitement des assurés et de leurs ayants droit. Les établissements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire tendent uniquement à donner aux diminués physiques une formation professionnelle compatible avec leur infirmité, et ces établissements ne peuvent être considérés comme des établissements de soins. La participation des caisses primaires de sécurité sociale ne peut être envisagée qu'au titre de l'assurance maladie, longue maladie ou invalidité. Aussi, les établissements en cause ne peuvent-ils obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale, et il ne peut être établi d'annexe au décret du 9 mars 1956 pour ces établissements donnant uniquement une formation professionnelle à de jeunes infirmes congénitaux. C'est seulement lorsqu'il s'agit d'une rééducation professionnelle, à la suite d'une maladie ou d'un accident ayant donné lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie ou accidents du travail, que les frais de cette rééducation peuvent être assumés par les caisses de sécurité sociale. Pour ce qui concerne les jeunes infirmes, lorsqu'ils subissent un traitement de réadaptation fonctionnelle, ils peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de séjour et de traitement dans un centre de réadaptation fonctionnelle (annexe XXII au décret précité). S'agissant en l'occurrence de la formation scolaire et professionnelle de jeunes infirmes, cette question ressortit à la compétence du ministère de l'éducation nationale. La loi de 1909 a créé des classes spéciales pour les enfants inadaptés aux classes normales. Peut-être serait-il possible au ministère de l'éducation nationale, seul compétent en ce qui concerne la formation scolaire et professionnelle des enfants jusqu'à l'âge de dix-sept ans, d'envisager une formule analogue pour les jeunes infirmes. Cette solution aurait l'avantage, sur la prise en charge par les organismes de sécurité sociale, de résoudre le problème pour tous les jeunes infirmes, et non pas seulement pour les ayants droit d'assurés sociaux, qui ne représentent pas l'ensemble des enfants et adolescents.

8093. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail s'il est exact que certains produits pharmaceutiques d'emploi courant ne sont pas remboursés totalement à 80 p. 100 par la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de modifier l'application de ces dispositions en faveur des personnes de revenus très modestes. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Le taux de remboursement des médicaments délivrés aux assurés sociaux diffère suivant qu'il s'agit de préparations magistrales ou de médicaments spécialisés. Les premières sont remboursées par les organismes de sécurité sociale sur la base de 80 p. 100 du tarif légalement applicable, conformément à la règle posée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. Par contre, en ce qui concerne les seconds, un arrêté du 31 décembre 1958, pris en application de l'article L. 287 dudit code, dans le cadre des pouvoirs dévolus au Gouvernement par l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances, a établi une différenciation du ticket modérateur pour leur remboursement. En vertu de ce texte, le taux de la participation laissée à la charge des assurés se trouve porté à 30 p. 100 pour les spécialités d'usage courant, mais réduit, en compensation, à 10 p. 100 pour les médicaments onéreux et irremplaçables. Le Journal officiel du 30 août 1960 a publié la liste révisée des médicaments spécialisés remboursables à 90 p. 100. Il suffit de s'y reporter pour constater que cette liste comprend de nombreux produits choisis parmi ceux qui sont le plus fréquemment employés dans le traitement des affections graves et susceptibles d'entraîner des dépenses importantes pour les assurés. Appréciée dans son ensemble, la mesure dont il s'agit n'a eu finalement pour objet que de mieux répartir, dans l'intérêt des assurés, les ressources destinées à la couverture des frais pharmaceutiques et il apparaît, en conséquence, qu'elle répond à des intentions justifiables en dehors même des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Il convient d'ajouter que les dispositions ci-dessus évoquées ne font pas obstacle à l'application des textes dispensant, dans certains cas, les assurés sociaux de toute participation aux frais engagés à l'occasion des soins nécessités par leur état. En outre, les assurés peuvent toujours — lorsqu'ils ne sont pas susceptibles

de bénéficier d'une telle dispense et si la précarité de leur situation le justifie — solliciter, auprès des autorités administratives compétentes, l'examen de leur cas au regard de la législation sur l'aide médicale ou sociale, en vue de la prise en charge de tout ou partie des frais non garantis par la sécurité sociale.

8149. — M. Moore demande à M. le ministre du travail quel est le tarif applicable lorsqu'un professeur de clinique de l'école de médecine d'Amiens est appelé en consultation par un médecin d'Arras au chevet d'un malade à Arras, étant donné que le professeur de clinique le plus proche d'Arras est domicilié à Lille (48 km), que la Somme et le Pas-de-Calais ont signé une convention et non pas le Nord. Le tarif applicable est-il V. = 1, I. K. = 0,5 en vertu de l'article 29, renvoi 2, de l'arrêté du 4 juillet 1960. Est-il V. = 0,9, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe I, de la convention du Pas-de-Calais et de la jurisprudence qu'en a déduite la commission de première instance d'Arras et la commission régionale de Lille (15 mars 1954) avec I. K. = 0,5 pour 31 km de parcours Arras-Lille dans le Pas-de-Calais, et I. K. = 0,3 pour 17 km dans le Nord, en vertu de l'article 12 du règlement intérieur modèle des caisses. Est-il V. = 0,4 et I. K. = 0,3 en vertu des réponses ministérielles 7.100 et 7.140 du 10 novembre 1960 établissant que le tarif applicable est celui du médecin de même discipline le plus proche du domicile de l'assuré, ce qui aurait comme effet au moins paradoxal de priver un médecin et un malade domiciliés dans des départements conventionnés du bénéfice des conventions. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Une convention conclue avec le syndicat des médecins du département du Nord et approuvée par la commission interministérielle des tarifs est entrée en vigueur dans le département à compter du 1^{er} octobre 1960. Une convention approuvée par la commission interministérielle des tarifs est également intervenue dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Le tarif conventionnel applicable aux villes de Lille et d'Amiens (villes de plus de 100.000 habitants) est égal à 10 nouveaux francs pour la visite. Le tarif à appliquer pour le médecin pour la visite comme pour la consultation, ainsi que pour les indemnités kilométriques est celui de son domicile professionnel. Un médecin d'Amiens, appelé en consultation par un confrère au chevet d'un malade à Arras peut calculer ses honoraires sur la base de V. × 1,5 (application de l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens), soit 10 NF × 1,5 = 15 NF; il peut réclamer, en outre, les indemnités kilométriques (sur la base de 0,50 nouveau franc), calculées pour le parcours Amiens-Arras et Arras-Amiens, déduction faite d'un abattement de 1 km sur le trajet aller et 1 km sur le trajet retour, par application de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels. En ce qui concerne le remboursement de la caisse, celui-ci doit être calculé selon le tarif applicable au lieu du domicile du praticien de même discipline le plus proche du domicile du malade. Si le médecin de même discipline le plus proche est effectivement un praticien de Lille, la caisse doit rembourser, sous réserve de la participation de l'assuré, V. × 1,5 = 15 nouveaux francs, somme à laquelle s'ajoute le remboursement des indemnités kilométriques pour la distance Lille-Amiens-Lille, déduction faite d'un abattement de 1 km sur le trajet aller et 1 km sur le trajet retour, soit 0,50 × 94. S'il existe un médecin de même spécialité à Arras, la caisse doit calculer son remboursement en faisant application du tarif conventionnel applicable dans cette ville, soit V. (9 nouveaux francs) × 1,5 = 13,50 nouveaux francs. Dans cette hypothèse, aucune indemnité kilométrique ne pourrait être versée.

8150. — M. Moore expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de l'étude attentive des réponses complexes 7100 et 7140 du 10 novembre 1960, il croit comprendre que, d'après l'avis ministériel, le tarif applicable aux actes médicaux par la sécurité sociale est le tarif du domicile du médecin le plus proche du domicile de l'assuré social en cause. Or, la jurisprudence, en l'absence de convention, a considéré, jusqu'à présent, que le tarif applicable est celui du domicile du médecin qui a délivré les soins (commission régionale de Lille, 15 mars 1954, commission de première instance d'Amiens, 7 octobre 1959, cour d'appel d'Amiens, 27 avril 1960). Il lui demande par quel moyen celui-ci envisage de contraindre les contentieux de sécurité sociale à juger selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques antérieures. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la nomenclature des actes professionnels, fixée par l'arrêté du 4 juillet 1960, le tarif d'honoraires applicable en matière de soins aux assurés sociaux est celui en vigueur au domicile du praticien. Il est exact que les Instructions ministérielles ont précisé que le remboursement de la caisse doit être calculé sur la base du tarif applicable au domicile du médecin le plus proche de la résidence de l'assuré. Ces instructions s'inspirent des principes généraux qui sont à la base du code de la sécurité sociale, et notamment de l'article 257 qui se réfère, en matière de prescriptions, à la règle de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Un avis du conseil d'Etat, en date du 20 mai 1951, a confirmé cette interprétation s'agissant, notamment, des frais d'hospitalisation lorsque l'assuré social malade choisit un établissement de soins éloigné de son domicile. Ces instructions résultent également d'une adaptation, aux modalités de calcul des honoraires, des règles prévues pour le calcul des frais de déplacement par l'article 12 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale qui prévoit que la caisse ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside ou, à défaut, de la

commune la plus proche. D'autre part, les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale relèvent du contentieux général de la sécurité sociale prévu par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le décret d'application du même jour relatifs au contentieux de la sécurité sociale. Ces litiges relèvent en premier ressort d'une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées (article 191 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958). Les différends sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est située la commission de première instance. Il s'agit donc de juridictions; aussi, en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre du travail ne peut imposer son point de vue aux dites juridictions.

8151. — M. Moore expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de l'étude attentive des réponses complexes 7100 et 7140 du 10 novembre 1960, il croit comprendre que, d'après l'avis ministériel, le tarif applicable aux actes médicaux par la sécurité sociale est le tarif du domicile le plus proche de l'assuré social en cause. Or la jurisprudence en matière de convention a considéré jusqu'à présent que le tarif applicable est celui du lieu où l'acte a été délivré (commission régionale de Lille, 15 mars 1954). De plus la sécurité sociale refuse expressément de rembourser conformément à l'exemple ministériel: « Il est normal qu'un assuré social d'une commune rurale des environs d'Amiens soit remboursé sur la base du tarif applicable à la ville d'Amiens s'il a fait effectivement appel à un praticien de cette ville et s'il n'existe pas de praticien plus proche de son domicile ». Il demande par quels moyens celui-ci envisage de contraindre les caisses de sécurité sociale à rembourser selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques actuelles et de contraindre le contentieux de sécurité sociale à juger selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques antérieures. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà rappelé à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions écrites n° 8150 et n° 8152, les tarifs à appliquer par le praticien sont ceux de son domicile professionnel. Par contre, le remboursement des caisses doit être effectué sur la base des tarifs applicables au domicile du médecin le plus proche de la résidence de l'assuré. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les cas précis où la caisse primaire de sécurité sociale d'Amiens a refusé de rembourser les honoraires médicaux sur la base du tarif applicable à Amiens, lorsque l'assuré résidant dans une commune rurale située à proximité immédiate de cette ville a fait appel à un médecin amiénois le plus proche de son domicile. Ces renseignements me permettront, le cas échéant, d'intervenir auprès de la caisse primaire de sécurité sociale en cause. D'autre part, comme il lui a été également précisé en réponse à sa question écrite n° 8150, le contentieux général de la sécurité sociale relève de l'ordre judiciaire; aussi n'est-il pas possible au ministre du travail, en vertu même du principe de la séparation des pouvoirs, d'imposer son point de vue aux dites juridictions.

8152. — M. Moore demande à M. le ministre du travail si un malade demeurant à Amiens (ou communes attachées) et faisant venir à son domicile pour le soigner un médecin domicilié dans une commune rurale peut invoquer les réponses 7100 et 7140 du 10 novembre 1960 pour réclamer le remboursement de ses visites au tarif urbain (tarif du domicile du médecin, le plus proche du domicile de l'assuré) et en vertu du même principe, s'il peut réclamer aussi le bénéfice du tarif urbain lorsqu'il se rend en consultation au domicile du médecin rural. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre du travail confirme qu'en règle générale le tarif à appliquer par le praticien pour la visite comme pour la consultation est celui de son domicile professionnel. Cependant, les instructions ministérielles prévoient que les organismes de sécurité sociale doivent calculer le remboursement de l'acte selon le tarif applicable au lieu du domicile du praticien le plus proche du domicile de l'assuré. Néanmoins, il résulte de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale et de l'article 12 de l'arrêté du 19 juin 1947, fixant le règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale, que le remboursement de la sécurité sociale n'exécute pas les dépenses réellement engagées. Lorsqu'un assuré demeurant à Amiens fait appel à un médecin d'une commune rurale ou va le consulter, ce praticien doit calculer ses honoraires sur la base du tarif applicable au lieu de son domicile, soit 7 NF pour la consultation et 8 NF pour la visite; en effet, les tarifs fixés en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, sont des tarifs opposables. Il en résulte qu'un médecin habitant une commune rurale ne peut réclamer des honoraires calculés sur les tarifs des villes de plus de 100.000 habitants, même s'il est appelé à donner des soins à un assuré résidant dans une telle ville. Par suite, la caisse ne peut calculer son remboursement sur la base des tarifs applicables aux médecins d'Amiens (C = 8 NF et V = 10 NF) sans verser à l'assuré une somme supérieure aux frais qu'il a exposés.

8194. — M. Pinoteau demande à M. le ministre du travail si un salarié ayant effectué trente années de cotisations à la date du 1^{er} juillet 1960, mais ayant atteint l'âge de soixante ans, peut escompter toucher la retraite au taux de 40 p. 100, c'est-à-dire au taux maximum qui était primitivement prévu pour l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le montant des pensions de vieillesse des assurances sociales est déterminé en

fonction de trois éléments: 1° le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées; 2° la durée d'assurance; 3° l'âge de l'assuré au moment de la liquidation de ses droits. C'est ce troisième élément qui détermine le pourcentage applicable au salaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, pour l'assuré réusant trente ans d'assurance, la pension est égale à soixante ans, à 20 p. 100 du salaire annuel pris pour base de calcul. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, le taux de 20 p. 100 est augmenté de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge pour atteindre par exemple: 24 p. 100 à soixante et un ans, 28 p. 100 à soixante-deux ans, 40 p. 100 à soixante-cinq ans, etc. Toutefois, pour les assurés reconnus incapables au travail, la pension liquidée entre soixante ans et soixante-cinq ans est établie en fonction du pourcentage uniforme de 40 p. 100. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc que comporter une réponse négative, le pourcentage du salaire n'étant pas déterminé par le nombre d'années d'assurance. Pour obtenir une pension basée sur 40 p. 100 du salaire, le salarié visé par la question doit donc ajourner sa demande jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire à moins que, d'ici là, il devienne incapable au travail. Il est précisé que des études sont en cours en vue de modifier éventuellement les règles de calcul des pensions de vieillesse afin de déterminer les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés totalisant plus de trente ans d'assurance à la date de liquidation de leurs droits. Il est rappelé, en outre, que le Gouvernement par le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée par arrêté à M. le Premier ministre du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat.

8260. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que la sécurité sociale fait perdre après un an de longue maladie, aux malades qui ont été obligés à une convalescence de longue durée ou qui ont été incapables de reprendre un travail rémunéré pendant un laps de temps important leurs droits aux prestations de la sécurité sociale et que la rechute de ces malades provoque de la part de l'administration un refus de nouvelles prestations. Ceci d'ailleurs a pour conséquence que les médecins n'hésitent pas à conserver bien souvent pendant plusieurs années sur les contrôles des hôpitaux et des cliniques des malades qui auraient pu reprendre contact avec la vie sociale s'ils étaient assurés d'être soignés à nouveau en cas de rechute. Il attire son attention sur le fait que cette lacune des règlements est particulièrement grave en matière psychiatrique car dans ce domaine il est très difficile de connaître exactement la date de la guérison et que de nombreuses rechutes peuvent se produire successivement avec de longs intervalles de guérison. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les règlements en faveur des malades mentaux en attribuant des prestations pour diverses périodes de soins pendant un délai de plusieurs années. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — L'article L. 289 du code de la sécurité sociale dispose que l'indemnité journalière de l'assurance maladie peut être servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans, calculée comme suit: a) pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du même code, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an; b) pour les affections non visées à l'article L. 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières. Il est précisé que l'article L. 293 vise les affections dites de longue durée, étant entendu que sont considérées comme telles: la poliomyélite, les affections mentales, les affections cancéreuses et la tuberculose, ainsi que les affections entraînant un arrêt de travail ou des soins continus supérieurs à six mois. Pour l'application du paragraphe b de l'article L. 289, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des trois cent soixante jours indemnisés, des périodes au cours desquelles l'assuré a perçu antérieurement les indemnités journalières au titre du paragraphe a du même article. Par conséquent, un assuré atteint d'une affection mentale est en droit de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie pendant trois ans, pour tout arrêt de travail dû à cette affection et peut, en outre, obtenir, le cas échéant, ces prestations, pour des arrêts de travail motivés par d'autres maladies, dans les conditions résultant de l'article L. 289, alinéa b. Il est signalé, en outre, que l'assuré qui, compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, a épuisé son droit aux indemnités journalières, conserve néanmoins le droit aux prestations en nature, en application de l'article 96 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945. Enfin, à l'expiration des délais prévus par l'article L. 289, l'intéressé peut obtenir une pension d'invalidité, s'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain; cette pension comporte le droit aux prestations en nature.

8277. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail de quelle façon il y a lieu d'appliquer les règles concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti en ce qui concerne l'ouvrier à domicile travaillant dans une zone de salaire inférieure à la zone de résidence de l'entreprise qui l'emploie, et dans quelle

mesure il y a lieu de distinguer si le travail est pris à l'entreprise ou s'il est remis à l'ouvrier à son domicile. (Question du 23 décembre 1960.)

Réponse. — Le taux horaire du salaire à prendre en considération, pour le calcul des prix de façon des travaux à domicile est celui qui est applicable au lieu où lesdits travaux sont exécutés, quels que soient le domicile du donneur d'ouvrage et le lieu de remise du travail. En l'absence d'un taux horaire de salaire fixé dans les conditions prévues à l'article 35 h du livre I^{er} du code du travail, le taux à retenir ne peut être inférieur à celui du salaire minimum national interprofessionnel garanti, compte tenu de l'abattement de zone en vigueur au lieu d'exécution du travail.

8291. — M. Faulquier demande à M. le ministre du travail les raisons qui font que les caisses de sécurité sociale ne puissent régler les prorata d'allocations dus à la suite du décès des allocataires que dans des délais parfois supérieurs à six mois après la date de réception des demandes de règlement avec toutes les pièces nécessaires; et si des instructions seront données à ces caisses pour que ces prorata soient réglés dans des délais n'excédant pas quinze jours. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — En vue de permettre l'ouverture d'enquêtes sur les délais excessifs signalés par l'honorable parlementaire, il conviendrait de préciser, dans chaque cas particulier, le nom du ou des, le numéro d'inscription de l'avantage de vieillesse dont il était titulaire, ainsi que la dénomination de l'organisme en cause.

8310. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si les étrennes remises aux employés doivent être considérées comme des suppléments de salaires et doivent entrer en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, étant entendu qu'il s'agit d'étrennes non prévues dans le contrat de travail, versées seulement à certains membres du personnel particulièrement méritants et non proportionnelles au salaire. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, doivent être prises en considération, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment, les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, ainsi que les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature. Le même article ajoute qu'il ne peut être opéré de déduction qu'au titre des frais professionnels ou des frais d'atelier, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Ce texte, qui résulte de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 à une portée générale puisqu'il vise toutes les sommes versées « en contrepartie ou à l'occasion du travail », qu'il s'agisse de rémunération proprement dite ou des indemnités, primes, gratifications ou tous autres avantages qui s'y ajoutent. Il convient donc de considérer, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que tous les éléments de la rémunération, même de caractère bénévole ou exceptionnel, telles que les étrennes de fin d'année, doivent entrer en ligne de compte, dans la limite du plafond, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

8361. — M. Bignon signale à M. le ministre du travail l'anomalie créée par le décret du 25 novembre 1955 et qui porte préjudice aux intérêts légitimes des vieux artisans bénéficiaires de l'allocation de la caisse artisanale. En effet, l'allocation liquidée à partir du 1^{er} janvier 1956 est décomptée sur le point à 2,88 NF, tandis que celle liquidée sur la base du décret du 2 novembre 1953 n'est décomptée que sur 2,60 NF. Il lui demande si, lorsque les régimes se trouvent modifiés, il n'y a pas lieu à péréquation automatique et, dans la négative, s'il n'entend pas, pour éviter une injustice à l'égard des premiers bénéficiaires, reviser la législation actuelle. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude en vue de la conversion des droits acquis par les artisans allocataires ayant cotisé pendant au moins une année et par leur conjoint et liquidés sous l'empire des règles applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Cette conversion aura pour effet d'assujettir les intéressés aux dispositions actuellement en vigueur du décret du 2 novembre 1953, modifié, notamment, par le décret du 25 novembre 1955.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6953. — M. Neuwirth demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quelle mesure les collectivités locales doivent participer au financement des travaux connexes à l'électrification des grandes lignes de la S. N. C. F. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — D'une façon générale, les électrifications et les travaux connexes ne font pas appel au concours financier des collectivités. Dans le cas très exceptionnel où une collectivité se trouve être propriétaire d'un ouvrage situé sur le domaine du chemin de fer et dont l'électrification nécessite le relevage, il lui est demandé de supporter les frais correspondants. Les constructions des tiers établies sur le domaine ferroviaire ne doivent pas, en effet, entraîner de charges pour la S. N. C. F. Celle-ci s'efforce d'ailleurs de ne pas réclamer aux collectivités de participations qui puissent compromettre leurs finances. Mais lorsque, à l'occasion des modifications d'ouvrages que nécessite l'électrification, les collec-

tivités demandent une amélioration de la situation préexistante, par exemple un élargissement de la chaussée, elles doivent prendre à leur compte le supplément de dépenses qui en résulte. Chaque cas d'espèce est considéré en lui-même et fait l'objet d'une décision ministérielle réglant les questions techniques et financières.

7926. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots du réseau ferré de la Corse ont demandé le bénéfice d'un statut spécial prévu par l'article 31 de la loi du 11 février 1950 et le décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 postérieurs à la convention collective; qu'un projet de statut a été déposé par le comité d'entreprise le 4 juillet 1955 et transmis au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme par l'ingénieur en chef, administrateur du réseau, le 11 juillet 1955; qu'aucune décision n'a été prise sur ces propositions et que, de toute façon, doivent être prévues des mesures de reclassement et des dispositions concernant la jouissance de la retraite. Il lui demande, en tout état de cause, de quelle manière il envisage le règlement de ce problème concernant un personnel de 260 cheminots qui sont fondés à réclamer l'application de leurs droits et des réparations équitables. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — La position du ministre des travaux publics et des transports, en ce qui concerne les problèmes posés par la fermeture du réseau ferré de la Corse, a été exposée de manière détaillée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat à l'occasion de la discussion du budget du ministère des travaux publics et des transports. L'honorable parlementaire peut se référer, à cet égard, aux débats parlementaires (Assemblée nationale, 2^e séance du 10 novembre 1960; Sénat, séance du 23 novembre 1960).

8065. — M. Jouaiff demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est tenu une statistique du nombre des morts au cours ou à la suite de pêche sous-marine. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — L'administration, si elle a pu avoir incidemment connaissance d'accidents mortels qui ont eu lieu au cours ou à la suite de pêche ou chasse sous-marine ne tient pas de statistique sur le nombre des décès survenus dans de telles circonstances. Toutefois, les informations qui ont pu être jusqu'à présent données à ce sujet permettent de penser que ces accidents restent, en tout état de cause, assez rares. Quoi qu'il en soit, et pour pouvoir éclairer pleinement l'honorable parlementaire, une enquête est effectuée pour ce qui concerne les trois dernières années. Les résultats lui seront communiqués dès que possible.

8325. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si la modernisation des structures de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, qui a été entreprise sur son initiative, a pour objet exclusif de réaliser des économies dans la gestion de cette caisse ou de mettre en place, comme on peut logiquement le concevoir, un organisme appelé à survivre et à gérer l'ensemble des régimes de retraites du personnel des transports publics, ferroviaires et routiers, notamment le régime complémentaire couramment dénommé C. A. R. C. E. P. T., que le décret du 30 novembre 1954 a institué pour remplacer progressivement celui de la loi du 22 juillet 1922; 2° quels sont, dans la première hypothèse, le coût de la mécanisation envisagée et le montant des économies escomptées dans le fonctionnement de la caisse autonome mutuelle, compte tenu, d'une part, de la diminution constante du nombre des affiliés — actuellement 20.000 environ, contre 31.000 en 1955 — d'autre part, des charges qu'entraînerait l'indemnisation du personnel licencié et le service des pensions à payer aux agents mis prématurément à la retraite; 3° quelles sont, dans la deuxième hypothèse, les modalités qui auraient été retenues pour assurer le fonctionnement de l'organisme rénové et faire bénéficier l'ensemble des affiliés, quel que soit leur régime d'origine, des mêmes avantages de retraite et de prévoyance. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — La réorganisation de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.), actuellement à l'étude, a essentiellement pour objet la modernisation de la gestion de la caisse. Il n'est pas possible d'établir, à l'heure actuelle, un bilan définitif de l'opération envisagée, mais celle-ci doit entraîner, avec un allègement des tâches, d'importantes économies.

8335. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des cheminots français, retraités de Tunisie, qui sont toujours dans l'attente du règlement de leurs retraites. Les intéressés, déjà diminués physiquement, sont démoralisés par l'incertitude. Il lui demande si les modalités d'application du décret du 12 janvier 1960 garantissant les droits desdites retraites pourront être bientôt publiées. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret du 12 janvier 1960, garantissant les retraites des anciens cheminots français de la Compagnie nationale des chemins de fer de Tunisie, ex-C. F. T., seront fixées prochainement par un arrêté interministériel. Dans l'attente de ce texte, les intéressés reçoivent régulièrement des acomptes sur leur future pension.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7072. — 21 septembre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui indiquer si l'installation d'un four de boulangerie, soit dans un immeuble nouvellement construit, soit dans tout autre local dans lequel est créé un fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie, ou le remplacement d'un four ancien par un four neuf sont soumis à une réglementation en ce qui concerne: a) le ou les combustibles qui pourront être utilisés; b) une éventuelle déclaration ou demande d'autorisation à présenter aux services préfectoraux compétents.

7397. — 13 octobre 1960. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la liste annexée à l'arrêté du 12 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises (*Journal officiel* du 20 octobre 1956) ne mentionne pas les remorques surbaissées servant au transport d'engins de travaux publics montés sur chenilles. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette omission soit en complétant l'annexe de l'arrêté précité, soit en provoquant les instructions nécessaires pour l'exonération de cette catégorie de véhicules des taxes auxquelles ils sont actuellement soumis pour autant qu'ils sont exclusivement affectés au transport d'engins spécialisés non autorisés à circuler sur la voie publique et eux-mêmes placés hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe.

7495. — 19 octobre 1960. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si des fabricants d'engrais sont en droit de refuser les commandes groupées qui leur sont adressées directement par des agriculteurs.

7701. — 3 novembre 1960. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, aucune indemnisation n'est prévue dans les textes en vigueur pour l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur et de membre des commissions de remembrement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certains cas pour désigner ces collaborateurs indispensables des opérations de remembrement, de combler cette lacune de la réglementation actuelle et comment il envisage d'assurer l'indemnisation: 1° des propriétaires exploitants désignés pour faire partie de la commission départementale de remembrement; 2° des membres propriétaires des commissions communales; 3° des commissaires-enquêteurs.

7712. — 4 novembre 1960. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que fréquemment, dans les forêts domaniales, les bois particuliers, les haies de certaines propriétés ne sont pas régulièrement taillées et la croissance du feuillage masque des sites pittoresques, privant ainsi les touristes et visiteurs citadins de la vue de ces paysages. Il demande quelles mesures sont actuellement prescrites pour la taille des arbres et des haies et quelles mesures le Gouvernement envisage pour encourager les propriétaires à dégager les vues sur les monuments ou les sites touristiques soit par la taille des clôtures, soit par leur remplacement par des barrières.

7725. — 4 novembre 1960. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'extension du pari mutuel urbain à la province, une erreur a été commise dans la répartition des bénéfices de cette institution: la part la plus importante a été réservée à certaines parties prenantes: caisses publiques, ville de Paris, Trésor public, haras nationaux, sociétés parisiennes, alors que les sociétés hippiques départementales, surtout celles du Sud-Ouest, ne reçoivent que des aumônes dérisoires. Entre autres remarques, il faut noter: que le chiffre d'affaires du pari mutuel urbain est en augmentation constante; que la province apporte sensiblement plus d'argent aux guichets du pari mutuel urbain que la région parisienne; que les sociétés provinciales voient le chiffre d'affaires de leur pari mutuel se ressentir de la concurrence du pari mutuel urbain, notamment en raison du succès du tiercé du dimanche; que les sociétés hippiques des vingt-cinq départements de l'Ouest et du Sud-Ouest (183 hippodromes, 1.274 courses au trot) reçoivent 913.583 nouveaux francs, alors que, dans les autres régions, les quarante départements où fonctionnent 169 hippodromes (2.945 courses au trot) reçoivent 13.514.040 nouveaux francs; qu'il est urgent d'éviter la disparition des petites sociétés hippiques de province, disparition déjà amorcée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier et rendre normale la répartition des bénéfices du pari mutuel urbain.

7736. — 5 novembre 1960. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 31 avril 1933, n° 53-1340, article 13 avait modifié l'article L. 35 du code des pensions, de manière à permettre une allocation particulière aux « implaçables » et que le décret du 31 décembre 1957, tout en permettant par une modification de l'article L. 35 une interprétation extensive du terme, a précisé que le nouveau texte ne pourra recevoir application que lorsque aura été promulgué au *Journal officiel* un règlement d'administration publique que le dernier texte prévoit. Il lui demande: 1° si la législation applicable est l'ancienne apparemment abrogée (art. L. 35 bis du code des pensions avant le décret du 31 décembre 1957 tenu en suspens par la non-parution du règlement d'administration publique qu'il prévoit) ou la nouvelle, malgré la non-parution du texte administratif; 2° s'il ne pense pas que, dans ce dernier cas, ce décret, pris, en principe, pour améliorer la situation d'une certaine catégorie de pensionnés de guerre et qui, en réalité, rend leur situation sans solution immédiate, aggrave celle-ci.

7745. — 5 novembre 1960. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de l'agriculture si l'actuelle situation du cheptel de toute nature, en France, permet la continuation des importations de chevaux d'Irlande et de Grande-Bretagne destinés à la consommation.

7812. — 10 novembre 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'an dernier, certains acheteurs de vins dans les Bons-Rois (Charente), ont eu recours à une pratique malhonnête. Ils ont acheté les vins à 500 francs le degré hecto, prix mentionné sur le bordereau remis au viticulteur, et ont fait signer à ce dernier en blanc, le bordereau qu'ils ont remis au bureau de Cognac. Le bordereau remis au bureau de Cognac porte le prix de 525 francs le degré hecto qu'avait fixé ledit bureau de Cognac. Ces faits ont été portés, avec preuves à l'appui, à la connaissance du directeur du bureau de Cognac. Mais à ce jour, ce dernier est resté passif. Au moment où risquent de se renouveler de telles pratiques, il lui demande si la remise au bureau de Cognac de bordereaux portant un prix différent de celui qui était pratiqué est répréhensible et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

7814. — 10 novembre 1960. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'*Officiel* de la chambre des métiers de la Seine (n° 80, octobre 1960, page 10) publie une disposition d'après laquelle « seuls les cours professés par la chambre des métiers de la Seine seront valables et qu'aucune dispense ne serait accordée au bénéficiaire d'autres cours professionnels ». Il souligne le caractère injuste de ce texte à l'égard de certaines professions où des cours d'apprentissage particulièrement remarquables sont donnés dans les meilleures conditions. Il lui rappelle notamment que, dans la photographie, la chambre syndicale des photographes de la région parisienne et l'institut français de photographie, 22, rue Paul-Valéry, donnent, depuis de longues années, des cours dont la haute valeur professionnelle n'a jamais été contestée. Ces cours fonctionnent gratuitement six heures par semaine, dont quatre pendant les heures de travail et deux en fin d'après-midi, de 18 h 45 à 20 h 45, et ce avec l'autorisation du ministère de l'éducation nationale, pour limiter la gêne apportée aux photographes par l'absence de leurs apprentis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

7839. — 10 novembre 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que les élèves des écoles normales désirant, après leur sortie, rentrer aux C. R. E. P. S., qui sont déjà entrés dans ces établissements, ne peuvent obtenir de sursis à leur incorporation militaire malgré le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 qui prévoit des prolongations complémentaires, ou inférieures à un an, en vue de terminer un stage, alors qu'il semble que des stagiaires venus d'autres disciplines peuvent obtenir ces sursis ou prolongation. Il lui demande si, dans un cas précis, il ne lui paraît pas utile d'éviter des erreurs préjudiciables, non seulement à ces jeunes gens, mais aussi à l'éducation physique de notre jeunesse.

7855. — 13 novembre 1960. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de la justice qu'il a appris par la presse l'arrivée à Tunis de Mme Annette Roger, inculpée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et appelée « l'égypte marseillaise du F. L. N. », et sa prise de contact avec le F. L. N. en Tunisie. Il lui demande: 1° comment une inculpée, mise en liberté provisoire pour raison de maternité, a pu quitter sans difficultés ni inquiétudes de la part des autorités le territoire français; 2° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ceux qui, par complicité ou par manque de vigilance, ont facilité ou laissé se faire un tel départ; 3° quelles mesures également il envisage de prendre à

l'égard des voyageurs français, et principalement des journalistes et des avocats, qui sont, par la presse et les contacts de toutes sortes qu'ils ont, les agents de liaisons permanents entre le F. L. N. à l'étranger et leurs complices métropolitains, liaisons permanentes qui sont mentionnées et expliquées dans toute la presse et qui attestent chaque jour de leur permanence et de leur efficacité.

7910. — 17 novembre 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'information que l'émission *La Vie et les Hommes*, qui a été diffusée par la radio tunisienne le dimanche 30 octobre, de 19 h 45 à 20 h 45, a consacré sa critique « littéraire » à un livre récemment publié par un ancien officier de l'air et homme politique français. Pendant une demi-heure, les commentaires de ce livre ont servi de prétexte à d'innombrables attaques envers l'armée française et à des atteintes graves contre sa mission. Il lui demande s'il a pu s'assurer que les speakers de cette émission sont de nationalité française et, dans l'affirmative, quelles mesures il n'a pas manqué de prendre pour sanctionner de telles menées antinationales.

7968. — 22 novembre 1960. — M. Liogier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exigence d'une caution pour l'importation en franchise de droits de douane des emballages qui servent de contenant ou de support à des produits exportés et qui sont destinés à être réexpédiés à leur propriétaire greve sensiblement le coût des opérations de commerce extérieur et soumet les importateurs et exportateurs à des formalités souvent tracassières; que, pour mettre fin à cette situation, les gouvernements adhérant à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) ont admis le principe d'une convention internationale sur l'admission temporaire en franchise de droits de douane des emballages, élaborée par le conseil de coopération douanière de Bruxelles. Il lui demande — cette convention étant ouverte à la signature — si le Gouvernement français est disposé à la signer très rapidement.

8096. — 30 novembre 1960. — M. Caillencier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, au lendemain de l'attentat de Boufarik qui a tué six adultes et deux enfants. 1° si, dans le cas de la trêve unilatérale envisagée par le Gouvernement, la notion de légitime défense donnera à l'armée le droit de poursuivre dans le bled les meurtriers et leurs complices; 2° si l'assurance donnée à tous les habitants de l'Algérie de participer, « quoi qu'ils aient fait », à la vie politique algérienne, s'applique aux assassins de Boufarik.

8102. — 30 novembre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le formulaire établi pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 semble donner lieu à de graves critiques. En effet, les tableaux A et B des pages 2 et 3 semblent devoir faire une obligation au déclarant d'avoir à retrancher les déficits figurant au bilan alors que ce retranchement, tout en économisant les taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, retire la possibilité de déduction des déficits pour l'impôt de 50 p. 100, ceci tout au moins d'après le point de vue de l'administration. Pour éviter que les contribuables aient le sentiment d'avoir été trompés par l'administration, ce qui serait fort regrettable et certainement injustifié, il est demandé si, sur la réclamation des intéressés le droit leur est accordé de rectifier leur déclaration en payant les suppléments de taxes de 3 p. 100 ou 6 p. 100, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ont été induits en erreur par l'imprimé. Il est fait remarquer à ce sujet que la quatrième page de l'imprimé contient la déclaration d'imputation valant option, mais, comme elle n'indique pas spécialement les conséquences au regard du report déficitaire B. I. C. et qu'elle n'est pas spécialement signée, les intéressés ne se rendront certainement pas compte des conséquences de leur déclaration.

8103. — 30 novembre 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître son point de vue au sujet de la taxation des agios de prorogation d'échéance à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1960, n° 41226. Le conseil d'Etat ayant formellement admis par cette décision l'exonération des agios dans le cas où le règlement par traites augmenté d'agios était prévu au contrat de vente, il semble qu'à plus forte raison le report d'échéance non prévu ne doit pas donner lieu à taxation. Peu importe qu'il s'agisse ou non de pratiques systématiques, lesquelles ne prennent d'ailleurs en général ce caractère que dans les cas de tension économique.

8104. — 30 novembre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après des instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de peinture, sont considérées comme étant à la charge normale du locataire et se trouvent par suite non déductibles pour le propriétaire occupant lui-même les locaux. Or cette solution ne paraît pas justifiée dans tous les cas. Il faut tenir compte que d'après l'article 1730 du code civil, le locataire n'a pas la charge des réparations provenant de la vétusté ou de la force majeure. Pour ce motif, il est de règle qu'après un nombre déterminé d'années d'occupation, le propriétaire ne peut plus rien

réclamer au locataire sortant pour mise en état provenant de dégradations de son fait. Par suite, le propriétaire a seul la charge de la remise en état des locaux avant de pouvoir louer à un nouveau locataire. Il demande s'il faut admettre comme charges de la propriété les dépenses de peinture faites dans les conditions suivantes: 1° il s'agit de la réfection totale des peintures nécessitée par la vétusté; 2° la peinture doit être refaite à la suite de la réfection des plâtres; il est évident qu'une location n'est possible que si la réfection des peintures s'ajoute à la réfection des plâtres; 3° les frais de peintures doivent encore être acceptés lorsque les dégâts ont été occasionnés par force majeure, et notamment lorsqu'il s'agit de dommages de guerre.

8105. — 30 novembre 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exploitant un domaine agricole a été expropriée d'une partie de ses terrains profitant ainsi d'une importante plus-value. Cette société envisage d'effectuer le rachat de cette plus-value dans les conditions fixées par l'article 40 du code général des impôts en dépenses d'aménagements de terrains, de viabilité et d'aménagements d'un parc public. Il est demandé si ce rachat est susceptible d'être accepté.

8106. — 30 novembre 1960. — M. Gabelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les aveugles travailleurs en raison de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale; il lui rappelle que, contrairement à ce qui avait été prévu par l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet d'organiser la protection sociale des aveugles et de les doter d'un premier statut légal, les revenus provenant du travail des aveugles viennent en déduction du plafond des ressources autorisées pour l'attribution des allocations d'aide sociale accordées aux aveugles et grands infirmes; que, malgré la décision qui est intervenue récemment à l'occasion de la discussion du budget pour 1961, en vertu de laquelle le produit du travail des aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans ne sera prise en compte que pour moitié dans les ressources des intéressés, les dispositions qui sont actuellement applicables aux aveugles travailleurs demeurent beaucoup moins favorables que celles de l'ordonnance du 3 juillet 1945 du fait que le plafond des ressources autorisées est fixé à un chiffre nettement insuffisant, soit 2.010 nouveaux francs par an, et que l'on tient compte dans le calcul des revenus de l'aide de fait qui peut éventuellement être procurée aux intéressés par des tiers non assujettis à l'obligation alimentaire ainsi que des ressources qui sont légalement possibles, c'est-à-dire de celles qui doivent provenir de parents tenus à l'obligation alimentaire; il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre à l'étude les moyens susceptibles de permettre une amélioration du sort des aveugles travailleurs en envisageant notamment: 1° d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G. auquel s'ajouterait l'allocation de compensation visée à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° de garantir tous les Français, dès leur naissance, contre le risque « céclté », ce qui permettrait, d'une part, d'assurer à tous les aveugles des moyens minima d'existence dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution et, d'autre part, de réaliser sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement de tous les budgets des institutions d'aveugles et pour aveugles.

8107. — 30 novembre 1960. — M. Legaré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les « vignettes » correspondant à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le décret du 3 septembre 1956 a fixé les conditions d'application, de nombreux « assujettis » se demandent pendant quelle durée la taxe maximum leur est imposable. Est-ce cinq ans? Est-ce six ans? En effet, imaginons une voiture entrée en circulation en avril-mai 1956; en principe, elle devait à l'époque acquitter la taxe 1956, n'étant aucunement exonérée par les dispositions de l'article 4 dudit décret (puisque mise en circulation avant le 15 août 1956). La taxe pleine serait donc acquittable au titre des années 56, 57, 58, 59, 60, cependant que l'enregistrement ajoute aussi 1961, alors que l'article 3 prévoit, d'une part, que la taxe est annuelle, donc non fractionnable, et qu'elle couvre une période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours (cette période ayant été ramenée récemment du 1^{er} septembre au 30 novembre) et que, d'autre part, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de première mise en circulation, mais s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il lui demande s'il ne pense pas que le premier jour de la « période d'imposition » pour un véhicule mis en circulation en avril 1956 soit le 1^{er} octobre 1955 et qu'en conséquence le 1^{er} octobre 1960 devrait être le début de la première période imposable au titre de la vignette détaxée.

8108. — 30 novembre 1960. — M. Jean-Paul David attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les chiffres surprenants indiqués dans la réponse qu'il a bien voulu faire le 4 novembre 1960 à sa question écrite n° 7222. Dans cette réponse, il est indiqué que 8.000 agents sont susceptibles de bénéficier de la loi et que 7.278 ont exercé une option. Cependant, plus

de quatre ans après le vote de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. La disproportion entre ces deux chiffres : 7.278 et 739, n'implique-t-elle pas de nouvelles mesures propres à hâter la liquidation des pensions garanties ? Il est rappelé que l'âge des intéressés s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingts ans ou plus et que la différence entre les pensions gelées et les pensions péréquées, d'après les prescriptions de la loi du 4 août 1956, est de 50 p. 100, différence à majorer du change, soit 52,50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter le taux de l'avance sur péréquation de 40 p. 100 à 50 p. 100 de la pension principale, étant donné que cette avance est payée avec six mois de retard et que près de 600 fonctionnaires retraités sont déjà décédés, c'est-à-dire que le nombre des disparus approche de très près le nombre des bénéficiaires de pensions liquidées.

8110. — 30 novembre 1960. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat un contrat dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les maîtres sont soumis à un contrôle pédagogique ; il lui demande s'il ne lui semble pas possible et vivement souhaitable que les autorités académiques soient habilitées à présenter des propositions de distinctions honorifiques (palmes académiques) en faveur des maîtres de ces établissements d'enseignement privés ayant passé des contrats avec l'Etat.

8112. — 30 novembre 1960. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 616 du code municipal prévoit qu'un barème national indicatif de traitement pour les agents des petites communes est établi périodiquement par le ministre de l'intérieur après consultation de la commission paritaire nationale du personnel communal prévue à l'article 492 dudit code ; il lui demande s'il a l'intention de publier prochainement ce barème conformément à la loi.

8113. — 30 novembre 1960. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une subvention dont le taux varie de 15 à 45 livres par kilogramme d'acier mis en œuvre est accordée par leur Gouvernement aux exportateurs italiens appartenant aux industries du cycle, du motocycle et de l'automobile ; que cette aide à l'exportation contraire aux dispositions de l'article 92 du traité de Marché commun européen devait prendre fin le 1^{er} janvier 1960 et qu'elle a été reconduite une première fois jusqu'au 30 juin 1960 et une deuxième fois jusqu'au 1^{er} janvier 1961 ; qu'il y a lieu de penser que le Gouvernement italien n'a pas l'intention de supprimer prochainement cette subvention qui place les exportateurs français dans une situation difficile et fait que le problème des prix de certains équipements et pièces pour cycles, motocycles et automobiles se révèle de plus en plus difficile à résoudre sur les marchés tiers ; il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de cette importante question et les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre les exportateurs français dans des conditions égales à celles des exportateurs italiens.

8114. — 30 novembre 1960. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est exact que, selon les informations données par un grand quotidien, « plus de la moitié des membres du conseil d'Etat occupent dans des cabinets ministériels, ou à de hautes fonctions, des postes de responsabilité » relevant du pouvoir exécutif ; 2° quel est le nombre actuel des membres du conseil d'Etat en position de détachement ; 3° quels sont les postes auxquels ces membres ont été détachés ; 4° s'il est exact que certains membres du conseil d'Etat continuent à siéger dans leur section, et notamment au contentieux, alors qu'ils sont membres d'un cabinet ministériel ; 5° s'il ne pense pas que, dans le cas d'une réponse affirmative à cette dernière question, il y a là une anomalie de principe, même si cette situation est parfaitement conforme à la lettre du statut des membres du conseil d'Etat.

8118. — 30 novembre 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'information que certains jeunes gens du contingent servant en A.F.N. disposant pour meubler leurs loisirs de petits postes portatifs à transistors, viennent de recevoir du service des redevances radio d'Alger une signification d'avoir à payer la taxe radiophonique de 25 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'y a pas là application abusive des textes en vigueur, et quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes du contingent, accomplissant leur devoir loin de leur foyer, d'être dispensés des taxes radiophoniques pendant le temps de leur séjour en A.F.N.

8119. — 30 novembre 1960. — M. Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire, logé par nécessité de service et possédant une maison d'habitation (nécessaire d'ailleurs à ses activités générales), peut regarder cette résidence comme « résidence principale » et, par suite, considérer que les « déficits fonciers » y afférents sont imputables sur les autres revenus.

8120. — 30 novembre 1960. — M. de Broglie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas opportun que les feuilles de déclarations fiscales soient mises à la disposition des contribuables, non plus une dizaine de jours avant l'expiration des délais, mais à une date donnant aux intéressés un temps plus important pour rédiger leur déclaration.

8122. — 1^{er} décembre 1960. — M. Damette expose à M. le ministre des anciens combattants que les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service, égale à la moitié du temps passé dans la résistance, augmentée de six mois. Ces demandes de bonification devaient être formulées dans un délai venu à expiration en juillet 1956. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire auquel a été délivrée la carte de combattant volontaire de la résistance et qui, de ce fait, se trouve forcé pour solliciter la bonification d'ancienneté à laquelle lui donne droit la loi du 26 septembre 1951, cette forclusion lui ayant été signalée par le ministère dont il dépend. Alors même que la carte de combattant volontaire de la résistance ne figurait pas parmi les pièces justificatives exigées des intéressés par le décret du 6 juin 1952 pris pour l'application de la loi, il s'avère qu'à l'origine les attestations présentées en temps utile pour bénéficier de la majoration d'ancienneté n'ont pas paru suffisantes aux services administratifs, quelquefois dépassés par le volume des dossiers à traiter, pour justifier la constitution d'un dossier ; or, ce sont ces mêmes attestations qui ont ensuite permis à l'intéressé d'obtenir la délivrance de sa carte de combattant volontaire de la résistance. Suivant réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 2185, il apparaît que : « Dans la mesure où les services rendus par les intéressés dans la résistance ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, ils peuvent bénéficier à tout instant du rappel correspondant à leur durée ; par contre, seule la commission instituée auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 26 septembre 1951 est habilitée à fixer le montant de la majoration forfaitaire prévue à cette loi. » Seulement cette commission ne procéderait plus qu'à l'examen de dossiers concernant les agents nouvellement titularisés et se refuserait systématiquement à examiner tous les autres dossiers qui lui seraient présentés. Il lui demande si la commission instituée auprès de son ministère ne pourrait être appelée à statuer une dernière fois pour étudier dans tous les cas demeurés en suspens par suite de raisons valables, après que les divers ministères auront été avisés de sa décision.

8123. — 1^{er} décembre 1960. — M. Seiflinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de droits de mutation par décès, l'article 753 du code général des impôts précise que la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire : 2° « à défaut d'actes de vente, par les estimations contenues dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants... » ; 3° « à défaut des bases d'évaluation établies aux deux alinéas précédents par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. » Dans la pratique l'inventaire dressé pour les besoins de la déclaration de succession a le plus souvent été limité aux seuls meubles meublants, toutes les autres conditions de l'inventaire notarié telles que prise et clôture se trouvant remplies par ailleurs. Or, certaines directions de l'enregistrement soutiennent que l'inventaire ainsi établi ne répond pas aux conditions de fond et de forme prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et qu'il ne peut, de ce fait, être considéré comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts susvisé et, en conséquence, ces directions prétendent rejeter purement et simplement de tels inventaires et leur substituer l'évaluation administrative et forfaitaire de 5 p. 100. Si la décision ainsi prise par l'administration peut être admise comme fondée en tant qu'elle s'applique au paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts, il ne semble pas en être ainsi en ce qui concerne la preuve contraire réservée au paragraphe 3° de ce même article, puisque cet inventaire limité aux meubles meublants la valeur probante de l'acte authentique notarié qui fait foi jusqu'à inscription de faux de la matérialité des faits qu'il constate (Daloz, nouveau répertoire, tome II, inventaire n° 36) et paraît ainsi constituer la preuve corrélatrice par excellence de la valeur réelle des meubles meublants visée au 3° in fine de l'article 753 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi prise par certaines directions départementales de l'enregistrement exclut injustement la preuve contraire la plus pertinente, réservée par la loi.

8124. — 1^{er} décembre 1960. — M. Callemer signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des contribuables se voient réclamer une majoration d'impôt de 10 p. 100, pour retard dans le règlement, alors qu'aucun avis de rappel (bulletin vert) ne leur a été adressé. Il demande si le percepteur est en droit d'appliquer cette majoration, bien qu'il ait négligé d'envoyer en temps opportun l'avis de rappel habituel.

8125. — 1^{er} décembre 1960. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors du vote de son budget, il a déclaré qu'il était entrepris d'améliorer l'ensemble de la fonction publique. Le programme de revalorisation de la fonction enseignante étant prêt, il lui demande: 1^o quelles sont les mesures prévues par son ministère dans son programme de revalorisation de la fonction enseignante; 2^o à quelle date ce programme de revalorisation de la fonction enseignante entrera en vigueur.

8126. — 1^{er} décembre 1960. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des armées que certains jeunes gens, poursuivant des études supérieures dans des pays étrangers — membres de l'O. T. A. N. — peuvent acquérir la formation militaire supérieure et obtenir des grades d'officiers de réserve. Il signale qu'un jeune Français a notamment, après quatre ans de préparation, été nommé sous-lieutenant de l'armée de l'air américaine et que, de retour en France, il a sollicité, au moment d'effectuer son service militaire, sinon une équivalence absolue du grade obtenu, du moins de ne pas être astreint à repasser par tous les stades de la P. M. S. française et, pour le moins, être admis sur titre, élève officier de réserve. Cette mesure, sur la base de la législation actuelle, s'étant avérée impossible, et l'intéressé se trouvant astreint à reprendre la totalité de sa préparation militaire, il apparaît qu'aucune équivalence n'a été prévue entre les grades obtenus dans les différents armées de l'O. T. A. N. par la préparation militaire supérieure, et que celle-ci s'effectuerait donc dans chaque pays de l'alliance sans coordination avec les services responsables des autres pays. Il demande, dans ces conditions, si des mesures sont envisagées pour pallier cet état de choses, et réaliser une indispensable harmonie de la formation militaire des jeunes recrues et notamment des officiers d'active et officiers de réserve des pays de l'O. T. A. N.

8127. — 1^{er} décembre 1960. — M. Ziller demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour quelle raison toutes les catégories de contribuables étaient exonérées de la taxe de compensation de 9 p. 100, sauf ceux qui percevaient tout ou partie de leur revenu sous forme d'intérêts de créance.

8128. — 1^{er} décembre 1960. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraîtrait pas équitable de revenir sur les dispositions du code de la famille ayant abrogé le texte de l'ordonnance du 3 juillet 1945, et réglementant d'une manière peu favorable aux aveugles civils le cumul des revenus du travail avec les allocations d'aide sociale et, en particulier, s'il ne lui paraît pas exorbitant que soit décomptée à l'encontre des intéressés l'aide de fait qui peut être apportée par un tiers non assujéti à la dette alimentaire et en outre que le bien de famille doive être hypothéqué pour assurer la récupération sur les enfants de l'aveugle des versements effectués à celui-ci par l'aide sociale.

8129. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui pendant les vacances s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p. 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires ne puissent continuer d'avoir cette activité commerciale illégale et de concurrencer les commerçants de façon aussi déloyale.

8130. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui pendant les vacances s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p. 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les municipalités ne puissent envisager ou tolérer sur les plages l'exercice de professions réservées aux commerçants.

8131. — 1^{er} décembre 1960. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le très faible pourcentage des succès aux examens d'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il est prévu l'inscription de 600.000 étudiants en 1970, compte tenu aussi de l'effort considé-

nable fait par le budget de l'Etat pour l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soient conciliées, d'une part, la liberté et la gratuité de l'enseignement et, d'autre part, l'efficacité sur le plan individuel et sur le plan national.

8132. — 1^{er} décembre 1960. — M. Deliaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande ce qui, à ses yeux, peut justifier une situation aussi anormale.

8133. — 1^{er} décembre 1960. — M. Deliaune expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande s'il est dans ses intentions de se saisir de ce problème ainsi que lui en fait obligation sa mission de tutelle des commerçants.

8135. — 1^{er} décembre 1960. — M. Billn rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le bénéfice de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 est réservé aux enfants fréquentant des établissements privés qui étaient légalement constitués à la date de promulgation de ladite loi; il appelle son attention sur le fait que, en raison de ces dispositions, l'allocation scolaire ne peut être accordée aux parents dont les enfants fréquentent certains établissements pour enfants débiles mentaux dont la création est postérieure à la promulgation de la loi du 28 septembre 1951. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui apparaît profondément regrettable étant donné l'intérêt social évident qui s'attache au fonctionnement de ces établissements spécialisés dans l'éducation des débiles mentaux et la nécessité d'encourager les parents à utiliser, pour leurs enfants déficients, les services de tels établissements.

8138. — 1^{er} décembre 1960. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines villes, à l'exemple de la capitale ont créé des « zones bleues » de stationnement réglementé, dont elles assurent tous les frais d'organisation et de surveillance alors que le produit des amendes infligées demeure acquis au Trésor; et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier équitablement les collectivités locales intéressées de cette recette.

8144. — 2 décembre 1960. — M. Le Douarac expose à M. le ministre de la justice: 1^o que l'article 2 de la loi du 9 juillet 1956 est, en droit strict, inapplicable, les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux ne se trouvant pas, de ce fait « dans l'impossibilité d'agir » puisqu'ils disposent notamment de moyens de correspondance; 2^o que, dans l'hypothèse la meilleure, la liberté totale d'appréciation laissée par ce texte entraîne inévitablement une jurisprudence contradictoire suivant l'interprétation plus ou moins libérale de chaque juridiction; 3^o que certains plaideurs n'hésitent pas à s'opposer au relevé de conclusion; 4^o ainsi qu'une compagnie d'assurance oppose la péremption à la victime d'un accident maintenu sous les drapeaux en Algérie de manière que le demandeur supporte, sans recours possible, des frais de procédure et d'expertise relativement importants, et soit contraint, s'il n'est pas découragé, d'introduire une nouvelle instance. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article en cause relatives au code de procédure, conformément à l'article 37 de la Constitution en vue de relever de plein droit de la conclusion encourue par application de ce code, les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

8145. — 2 décembre 1960. — M. Le Douarac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un immeuble à usage d'hôtel fut acquis, après des années de fermeture du fonds de commerce, par une association d'anciens prisonniers de guerre qui l'utilisa exclusivement pour ses propres besoins. Revendu par cette association à un professionnel de l'hôtellerie et alors réaffecté à son usage antérieur, l'exploitation commerciale cessa rapidement par suite de la faillite du nouveau propriétaire. Le syndic, après avoir vainement tenté de vendre l'immeuble et le fonds, se trouva dans l'obligation de liquider aux enchères le matériel et les marchandises et de céder la licence. L'immeuble ayant ainsi perdu tout caractère commercial fut ensuite vendu à un marchand de biens qui l'a, depuis, transformé en appartements. L'acte de vente précisait qu'il s'agit d'« un immeuble autrefois à usage d'hôtel » et a été enregistré au tarif de 8,50 p. 100 (taxe de prestations de services avec obligation de revendre dans le délai de deux ans). Il lui demande quel sera le taux des droits de mutation exigibles des acquéreurs des appartements.

8146. — 2 décembre 1960. — M. Bignon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien militaire de carrière, titulaire d'une pension d'ancienneté est soumis au plafond du cumul comme employé d'un office municipal d'habitation à loyer modéré.

8147. — 2 décembre 1960. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la justice pourquoi le juge de l'expropriation n'a droit qu'à l'allocation de 6 p. 100 du juge d'un tribunal de grande instance de classe unique, alors que ses attributions sont aussi importantes et aussi délicates que ses collègues du deuxième grade dont les pourcentages sont de 14 ou de 12 p. 100.

8157. — 2 décembre 1960. — M. Jaillon expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, a prévu, en son article 1^{er}, dernier alinéa, qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles ce régime pourra être étendu à certains personnels temporaires des départements des communes et de leurs établissements publics. Il lui demande: 1° si ce décret est à l'étude et si sa promulgation en sera prochaine car, dans de nombreuses communes, les personnels qui n'ont pu être titularisés en application de l'article 610 du code municipal attendent avec impatience de pouvoir bénéficier du régime complémentaire envisagé; 2° s'il peut préciser, dès maintenant, si les agents à salaire horaire seront couverts par les dispositions à intervenir.

8158. — 2 décembre 1960. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, les titulaires de pensions de retraites servies par la caisse de retraites de la F. O. M. se trouvent placés dans une situation nettement défavorisée par rapport aux titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires; que, par exemple, les premiers ne peuvent bénéficier d'un système d'avances sur pension analogue à celui prévu aux articles L. 164 et L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite; que, d'autre part, leurs pensions ne font jamais l'objet d'une revalorisation du fait que les cadres d'origine n'existent plus et que les cadres latéraux créés récemment à l'intention de ceux qui sont encore en activité ne sont pas applicables aux retraités. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toute décision utile pour mettre fin à cette situation pénible dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer.

8159. — 2 décembre 1960. — M. Dusseaux expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle n'encourage pas les handicapés physiques à rechercher par le travail le rapprochement d'une vie normale. Pour ne citer que deux exemples, le fait d'être salariés les dessert pour l'attribution de l'aide sociale; d'autre part, la fiscalité actuelle ne leur permet pas que soit déduite pour le calcul de l'impôt sur le revenu l'aide payante d'un tiers auquel ils doivent recourir. Il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir, en accord avec les autres ministres intéressés, une politique plus conforme à la légitime aspiration des handicapés physiques à prendre place entière dans la collectivité nationale.

8160. — 2 décembre 1960. — M. Moequiaux signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de nombreux lycées de province de graves perturbations se produisent dans l'enseignement des sciences physiques, notamment dans les classes de première et de mathématiques, du fait du nombre insuffisant des professeurs enseignant ces matières. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses et quelle sera, aux examens du baccalauréat, la position des candidats qui n'auront pas eu le nombre d'heures de cours suffisant pour apprendre utilement le programme dans des matières où l'enseignement auditif et visuel est capital.

8163. — 2 décembre 1960. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles considérations l'ont conduit à maintenir dans son cadre d'origine un administrateur civil de son ministère, bien que ce dernier ait été nommé, depuis plus d'un an, inspecteur général dans une autre administration. Une telle façon de procéder, outre qu'elle est sans doute irrégulière — puisqu'un fonctionnaire ne peut dépendre à la fois de deux administrations — a le grave inconvénient de retarder injustement l'accession d'un administrateur civil de 2^e classe à la classe immédiatement supérieure.

8164. — 5 décembre 1960. — M. Caillemer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice de l'article 20 bis (allocation d'aide sociale aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) peut être accordé à un enfant de moins de quinze ans ou s'il faut attendre cet âge pour solliciter utilement cette allocation.

8166. — 5 décembre 1960. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler sans limite une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleur, mais que, pour l'attribution ou la fixation

de l'allocation de vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur y compris les pensions de guerre; qu'il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou la fixation du taux de l'allocation vieillesse.

8167. — 5 décembre 1960. — M. Meek expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 29 décembre 1959, titre IV, article 774 al. II) il ressort ce qui suit: « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre la loi en ce sens que l'abattement prévu s'appliquera rétroactivement également au profit d'un frère ou d'une sœur, héritier et invalide, et marié à un invalide.

8171. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, à l'occasion de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, il n'envisage pas l'attribution, à ces dernières, d'une allocation forfaitaire de déménagement lorsqu'il s'agit d'une opération suivie de relogement, d'assainissement d'habitats insalubres. Bien souvent la personne âgée démunie de ressources se voit affecter un logement H. L. M. de transition; cette opération entraîne, pour elle, des frais de déménagement dont elle n'est pas en mesure de faire l'avance. Il semble que, dans ce cas, une aide financière exceptionnelle pourrait être accordée aux vieillards, titulaires de la carte d'économiquement faible.

8172. — 5 décembre 1960. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée par la décision d'abaisser le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne; il lui demande: 1° les raisons d'une semblable mesure qui atteint les droits des déposants autant que le montant des ressources à vocation sociale des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'on ne saurait établir de lien valable entre le taux à servir aux déposants, et celui du marché monétaire; que le système des caisses d'épargne repose, en effet, essentiellement sur l'existence d'un livret unique nominatif et limité quant à son montant; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'allouer aux caisses d'épargne à titre exceptionnel, et au soutien de leurs fonds de réserve particuliers, le solde du revenu du fonds commun des caisses d'épargne, après prélèvement de la ristourne sur prêts aux collectivités publiques et des 0,25 p. 100 à allouer au fonds de réserve.

8173. — 5 décembre 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés de Tunisie qui ne peuvent transférer en France le revenu de leurs biens que dans la mesure où des accords souvent précaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien le permettent. Beaucoup se trouvent ainsi dans l'impossibilité de payer les intérêts et annuités des prêts de réhabilitation qui leur ont été accordés à leur venue en France. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit accordée aux rapatriés la faculté de verser aux caisses du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Tunis, les intérêts et annuités afférents à ces frais.

8174. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui apparaît pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaux qui sont en quelque sorte pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation, de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8175. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre des armées s'il ne lui apparaît pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves

des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaux qui sont, en quelque sorte, pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8177. — 5 décembre 1960. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction qu'aucune incure ne paraît être prise pour faciliter le logement des personnes revenant d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne devrait pas être adopté un système qui permette de reloger ces familles obligées à un retour hâtif qui a supposé déjà des pertes considérables et dont la rigueur pourrait être atténuée par des facilités de réinstallation.

8178. — 5 décembre 1960. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 selon lequel « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique... », rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le même article, « les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en conseil d'Etat, s'étonne qu'après deux ans les décrets prévus n'aient pas encore été publiés et lui demande quand les mesures édictées par le législateur seront appliquées.

8179. — 5 décembre 1960. — M. Jaillon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si l'ouverture d'une enquête ne s'impose pas afin de savoir qui a donné des instructions à une entreprise industrielle de Paris en vue du transport dans le Jura de déchets radio-actifs au lieu dit « le Tunnel de la Chaux du Dombief », alors que le commissariat à l'énergie atomique ne semble pas au courant et que les divers organismes administratifs et techniques consultés sur un éventuel dépôt dans le département du Jura avaient, il y a longtemps déjà, donné un avis défavorable.

8180. — 5 décembre 1960. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de quatre-vingts agents de constatation français, dépendant du ministère des finances tunisien, qui ont été nommés contrôleurs par arrêté tunisien du 3 mai 1958. Vingt-neuf de ces agents ont été intégrés aux directions de la comptabilité publique et des douanes, cinquante et un de ces agents ont été intégrés à la direction des impôts avec le grade d'agent de constatation; qu'ainsi des fonctionnaires des finances des ex-cadres tunisiens, ayant le même grade en Tunisie, ont été intégrés en métropole avec des grades différents, suivant le service financier auquel ils ont été affectés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser la cause de cette anomalie et de traiter sur un pied d'égalité les fonctionnaires de son département venant de Tunisie, quel que soit le service financier auquel ils sont affectés.

8183. — 6 décembre 1960. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'inquiétude qui saisit les déposants des caisses d'épargne à l'annonce de la baisse du taux d'intérêt; il lui rappelle que la plupart de ces déposants sont des personnes disposant de faibles ressources et que les caisses d'épargne, en dehors des intérêts qu'elles servent, ont considérablement aidé à la réalisation de nombreuses entreprises sociales. Il lui demande quelles sont les justifications données à l'appui d'une telle mesure et s'il entend, devant l'émotion qu'elle soulève et le sérieux des arguments invoqués contre elle, en reconsidérer l'opportunité.

8186. — 6 décembre 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de leur constitution, de nombreuses sociétés immobilières de caractère ferme ont adopté la forme de S. A. R. L. ou de S. A. pour lesquelles, à l'époque, n'existait aucun régime fiscal discriminatoire; que l'activité des sociétés a, en général, été limitée à la gestion de leur patrimoine immobilier et, qu'en dépit de la rédaction de l'article relatif à leur objet social, ces sociétés n'ont, en général, jamais eu de but spéculatif; que, lors de la discussion de la réforme fiscale, une initiative d'origine parlementaire a abouti à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 23 décembre 1959 dont le but est de faciliter la transformation de ces sociétés civiles immobilières. Il semble que les premières interprétations de l'administration, ressortant notamment des réponses n° 4507 et 5179 (Assemblée nationale) du 6 juillet 1960, pages 1746 et 1749, visent les cas très particuliers d'anciennes entreprises commer-

ciales et industrielles. Il lui demande: 1° si, dans le cas d'une S. A. R. L. constituée dès 1946 entre plusieurs personnes pour acquérir un immeuble urbain, dont l'activité a été limitée strictement à la gestion de ce dernier (locations et réparations) et dont l'objet social a été restreint en 1957 (c'est-à-dire plusieurs années avant le texte ci-dessus mentionné) afin de le rendre purement civil, c'est-à-dire exactement conforme à son activité, l'administration ferait obstacle à sa transformation en société civile immobilière pure régie par les articles 1832 et suivants du code civil; 2° si, dans l'affirmative, cette tolérance pourrait être étendue à ces mêmes sociétés qui auraient été amenées à réaliser une petite fraction de patrimoine immobilier pour des raisons impératives, par exemple pour cause d'expropriation publique ou pour faire face à la réparation ou à la remise en état d'autres immeubles leur appartenant.

8190. — 6 décembre 1960. — M. Burlot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation du « ramassage scolaire » en général, et tout spécialement celle du transport des élèves des cours complémentaires en milieu rural soulèvent des problèmes financiers qu'il serait indispensable de résoudre dans le plus bref délai. D'après les termes de la circulaire du 22 juin 1960, « des plans de ramassage devaient être établis en supposant que le transport des enfants est gratuit pour les familles ». Mais pour mettre au point des plans rationnels, il importe que les collectivités locales sachent quels efforts budgétaires elles devront envisager et si elles seront financièrement en mesure de se substituer totalement aux familles. Il est donc nécessaire que la contribution de l'Etat soit exactement fixée. Or il ne semble pas que celle-ci ait été déterminée et signifiée aux collectivités intéressées. Il lui demande à quel moment elle le sera.

8191. — 6 décembre 1960. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant: d'une part, le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de « taupé » vis-à-vis des situations offertes par l'industrie; d'autre part, le décalage réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qui leur sont imposées; qu'ils sont, en effet, dans l'obligation de faire de nombreuses heures supplémentaires qui ne leur sont payées qu'à 50 p. 100 des heures normales; que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et attirer à nouveau des jeunes scientifiques de valeur vers un métier dont l'importance est reconnue par tous, il conviendrait de créer, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires; que ce cadre devrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants du supérieur et du secondaire pour assurer l'harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

8193. — 6 décembre 1960. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté qui réserve 1 p. 100 des crédits, aux artistes, pour la décoration des constructions effectuées par l'Etat, ne paraît pas strictement appliqué. En aggravation de cet état de choses, les commandes passées semblent réservées, en particulier pour les sculpteurs, à un tout petit groupe d'artistes, le plus grand nombre n'étant jamais chargé de commandes. Sans doute ne saurait-il y avoir, en ce qui concerne des choix d'artistes, répartition proportionnelle des travaux et roulement. Il semble pourtant que la masse des commandes pourrait être augmentée et que le nombre de bénéficiaires pourrait être étalé plus équitablement, sans préjudice pour la qualité des œuvres et, au contraire, en accentuant la diversité des réalisations. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses.

8195. — 6 décembre 1960. — M. Pinol expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 59-147 sur la défense permet de convoquer obligatoirement des officiers de réserve pour leur faire accomplir des stages dans la défense civile (art. 33), lorsqu'ils n'ont pas d'affectation militaire et que, selon l'article 41, ces services ont le caractère de services militaires. Il lui demande: 1° si ces affectations doivent être considérées comme définitives, l'officier de réserve ainsi affecté à un emploi dans la protection civile cessant alors de dépendre du ministère des armées; 2° si, dans l'affirmative, il est tenu compte aux officiers de réserve, ainsi mis à la disposition de la défense civile, de leur grade militaire; 3° quel est le nombre des officiers de réserve qui, au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} octobre 1960, ont accompli des stages dans la défense civile: a) obligatoirement, b) volontairement.

8196. — 6 décembre 1960. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des candidats aux élections municipales qui, lors de ces élections ont eu lieu au scrutin majoritaire, ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, mais n'ont cependant pas pu être proclamés élus, le nombre des sièges à pourvoir étant inférieur au nombre total des candidats ayant obtenu la majorité

absolue. Il lui demande si les dispositions légales actuellement en vigueur ne permettent pas, dans l'hypothèse d'une vacance ultérieure d'un siège, vacance n'entraînant pas d'élection complémentaire, de proclamer élu le candidat qui a eu la majorité absolue des suffrages exprimés au moment des élections.

8197. — 6 décembre 1960. — M. Jacques Féron expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation d'une société qui, quoique créée au cours de l'année 1956, n'a eu aucune activité industrielle ou commerciale antérieurement au 1^{er} janvier 1957. Le premier exercice d'exploitation 1957 est bénéficiaire. Il lui demande si, pour l'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, la réponse n° 11628 faite le 19 septembre 1958 (débat A. N., p. 2706) trouve ici son application. En d'autres termes s'il n'est pas possible de considérer que cette société, quoique constituée en 1956, mais qui n'a effectivement commencé ses opérations d'exploitation qu'au mois de janvier 1957, a été « créée » postérieurement au 31 décembre 1956. De ce fait, puisqu'aussi bien cette société n'a pas d'exercice de référence, elle ne se trouverait pas tomber sous le coup du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, prévu par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957.

8198. — 6 décembre 1960. — M. Mirguet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la question de l'application aux personnels militaires stationnés en Alsace et en Lorraine antérieurement à 1940 et qui, repliés en zone Sud au début des hostilités, n'ont pas bénéficié des dispositions de la circulaire en date du 27 juillet 1953 du ministère du budget qui a accordé une indemnité pour préjudice de carrière aux fonctionnaires des départements du Rhin et de la Moselle qui ont abandonné volontairement l'administration allemande. Le personnel de la gendarmerie des départements de l'Est serait également en droit de revendiquer l'application de ces dispositions. Il semble n'y avoir aucune opposition majeure pour que le bénéfice de ladite indemnité de préjudice de carrière ne soit pas étendu à ces serveurs de la nation. Il lui demande s'il compte donner satisfaction aux intéressés.

8201. — 6 décembre 1960. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel des textes, tout candidat à un examen d'enseignement supérieur (lettres, sciences, droit, médecine ou pharmacie) qui aura échoué quatre fois consécutives à un examen de fin d'année, se voit définitivement exclu de la faculté. S'il n'est pas question de remettre en cause une mesure générale qui semble justifiée, il paraît nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que tout au moins, en province, les études de pharmacie présentent un caractère cyclique, c'est-à-dire que la première et la deuxième année sont complémentaires. Les cours de physique et de chimie minérale, de botanique et d'histoire naturelle portent sur deux ans, et sont communs aux élèves de première et deuxième année. Si bien que le candidat de première année qui a échoué affronte son jury l'année suivante sur un programme entièrement renouvelé. Dès lors, le décret n° 52-293 du 5 mars 1952, prévoyant quatre échecs successifs à un même examen ne paraît pas être en rapport avec la réalité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas particulier, de donner une chance supplémentaire aux candidats malheureux, en leur permettant au surplus de changer de faculté, pour éviter la suspicion légitime qui pourrait peser sur eux.

8202. — 6 décembre 1960. — M. Poignant expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, qu'aux termes de l'arrêté pris le 29 juin 1960, les distributeurs de fuel oil ne sont plus autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. Or, jusqu'à la date de cet arrêté, les prix du fuel étaient toujours librement débattus entre les distributeurs et les clients et faisaient généralement l'objet de rabais importants sur les prix taxés en faveur des gros consommateurs (offices d'H. L. M., écoles, etc.). La décision prise a donc été fort mal accueillie par tous les bénéficiaires de fortes remises faites par les distributeurs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu l'amener à empêcher que soient pratiqués des rabais importants sur les prix d'un combustible qui, au même titre que le charbon, fait maintenant partie de la production nationale.

8206. — 7 décembre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle sera la situation au regard de l'administration fiscale d'un propriétaire viticulteur ayant récolté en 1959 plus de 75 hectolitres à l'hectare d'un vin n'atteignant pas le degré légal même après concentration. Ce vin ayant été obligatoirement vendu à la distillerie avec ou sans le bénéfice d'un transfert, quel sera le bénéfice agricole appliqué à ce propriétaire.

8208. — 7 décembre 1960. — M. Godefroy expose à M. le ministre du travail qu'aux demandes faites par les syndicats professionnels de marins d'obtenir que l'allocation de la mère au foyer soit étendue aux familles de deux enfants, il répond en se retran-

chant derrière les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 décembre 1956; cette solution ne pourra être envisagée que lorsque les cotisations des caisses d'allocations familiales permettront d'assurer la couverture des nouvelles charges envisagées. Il lui fait observer que si sa réponse est juridiquement fondée, elle néglige l'aspect social du problème et ne tient pas compte de certaines données de fait. Il est en effet évident que les cotisations étant exclusivement masculines, les caisses seront toujours déficitaires; d'autre part, on sait que la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est subventionnée comme la caisse agricole par la sécurité sociale qui, elle-même, bénéficie des excédents des caisses d'allocations familiales du régime général. Il lui demande s'il envisage, en fonction de toutes les données du problème, un examen nouveau de cette requête dont il ne peut ignorer le caractère profondément humain.

8211. — 7 décembre 1960. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sera le montant des parts respectives des planteurs et des fabricants dans le paiement de la cotisation de résorption fixée par l'arrêté du 10 novembre 1960 et s'il envisage en raison, d'une part, de la stabilité du prix du sucre depuis deux ans et, d'autre part, de la hausse des facteurs de production, de la mauvaise récolte de 1959, des difficultés exceptionnelles de la récolte de 1960: 1° de faire financer l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production par les professionnels du sucre et de la betterave; 2° de reverser dans la caisse d'exportation des sucres les sommes qu'il a prélevées sur les bénéficiaires à l'importation de la dernière campagne; 3° de financer le stockage du sucre autrement que par un prélèvement sur les bénéficiaires à l'importation; 4° de verser à la caisse de l'exportation des sucres le reliquat de l'Etat non utilisé au cours de la campagne passée; 5° de dispenser les tonnages de betteraves correspondant aux sucres exportés de la taxe de 8,50 p. 100 du prix de base perçu au profit du B. A. P. F. A. par une mesure analogue à celle prise pour le blé.

8213. — 7 décembre 1960. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences résultant, pour les petits épargnants dépositaires de fonds à la caisse d'épargne, de la réduction du taux d'intérêt prévu à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui demande les mesures compensatrices qu'il compte prendre à leur égard.

8214. — 7 décembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les avantages de la création du nouveau franc et s'ils peuvent réellement compenser les multiples inconvénients et la confusion créée par le changement de monnaie, pour tous les usagers, de la ménagère aux comptables publics. De multiples et souvent graves erreurs sont quotidiennement enregistrées, notamment chez les touristes étrangers, à tel point qu'a été gardée l'habitude de compter en anciens francs et ce, d'autant plus que la nouvelle monnaie, un an après son émission, est loin d'être entièrement en circulation.

8215. — 7 décembre 1960. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'à la date du 9 avril 1960 il a bien voulu lui indiquer que, même en fonction de l'utilisation effective du pétrole du Sahara, il n'était pas possible de diminuer le prix de l'essence, même d'un franc (ancien) par litre en fonction des prévisions du budget de 1960; or, il semble d'après les récentes déclarations officielles qu'il n'en sera pas de même en 1961 et qu'une baisse est désormais possible. Il lui demande: 1° si cette baisse sera bientôt effective; 2° si, notamment, sera supprimée la taxe dite de Suez que seule la France a maintenue postérieurement à la crise.

8216. — 7 décembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'envisager une suite favorable aux suggestions des enseignants, fonctionnaires, hôteliers et commerçants réunis sous l'égide de la chambre de commerce de Paris, pour fixer les vacances scolaires à des dates différentes selon les régions Sud ou Nord de la France, de façon à étaler la période des congés.

8218. — 7 décembre 1960. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la signalisation des rues, des carrefours, des stationnements et l'équipement des carrefours urbains en signalisations lumineuses, automatiques, les passages cloutés, les bandes jaunes, etc., entraînent de lourdes dépenses pour les communes; que par suite de l'augmentation de la circulation urbaine, de nombreuses villes ont dû instituer des « zones bleues » par arrêté municipal; que, pour le bon fonctionnement de cette institution, les communes ont dû faire face à de nombreuses dépenses de signalisations et le recrutement d'un personnel de police supplémentaire chargé de relever les infractions; que ces dépenses d'équipement et de personnel confèrent le caractère d'un véritable service public né des circonstances et des conditions de vie nouvelle entraînés

par le développement des transports individuels; que le produit des amendes résultant de ces infractions constitue un surcroît de recettes versé au budget général de l'Etat; il lui demande s'il n'estime pas équitable que le produit des amendes prononcé par justice sur procès-verbaux dressés par la police municipale pour infraction à des arrêtés municipaux concernant la circulation soit retourné par l'Etat aux communes intéressées.

8219. — 7 décembre 1960. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable est admis à déduire en totalité des revenus de ses propriétés rurales, le montant des travaux d'électrification, pour une ferme qui est louée. Cette possibilité semble résulter tant de la loi du 24 mai 1951 que d'une circulaire du 26 juillet 1951 de l'administration. Il serait, en effet, désastreux pour nos campagnes que le bénéfice de cette déduction soit refusé aux propriétaires, car il inciterait ces derniers à refuser à leurs fermiers l'électrification lorsque ceux-ci ont la possibilité de le faire, en particulier pour les trop nombreux écarts non encore électrifiés.

8221. — 7 décembre 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires de « gîtes ruraux » sont assujettis à la fiscalité sur le chiffre d'affaires et à la patente des loueurs en meublés; que ces impositions freinent incontestablement les désirs de ceux qui voudraient réaliser des gîtes et découragent ceux qui en ont aménagé; qu'elles paraissent illogiques quand, dans le même temps, l'Etat accorde son soutien financier à l'aménagement de gîtes; que le produit de ces impositions au reste décidées par simple interprétation des textes en vigueur est infime et hors de comparaison avec l'intérêt social et rural des gîtes. Il lui demande s'il ne peut envisager une suppression de ces impositions avec effet sur l'année en cours.

8222. — 7 décembre 1960. — M. Regaudie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer: 1° l'évolution du prix du bœuf (1^{re} qualité) au marché de la Villette, semaine par semaine, depuis le déclenchement de l'opération « Suivez le bœuf »; 2° l'évolution du prix de la viande au détail, à Paris, du beefsteack et du morceau à bouillir, aux mêmes dates; 3° le montant de la contribution financière de l'Etat à cette campagne; 4° la façon dont a été choisie l'agence de publicité qui a pris en charge son organisation.

8223. — 7 décembre 1960. — M. Godonèche rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles ne sont pas applicables aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la coordination à ces régimes ou à défaut de l'organiser entre eux; 2° si, au cas où une mesure plus générale n'apparaîtrait pas possible bien qu'elle soit équitable, il ne croit pas nécessaire de coordonner au moins les régimes miniers avec les régimes de la loi du 1^{er} décembre 1956 en raison de la situation particulière résultant du plan minier pour les salariés de ces régimes.

8224. — 7 décembre 1960. — M. Pianta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le code des impôts, la taxation réduite est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits mais encore aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies); et lui demande si un acquéreur de boxes dans un immeuble collectif en cours de construction peut bénéficier de cette taxation réduite lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition des boxes en question, étant précisé que lors de l'intervention du compromis entre l'entrepreneur et l'acquéreur il a été tenu compte de cette taxation réduite; qu'en outre, il a été expressément convenu que les copropriétaires de l'immeuble collectif dont il s'agit auraient un droit de priorité pour la location des boxes en cause.

8226. — 8 décembre 1960. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une certaine émotion s'est emparée des représentants des établissements d'enseignement privés du premier degré n'ayant signé aucun contrat avec l'Etat en prenant connaissance des instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 concernant l'octroi par les collectivités locales des prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé; il lui rappelle que d'après les déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 2049), l'objet de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 est de permettre aux collectivités locales d'accorder des prestations à caractère social aux enfants des établissements privés sans lien contractuel avec l'Etat, les établissements qui ont signé un contrat simple ayant la possibilité d'être aidés par les collectivités locales à la fois au titre du 5^e alinéa de l'article 5 et de l'article 8 de ladite loi; il lui fait observer que les instructions données dans le 6^e alinéa de la circulaire du 5 octobre 1960 (paragraphe 4^e) — d'après lesquelles ne devraient pas être approuvées les délibérations des collectivités

locales portant octroi de prestations qui, en fait, constitueraient des subventions directes ou indirectes à des établissements privés du premier degré sans lien contractuel avec l'Etat — sont susceptibles de s'opposer à une application correcte de l'article 7 de la loi qui laisse aux collectivités locales toute liberté en ce qui concerne la nature des prestations sociales pouvant être accordées aux élèves des mêmes établissements. Il lui demande qu'il mesures l'envisage de prendre, afin que les instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 et rappelées ci-dessus ne puissent empêcher l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, conformément aux déclarations faites par M. le Premier ministre le 29 décembre 1959 devant le Sénat.

8227. — 8 décembre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente; qu'il semble résulter des déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 2049), que cet article 7 vise particulièrement les établissements privés qui n'ont signé aucun contrat et qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat et que, en vertu de cet article, les municipalités sont libres d'étendre les prestations sociales aux enfants des écoles privées n'ayant pas de lien contractuel avec l'Etat sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il s'agisse d'enfants appartenant à une famille nécessiteuse, ainsi que l'exigeait la jurisprudence antérieure; que, cependant, la circulaire du 5 octobre 1960 publiée au B. O. E. N., édition scolaire et universitaire, n° 32 du 17 novembre 1960, commentant les dispositions dudit article 7, déclare que celles-ci doivent, selon les déclarations du Premier ministre au Sénat, être interprétées à la lumière de quatre principes dont le dernier est formulé comme suit: « 4° en ce qui concerne le premier degré, seuls les établissements ayant passé contrat avec l'Etat sont susceptibles de bénéficier de subventions de fonctionnement directes ou indirectes de la part des collectivités locales; ne devraient donc pas être approuvées les délibérations portant octroi de prestations qui en fait constitueraient de telles subventions à des établissements sans lien contractuel avec l'Etat ». Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de craindre que la mise en œuvre de ce dernier principe ne fasse échec à l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959; 2° s'il ne lui semble pas, en conséquence, nécessaire d'apporter aux instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 toutes précisions utiles, afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959.

8228. — 8 décembre 1960. — M. de La Malène, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 13 octobre 1960 à sa question écrite n° 6452, signale à M. le ministre des affaires étrangères que cette réponse semble en contradiction avec celle faite le 29 avril 1960 à la question écrite n° 5006. Aucun texte n'a été rendu au Maroc les dispositions contenues dans la loi n° 55-566 du 3 avril 1955. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 continue à être appliquée aux fonctionnaires métropolitains ainsi que le prouve le *Journal officiel* du 6 juillet 1960 (pp. 6155 et 6156, ministère de l'éducation nationale). Il semble donc qu'il y ait, à l'heure actuelle, inégalité de traitement entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont amené à revenir sur la promesse faite dans sa réponse à la question écrite n° 5006, alors qu'il est en possession d'une liste importante de fonctionnaires des anciens cadres chérifiens dont le préjudice de carrière, causé par la guerre ou le régime de Vichy, n'a pas été réparé; 2° les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux fonctionnaires des anciens cadres chérifiens le bénéfice de la loi n° 55-566 du 3 avril 1955; 3° si les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens intégrés dans les cadres métropolitains par la loi du 4 août 1956 peuvent, sans l'intervention d'un texte spécial, demander à leur administration de rattachement le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

8229. — 8 décembre 1960. — M. Paquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que de différentes réponses ministérielles, il résulte que les intérêts de dettes contractées par un exploitant agricole ne sont pas admises en déduction du bénéfice forfaitaire, pour le motif que ce dernier tient compte de toutes les charges. Certains agents en déduisant que ces intérêts ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ancienne surtaxe progressive). Or, par un arrêté en date du 13 mai 1959, le conseil d'Etat a pris une position très différente (et a rejeté le recours ministériel) en décidant que les intérêts d'une dette contractée pour l'acquisition d'un fonds étaient déductibles du revenu global. Il lui est demandé de confirmer qu'il doit en être ainsi lorsqu'un exploitant agricole, à la suite de gelées, a contracté auprès de la caisse du crédit agricole un emprunt destiné à la reconstitution de ses vignobles.

8230. — 8 décembre 1960. — M. Joyon, ayant assisté à Issoule au baptême de la nouvelle promotion des moniteurs algériens, exprime à M. le ministre chargé des affaires algériennes son étonnement d'avoir constaté, à son arrivée à l'école des cadres de

cette ville, que certaines inscriptions indiquant leur devoir aux jeunes stagiaires : « Savoir pour comprendre, comprendre pour bâtir l'Algérie française » avaient été manifestement déformées, les mots « Algérie française » ayant été recouverts d'une épaisse couche de peinture noire. Il lui demande les raisons de ce « caviardage », qui lui paraît inadmissible.

8231. — 8 décembre 1960. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a répondu le 13 août 1960 à une question écrite n° 5658 que l'indemnité d'éviction versée à un commerçant locataire ne saurait être admise en déduction du revenu du propriétaire, seules étant susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 131 et 28 du code général des impôts les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés. Il lui demande si cette réponse n'est pas en contradiction avec le principe de l'administration selon lequel une indemnité versée au locataire, pour droit au bail par exemple, est considérée non comme un revenu, mais comme une diminution du capital.

8232. — 8 décembre 1960. — M. Dumas demande à M. le ministre de la construction : 1° où en est la préparation du projet de réforme et d'extension de l'allocation logement et s'il peut prévoir la date approximative de la promulgation de ce texte plusieurs fois annoncé et attendu avec impatience ; 2° quelles sont les grandes lignes du projet, et notamment sur quel fonds serait gagé un éventuel élargissement du bénéfice de cette allocation à d'autres que les parents de familles nombreuses, de sorte que les caisses d'allocations familiales n'en souffrent pas dans leur trésorerie, si elles devaient être les organismes administratifs de répartition ; 3° si l'estimation des revenus pour l'attribution des prestations sera faite non pas en valeur absolue, mais suivant un quotient familial, comme cela paraît souhaitable.

8233. — 8 décembre 1960. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves répercussions que va avoir sur la santé publique, et notamment pour les soins des malades admis à l'aide médicale ou en services hospitaliers, la suppression de certains produits pharmaceutiques sous cachets. En effet, ces produits, qui étaient d'office remboursés par l'aide médicale et l'assistance publique, pouvaient suppléer les spécialités normales dans les prescriptions faites par les praticiens aux malades bénéficiaires de l'aide médicale. Or, il ne fait aucun doute que les médecins vont se trouver très limités dans les prescriptions thérapeutiques à ces malades et se trouveront même dans l'impossibilité de prescrire un certain nombre de spécialités, telles que sirops, fortifiants, calcithérapie, etc. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux praticiens de respecter la liberté de prescription, telle qu'elle est précisée dans le code de déontologie médicale ; 2° s'il n'estime pas qu'il y a une injustice flagrante à dissocier dans les prescriptions pharmaceutiques les malades de l'aide médicale des malades bénéficiaires de la sécurité sociale, créant ainsi une médecine des pauvres auxquels seuls certains produits ont le droit d'être prescrits ; 3° s'il n'envisage pas à bref délai de supprimer la liste limitative des spécialités remboursées par la sécurité sociale — au besoin revue et limitée — pouvant être considérée comme valable aussi bien pour l'aide médicale que pour la sécurité sociale.

8234. — 8 décembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski, se référant à la réponse faite le 17 septembre 1960 à la question écrite n° 6671, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'installation d'un nouvel ascenseur dans un immeuble, remplaçant un ancien ascenseur pour une raison de force majeure (matériel hors d'état, exigence de nouvelles normes de sécurité), doit être considérée comme frais de réparation ou d'entretien, donc déductible du revenu net foncier, ou comme dépense d'aménagement et de modernisation, et pour quelles raisons.

8235. — 8 décembre 1960. — M. Le Baut de La Morinière demande à M. le ministre des armées pourquoi le dernier alinéa de l'article 23 du décret du 23 mars 1960 limite les sursis d'incorporation pour certaines catégories d'élèves résidant à l'étranger au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. Il lui cite le cas d'un jeune homme, né en 1937, qui a obtenu un sursis le 15 décembre 1956, confirmé le 15 mai 1957 et renouvelable jusqu'à vingt-cinq ans. Après une année (1957) de préparation à l'école des H. E. C., il commençait, en octobre 1958, à l'université de Lausanne, un cycle d'études en géologie dont la durée de quatre années devait le mener à vingt-cinq ans. En 1959, il a réussi l'examen de propédeutique scientifique ; en juillet 1960, il passait avec succès le certificat de minéralogie. C'est à cette époque que la direction du recrutement de sa région militaire lui réclamait, pour avant le 30 novembre 1960, un certificat attestant qu'il était titulaire d'une bourse d'études pour l'étranger, faute de quoi il serait incorporé avec le contingent appelé immédiatement après cette date. Pour pouvoir terminer le cycle d'études dans lequel il était engagé, il a dû s'inscrire à une faculté de sciences françaises le 11 octobre 1960. Deux jours après son inscription, son sursis était reconduit sur le

recours qu'il avait formé devant le conseil de révision en juillet 1960. Ainsi donc ce jeune homme aurait vu son sursis supprimé, lorsqu'il aurait eu vingt-trois ans, s'il avait continué ses études en Suisse, alors qu'il l'obtient sans difficulté pour les mêmes études poursuivies en France. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui nécessiterait une modification à l'article 23 du décret susvisé.

8236. — 8 décembre 1960. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée a pour objet « la prise à bail, l'agencement et la location de locaux et d'appareils médicaux qu'elle sous-loue à des comités de médecine du travail, qui y organisent leurs consultations médicales ». Il lui demande : 1° si une telle société est assujettie à la patente, tant pour son siège social que pour les autres locaux qu'elle gère, mais où elle n'exerce évidemment pas la profession médicale ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les bases d'imposition à la patente, cette activité ne paraissant pas prévue au tarif des patentes.

8238. — 8 décembre 1960. — M. André Marie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats, Sénat 26 novembre 1960, n° 1187, p. 2032), il a estimé parfaitement justifiée en équité la distinction opérée au sein de sa propre administration entre agents dits « actifs » et agents dits « sédentaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, en réalité, parfaitement inéquitable que des agents des régies financières dépendant désormais de la même direction générale des impôts et remplissant des fonctions absolument identiques soient classés « actifs » ou « sédentaires » selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre régie, ou qu'issus de la même école nationale des impôts, ils aient été affectés à l'un ou à l'autre service ; et s'il n'estime pas devoir mettre un terme à cette injustice résultant d'une distinction le plus souvent fictive, en supprimant pour tous les agents des administrations fiscales l'abattement dit « du sixième » alors surtout que, spécialement pour ceux du cadre « A » l'exigence des diplômes les conduit à entrer dans l'administration à un âge qui ne leur permet plus, compte tenu par ailleurs de la limite d'âge, d'atteindre le maximum de pension auquel ils pourraient normalement prétendre (quarante-cinq années de service pour trente-sept annuités et demie liquidables donnant droit à une pension de 75 p. 100).

8239. — 8 décembre 1960. — M. Garraud expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal d'une commune possédant des services techniques dont l'activité s'exerce sur l'ensemble des services de voirie, d'assainissement, d'architecture et de distribution d'eau, avait prévu dans la nomenclature des emplois desdits services un agent administratif pour seconder le directeur des services techniques dans sa tâche pour la partie administrative, et avait donné au titulaire de cet emploi le titre de « secrétaire comptable ». Il avait été décidé que les conditions de recrutement et de rémunération de cet agent seraient identiques à celles d'un rédacteur, étant précisé qu'il n'était pas intégré dans le cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie, et partant se trouvait exclu du bénéfice de certains avantages accordés à ceux-ci, notamment possibilités d'avancement de grade. Eu égard à cette situation particulière, le conseil municipal, lors de la mise en application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire n° 200/AD/3 du 9 mai 1952 prise pour son application, avait décidé d'accorder à cet agent le bénéfice de l'échelon exceptionnel indice 340 de l'échelle des rédacteurs, ainsi qu'à un agent du cadre des rédacteurs des services administratifs de la mairie. La délibération avait reçu l'approbation du sous-préfet, autorité de tutelle habilitée à approuver les délibérations de la commune. Au moment où l'agent considéré a été à même de bénéficier de cette mesure, l'autorité de tutelle a refusé d'homologuer l'arrêté de promotion à l'échelon exceptionnel le concernant sous prétexte que la délibération, qu'elle avait cependant approuvée, aurait contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 et de la circulaire du 9 mai 1952. Depuis le maire de la commune, se référant aux questions écrites n° 349 du 21 mars 1959 et n° 33 du 25 janvier 1956, et aux réponses qui leur ont été faites les 21 avril 1959 et 17 février 1956, a pris un nouvel arrêté de promotion en faveur de cet agent, arrêté de nouveau rejeté par l'autorité de tutelle. Il demande : 1° si la délibération du conseil municipal susvisé, approuvée par l'autorité de tutelle, n'est pas contraire à la circulaire du 9 mai 1952, et dans le cas où elle aurait force exécutoire, ainsi que paraissent l'indiquer les réponses ministérielles précitées, quels sont les pouvoirs de l'autorité de tutelle qui lui permettent de s'opposer à son application ; 2° si un arrêté municipal portant avancement d'échelon d'un agent, pris en application d'une délibération régulièrement approuvée, doit être revêtu du visa de l'autorité de tutelle pour être exécutoire.

8242. — 8 décembre 1960. — M. Dorey expose à M. le secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques le cas d'un artisan fiscal dont l'épouse exploite à son nom une épicerie ; les deux époux sont assujettis au paiement de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'abattement à la base pour le calcul de cette taxe étant de 4.400 ou

veaux francs pour l'artisan et de 3.000 nouveaux francs pour sa femme commerçante; l'administration des contributions directes impose cet artisan à la taxe complémentaire en additionnant les deux bénéfices (artisanal et commercial) et en appliquant un seul abattement à la base de 4.400 nouveaux francs; étant donné que le commerce d'épicerie est au nom de l'épouse, il lui demande si l'administration des contributions directes ne devrait pas imposer séparément les deux catégories de bénéfices à la taxe complémentaire afin que l'épouse du contribuable puisse bénéficier de son côté de l'abattement à la base de 3.000 nouveaux francs auquel elle peut prétendre en tant que commerçante.

8243. — 8 décembre 1960. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion très compréhensible des adhérents des groupements professionnels affiliés à la caisse autonome de retraite complémentaire en raison des projets prêts à la commission de coordination des régimes de retraite complémentaire. Il lui précise que les statuts des caisses ont été approuvés par les ministères des finances, de l'industrie et du travail et que leur institution émane de conventions collectives entre employeurs et salariés. Il lui demande s'il est exact que son département envisage d'intervenir dans la gestion de ces caisses de retraite, et en particulier : 1° d'affirmer l'autonomie des caisses dont la gestion financière et technique est parfaitement assurée et, par voie de conséquence, de rejeter tout projet qui conduirait à utiliser les réserves des caisses pour combler le déficit de la sécurité sociale; 2° de préciser si les textes envisagés menacent le mode de calcul par répartition des retraites; 3° d'affirmer qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de ces caisses sans l'accord des employeurs et des salariés affiliés.

8245. — 9 décembre 1960. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses collectivités locales ont vu, avec regret, voire déception, la construction d'établissements scolaires du premier et du second degré différée, par suite d'instructions ministérielles n'autorisant pas le préfinancement. En effet, certaines communes auraient pu, soit avec leurs fonds libres, soit à l'aide d'emprunts divers, activer des constructions dont le besoin se fait sentir d'une façon de plus en plus pressante. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue ministre de l'éducation nationale, d'autoriser les collectivités locales à préfinancer les projets scolaires agréés, sans qu'elles perdent pour autant le bénéfice des subventions d'Etat, étant entendu que ce préfinancement pourra être effectué au moyen de leurs fonds libres ou de tous emprunts de leur choix et notamment avec l'aide des fonds mis à leur disposition par les caisses d'épargne en vertu de la loi de juin 1950, dite loi Minjot.

8246. — 9 décembre 1960. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différentes élections de certains organismes, chambres de commerce, chambre des métiers, chambres d'agriculture exigent un travail de préparation important de la part des services municipaux, alors que les maires constatent avec regret, pour certaines de ces élections, un désintéressement presque total du corps électoral (désintéressement atteignant parfois 90 à 95 p. 100 des inscrits). Il lui demande si, pour faciliter le travail des services communaux et permettre aux électeurs de remplir leur devoir dans de meilleures conditions, il n'envisage pas de réformer effectivement le mode des scrutins, en autorisant par exemple le vote par correspondance, conformément aux nombreuses doléances exprimées depuis fort longtemps tant par les administrateurs municipaux que par ces organismes et s'il n'envisage pas de faire participer plus largement ces organismes au travail de préparation de ces élections.

8247. — 9 décembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : **M. X...** se propose de faire donation à ses quatre enfants, à titre de partage anticipé, des biens suivants : une propriété évaluée 480.000 NF; emprunt 3 1/2 p. 100 1958, 160.000 NF, soit ensemble 640.000 NF, revenant à chacun des donataires pour un quart ou 160.000 NF; l'un des enfants doit être alloué uniquement au moyen d'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 (exonéré de droits de mutation); les trois autres enfants doivent recevoir indivisément la propriété rurale égale à leurs droits; les abattements résultant de l'article 774-1 du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1959) ayant un caractère personnel, sans possibilité de report d'excédent entre cohéritiers, on peut, en l'espèce, envisager pour le calcul des droits de mutation deux solutions : A) ou bien, considérant que s'il s'agissait d'une déclaration de succession l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 serait porté pour mémoire, l'actif à déclarer se composant alors uniquement de la propriété, soit 480.000 NF, recueillie par quatre enfants ayant droit chacun à 100.000 NF d'abattement, les droits seraient calculés sur un actif taxable de 80.000 NF et s'élèveraient à 5.500 NF, on peut appliquer la même règle pour la donation-partage, ce qui donnerait pour le montant des droits à payer 5.500 NF — 25 p. 100 = 4.125 NF; B) ou bien, considérant qu'on est en présence d'un partage, on peut appliquer l'abattement de chacun à la part qu'il recueille réellement après partage, ce qui donne les résultats suivants : l'attributaire de l'emprunt 3 1/2 p. 100 voit son abattement porter sur cet élément exonéré; les trois autres enfants attributaires de la propriété rurale voient leurs abattements porter sur ce domaine, d'où : 480.000 NF — (3 × 100.000 NF) = 180.000 NF taxables et les droits s'élèvent alors à un total de 19.500 NF, soit, avec la réduction des droits en matière de donation-partage

(25 p. 100), un total de 14.625 NF; la différence de droits entre les deux manières de procéder est donc de 14.625 NF — 4.125 NF = 10.500 NF; il lui fait observer qu'en l'absence de donation-partage le montant des droits à payer pour la succession et le partage ultérieur des mêmes biens serait de 15.500 NF pour la succession et de 640.000 × 0,80 = 5.120 NF pour le partage, soit un total de 10.620 NF, somme nettement inférieure, le même résultat étant obtenu, à celle que l'administration de l'enregistrement percevrait sur la donation-partage dans le cas où serait appliquée la solution visée au paragraphe B) ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus conforme à l'esprit du législateur de calculer les droits de mutation suivant la solution envisagée au paragraphe A) ci-dessus, étant donné que la donation-partage est un pacte de famille dont l'emploi ne peut qu'être conseillé pour éviter les difficultés des partages et des licitations aux décès d'ascendants et qu'il semble regrettable que le règlement de la présuccession du donateur ne puisse bénéficier des avantages qui seraient accordés pour le règlement de la succession en l'absence de donation-partage.

8248. — 9 décembre 1960. — **M. Callemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant ayant cédé son fonds de commerce en gérance libre, moyennant une redevance annuelle fixe, se voit imposé à la taxe de 8,50 p. 100 au titre du chiffre d'affaires sur le montant de cette redevance et qu'il semble, que, le fait, la taxe sur le chiffre d'affaires se trouve perçue dix fois. Il lui demande si cette manière de procéder, de la part des services des contributions indirectes, est conforme aux règlements en vigueur.

8249. — 9 décembre 1960. — **M. Coumaros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 783 du code général des impôts, les parties peuvent estimer les meubles meublants dépendant d'une succession au moyen d'un inventaire notarié, rédigé selon les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure, c'est-à-dire devant comprendre toutes les forces actives et passives de la succession. Considérant d'une part que le texte ne traite que des meubles, que, d'autre part, un tel inventaire fait double emploi avec la déclaration de succession proprement dite et semble contraire à l'esprit du législateur, il lui demande si un inventaire notarié relatif uniquement aux meubles et élos par la mention « ne restant plus rien à inventorier au point de vue mobilier et meubles meublants, le présent inventaire a été élos en ce qui concerne ces éléments », peut suppléer au forfait de 5 p. 100, dans le cas notamment où celui-ci est supérieur à l'actif mobilier inventorié.

8252. — 9 décembre 1960. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires font l'objet de démarches nombreuses et justifiées de la part des personnels intéressés par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Sans méconnaître les difficultés d'application de ces dispositions, il faut comprendre le mécontentement causé par le retard apporté à l'exécution d'un texte vieux de six mois et rétroactif à 1^{er} janvier 1960. Il lui demande : 1° s'il peut préciser la date à laquelle son département et celui de la fonction publique auront élaboré le décret fixant les dispositions statutaires communes, à l'application desquelles est subordonnée l'attribution de l'échelle indiciaire des personnels du cadre; 2° quel délai supplémentaire il sera nécessaire d'envisager pour la promulgation des arrêtés concernant cette catégorie de personnels pour chaque administration intéressée.

8253. — 9 décembre 1960. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la justice** si la rente servie pour l'acquisition en viager d'un immeuble en 1949 et indexée sur le prix du blé servant au paiement des fermages doit être basée sur le prix du blé tel qu'il a été fixé par la législation en vigueur à la date de l'acquisition ou sur le prix du blé fermage tel qu'il résulte de la législation actuelle.

8254. — 9 décembre 1960. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le brevet supérieur a été rétabli au seul profit des membres de l'enseignement public, et sur quelles bases repose la discrimination dont sont aussi victimes les membres de l'enseignement privé, alors même que ce diplôme sera nécessaire pour enseigner à partir de 1967.

8255. — 9 décembre 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que l'ordonnance n° 59-147 sur l'organisation de la défense prévoit (art. 33) que le personnel soumis aux obligations militaires et n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation passe au service de défense civile; 2° que l'article 41 de ladite ordonnance précise que les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont soumis aux obligations définies à l'article 29 qui fixe la durée des obligations militaires pour les diverses catégories, selon le grade. Il lui demande si (et dans l'affirmative, dans quelle mesure et sous quelle forme) les affectations de ce personnel dans la défense civile tiennent compte de leur rang dans la hiérarchie militaire.

8257. — 9 décembre 1960. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le problème posé par le blocage des tarifs de la coiffure masculine. Ces tarifs correspondent à trois catégories respectivement désignées par les symboles A, B, C et ont été fixés en dernière date le 9 janvier 1959. Or, depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a subi quatre augmentations successives. Par ailleurs, les frais généraux des salons de coiffure se sont trouvés influencés dans le sens de la hausse; enfin, l'augmentation de la prime de transport mise à la charge des entreprises touche cette corporation essentiellement utilisatrice de main-d'œuvre. Les salons de coiffure classés dans les catégories B et C, notamment, sont particulièrement sensibles à ce blocage à un taux nettement insuffisant pour permettre la juste rémunération du patron coiffeur ou de l'ouvrier. D'ailleurs, la formation et le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée sont désormais impossibles pour les salons de ces catégories. Un tel état de choses, s'il devait se poursuivre, conduirait dans un avenir rapide à la disparition progressive de ces petites entreprises de coiffure fort modestes. Or, il s'agit d'une activité authentiquement artisanale et dont le caractère indispensable à la vie des quartiers populaires ou de banlieue n'est plus à démontrer. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas : 1° de maintenir dans l'indice des prix de détail un tarif théorique pour la coupe de cheveux masculine correspondant à celui de la catégorie « C », étant précisé qu'il ne peut s'agir que d'une « coupe à la tondeuse » ou encore « coupe de propreté » ; 2° d'autoriser les professionnels à fixer librement les tarifs dans les salons des trois catégories, dans les limites débattues entre les pouvoirs publics de tutelle et les organisations syndicales représentatives, ces dernières étant responsables, aux yeux de l'autorité, de la discipline de leurs mandants en ce qui concerne la fixation de prix raisonnables et équilibrés, établis sur la seule considération des charges de l'exploitation et de la juste rémunération du travail.

8259. — 9 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 ne tend pas à rendre obligatoires des mesures de coordination entre tous les régimes de retraite mais seulement entre les régimes de retraite de retraites professionnelles. Il est bien certain que cette loi n'a pas voulu, à l'encontre du vœu unanime, pénaliser les adhérents des caisses de retraite d'entreprises et plus particulièrement ceux des caisses d'entreprises nationalisées (par exemple, celle du personnel non navigant d'Air France) mais simplement réaliser une première étape. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et opportun de prescrire, dès maintenant, l'étude des dispositions qui seraient à prendre pour permettre, au moment opportun, aux caisses de retraite d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de réaliser en toute sécurité avec les caisses professionnelles ou avec les autres caisses d'entreprises la même coordination que celle qui est obligatoire entre caisses professionnelles. Avant même que cette étude ne soit menée à bien, l'administration compétente ne devrait-elle pas recommander aux caisses de retraite d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de conclure des accords de coordination avec les caisses professionnelles ou de rendre plus parfaites les coordinations réalisées par les accords partiels déjà existants dans toute la mesure où ces caisses elles-mêmes le jugeraient compatible avec leur situation économique.

8262. — 9 décembre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'ancien personnel français occupé avant 1935, date du premier plébiscite sarrois, aux mines domaniales françaises de la Sarre. La situation de ce personnel, en effet, n'a toujours pas été réglée au regard des prestations vieillesse de la caisse autonome nationale. Ces employés, licenciés pour des raisons indépendantes de leur volonté (à la suite du rattachement de la Sarre au « Reich » allemand), avaient demandé que leur soient validées pour leur retraite les années 1935 à 1945. Un rapport a d'ailleurs été fait dans ce but en décembre 1957, au nom de la commission de la production industrielle (annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1957 de l'Assemblée nationale). A noter que la législation sur les retraites minières prévoit la validation de certaines périodes analogues et consécutives à la guerre ou à des situations politiques entraînant des contraintes, périodes durant lesquelles le personnel minier se trouvait dans l'impossibilité de garder son emploi. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions spéciales à l'ancien personnel français des mines de la Sarre.

8263. — 12 décembre 1960. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale, s'appuyant sur les accords de Paris, s'obstine à refuser l'extradition du général Lammerding. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger du Gouvernement de Bonn que cet officier allemand responsable des massacres de Tulle et d'Oradour-sur-Glane, soit traduit devant un tribunal de son pays, ainsi que cela a été fait pour plusieurs criminels de guerre nazis.

8264. — 12 décembre 1960 — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 concernant la décentralisation industrielle, autorisait les collectivités locales à

exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient été redevables, les entreprises qui, avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du code général des impôts, procédaient à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959, dans les localités ou zones visées à l'article 1^{er} du décret n° 55-878 du 30 juin 1955. Or, le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 a, dans l'article 2, abrogé les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 6 du décret n° 55-878. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 devraient donc être considérées comme caduques dans la mesure où elles se réfèrent aux localités et zones prévues par l'article abrogé du décret n° 55-878. S'il en est bien ainsi, l'exonération totale de la patente pendant cinq ans ne peut plus être accordée qu'aux entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement et situées dans les zones fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret du 15 avril 1960, c'est-à-dire les zones de conversion au nombre desquelles ne figurent pas les départements bretons. S'il en est bien ainsi, il en résulte un obstacle de plus à la création de nouvelles entreprises industrielles dans ces départements sous-développés, qui ne peuvent accorder qu'une exonération de 50 p. 100. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus est correcte et, dans ce cas, s'il est disposé, par décret, à étendre aux collectivités locales des départements bretons le droit d'exonérer de la totalité de la patente, pendant cinq ans, les entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement, disposition dont il est souligné qu'elle ne coûterait rien au budget de l'Etat.

8266. — 12 décembre 1960. — **M. Habib-Deloncle** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les juges de paix de classe unique conservent expressément, après leur intégration dans le cadre d'extinction, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade, et ce quel que soit l'échelon. Plus spécialement les juges de paix du 8^e échelon de second grade du cadre d'extinction ont été admis, en vertu de ce texte, à faire valoir cette ancienneté pour être élevés au 6^e échelon du second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire, après leur intégration dans celle-ci. Il lui demande si, en vertu des mêmes dispositions, les juges de paix du 8^e échelon du second grade du cadre d'extinction, promus au premier grade de ce cadre, ne sont pas en droit de prétendre à un classement immédiat dans le 2^e échelon de ce grade au cas où leur ancienneté, conservée lors de leur intégration dans le cadre d'extinction, est supérieure à deux ans.

8267. — 12 décembre 1960. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'il a été saisi, par l'intermédiaire de **M. le ministre des anciens combattants**, d'une motion adoptée à l'unanimité par le congrès des 8 et 9 mai 1960 de la fédération des réseaux de la France combattante demandant « que des mesures exceptionnelles soient prises à l'égard des fonctionnaires ayant des titres indiscutables de résistance et dont la santé est devenue déficiente de façon prouvée par suite de leurs activités résistantes, afin de leur permettre d'obtenir, dans le poste qu'ils occupent présentement, l'avancement auquel ils peuvent prétendre », et lui demande si cette motion a fait l'objet d'une étude de la part de ses services et, le cas échéant, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

8268. — 12 décembre 1960. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 95 à 103 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiés par la loi du 2 août 1949, ont institué, sous certaines conditions, une allocation logement dont le taux — fixé chaque année par décret — est fonction, notamment, du total des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente; que par suite du retard parfois important apporté par l'administration à procéder aux paiements de certains fonctionnaires, ces derniers se trouvent touchés, au cours d'une même année, des rappels de traitement afférents à plusieurs exercices écoulés; que si ces rappels entraînent en ligne de compte pour déterminer l'ouverture du droit à l'allocation logement et le montant de celle-ci, ces fonctionnaires se trouveraient lésés; que l'administration serait mal venue de tirer bénéfice de ses propres lenteurs pour refuser à ses salariés tout ou partie de l'allocation logement à laquelle ils peuvent normalement prétendre; il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable, pour le calcul de ladite allocation, de faire abstraction, dans l'hypothèse envisagée, des revenus ainsi différés, dans les mêmes conditions que pour l'établissement de la surtaxe progressive pour laquelle l'échéonnement des revenus exceptionnels est prévu par l'article 163 du code général des impôts.

8269. — 12 décembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été admis, dans le passé, que les prêts à taux réduit de l'Etat ou les emprunts bonifiés consentis aux organismes d'I. L. M. puissent être utilisés à l'achat d'indemnités de dommages de guerre ou à l'acquisition de logements sinistrés et reconstruits. Cette pratique a même été, dans une certaine mesure, encouragée en raison du caractère social des organismes I. L. M., l'Etat étant ainsi assuré que les Indemnités de dommages de guerre trouveraient la meilleure utilisation possible. Or, il semble que

depuis quelques années le ministère de la construction ait suspendu la possibilité de réaliser de telles opérations. Dans le cas où il en serait ainsi, il lui demande : 1° quelles ont été les instructions données aux organismes d'H. L. M. pour fixer la nouvelle position de l'administration ; 2° quelles sont les raisons qui auraient motivé ce changement de doctrine ; 3° quelles sont les conséquences qui peuvent résulter pour les organismes et les emprunteurs de la réalisation de telles opérations postérieurement à ces instructions ; 4° s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau de telles opérations, ce qui, en plus de l'objectif social recherché, aurait l'avantage de faciliter et accélérer la liquidation des dommages de guerre.

8270. — 12 décembre 1960. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est interdit aux étrangers résidant en France d'acquérir des valeurs étrangères, alors que les étrangers ne résidant pas sur notre territoire disposent de toutes les facilités désirables pour effectuer des transactions boursières sur notre marché. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient aujourd'hui une pareille réglementation, d'autant que le dépôt des valeurs étrangères dans un établissement agréé étant obligatoire, l'administration semble disposer d'un contrôle absolu sur toutes les opérations effectuées.

8273. — 12 décembre 1960. — M. Lapeyrouse se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 4698, rappelle ses craintes de voir regroupés au chef-lieu du département de Lot-et-Garonne les services des contributions directes et de l'enregistrement, notamment ceux de l'arrondissement de Nérac. Il lui demande : 1° s'il est exact que des instructions précises aient été récemment données aux services de l'enregistrement de Nérac pour un regroupement à Agen, alors que la réponse du 28 avril 1960 excluait cette éventualité ; 2° à nouveau quelles réelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciables à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire.

8274. — 12 décembre 1960. — M. Houret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable est admis à déduire en totalité des revenus de ses propriétés rurales le montant des travaux d'électrification, pour une ferme qui est louée. Cette possibilité semble résulter tant de la loi du 24 mai 1951 que d'une circulaire du 26 juillet 1951 de l'administration. Il serait, en effet, désastreux pour nos campagnes que le bénéfice de cette déduction soit refusé aux propriétaires, car il inciterait ces derniers à refuser à leurs fermiers l'électrification lorsque ceux-ci ont la possibilité de l'effectuer, en particulier pour les trop nombreux écarts non encore électrifiés.

8275. — 12 décembre 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il ne juge pas possible que le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 relatif aux conditions d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur soit modifié en faveur des invalides de guerre médaillés militaires, afin que : 1° la citation qui accompagne la médaille militaire entre dans le décompte des 5 titres exigés lorsqu'elle a été attribuée depuis quinze années au moins ; 2° 50 p. 100 d'invalidité par blessure de guerre constituent un titre de guerre.

8276. — 12 décembre 1960. — M. Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre total d'écoles fermées à la rentrée de septembre 1960 dans les communes ayant moins de quinze enfants d'âge scolaire et leur répartition par départements.

8278. — 12 décembre 1960. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de soule prévue par l'article 710 du code général des impôts, sur la valeur des parts et portions acquises par un copartageant attributaire de tous les biens meubles et immeubles des donateurs, composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale, est applicable lorsque cette exploitation est attribuée en nue-proprété à l'une des filles mariées des donateurs, qui habite l'exploitation avec sa famille au jour du partage, et dont la culture est assurée par son mari, en qualité d'ouvrier salarié des donateurs qui se sont réservé l'usufruit de l'exploitation agricole donnée et attribuée.

8279. — 12 décembre 1960. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'équipement des corps de sapeurs-pompiers en matériel de secours de toute nature constitue une charge extrêmement lourde pour les collectivités locales qui ont le souci et la responsabilité de protéger les populations. Bien que l'aide de l'Etat soit prévue dans ce domaine, il est à retenir qu'en fait les subventions ministérielles sont supprimées depuis 1956. Il en résulte que, non seulement l'Etat ne

participe en aucune manière aux acquisitions de matériel de défense, mais encore prélève un bénéfice sur ces opérations sous la forme de la taxe à la valeur ajoutée. Cette constatation est particulièrement pénible si l'on retient le cas des embarcations de sauvetage motorisées dont l'acquisition est soumise à la taxe à la valeur ajoutée alors que les embarcations de plaisance et tout leur équipement sont exonérés de cette taxe (dite détaxe-mer) sous la simple condition que leur acquéreur ait une résidence au bord de la mer ou soit enregistré à l'inscription maritime. Il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée tout au moins pour l'acquisition de gros matériels (camions-citernes, moto-pompes, fourgons, tuyaux, embarcations de sauvetage, etc.), cette mesure constituant pour elles un allègement non négligeable de leurs charges et un encouragement à intensifier leur effort d'équipement.

8281. — 12 décembre 1960. — M. Baylot, se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1142, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si une décision a été prise qui permette à la sécurité sociale de rembourser aux affiliés les lunettes auditives.

8282. — 12 décembre 1960. — M. Cassez rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774 du code général des impôts (modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) prévoit dans son paragraphe II que, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès. Il lui demande si les conditions ainsi exposées seront considérées comme remplies dans le cas d'une personne séparée de corps et de biens de son mari depuis trente ans qui habite, depuis cette époque, avec un frère célibataire et si, par conséquent, dans le cas du décès du frère ou de la sœur, le survivant pourra bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774-II.

8284. — 12 décembre 1960. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les Français roulent de moins en moins en automobile. En 1957, on enregistrât une consommation moyenne annuelle de 931 litres d'essence par voiture. En 1958, cette consommation n'était plus que de 918 litres. En 1959, elle est tombée à 878 litres. Le litrage, selon les prévisions, se situera encore en baisse pour 1960. Cette situation est la conséquence de la fiscalité écrasante qui frappe le carburant. A plusieurs reprises déjà il a été question d'en abaisser le prix, mais cette mesure a été différée. Compte tenu de la répercussion de cet état de choses sur l'industrie de l'automobile, il lui demande s'il envisage une baisse sensible du prix du carburant qui, entre autres, comprendrait la suppression de la « surprime » instituée après les événements de Suez et n'a jamais été abolie depuis lors.

8285. — 12 décembre 1960. — M. Dechleux expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 « portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale », il est dit, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article : « ...l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 10.000 francs (100 NF)... » « En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende... ». Il lui demande : 1° quelle interprétation il y a lieu de donner aux mots « l'appelant qui succombe » ou « le demandeur qui succombe », notamment s'il y a lieu de comprendre sous cette qualification l'appelant ou le demandeur dont l'appel ou le recours est irrecevable, soit comme formé hors délai, soit pour défaut de signature, soit pour défaut de motifs, soit comme présenté devant un tribunal incompétent pour en connaître, ainsi que l'appelant ou le demandeur qui après avoir introduit son appel ou son recours, déclare s'en désister, soit antérieurement à la séance du jugement, soit au cours de ladite séance ; 2° dans le cas du contentieux technique, lorsqu'une commission régionale a prononcé une condamnation pour recours abusif ou dilatoire, si la commission d'appel nationale est : a) valablement saisie des deux branches du recours lorsque l'appelant, comme c'est le cas le plus fréquent, déclare purement et simplement faire appel ou si, au contraire, il faut considérer qu'un appel en cette forme ne vaut qu'à l'égard de la partie de la décision de la commission régionale concernant l'état de santé ; b) si la commission nationale, saisie implicitement comme dit ci-dessus, ou saisie expressément sur l'amende, est compétente pour statuer à ce sujet ou, au contraire, doit se déclarer incompétente et renvoyer l'appelant à se pourvoir en cette matière devant la cour d'appel, juge d'appel du contentieux général ; 3° si, lorsque le réclamant éventuel, condamné à une amende par la commission régionale technique, fait appel, sans contester les conclusions d'ordre médical, de cette condamnation à amende, la commission nationale a le pouvoir, tout en confirmant la décision attaquée, d'infliger à l'appelant une condamnation à un droit (2° alinéa de l'article 57) et une nouvelle amende (3° alinéa de l'article 57).

8286. — 12 décembre 1960. — M. Lazeze rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a attiré son attention, à l'occasion de la discussion budgétaire, sur les inconvénients résultant de la non-coïncidence des périodes de scolarité avec celles de présence sous les drapeaux. M. le ministre des armées ayant, par l'ordonnance du 23 mars 1960, résolu favorablement en fixant l'expiration des sursis au 31 octobre, suivant la date fixée pour le point de départ des services, de la fraction d'appel du contingent avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être incorporés. Le décret prévoit en outre, dans son article 4, que des périodes complémentaires variables et inférieures à un an peuvent être accordées en vue de faire coïncider la fin d'une période de sursis avec la fin d'un stage, d'une session d'examen ou d'un concours. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la reprise des études après l'accomplissement des obligations militaires. La durée du service étant actuellement de vingt-huit mois, il n'est pas possible de faire coïncider la date de libération avec le début d'une année scolaire. Il ne saurait être question, en effet, de diminuer la durée des obligations militaires d'une catégorie particulière de citoyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des dispositions soient prises pour permettre aux étudiants libérés de valider une année scolaire tardivement commencée, sous le bénéfice du contrôle de l'examen.

8287. — 12 décembre 1960. — M. Japlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anomalie que constitue la diminution constante des effectifs de la police urbaine, alors que l'augmentation de la population des grandes villes entraîne un accroissement considérable des tâches de la police, tant en ce qui concerne la réglementation de la circulation, que la prévention et la répression des crimes et délits et le maintien de l'ordre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer dans les délais les plus rapides les effectifs de la police urbaine, condition indispensable au rajeunissement moyen de son personnel et à la bonne exécution de ses missions, d'une importance évidemment primordiale.

8288. — 13 décembre 1960. — M. Rochois demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques 1° comment il se fait qu'un percepteur ayant accompli des services militaires légaux lorsqu'il était commis du Trésor, n'ait pas encore eu le rappel de ces services en tant que percepteur, et notamment à l'occasion de l'application du décret n° 57-987 du 30 août 1957, article 57, alinéa 2, portant harmonisation de carrière des percepteurs et chefs de service du Trésor. En effet, son droit au rappel dans le cadre de percepteur ne fait aucun doute, nonobstant leur prise en compte dans le cadre de commis du Trésor puisqu'ils n'ont influé en aucune façon sur sa carrière dans le cadre A, et il est reconnu : a) par la législation régissant la matière, notamment l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 qui, en fait, n'établit aucune différence entre les services accomplis avant et après l'admission dans les cadres ; b) par la jurisprudence du conseil d'Etat relative au changement de cadre (arrêts Bonnemain du 12 décembre 1924, et Lebourn 1924, p. 1014) ; c) par le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil dans sa réponse à la question écrite de M. Antier, n° 15022, de 1955. Enfin ce droit a été reconnu d'une façon formelle par le tribunal administratif de Dijon (affaire n° 1486) dans son jugement rendu le 28 janvier 1959, devenu définitif par suite de l'absence d'appel déposé dans les délais devant le conseil d'Etat. Il signale que le non-rappel de ces services dans le cadre percepteur place l'agent en cause dans une position plus défavorable sur le plan de l'ancienneté que celle de certains de ses collègues issus des mêmes concours, de commis du Trésor organisés les 24 et 25 juin 1943, puis de sous-chef de service organisé les 20 et 21 février 1947, qui ont donc des services administratifs égaux mais non supérieurs dans les grades subalternes et qui, bien qu'étant nommés percepteurs après lui, ont été classés avant lui sur la liste d'ancienneté dite d'harmonisation, du fait du rappel de leur services militaires ; 2° quelle mesure il compte prendre pour mettre l'agent en cause en possession de ses droits.

8289. — 13 décembre 1960. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions, et en particulier dans le Livradois, le prix de vente du veau sur pied a subi une diminution récente de 20 à 30 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons, alors que la vente au détail du bœuf bénéficie d'une campagne publicitaire exceptionnelle, cette diminution n'a, jusqu'à présent, entraîné aucune variation du cours du veau vendu aux consommateurs.

8290. — 13 décembre 1960. — M. Mazurier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en l'état actuel de la législation en matière de publicité foncière (décret des 4 janvier et 14 octobre 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959), lors de la vente d'un immeuble appartenant à l'Electricité de France, il y a lieu de produire, pour arriver à la transcription de l'acte, la copie des statuts de l'Electricité de France.

8293. — 13 décembre 1960. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que des difficultés récentes démontrent que dans certains cas les intérêts des producteurs des bois et plants de vigne qui exercent uniquement la profession d'agriculteurs, sans être en même temps négociants, peuvent être différents, soit de

ceux des pépiniéristes producteurs qui sont en même temps négociants, soit de celles de certains utilisateurs. Il lui fait remarquer que la commission des bois et plants de vigne de l'Institut des vins de consommation courante ne compte aucun producteur exerçant uniquement cette activité sans se livrer par ailleurs au négoce. Il lui rappelle que le renouvellement de cette commission doit avoir lieu au mois d'avril 1961 ; et lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, à l'occasion de ce renouvellement, l'attribution ou la création d'un poste de commissaire à un producteur de bois et plants de vigne n'exerçant qu'une activité agricole, en exclusion d'une activité parallèle de négociant.

8294. — 13 décembre 1960. — M. Jacques Bérard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émotion soulevée tant parmi les déposants que parmi les administrateurs et le personnel des caisses d'épargne de France, à la suite de sa décision de réduire de 0,25 p. 100 le taux d'intérêts à servir par les caisses des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires, qui a pour conséquence de réduire de 3,25 à 3 p. 100 le taux d'intérêts alloué aux déposants, à dater du 1^{er} janvier 1961. Il lui rappelle que les caisses d'épargne ont été créées dans le but essentiel de permettre aux membres les plus modestes de la nation de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leurs conditions de vie et de leur sécurité ; que de par leur fonctionnement, leur clientèle et leur rôle social et public, ces caisses d'épargne se différencient très nettement, en fait, des établissements habituels de dépôt ; que cette décision risque de réduire dans des proportions considérables les possibilités offertes par la loi du 20 juin 1950, qui joue un rôle primordial pour le financement des réalisations entreprises par les communes et collectivités publiques diverses. Il lui rappelle que cette décision est diamétralement opposée, dans sa lettre et dans son esprit, à l'avis émis quelque temps avant par la commission supérieure des caisses d'épargne. Il lui demande si, sans préjudicier à une politique générale de diminution du loyer de l'argent qui est par ailleurs souhaitable, il ne pense pas qu'il est possible, et qu'il conviendrait, de revenir sur cette décision pour rétablir le taux antérieur, et quelles mesures il compte prendre éventuellement en ce sens.

8296. — 13 décembre 1960. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, dans l'administration des contributions indirectes, la question des fondés de pouvoir se pose actuellement avec une particulière acuité, en raison de l'introduction dans ces services de la comptabilité en partie double, d'abord prévue pour le 26 octobre 1960, ensuite reportée au 26 mars 1961. Or, le fondé de pouvoir, qui existe dans les recettes-perceptions, est promue depuis plusieurs années dans les recettes des contributions indirectes qui assurent le recouvrement d'une bonne partie des recettes du Trésor. Il lui demande, étant donné que le manque de crédits suffisants semble mettre obstacle actuellement au projet prévu, s'il n'envisage pas de commencer, dès que les circonstances le permettront, l'implantation des fondés de pouvoir dans les recettes de classe exceptionnelle, qui atteignent moins du quart de l'ensemble des recettes, les autres postes pouvant être pourvus par étapes au fur et à mesure des disponibilités de crédits.

8297. — 13 décembre 1960. — M. Duvalier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles raisons expliquent que le revenu imposable des contribuables célibataires est divisé par 1,5 lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 au titre de leur pension, alors qu'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre de 1914-1918 et marié n'a pas droit à cette demi-part supplémentaire.

8298. — 13 décembre 1960. — M. Batazzi expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est signalé de différents côtés que ceux des Français sinistrés qui continuent à résider à Agadir, se trouvent dans une situation des plus précaires ; ils n'auraient été secourus, en effet, qu'au moyen de sommes très faibles et presque dérisoires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement marocain a publié le dahir qui devait fixer les modalités de la réparation partielle des dommages mobiliers et immobiliers (dahir annoncé dans la réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6936) ; 2° quels secours, subventions et autres formes d'aide en espèces et en matériel, le Gouvernement français a, pour son compte, envoyés au Maroc à l'intention des sinistrés français ; quelles autorités en ont assuré la distribution aux intéressés ; quel est le montant des bénéficiaires français. En juin dernier, seul l'aide immédiate avait pu être appliquée (réponse du ministre à la question écrite posée par un sénateur).

8300. — 13 décembre 1960. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 donne lieu à des divergences d'interprétation de la part des services des contributions directes et qu'il en résulte des difficultés, tant pour l'administration elle-même que pour les contribuables, qui ne sont pas à même de connaître exactement l'étendue de leurs droits. Il lui demande de lui donner les précisions nécessaires et

notamment de le renseigner sur le point de savoir si un contribuable imposé d'après un bénéfice forfaitaire agricole doit ou non être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les signes extérieurs de richesse quand l'évaluation de ces derniers dépasse le montant de ses revenus.

8301. — 13 décembre 1960. — M. Boudet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains hôtels restaurants établis dans de petites localités, n'ayant pendant l'hiver qu'une clientèle très réduite, organisent les dimanches au cours de cette saison des bals réunissant les jeunes gens de la localité et des environs. Ces établissements se trouvent, de ce fait, soumis à des impôts et taxes supplémentaires à ceux auxquels ils sont normalement assujettis comme hôteliers restaurateurs. Il demande : 1° quels sont les impôts et taxes qui s'ajoutent à leur imposition normale d'hôteliers restaurateurs ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas la possibilité d'atténuer la charge supplémentaire qui leur est ainsi imposée, du fait que l'activité complémentaire n'est exercée que très accessoirement pendant une partie de l'année et n'a d'autre but que de compenser les pertes de recettes tenant à la période hivernale et à permettre ainsi l'entretien et éventuellement l'amélioration du confort hôtelier si nécessaire au tourisme.

8302. — 13 décembre 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 7 avril 1954, il a été constitué, pour une durée de cinq années, une société civile immobilière de construction, société sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet la construction de trente-neuf pavillons à usage d'habitation, en vue de leur attribution en jouissance durant la vie de la société, et de leur attribution-cession lors de sa dissolution. Le gérant statutaire étant en même temps l'entrepreneur, ce cumul de fonctions devait susciter rapidement de graves difficultés non encore résolues et qui font actuellement l'objet d'une mesure d'expertise ordonnée par la justice. Cette société paralysée, de ce fait, dans son évolution, des retards importants furent enregistrés dans l'exécution des travaux, ce qui nécessita, en 1959, la prorogation de ladite société dont l'objet social n'était pas achevé. Cette société, qui aurait pu légalement être constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ne l'a été que pour cinq ans, parce qu'à l'époque cette période de cinq années correspondait au délai qui était imparti aux sociétés de construction pour se dissoudre en bénéficiant du droit fixe et qu'elle espérait que son objet social serait rempli à l'expiration de ce délai. Or, ce délai de cinq années a été porté, depuis la constitution de la société, à dix années. Cette société qui a effectivement bénéficié du droit fixe d'enregistrement de 16,50 NF, ainsi que d'un prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la prime à la construction au taux de 6 NF par mètre carré, et dont la prorogation a été rendue nécessaire par deux circonstances indépendantes de la volonté de ses promoteurs ; les difficultés résultant du cumul des fonctions de gérant et d'entrepreneur et le fait du délai de cinq ans imparti par la loi pour bénéficier du droit fixe, porté depuis lors à dix ans — se voit réclamer, de la part du service de l'enregistrement, le paiement d'un droit proportionnel sur l'actif de la société à la date de sa prorogation. Le droit fixe ne s'appliquant pas, en principe, aux actes de prorogation, il lui demande si, dans ce cas particulier, où les associés se sont trouvés contraints et forcés de décider une prorogation de leur société pour deux raisons indépendantes de leur volonté, et non pour demeurer plus longtemps dans l'indivision, il ne lui semble pas possible d'accorder à cette société le bénéfice du droit fixe d'enregistrement.

8303. — 13 décembre 1960. — M. Devamy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le projet de loi annexé au décret n° 60-1299 du 8 décembre 1960 relatif à l'autodétermination des populations algériennes et à l'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie lui paraît, pour l'instant, chargé d'une lourde incertitude du fait que les principaux textes d'application ne sont pas encore connus. Or, selon la nature des textes, il peut en aller très différemment du destin des départements algériens : nombre d'électeurs risquent d'être troublés et de ne pas se déterminer à bon escient s'ils n'en ont pas connaissance avant le référendum. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer cette publication ou d'en esquisser les grandes lignes, de façon que le corps électoral se trouvant mieux informé puisse se prononcer en toute clarté.

8304. — 13 décembre 1960. — M. Duchesne signale à M. le ministre de la construction que de nombreux habitants de sa circonscription, ayant eu leur voiture automobile réquisitionnée par les troupes allemandes au moment de la retraite de ladite armée, ont, après la Libération, constitué leurs dossiers auprès des services départementaux du M. R. L. et qu'il leur a, à cette époque, été accusé réception de leurs déclarations considérées en régie. Ayant attendu de nombreuses années le règlement de leurs dommages et après avoir présenté de nombreuses requêtes, ayant à nouveau renouvelé celles-ci au début de 1960 il leur a été répondu qu'ils étaient forcés en application de l'arrêté du 10 novembre 1959. Il lui demande s'il n'est pas possible, malgré l'arrêté du 10 novembre 1959, qui n'a pas été connu des intéressés, qu'ils soient dédommages et cela d'autant plus qu'à son avis les services du M. R. L., qui avaient en main les dossiers auraient dû prévenir les intéressés de l'arrêté qui allait paraître le 10 novembre 1959.

8305. — 13 décembre 1960. — M. Davoust se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles sont les raisons du retard apporté par les commissions départementales dans l'étude des dossiers remis par les entreprises qui demandent à bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, et s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures susceptibles de mettre fin à ce retard ; 2° si toutes décisions utiles ont été prises à l'égard des entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 10) et n° 55-7223 du 17 septembre 1955, afin que le personnel de ces établissements ne risque pas d'être lésé par suite d'une mauvaise interprétation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

8306. — 13 décembre 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions et sous quelles réserves la direction des assurances a donné son agrément à la constitution d'une nouvelle mutuelle des artisans, commerçants et industriels de France, dont le siège est à Niort, et homologué les tarifs proposés, très nettement inférieurs à ceux pratiqués par les compagnies faisant partie de la fédération française des sociétés d'assurances, lesquels ont été établis après discussion et accord dudit ministère. Il semble, en effet, que l'autorité de tutelle a une double mission ; protéger les assurés contre l'insolvabilité éventuelle des assureurs ; éviter la pratique de tarifs ne correspondant pas à la couverture normale des risques assurés. Or, compte tenu des circonstances économiques actuelles et des rapports annuels fournis à M. le Président de la République, M. le ministre des finances peut-il confirmer que les taux consentis permettent d'assurer la couverture normale des risques assurés.

8308. — 13 décembre 1960. — M. Le Roy Ladurie ayant pris acte de la réponse faite le 6 octobre 1960 par M. le ministre du travail à sa question n° 6592 lui expose que, depuis la publication de cette réponse, aucune mesure concrète n'a été prise pour donner satisfaction au légitime désir exprimé par le personnel de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, de voir ses conditions de travail établies par une convention collective ainsi que le prévoit l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ; qu'au contraire des projets de réorganisation de cet organisme ont été mis à l'étude qui, sous couvert de modernisation et de mécanisation, font peser sur son personnel des menaces sérieuses de licenciement massif et de mise à la retraite anticipée. Il lui demande : 1° si son département est à l'origine d'une telle initiative qui touche directement le fonctionnement d'un organisme de sécurité sociale relevant de la tutelle ; 2° si la commission interministérielle instituée en application du décret n° 60-582 du 22 juin 1960 pour examiner « toute mesure relative aux éléments de rémunération, ainsi qu'au statut et au régime de retraites du personnel des organismes de sécurité sociale » a été consultée ainsi que le requiert ledit décret ; 3° si des garanties valables ont été apportées au personnel de la caisse autonome mutuelle en ce qui concerne la stabilité de l'emploi, le reclassement éventuel sans perte de salaire et la pérennité des avantages de retraites que lui assurait depuis 1948 le régime complémentaire institué avec l'approbation de l'administration de tutelle.

8309. — 13 décembre 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pratique, parfois frauduleuse et toujours dangereuse du retailage des pneumatiques automobiles, qui consiste à retracer les moules usagées à la surface du pneu pour leur redonner le relief qu'elles ont à l'état de neuf. Cette opération s'effectue lorsque l'usure des moules diminue l'adhérence des pneus sur la route. Elle présente déjà de grands inconvénients et devrait être répréhensible lorsqu'elle est faite à temps, c'est-à-dire avant la disparition complète des moules, car elle diminue notablement, sur les pneus retailés, la résistance de la chape de caoutchouc. Il arrive malheureusement trop souvent que l'opération a lieu sur des pneumatiques devenus complètement lisses par suite d'usure. Le retailage s'effectue alors sur une chape d'une très faible épaisseur et entame le support de toile du pneumatique, augmentant considérablement les risques de crevaison de la chambre à air ou ceux d'éclatement du pneu, ce qui entraîne un vrai danger public pour la circulation. Le retailage pratiqué dans ces conditions a lieu surtout sur des pneumatiques vendus d'occasion ou montés sur des véhicules vendus d'occasion. L'acheteur, qui n'y prête pas suffisamment attention, utilise des pneus qu'il croit en bon état, ne prend pas les précautions nécessaires et s'expose à des accidents parfois mortels. Le retailage est également effectué par des particuliers eux-mêmes pour redonner aux pneumatiques l'apparence du bon état et échapper ainsi à l'immobilisation ou à la mise en fourrière prévues par l'article R. 278 du code de la route. Dans tous les cas, cette opération plus ou moins frauduleuse comporte un risque très grave pour les conducteurs des véhicules inconscients des dangers qu'ils courent eux-mêmes et de ceux qu'ils font courir à tous les usagers de la route en général. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires, soit pour interdire radicalement la pratique du retailage des pneumatiques, soit pour décréter obligatoire l'estampillage des pneumatiques retailés mis en vente tant à la pièce que sur des véhicules d'occasion, de façon à s'assurer que l'opération n'a pas été effectuée d'une manière abusive, et à préserver les droits des personnes accidentées dans le cas où l'accident aurait été provoqué par l'éclatement d'un pneumatique abusivement retailé.

8312. — 14 décembre 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : **M. X...** a touché une somme importante en 1959 à titre de droits d'auteur et d'honoraires pour un scénario dont il est l'auteur. Ce scénario a nécessité des recherches en 1956 et 1957, il fut réalisé en 1958, mis en exploitation en 1959, année pendant laquelle commença la perception des droits. Il lui demande, si, pour tenir compte de cette méthode de travail normalement échelonnée dans le temps, et qui s'accommode d'ailleurs des retards provenant de la spécificité des contrats de cinéma, **M. X...** peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts, c'est-à-dire s'il peut échelonner sur les années 1957, 1958 et 1959 la somme gagnée en 1959 résultant du travail de plusieurs années.

8313. — 14 décembre 1960. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la réforme des études de médecine, le nombre des étudiants de première année va se trouver augmenté dans d'importantes proportions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cet afflux d'étudiants.

8314. — 14 décembre 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une lettre adressée le 21 juin 1960 par le directeur général de la sécurité sociale à la F.N.O.S.S., les caisses de sécurité sociale tiennent compte des journées indemnisées au titre d'une affection visée à l'article 293 du code de la sécurité sociale dans le décompte des 360 indemnités journalières prévues à l'article 289. Cette interprétation met dans une situation extrêmement regrettable un certain nombre d'assurés sociaux. C'est ainsi qu'un malade atteint de tuberculose pulmonaire qui a dû se soigner pendant un an dans un sanatorium ne pourrait plus prétendre, pendant deux ans, à être indemnisé s'il venait à être atteint d'une grippe, d'une angine ou d'une bronchite, ou s'il devait être opéré de l'appendicite. Cette solution est particulièrement éhonnante. En outre, une telle décision est incontestablement contraire à l'esprit de l'ordonnance du 19 octobre 1945 du décret du 20 mai 1955 et de l'ordonnance du 18 juillet 1958. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas de rapporter d'urgence une décision aussi antisociale.

8315. — 14 décembre 1960. — **M. Laffont** demande à **M. le ministre des armées** si, suivant l'instruction pour la pacification en Algérie du 10 décembre 1959, n° 4250 EMI/3 OPE, qui prévoit que les faits de pacification sont récompensés au même titre que les faits purement militaires, une suite a été donnée à cette décision et, dans l'affirmative, quel est le nombre de décorations décernées à ce titre et l'importance par rapport aux décorations décernées pour faits militaires.

8316. — 14 décembre 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreuses directions départementales de la santé et de la population connaissent les pires difficultés pour faire face à leurs tâches, étant donné les effectifs réduits de personnels qui leur sont attribués et l'absence actuelle de recrutement de personnels de catégorie A dans les cadres sédentaires. Il attire son attention, d'une part, sur le caractère essentiellement technique de l'activité des inspecteurs de la santé et des inspecteurs de la population ; d'autre part, sur le fait que, de par leurs fonctions mêmes, l'activité desdits inspecteurs s'exerce la plupart du temps à l'extérieur. Les fonctions de direction et de conception purement administratives incombent donc au personnel sédentaire du cadre le plus élevé : les chefs et sous-chefs de section administrative. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour remédier au manque d'effectifs des personnels sédentaires des directions départementales de la santé et de la population ; 2° si, dans ces cadres sédentaires, existe la hiérarchie prévue dans toute administration de fonctionnaires de catégorie A, B et C ; dans le cas contraire, si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de choses ; 3° pourquoi le niveau de recrutement des sous-chefs de section a été abaissé à partir de 1954, les concours antérieurs ayant exigé des candidats le niveau de la licence ; 4° s'il ne pense pas que ce « déclassement » nuit au bon fonctionnement de ses services.

8317. — 14 décembre 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la publication des statuts du 12 janvier 1955 des chefs et sous-chefs de sections administratives des directions départementales de la santé et de la population, il avait été expressément précisé à ces agents que les chefs de section entraient dans la catégorie A des fonctionnaires à fonctions de conception et de direction. Cette position a, d'ailleurs, été confirmée en 1957 par **M. le ministre des affaires économiques et financières** (notamment par lettre du 20 mars 1957 à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**) et des chefs de section ont effectivement bénéficié des mesures prévues en faveur des seuls agents de la catégorie A : admission à la retraite en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, notamment. Or, en 1959, d'autres chefs de section des directions départementales susvisées se seraient vu refuser le

bénéfice desdites mesures de la part du ministre des finances parce qu'étant de catégorie B. Il lui demande si ce fait est exact et, dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé ce changement de position.

8318. — 14 décembre 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'environ 800 anciens transporteurs, mutilés et invalides de guerre, contraints (avant la mise en application des textes relatifs à la coordination des transports) d'interrompre leur activité professionnelle pour cas de force majeure (état de santé consécutif aux blessures de guerre), ne peuvent obtenir des comités départementaux le droit d'exercer à nouveau leur profession, même pour les services occasionnels. Il lui demande : a) les raisons de l'opposition de son administration aux demandes formulées par les intéressés ; b) les mesures qu'il compte prendre, par exemple, pour autoriser le renforcement des dessertes existantes au profit des anciens transporteurs de l'espèce.

8319. — 14 décembre 1960. — **M. Voilquin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs sont en principe logés, mais que certains d'entre eux, ne pouvant être faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une inégalité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non-logés déclarent le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non-logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration l'indemnité de logement perçue par les non-logés ou, subsidiairement, d'adopter dans tous les cas un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant pour la déclaration des revenus aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas.

8320. — 14 décembre 1960. — **M. Volquin** signale à **M. le ministre du travail** qu'il existe des maisons familiales d'apprentissage rural de filles ou de garçons qui reçoivent les enfants d'ouvriers, de cantonniers, etc., et qui dispensent à ces enfants un enseignement théorique et pratique très sérieux. Les cours et travaux sont donnés par session de douze jours, c'est-à-dire deux semaines, et comportant environ cent heures ; les deux semaines suivantes étant réservées à un travail à la maison basé sur trente-huit heures. Au total, cent quarante heures environ. Or, les services d'allocations familiales refusent de verser aux familles les prestations familiales sous prétexte que l'enfant ne fait pas vingt-cinq heures de présence par semaine, sans vouloir tenir compte que les heures de présence mensuelle dépassent très largement cent. Il lui demande s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une interprétation erronée de la loi et, en tout cas, s'il ne lui paraît pas équitable que les familles dignes d'intérêt qui font donner à leurs enfants une instruction aussi sérieuse bénéficient des prestations familiales qui sont parfois accordées pour des études plus superficielles et comportant une présence beaucoup plus réduite des élèves.

8321. — 14 décembre 1960. — **M. Fréville**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 5658 (J. O., débats du 13 août 1960, page 2274), rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les termes de cette réponse l'indemnité d'éviction remise par un propriétaire à son locataire pour compenser le préjudice causé à ce dernier par suite du refus de renouvellement du bail, ne peut être admise en déduction pour la détermination du revenu net foncier du propriétaire dès lors que l'éviction a eu pour objet en assurant la vacance de l'immeuble d'en faciliter la vente ou de permettre au propriétaire de demander un prix plus élevé à l'acquéreur, l'opération étant alors considérée comme ayant pour but un gain en capital. Il lui fait observer que, dans ces conditions, un raisonnement analogue étant appliqué, le pas-de-porte ou l'indemnité de droit au bail remis par un locataire à son propriétaire devrait en toute logique être exclu du montant du revenu foncier imposable du propriétaire, puisque ce pas-de-porte ou cette indemnité représente non pas un revenu, mais une diminution du capital, le local loué étant dévalorisé. Il lui signale que cependant l'administration des contributions directes considère que le pas-de-porte ou l'indemnité de droit au bail est à réintégrer dans le revenu imposable du propriétaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette position de l'administration des contributions directes dans le cas du pas-de-porte et de l'indemnité de droit au bail est en contradiction avec la position exposée dans la réponse à la question écrite n° 5658 en ce qui concerne l'indemnité d'éviction, et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas prendre toutes décisions utiles, afin de faire cesser cette contradiction qui constitue à l'égard des contribuables intéressés une véritable injustice.

8322. — 14 décembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du C. G. I. exonère de droits de mutation par décès les immeubles « préfabriqués » édifiés par des groupements de reconstruction, toutes les fois que l'immeuble a été réceptionné et mis à la disposition du

sinistré avant l'ouverture de la succession (réponse ministérielle du 19 juillet 1959, instruction n° 7825 de l'administration de l'enregistrement). Il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la restitution des droits perçus sur les successions déclarées antérieurement à la réponse ministérielle ci-dessus, et ce, malgré l'expiration du délai de prescription de deux ans au profit de l'administration, lorsque dans cette succession a été comprise l'indemnité de reconstruction au lieu et place des appartements ou immeubles mis à la disposition des sinistrés avant l'ouverture de la succession.

8323. — 14 décembre 1960. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu du décret du 22 mai 1951 les salaires des travailleurs des établissements de l'Etat doivent être alignés sur ceux des travailleurs de la métallurgie; que, malgré l'augmentation de 5,25 p. 100 intervenue en mars 1960, il subsiste au détriment de ces personnels, un écart de 12,4 p. 100 par rapport à la rémunération des travailleurs de la métallurgie; qu'en dépit de l'accord donné le 30 juin 1960 par le ministère des finances, la majoration de 5,25 p. 100 n'a pas encore été appliquée aux primes et aux retraites. Il lui demande: 1° s'il entend réserver une suite favorable aux revendications des travailleurs de l'Etat relatives à un nouveau bordereau de salaires comportant une augmentation de 11 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1960; 2° si, au lieu d'envisager des licenciements du personnel et la fermeture de certains établissements il ne serait pas préférable de modifier la durée hebdomadaire du travail et d'instituer la semaine de 40 heures sans diminution de salaire.

8324. — 14 décembre 1960. — M. Chapalaïn expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, comme suite à la question n° 7034, que dans sa réponse du 30 novembre 1960, il a fait connaître que « la surveillance médicale du personnel a été, jusqu'ici, très insuffisante dans la majorité des établissements hospitaliers ». Il lui demande: 1° à qui incombe la responsabilité de cette surveillance médicale et s'il a alerté, dans ce domaine, les différentes directions départementales de la santé; 2° à combien s'élevé, pour toute la France, la dépense nouvelle imposée aux différents établissements hospitaliers par l'organisation de la médecine préventive instituée par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960; 3° s'il convient d'apporter des changements, et dans quelles conditions, dans les établissements où cette inspection est normalement et correctement déjà organisée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7572. — 24 octobre 1960. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères la gravité de la situation internationale qui ne cesse de rendre manifestement évidente la nécessaire constitution de l'Europe unie. Se référant à l'initiative du chef de l'Etat en faveur d'un référendum européen, initiative qui doit correspondre à la même préoccupation, il lui demande: 1° si le Gouvernement a eu connaissance du projet de traité présenté par le congrès du peuple européen, portant convocation d'une assemblée constituante européenne dont les conclusions feraient l'objet d'un référendum populaire dans les pays de la Communauté européenne; 2° si le Gouvernement a eu connaissance que, déjà plus de 500.000 citoyens européens ont, au cours d'élections primaires, apporté leur appui à ce projet; 3° si le Gouvernement a l'intention d'accueillir favorablement une telle procédure en vue d'aboutir à l'unité politique de l'Europe.

7580. — 25 octobre 1960. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail qu'en raison de la hausse du coût de la vie et de leurs difficultés particulières, les anciens malades et accidentés, stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle de la région parisienne, ne peuvent pas suivre leur stage dans de bonnes conditions étant donné l'insuffisance de leur rémunération; qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue jusqu'à maintenant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de porter à 400 NF par mois leur rémunération minimum et d'allouer aux intéressés une prime de fin de stage correspondant à celle versée aux accidentés du travail.

7592. — 26 octobre 1960. — M. Camille Eugé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 5939 ne lui donne pas satisfaction. Il lui demande, par catégorie, les effectifs budgétaires des personnels de la S.E.I.T.A. classés sous les rubriques ci-dessous: agents techniques de culture; agents techniques des centres de fermentation. Aux termes du décret n° 57-588 du 13 mai 1957, ces deux catégories de personnels sont nettement distinctes.

7595. — 26 octobre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° comment se répartissent les subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations sportives du département de la Loire pour l'année 1959; 2° sur quels critères s'appuie l'administration pour fixer le montant des dites subventions (activités, nombre d'adhérents, résultats obtenus, etc.); 3° si le haut commissariat à la jeunesse et aux sports a édité un formulaire qui serait mis à la disposition des organisations de jeunesse et associations sportives, afin de leur permettre de faire les demandes de subventions en temps opportun.

7597. — 26 octobre 1960. — M. Bourdelles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société anonyme souscrit auprès de diverses personnes actionnaires ou non des emprunts privés susceptibles d'être constatés par divers écrits, établis selon le gré des prêteurs, et portant intérêt au taux de 7,50 p. 100 l'an. L'administration fiscale estime que les dispositions de l'article 1678 bis du code général des impôts s'appliquent pratiquement à tous les intérêts versés, quelle que soit la forme sous laquelle ces prêts ont été constatés. Elle prétend en particulier, bien que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958 (*Journal officiel* du 22 juillet 1958) ait restreint le champ d'application de l'article 1678 bis aux intérêts des bons de caisse délivrés en contrepartie d'un prêt, que toute reconnaissance de dette ou lettre de change remise par la société à ses prêteurs est soumise à ce régime fiscal spécial même si sa création n'a eu pour objet essentiel que de fixer les modalités de remboursement de la somme prêtée et le taux de l'intérêt dû. Il lui demande si les intérêts versés sont soumis au régime fiscal spécial institué par l'article 1678 bis aussi bien dans le cas où la société a remis au prêteur une reconnaissance de dette ou un billet à ordre, que dans le cas où le prêteur ayant déposé le montant de son prêt à la banque de la société, se borne à tirer une lettre de change sur la société débitrice, aucun autre acte écrit n'étant intervenu.

7598. — 26 octobre 1960. — M. Crucis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1434 du code général des impôts: « Sont dégrévés d'office de la contribution mobilière, dans les conditions prévues à l'article 1945 du présent code, les père et mère de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1439-1 ci-après, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 F » (loi du 8 avril 1890, art. 51; ordonnance du 3 novembre 1944, art. 1^{er}). Il lui fait observer que, si cette législation pouvait être considérée à juste titre en 1944 comme une aide aux familles nombreuses, il n'en est plus de même actuellement. En effet, la nécessité où se trouvent les familles nombreuses de faire construire des maisons d'habitation dont l'importance est proportionnelle au nombre de membres de la famille entraîne un relèvement automatique du principal fictif servant de base au calcul de la contribution mobilière. L'encouragement et l'aide à la construction a donc pour conséquence de diminuer le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1434 du code général des impôts. Il lui demande: 1° à combien s'élevaient, dans les trois derniers exercices budgétaires, les moins-values fiscales découlant de l'application dudit article; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction des logements familiaux et d'aide aux familles nombreuses de relever la base d'exonération de la contribution mobilière et de la porter, par exemple, de 10 anciens francs à 0,20 nouveaux francs.

7622. — 27 octobre 1960. — M. Jacson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation faite aux fonctionnaires des cadres « C » et « D » du service du cadastre semble particulièrement défavorisée malgré les connaissances qui leur sont demandées. Il lui demande: 1° quelle est sa politique en la matière et, en particulier, s'il envisage de revaloriser les traitements actuellement dérisoires et d'ouvrir plus largement les concours pour ces deux cadres; 2° quel est le nombre actuel de ces fonctionnaires et à quel chiffre il serait opportun de porter ce nombre pour la bonne marche du service.

7624. — 27 octobre 1960. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1955 prévoit notamment que toutes décisions prises par les autorités habilitées, pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des F. F. 1, et reconnues ultérieurement mal fondées peuvent être retirées ou révisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Depuis 1958, ce décret n'étant jamais paru, les intéressés se trouvent privés de leur droit à pension, tandis qu'il est répondu à toutes leurs demandes qu'ils ne peuvent rien entreprendre tant que le décret prévu n'aura pas été publié. Il lui demande, étant donné le préjudice très grave qui en résulte pour les intéressés, où en est la préparation de ce décret et à quelle date celui-ci sera publié.

7631. — 27 octobre 1960. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du code des impôts, article 156, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part les rentes viagères obligatoires, d'autre part les sommes versées au titre de primes d'assurances, pour la constitution d'un capital en cas de décès ou en cas de vie. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé de refuser la déduction d'une rente viagère, servie pour l'achat de la nu-propriété d'un immeuble en 1957. Le nu-propiétaire ne perçoit rien, il n'a que des charges et, par ailleurs, la rente qu'il sert est déclarée par le rentier et n'échappe pas à l'impôt. Dans le cas de l'assurance, le capital est constitué en espèces, c'est-à-dire en bien mobilier, tandis que dans la rente viagère le capital est constitué en bien immobilier. Le but poursuivi est le même, la constitution d'un avoir, à une date plus ou moins éloignée, précise ou imprécise.

7635. — 27 octobre 1960. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de la loi, certaines retraites perçues par des fonctionnaires des P. T. T. ont été révisées cette année. L'effet de la révision remontant au 1^{er} janvier 1956, les intéressés reçoivent pour quatre ans, en 1960, un rappel qui peut voisiner 5.000 nouveaux francs. Si ce rappel est ajouté au revenu dans l'année où il a été perçu, les intéressés risquent d'en reverser une très grosse partie au titre de la surtaxe progressive, ce qui est doublement injuste, puisque cet impôt n'aurait pas été dû si la révision était effectuée à temps, la perception ayant été annuelle, et aussi parce que l'impôt étant perçu l'an prochain, les intéressés n'auront plus que leur modeste retraite dont plus d'un trimestre pourrait ainsi être absorbé par l'impôt. Il suggère que des mesures soient prises pour que la surtaxe due soit ramenée aux effets annuels du rappel, ainsi que cela fut accordé en 1959 sur la base de 81 p. 100, et lui demande s'il compte agir en ce sens.

7642. — 28 octobre 1960. — M. Guettaf demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o quelle est la participation respective des capitaux algériens et métropolitains au développement économique et social de l'Algérie pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 30 juin 1960 ; 2^o quel est, pour la même période, le montant des capitaux algériens évadés : a) vers la métropole ; b) à destination de l'étranger.

7643. — 28 octobre 1960. — M. Volsin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques où en est le projet de statut concernant les receveurs auxiliaires des impôts (ex-receveurs buralistes de 2^e classe). Est-il prévu, dans ce statut, un salaire mensuel et une retraite complémentaire. Ceux qui atteignent soixante-cinq ans pourront-ils quitter leur emploi en conservant leur droit à cette future retraite complémentaire.

7650. — 28 octobre 1960. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable, ayant acquis un immeuble par versement d'une rente viagère, peut déduire de son revenu les réparations qu'il y effectue alors que, le créancier s'en réservant la jouissance, il ne peut porter aucun revenu concernant cet immeuble sur sa déclaration.

7654. — 28 octobre 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des étudiants des centres régionaux d'éducation physique (C. R. E. P. S.) qui ne bénéficient pas des mêmes mesures que les autres étudiants en ce qui concerne les sursis d'incorporation. Les C. R. E. P. S. ne sont en effet pas compris dans la liste des écoles du décret du 23 mars 1960. Cependant, les étudiants des C. R. E. P. S. font en fait des études identiques à celles des autres étudiants ; ils sont bacheliers et sont inscrits à la faculté de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure lesdits C. R. E. P. S. sur la liste des écoles ayant fait l'objet du décret du 23 mars 1960.

7174. — 23 septembre 1960. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

7193. — 4 octobre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été décidées pour respecter l'engagement pris en son nom à l'Assemblée nationale, par M. le ministre de l'Information, de reconsidérer la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. M. le ministre de l'Information avait déclaré : « Je prends l'engagement, au nom du Premier ministre, de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre ». (Cet amendement prévoyait un haut comité de dix-huit membres, dont six nommés par décret, six par le Parlement et cinq par les professionnels.)

7674. — 2 novembre 1960. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le paragraphe 11 (2^o) de l'article unique de la loi n^o 55-349 du 2 avril 1955 prévoit que la notification adressée à un contribuable à la suite de la vérification de sa comptabilité est interruptive de la prescription. Il lui demande si cette disposition vise seulement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle est également applicable : 1^o aux impôts et taxes divers dont le contrôle est assuré à l'occasion de la vérification, tels que : versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires ; taxes d'apprentissage ; cotisation de 2 p. 100 pour le fonds de développement économique et social ; prélèvements temporaires sur les suppléments de bénéfices ; contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur les bénéfices des sociétés ; 2^o aux amendes fiscales prévues aux articles 1735 et 1740 du code général des impôts lorsque leur application est motivée par des constatations effectuées au cours d'une vérification.

7676. — 2 novembre 1960. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 19 décembre 1945 a prescrit le recrutement à titre temporaire d'agents contractuels « destinés à être utilisés pour participer aux opérations de séquestre d'intérêt général et d'administration provisoire des biens spoliés, à toutes opérations domaniales, ainsi qu'à toutes opérations exceptionnelles ». La mise en application de la réforme hypothécaire issue des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 a nécessité le recrutement de 400 agents contractuels régis par le décret du 19 décembre 1945, notamment quant aux modalités de recrutement et d'avancement. Certains d'entre eux, en raison de la précarité de l'emploi, ont quitté l'administration à la fin de leurs contrats, d'autres n'ont pas obtenu le renouvellement de leur engagement, d'autres, enfin, sont encore en fonctions et voient leur engagement régulièrement renouvelé chaque année. Il est demandé s'il ne paraîtrait pas équitable que soient incorporés dans les cadres des agents titulaires ceux d'entre eux qui, ayant occupé une fonction publique pendant plusieurs années, justifient de connaissances techniques suffisantes et dont la manière de servir n'aura pas donné prise à la critique. Cette titularisation, subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude ou à un concours interne, ne saurait soulever d'objection de principe puisqu'elle a été rendue possible : a) par l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 pour les employés de bureau contractuels (et ce, sans examen d'aptitude) ; b) par la loi n^o 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret du 26 juin 1952, pour les agents contractuels issus de la Résistance, justifiant de trois ans de fonctions et d'une certaine capacité professionnelle ; c) par le décret du 12 juin 1958 pour les Français musulmans d'Algérie recrutés comme contractuels, au titre des décrets des 17 et 27 octobre 1956 ; d) par le décret du 27 octobre 1959, mais sous réserve de la réussite à un concours interne, pour tous les agents non titulaires (contractuels ou autres) justifiant d'une certaine ancienneté. Elle ne causerait aux agents titulaires qu'un préjudice minime étant donné le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les conservations d'hypothèques, qui, vu leur âge, ont intérêt à faire carrière dans l'administration.

7689. — 3 novembre 1960. — M. Laudrin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les articles 65 et 66 du décret n^o 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques, avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 24 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement ; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 46 et 47, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine, cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960, puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et, dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire.

7692. — 3 novembre 1960. — M. Malinguy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes : depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représente les 9/10 de la recette en salon hommes, a été maintenu à 2,60 nouveaux francs, service compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux.

7705. — 4 novembre 1960. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par département, le nombre d'écoles primaires dont la direction est bénéficiaire : 1^o d'une décharge de classe complète ; 2^o d'une demi-décharge.

7718. — 4 novembre 1960. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 imposent au taux de 6 p. 100 les dotations sur stocks régulièrement pratiquées en application de l'article 38 du code général des impôts avant la publication de cette loi et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de ladite loi. Les réserves des réévaluations non distribuées et non incorporées sont, en vertu des mêmes dispositions, incorporées au taux de 3 p. 100. Il demande si, en application de la loi du 28 décembre 1959 et de la note parue au *Bulletin officiel des contributions directes* du 1^{er} mars 1960, c'est bien à ces deux taux de 6 p. 100 et de 3 p. 100 que doivent respectivement être imposées : 1^o la provision pour maintien des stocks ; 2^o la réserve de réévaluation. Ces deux postes figurent au bilan de sortie d'un commerçant ayant apporté son fonds à une société anonyme définitivement constituée à la date du 20 juillet 1959.

7724. — 4 novembre 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de sa constante action contre l'alcoolisme, il est sans cesse saisi d'appels déchirants de victimes indirectes de ce fléau. Il lui demande si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, ou de toute autre façon, il envisage — en accord avec ses collègues intéressés — de faire baisser dans des proportions considérables les prix des eaux minérales, jus de fruits et boissons non alcoolisées, quitte à trouver des ressources équivalentes, par exemple, sur la fabrication et la vente des boissons alcoolisées, s'il estime que la santé physique de la nation doit être envisagée sous l'angle des impératifs budgétaires ou constitutionnels compris de façon restrictive.

7735. — 5 novembre 1960. — **M. Gultton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont : 1^o le nombre des voitures automobiles en service dans les différents ministères ; 2^o le nombre des voitures automobiles acquises par année depuis 1955 ; 3^o la durée d'utilisation moyenne d'une voiture ; 4^o les frais d'entretien moyens annuels par voiture et par marque ; 5^o les opérations du ressort du service des domaines, achats et ventes d'automobiles, et dans quelles conditions elles s'effectuent.

7760. — 7 novembre 1960. — **M. Marçals** demande à **M. le Premier ministre** si, aux termes de l'article 20 de la Constitution, il se considère es qualités de chef du Gouvernement, comme responsable d'une politique qui aboutirait à l'abandon de la souveraineté nationale sur un certain nombre de départements inclus dans la République aux termes de l'article 72, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

7752. — 7 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inquiétudes bien légitimes des inspecteurs des impôts qui, occupant aujourd'hui une fonction nettement dévalorisée par comparaison à celle qu'elle était avant 1945, ont vu depuis 1950 leur avancement déterminé en fonction d'une cadence moyenne et non en fonction de la notation, méthode qui, si elle peut être considérée comme réglementaire eu égard à certaines circonstances, n'en demeure pas moins critiquable en raison du découragement bien compréhensible qu'elle a engendré. Au surplus, ces agents constatent à nouveau un retard important dans la publication des tableaux d'avancement d'échelon. En outre, aucune promotion pour le grade supérieur (inspecteur principal) n'a été effectuée depuis 1958, bien que l'administration ait eu le soin de faire procéder, chaque année, à la confection d'un tableau d'avancement. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée en temps opportun la publication des tableaux d'avancement et que soit repris au plus tôt, au titre des années 1959 et 1960, le recrutement pour le grade supérieur.

7764. — 7 novembre 1960. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le ministre des armées** que le conseil d'Etat a rappelé, dans sa décision n° 33084 du 29 février 1960 (affaire Richard), la nécessité de l'intervention d'un décret pris dans les conditions de l'article 17-1, troisième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948, chaque fois que l'accès aux « échelons nouveaux » n'est pas uniquement subordonné à des conditions d'ancienneté. Bien que, depuis 1948, des échelons de solde exceptionnels ou fonctionnels aient été créés en faveur des officiers et que l'accès aux échelles et échelons de solde des sous-officiers soit fonction, en plus de l'ancienneté, d'une qualification nouvelle inconnue jusqu'alors, aucun décret de cette nature n'a encore été pris. Il lui demande si le Gouvernement compte combler prochainement cette lacune de façon à donner satisfaction aux militaires retraités. En particulier, ce décret pourrait être l'occasion de procéder à la péréquation juste et complète des pensions aux sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, dans l'esprit et la lettre de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire : 1^o en permettant à ceux d'entre eux qui ont terminé leur carrière en même temps, dans un même emploi, avec le même grade, une même ancienneté, en exerçant les mêmes fonctions dans les six derniers mois de leur activité, souvent pendant plusieurs années, de recevoir une pension calculée sur le même tarif de solde et non sur des tarifs pouvant varier de 30 p. 100 selon que les uns ou les autres ont acquis, en début ou en cours de carrière, un

brevet souvent complètement étranger à leur grade ou à leur emploi ; 2^o en accordant l'accès aux échelles de solde n° 3 et 4 aux sous-officiers retraités qui en ont été anormalement écartés par le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 — qui n'a d'ailleurs pas été pris dans les conditions indiquées par l'arrêt du conseil d'Etat rappelé ci-dessus — parce qu'ils n'étaient pas titulaires d'un brevet alors que, s'ils avaient été en activité, ils auraient eu la possibilité d'accéder à ces échelles puisque réunissant les conditions requises pour se présenter aux concours et examens organisés après 1948 ou ayant exercé des fonctions actuellement confiées à des sous-officiers des échelles n° 3 et 4.

7766. — 7 novembre 1960. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des armées** que les travaux souterrains effectués par les ouvriers de fortifications sont plus particulièrement pénibles lorsqu'ils sont exécutés en haute altitude (au-dessus de 2.000 mètres). Or, la prime d'altitude ne remonte qu'à dix ans environ, alors que des ouvriers travaillent dans les fortifications de haute altitude depuis 1935. Il demande si la prime d'altitude ne pourrait pas donner les mêmes avantages que la prime de souterrains et ouvrir, en particulier, droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les ouvriers pouvant justifier de quinze ans continus de travaux en haute altitude ou de vingt périodes annales.

7767. — 8 novembre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux se sont vu accorder, par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953, le bénéfice des dispositions du décret n° 53-211 du 21 mai 1953 allouant des indemnités kilométriques pour frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la direction du budget, se basant sur les dispositions des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953, estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités dans le cas de déplacements *intra muros*. L'administration des finances semble interpréter restrictivement les dispositions de l'article 36 dudit décret. Il lui demande si ce refus s'applique aux agents communaux qui, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, perçoivent des indemnités kilométriques ou mensuelles pour l'usage de leur motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire et bicyclette personnels en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

7776. — 8 novembre 1960. — **M. Junot**, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à la question écrite n° 4046, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière, en raison d'informations erronées, a demandé sa transformation de société à responsabilité limitée en société civile, mais devant les conséquences fiscales de cette transformation, a opté pour le régime des sociétés de capitaux. Or, cette société ne gère qu'un immeuble ancien dont la remise en état laisse, chaque année, un déficit de gestion considérable. Il lui demande si, dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible, en accord avec l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et celui du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, d'autoriser certaines sociétés civiles à révoquer l'option prise pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

7777. — 8 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que les tribunaux administratifs de Paris et de Marseille notamment viennent de reconnaître (février et mars 1960) aux sous-officiers retraités, titulaires d'un brevet ouvrant maintenant accès à une échelle de solde déterminée, le droit d'obtenir la révision de leur pension sur la base de ladite échelle. Ces décisions confirment le principe de la péréquation automatique des pensions et une jurisprudence établie selon laquelle les pensionnés doivent obtenir le décompte de leur pension sur la solde qui leur aurait été servie s'ils étaient en activité. Malgré ces jugements, l'administration militaire, sous la pression sans doute de celle des finances, persiste à rejeter les demandes de révision présentées par des sous-officiers retraités entrant dans la catégorie précitée, obligeant ces derniers à entamer une procédure contentieuse très longue qui a pour premier résultat de ruiner la confiance des intéressés et d'insurger les esprits les plus disciplinés. Le climat de mécontentement ainsi créé pourrait être sensiblement amélioré si l'administration faisait droit aux légitimes demandes qui lui sont soumises sans attendre l'intervention de nouveaux jugements et si, mieux encore, elle publiait la liste des emplois existant dans les divers corps ou services avec l'échelle de solde correspondant à chaque emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

7778. — 8 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des inspecteurs des impôts qui, après un déclassement que nul n'ignore au sein de la fonction publique, sont en proie à un découragement bien compréhensible eu égard à la faiblesse des traitements alloués, aux révisions d'indices intervenues en faveur des agents du cadre A appartenant à d'autres services et aux salaires et avantages servis dans les secteurs privé et semi-public. Il souligne que le statut particulier des personnels de la catégorie A, intervenu en 1957 n'a apporté, pour la plupart des agents, qu'une satisfaction bien minime et illusoire et d'autant plus réduite que les intéressés étaient plus avancés dans le grade. Ce statut ne répond pas d'ailleurs aux aspirations légitimement exprimées et son application ne peut apporter une solution véritable. Un reclassement

général devrait être réalisé au plus tôt par une révision statutaire et judiciaire afin d'encourager ces fonctionnaires — véritables magistrats de l'impôt et conseillers avisés des autorités locales — qui restent attachés à leurs fonctions cependant bien ingrates, d'éviter les démissions de plus en plus nombreuses. Les chiffres suivants illustrent cette situation : en 1951, 1.300 candidats pour 400 places, et, en 1959, 158 postulants pour ce même nombre de places. Il lui demande s'il compte se faire — comme ses collègues — le défenseur de ses propres collaborateurs et intervenir auprès des services intéressés pour que toutes mesures utiles soient proposées au plus tôt en faveur de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisée.

7800 — 9 novembre 1960. — M. Kleunaud, se référant à la réponse donnée le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6761, appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la catégorie A de la direction des impôts ; il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, s'il est exact que le service des pensions procède à une première tranche de révision des retraites, ces opérations concernent les grades pour lesquels la situation nouvelle résulte d'une simple équivalence et elles ne pourront être suivies d'aucun effet pécuniaire tant que n'aura pas été publié le décret d'assimilation prévu à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de hâter les opérations de révision des pensions de cette catégorie de retraités, de fractionner le décret d'assimilation prévu pour l'ensemble des grades en faisant paraître, dès maintenant, les décrets d'assimilation concernant les grades pour lesquels aucune difficulté ne subsiste.

7817. — 10 novembre 1960. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur titulaire de chaire dans une institution secondaire privée, ayant tous les titres requis (licence d'enseignement, diplôme d'études supérieures, stage pédagogique), mais ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, peut être autorisé à se présenter au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire par la validation de ses années de service, si l'institution où il enseigne se lie à l'Etat par un contrat d'association conformément à la loi du 31 décembre 1959 et aux arrêtés ultérieurs d'application. Une disposition est-elle prévue en ce sens ? Quand pourra-t-elle prendre effet ?

7820. — 10 novembre 1960. — M. Duchesne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 56-808 du 3 août 1956 portant modification du décret n° 52-1197 du 23 octobre 1952 qui prévoit, à titre transitoire, pour les remplaçants recrutés avant le 1^{er} janvier 1960, la prise en compte du service militaire, pour une année au maximum, dans le temps de mise à la disposition requis pour la délégation de stagiaire et la titularisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification nouvelle du décret n° 52-1197 du 23 octobre 1952 permettant la prise en compte de la totalité de la durée légale du service militaire effectuée par les remplaçants.

7825. — 10 novembre 1960. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1958, par laquelle l'Etat a entendu apporter sa garantie aux pensions et rentes viagères servies aux ex-fonctionnaires et titulaires français des cadres marocains, ces derniers peuvent espérer obtenir prochainement le bénéfice de la péréquation de leurs pensions, sur la base des pensions de retraite actuellement servies en France pour des emplois comparables. Il rappelle que les comptes semestriels qui sont versés aux intéressés, dans l'attente des assimilations à intervenir, ne représentent qu'une faible partie des sommes qui leur sont dues et ne sauraient constituer, sur le plan humain, une solution satisfaisante — nombre de retraités français du Maroc ayant aujourd'hui plus de soixante-dix ans.

7827. — 10 novembre 1960. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a accordé aux retraités proportionnels militaires terminant leur carrière dans un emploi réservé de l'Etat, le bénéfice des majorations familiales sur les deux pensions civile et militaire, mais que ces dispositions ne sont pas appliquées à l'égard des titulaires d'emplois réservés de la Banque de France qui paraît être cependant un établissement officiel de l'Etat. Cet établissement n'accorde pas les majorations familiales aux retraités qui ne réunissent pas trente années de services à la banque, alors qu'il suffit pour en bénéficier d'avoir accompli trente années de services civils et militaires pour pouvoir y prétendre, dans un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'inviter cette administration dont le statut du personnel semble être calqué sur le statut des fonctionnaires, à tenir compte des dispositions de la loi du 4 août 1956 en faveur des titulaires d'emplois réservés et donc entrés tardivement dans l'administration, mais réunissant plus de trente années de services civils et militaires à soixante ans d'âge.

7838. — 10 novembre 1960. — M. Legaret expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 27 février 1960 les personnels de la disponibilité et des réserves résidant en Algérie pourront être rappelés sous les drapeaux en vue du renforcement des unités chargées du maintien de l'ordre et que les fonctionnaires de l'Etat, en fonction en Algérie, se trouvent astreints, en sus de leur activité professionnelle, à effectuer des périodes militaires d'activité dans la limite maximum de trente jours. Il lui demande si ces périodes de rappel à l'activité militaire doivent être décomptées aux intéressés, dans la liquidation de leur pension civile, comme des services accomplis au-delà de la durée légale au titre de militaires de réserve rappelés à l'activité.

7841. — 12 novembre 1960. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un chef d'entreprise qui cotise à une caisse de retraite autonome peut faire figurer cette cotisation dans ses frais généraux, et, dans la négative, pourquoi le revenu est frappé lors de la perception de la retraite. En effet, il semble bien que si le chef d'entreprise capitalise, il s'agit d'un bien d'actif. Par contre, s'il met les cotisations dans les frais généraux, il devient soumis à la loi frappant le revenu.

7850. — 13 novembre 1960. — M. Duchateau demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître : 1° la date à laquelle a été terminé le recensement des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ; 2° le nombre d'anciens prisonniers de guerre recensés à cette date ; 3° le montant du crédit qu'il avait prévu lors de l'établissement du budget de 1961 pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, crédit qui a été ensuite refusé par M. le ministre des finances.

7851. — 13 novembre 1960. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que, faute d'en avoir été informés en temps utile, des agents de la S.E.I.T.A., mis en disponibilité d'office en juillet 1949 en vertu des lois d'exception du prétendu gouvernement de Vichy, n'ont pu bénéficier notamment de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de prescrire à la direction générale de la S.E.I.T.A. l'ouverture d'un nouveau délai afin de permettre aux agents intéressés de demander la régularisation de leur situation.

7853. — 13 novembre 1960. — M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), le nombre des professeurs d'éducation physique est loin de correspondre à l'augmentation du nombre des élèves ; qu'alors que ces établissements comptaient, au 1^{er} octobre 1960, environ 550.000 élèves, ils ne disposaient que de 610 professeurs d'éducation physique ; que, dans ces conditions, l'exécution des programmes, qui prévoient deux heures d'éducation physique par semaine (ce qui est peu), des activités sportives le jeudi et des demi-journées d'activité de plein air, ne peut être réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves des collèges d'enseignement général aient la possibilité de recevoir l'enseignement de l'éducation physique selon les mêmes horaires que dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique par un personnel qualifié en nombre suffisant.

7865. — 15 novembre 1960. — M. Viallet expose à M. le ministre de l'information que, dans certaines régions pauvres et isolées de la France et, en particulier, dans les régions montagneuses, les communes s'imposent des dépenses trop importantes pour leurs budgets afin d'acquiescer, après avoir reçu son accord, un relais de télévision. Ces dépenses sont à l'origine de ressources qui entrent dans le budget de l'Etat sans que celui-ci les ait prévues. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas juste que soit ristournée aux communes une somme qui pourrait être la moitié de la taxe afférente à chaque poste déclaré dans la région considérée.

7866. — 15 novembre 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, un ménage qui a, à sa charge entière, un collatéral direct, grand infirme, ne peut l'indiquer comme personne à charge dans sa déclaration de revenus. Il doit recourir à la procédure de recours gracieux, qui est quelquefois reçue favorablement mais qui est aléatoire et humiliante par les résultats divers auxquels elle donne lieu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sur ce problème des dispositions telles que les personnes en question puissent être mises à charge par le déclarant comme il en est des ascendants ou des enfants.

7867. — 15 novembre 1960. — M. Bérard expose à M. le ministre des armées que depuis plusieurs semaines un certain nombre de rumeurs circulent dans le département de Vaucluse, et selon lesquelles la base aérienne d'Orange-Caritat serait mise à la disposition de l'armée de l'air allemande dans des conditions encore non connues. Il lui rappelle que le conseil général de Vaucluse a émis des protes-

tations à ce sujet ; que, lors de leur dernier congrès, les associations départementales des anciens combattants ont, de leur côté, exprimé leur émotion, et qu'enfin la population de Vaucluse dans son ensemble manifeste son inquiétude. Il attire son attention sur le fait que l'absence d'informations officielles qu'il a pourtant sollicitées à plusieurs reprises laisse libre cours, tant à l'imagination de chacun, qu'aux manœuvres de ceux qui ont intérêt à répandre ces rumeurs alarmantes. Il se fait l'interprète de la population du département de Vaucluse pour souhaiter une communication de nature à éclairer les populations, à les rassurer, et à mettre un terme aux rumeurs de toute sorte. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre dans ce sens.

7869. — 15 novembre 1960. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exonération des droits sur les pommes à cidre et sur le cidre. Dans une année d'abondance comme celle qui est en cours, les droits sont plus élevés que la valeur du produit, qu'il s'agisse des pommes ou du cidre, boisson de consommation populaire, dont les prix sont bas. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de diminuer le droit spécifique actuel qui conduit à la suppression des transactions et au développement de la fraude.

7881. — 15 novembre 1960. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés des collectivités locales (adjudication restreinte) : « Les résultats du choix préalable sont présentés sous forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la séance. Chacun des candidats, admis ou non, doit en recevoir un exemplaire par lettre recommandée envoyée dans les trois jours de la séance... » Il s'agit donc de communiquer à chacun des candidats les noms des concurrents, et ce bien avant la remise des plis à la mairie : c'est-à-dire que les précautions prises pour éviter indiscretions ou entente entre les concurrents deviennent non seulement inutiles mais contraires à l'esprit du texte. Il ressort de ces nouvelles dispositions que toute latitude est donnée aux entrepreneurs de faire tous arrangements entre eux avant le dépôt des soumissions. Il lui demande, pour sauvegarder les intérêts bien compris des collectivités, s'il ne convient pas de modifier ce texte dans le délai le plus rapproché possible.

7884. — 15 novembre 1960. — **M. Dolez**, se référant à la réponse donnée le 13 août 1960, à la question écrite n° 5920, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de timbre prévu par l'article 912, paragraphe 2, du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que ces bulletins ne comportent pas l'indication du nom du déposant mais seulement, outre la désignation de l'objet remis et la date du dépôt, des indications relatives à la raison sociale de l'entreprise qui délivre les bulletins.

7886. — 15 novembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans tous les établissements du second degré de l'académie de Rennes, les effectifs des classes de 6^e ont doublé depuis cinq ans et qu'une augmentation du même ordre est à prévoir pour les cinq années à venir, ce qui nécessite une large augmentation des crédits de construction et d'équipement pour les lycées ; que, d'autre part, en matière de personnel on est parvenu à une crise de recrutement dont les effets finiront par être catastrophiques puisque, dans la seule académie de Rennes, c'est par dizaines qu'il faut compter le nombre de postes d'enseignement qui ne sont pas pourvus de professeurs titulaires en mathématiques, physique, lettres et langues, disciplines qu'on s'accorde à qualifier d'essentielles ;

que dans de nombreux établissements des postes de titulaires vacants ont dû être pourvus par des moyens de fortune que le personnel a dû accepter un nombre important d'heures supplémentaires pour assurer les cours et que même dans quelques établissements, un mois après la rentrée, certains cours n'avaient pas encore commencé, faute de professeurs. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites depuis des années aux membres de l'enseignement et renouvelées par **M. le Premier ministre** devant le Parlement au moment du vote de la loi du 31 décembre 1959 en prenant rapidement les mesures nécessaires pour relever le prestige et l'attrait de la fonction enseignante, ces mesures devant comprendre notamment : un reclassement indiciaire entraînant une augmentation d'environ 10 p. 100 des rémunérations ; la réduction de dix-huit à seize heures hebdomadaires du maximum de service des professeurs certifiés ; la réduction des effectifs de chaque classe, un travail normal ne pouvant se concevoir avec plus de trente élèves par classe ; le paiement des heures supplémentaires avec une majoration de 25 p. 100 comme dans l'industrie ; la rémunération correcte de tout travail effectué en sus du travail normal (conseils de classe, examens).

7887. — 15 novembre 1960. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie que comporte le décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation à l'égard des jeunes gens préparant le professeur d'éducation physique dans les C. R. E. P. S. ou les I. R. E. P. S. Ces étudiants, n'étant pas mentionnés dans ledit décret, ont été classés d'office dans les catégories d'écoles relevant de son article 18, paragraphe 3, qui accorde aux écoles non citées dans les listes A et B un sursis jusqu'à vingt-trois ans seulement. Or, l'article 15 B du décret susvisé permet à tous les postulants au certificat d'aptitude pédagogique à un professeur de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.) de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans. Les candidats au professeur d'éducation physique devraient bénéficier de ces dispositions puisqu'à l'issue d'un minimum obligatoire de quatre années d'études après le baccalauréat, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique à l'enseignement secondaire (C. A. P. E. P.) et il serait tout à fait exceptionnel que ces élèves parviennent à terminer leurs études avant vingt-trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas juste et souhaitable que les mêmes exigences scolaires correspondent à une même réglementation des sursis d'incorporation.

7888. — 15 novembre 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée nouvellement créée (A) et une société anonyme préexistante (B) ont constitué entre elles en 1957 une association en participation, en vue de la création et de l'exploitation d'un fonds de commerce. Les statuts de l'association ont été enregistrés et chacun des participants déclare, dans son compte d'exploitation, la part des profits annuels de la participation (60 p. 100 pour la société à responsabilité limitée A, 40 p. 100 pour la société anonyme B). La société B envisage d'apporter ou de céder à la société A ses droits dans l'association. L'une et l'autre de ces opérations entraînant la dissolution de l'association en participation, quel sera le sort de la plus-value d'apport ou de cession au regard de l'impôt sur les sociétés ? S'il apparaît que la plus-value enregistrée par la société B doit être assujettie à l'impôt selon les règles prévues en matière de cession d'établissement (application des taux réduits), il ne semble point que la société A puisse se voir taxer sur la réalisation d'une éventuelle plus-value. Il lui demande si la société A propriétaire apparente du fonds de commerce, gérante de l'association en participation, peut être considérée comme ayant enregistré un enrichissement d'une valeur égale à 60 p. 100 de la valeur du fonds de commerce créé dans le cadre de l'association en participation.

